

SOCIÉTÉ DES NATIONS

*Recueil des Traités et des Engagements
internationaux enregistrés par le Secrétariat
de la Société des Nations*

LEAGUE OF NATIONS

Treaty Series

*Publication of Treaties and International Engagements
registered with the Secretariat of the
League of Nations*

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Recueil des Traités

*et des Engagements internationaux enregistrés par le
Secrétariat de la Société des Nations*

VOLUME CLI

1934

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
N° 3479. — Union Sud-Africaine, Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, etc. :	
Convention internationale des télécommunications, avec annexe. Signée à Madrid, le 9 décembre 1932	4
Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, avec annexes et protocole final. Signés à Madrid, le 10 décembre 1932	50
Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, avec annexe. Signé à Madrid, le 10 décembre 1932	226
Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, avec appendices et protocole final. Signés à Madrid, le 9 décembre 1932	278
Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Signé à Madrid, le 9 décembre 1932	448
Protocole additionnel aux Actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, signé par les gouvernements de la région européenne, avec annexe. Signé à Madrid, le 9 décembre 1932	466
Liste des ratifications et adhésions	480

LEAGUE OF NATIONS

Treaty Series

*Publication of Treaties and International Engagements
registered with the Secretariat of the League of Nations*

VOLUME CLI

1934

TABLE OF CONTENTS

	Page
No. 3479. — Union of South Africa, Germany, Argentine Republic, Australia, Austria, etc. :	
International Telecommunication Convention, with Annex. Signed at Madrid, December 9th, 1932	5
Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, with Annexes and Final Protocol. Signed at Madrid, December 10th, 1932	51
Telephone Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, with Annex. Signed at Madrid, December 10th, 1932	227
General Radiocommunication Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, with Appendices and Final Protocol. Signed at Madrid, December 9th, 1932	279
Additional Radiocommunication Regulations annexed to the International Telecommunication Convention. Signed at Madrid, December 9th, 1932	449
Additional Protocol to the Acts of the International Radiotelegraph Conference of Madrid, signed by the Governments of the European Region, with Annex. Signed at Madrid, December 9th, 1932	467
List of Ratifications and Accessions	481

UNION SUD-AFRICAINE, ALLEMAGNE,
RÉPUBLIQUE ARGENTINE, AUSTRALIE,
AUTRICHE, etc.

Convention internationale des télécommunications, avec annexe. Signée à Madrid, le 9 décembre 1932.

Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, avec annexes et protocole final. Signés à Madrid, le 10 décembre 1932.

Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, avec annexe. Signé à Madrid, le 10 décembre 1932.

Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, avec appendices et protocole final. Signés à Madrid, le 9 décembre 1932.

Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Signé à Madrid, le 9 décembre 1932.

Protocole additionnel aux Actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, signé par les gouvernements de la région européenne, avec annexe. Signé à Madrid, le 9 décembre 1932.

Liste des ratifications et adhésions.

UNION OF SOUTH AFRICA, GERMANY,
ARGENTINE REPUBLIC, AUSTRALIA,
AUSTRIA, etc.

International Telecommunication Convention, with Annex.
Signed at Madrid, December 9th, 1932.

Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, with Annexes and Final Protocol. Signed at Madrid, December 10th, 1932.

Telephone Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, with Annex. Signed at Madrid, December 10th, 1932.

General Radiocommunication Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, with Appendices and Final Protocol. Signed at Madrid, December 9th, 1932.

Additional Radiocommunication Regulations annexed to the International Telecommunication Convention. Signed at Madrid, December 9th, 1932.

Additional Protocol to the Acts of the International Radiotelegraph Conference of Madrid, signed by the Governments of the European Region, with Annex. Signed at Madrid, December 9th, 1932.

List of Ratifications and Accessions.

N° 3479. — CONVENTION¹ INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES PAYS CI-APRÈS ÉNUMÉRÉS : UNION SUD-AFRICAINNE ; ALLEMAGNE ; RÉPUBLIQUE ARGENTINE ; FÉDÉRATION AUSTRALIENNE ; AUTRICHE ; BELGIQUE ; BOLIVIE ; BRÉSIL ; CANADA ; CHILI ; CHINE ; ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN ; RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; COLONIES FRANÇAISES, PROTECTORATS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT FRANÇAIS ; COLONIES PORTUGAISES ; CONFÉDÉRATION SUISSE ; CONGO BELGE ; COSTA-RICA ; CUBA ; CURAÇAO ET SURINAM ; CYRÉNAÏQUE ; DANEMARK ; VILLE LIBRE DE DANTZIG ; RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ; ÉGYPTE ; RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR ; ÉQUATEUR ; ÉRYTHRÉE ; ESPAGNE ; ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; EMPIRE D'ÉTHIOPIE ; FINLANDE ; FRANCE ; ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD ; GRÈCE ; GUATÉMALA ; RÉPUBLIQUE DE HONDURAS ; HONGRIE ; ILES ITALIENNES DE L'ÉGÉE ; INDES BRITANNIQUES ; INDES NÉERLANDAISES ; ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ; ISLANDE ; ITALIE ; JAPON, CHOSEN, TAIWAN, KARAFUTO, LE TERRITOIRE A BAIL DU KWANTUNG ET LES ILES DES MERS DU SUD SOUS MANDAT JAPONAIS ; LETTONIE ; LIBÉRIA ; LITHUANIE ; LUXEMBOURG ; MAROC ; MEXIQUE ; NICARAGUA ; NORVÈGE ; NOUVELLE-ZÉLANDE ; RÉPUBLIQUE DE PANAMA ; PAYS-BAS ; PÉROU ; PERSE ; POLOGNE ; PORTUGAL ; ROUMANIE ; SOMALIE ITALIENNE ; SUÈDE ; SYRIE ET LIBAN ; TCHÉCOSLOVAQUIE ; TRIPOLITAINE ; TUNISIE ; TURQUIE ; UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES ; URUGUAY ; VENEZUELA ; YUGOSLAVIE. SIGNÉE A MADRID, LE 9 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel en français. Cette convention a été communiquée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne ; l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne ; le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations et le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Panama. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 30 août 1934.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934 (voir la liste des ratifications et adhésions, pages 480 à 484 de ce volume).

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3479. — INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION² CONCLUDED BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE COUNTRIES NAMED BELOW: UNION OF SOUTH AFRICA; GERMANY; ARGENTINE REPUBLIC; COMMONWEALTH OF AUSTRALIA; AUSTRIA; BELGIUM; BOLIVIA; BRAZIL; CANADA; CHILE; CHINA; VATICAN CITY STATE; REPUBLIC OF COLOMBIA; FRENCH COLONIES, PROTECTORATES AND TERRITORIES UNDER FRENCH MANDATE; PORTUGUESE COLONIES; SWISS CONFEDERATION; BELGIAN CONGO; COSTA RICA; CUBA; CURAÇAO AND SURINAM; CYRENAICA; DENMARK; FREE CITY OF DANZIG; DOMINICAN REPUBLIC; EGYPT; REPUBLIC OF EL SALVADOR; ECUADOR; ERYTHREA; SPAIN; UNITED STATES OF AMERICA; EMPIRE OF ETHIOPIA; FINLAND; FRANCE; THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND; GREECE; GUATEMALA; REPUBLIC OF HONDURAS; HUNGARY; ITALIAN ISLANDS OF THE ÆGEAN; BRITISH INDIA; DUTCH EAST INDIES; IRISH FREE STATE; ICELAND; ITALY; JAPAN, CHOSEN, TAIWAN, KARAFUTO, THE LEASED TERRITORY OF KWANTUNG AND THE SOUTH SEAS ISLANDS UNDER JAPANESE MANDATE; LATVIA; LIBERIA; LITHUANIA; LUXEMBURG; MOROCCO; MEXICO; NICARAGUA; NORWAY; NEW ZEALAND; REPUBLIC OF PANAMA; THE NETHERLANDS; PERU; PERSIA; POLAND; PORTUGAL; ROUMANIA; ITALIAN SOMALILAND; SWEDEN; SYRIA AND LEBANON; CZECHOSLOVAKIA; TRIPOLITANIA; TUNIS; TURKEY; UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS; URUGUAY; VENEZUELA; JUGOSLAVIA. SIGNED AT MADRID, DECEMBER 9TH, 1932.

Official text in French. This Convention was communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne; by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne; by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations; and by the Under-Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of Panama. The registration of this Convention took place August 30th, 1934.

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Came into force January 1st, 1934 (see the list of ratifications and accessions, pages 481 to 485 of this Volume).

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

CHAPITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNION.

Article premier.

CONSTITUTION DE L'UNION.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

RÈGLEMENTS.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir :

Le Règlement télégraphique,
Le Règlement téléphonique,
Les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement additionnel des radiocommunications ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement général des radiocommunications.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

ADHÉSION DES GOUVERNEMENTS A LA CONVENTION.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouverne-

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

The undersigned, Plenipotentiaries of the Governments named above, being assembled in conference at Madrid, have, by common consent and subject to ratification, concluded the following Convention :

CHAPTER I.

ORGANISATION AND WORKING OF THE UNION.

Article 1.

COMPOSITION OF THE UNION.

§ 1. The countries, Parties to the present Convention, form the International Telecommunication Union, which replaces the Telegraph Union, and which is governed by the following provisions.

§ 2. The terms used in the present Convention are defined in the Annex thereto.

Article 2.

REGULATIONS.

§ 1. The provisions of the present Convention are completed by the following sets of Regulations :

Telegraph Regulations,
Telephone Regulations,
Radiocommunication Regulations (General Regulations and Additional Regulations),

which bind only the Contracting Governments which have undertaken to apply them, and solely in respect of the Governments which have undertaken the same obligation.

§ 2. Only the signatories to the Convention or Governments acceding to this act are admitted to sign the Regulations or to accede to them. Signature of one, at least, of the sets of Regulations is obligatory for the signatories to the Convention. Similarly, the accession to one, at least, of the sets of Regulations is obligatory for Governments acceding to the Convention. The Additional Radiocommunication Regulations cannot, however, be signed or be the subject of accession unless signature or accession has been made in respect of the General Radiocommunication Regulations.

§ 3. The provisions of the present Convention bind the Contracting Governments in respect only of the services covered by the Regulations to which the Governments are Parties.

Article 3.

ACCESSION OF GOVERNMENTS TO THE CONVENTION.

§ 1. The Government of a country, on whose behalf the present Convention has not been signed, may accede thereto at any time. This accession must include accession to one at least of the annexed sets of Regulations, subject to the observance of § 2 of Article 2 above.

§ 2. The act of accession of a Government shall be deposited in the archives of the Government which received the Conference of Plenipotentiaries by whom the present Convention was concluded.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

ment qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention ; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

ADHÉSION DES GOUVERNEMENTS AUX RÈGLEMENTS.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

ADHÉSION A LA CONVENTION ET AUX RÈGLEMENTS DES COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER OU TERRITOIRES SOUS SOUVERAINETÉ, AUTORITÉ OU MANDAT DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

The Government with which the act of accession is deposited notifies it to all the other Contracting Governments through the diplomatic channel.

§ 3. Accession carries with it, of full right, all the obligations and all the advantages provided by the present Convention ; in addition, it involves the obligations and advantages provided by the particular Regulations which the acceding Governments undertake to apply.

Article 4.

ACCESSION OF GOVERNMENTS TO THE REGULATIONS.

The Government of a country signatory or acceding to the present Convention may accede at any time to any set or sets of Regulations to which it has not bound itself, subject to the provisions of § 2 of Article 2. This accession is notified to the Bureau of the Union, which informs the other Governments concerned.

Article 5.

ACCESSIONS TO THE CONVENTION AND REGULATIONS OF COLONIES, PROTECTORATES, OVERSEAS TERRITORIES OR TERRITORIES UNDER SUZERAINITY, AUTHORITY OR MANDATE OF THE CONTRACTING GOVERNMENTS.

§ 1. Each Contracting Government may declare, either at the time of its signature, ratification or accession, or later, that its acceptance of the present Convention includes all or a group or a single one of its colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty, authority or mandate.

§ 2. The whole or a group or a single one of these colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty, authority or mandate may respectively, at any time, become the subject of a separate accession.

§ 3. The present Convention does not apply to the colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty, authority or mandate of a Contracting Government, in the absence of a provision to that effect made by virtue of § 1 of the present Article or of a separate accession made by virtue of § 2 above.

§ 4. The declarations of accession made by virtue of §§ 1 and 2 of the present Article shall be communicated through the diplomatic channel to the Government of the country on whose territory there was held the Conference of Plenipotentiaries at which the Convention was drawn up, and a copy of it shall be forwarded by this Government to each of the other Contracting Governments.

§ 5. The provisions of §§ 1 and 3 of the present Article apply also to the acceptance of one or more of the sets of Regulations, or to accession to one or more of the sets of Regulations, subject to the provisions of § 2 of Article 2. This acceptance or accession is notified in conformity with the provisions of Article 4.

§ 6. The provisions of the preceding paragraphs do not apply to the colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty, authority or mandate which are named in the preamble to the present Convention.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 6.

RATIFICATION DE LA CONVENTION.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

APPROBATION DES RÈGLEMENTS.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

ABROGATION DES CONVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS A LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de Saint-Petersbourg (1875)¹ et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906)², de Londres (1912)³ et de Washington (1927)⁴ et les Règlements y annexés.

Article 9.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome III, page 614.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 147.

³ Vol. I, page 135 ; vol. III, page 255 ; vol. XI, page 356 ; vol. XV, page 282 ; vol. XIX, page 266 ; vol. XXIV, page 138 ; vol. XXXV, page 294 ; vol. XXXIX, page 162 ; vol. XLV, page 94 ; vol. L, page 158 ; vol. LIV, page 386 ; et vol. LXIII, page 374, de ce recueil.

⁴ Vol. XCII, page 412 ; vol. XCVI, page 205 ; vol. C, page 249 ; vol. CIV, page 523 ; et vol. CXVII, page 291, de ce recueil.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

Article 6.

RATIFICATION OF THE CONVENTION.

§ 1. The present Convention should be ratified by the signatory Governments and the ratifications shall be deposited, through the diplomatic channel, in as short a time as possible, in the archives of the Government of the country which received the Conference of Plenipotentiaries by whom the present Convention was concluded ; this Government shall notify the ratifications to the other signatory and acceding Governments, through the diplomatic channel, as and when they are received.

§ 2. If one or more of the signatory Governments do not ratify the Convention, it shall not thereby be less valid for the Governments which have ratified it.

Article 7.

APPROVAL OF THE REGULATIONS.

§ 1. Governments must make an announcement in as short a time as possible regarding their approval of the Regulations drawn up at the Conference. This approval is notified to the Bureau of the Union which informs the members of the Union.

§ 2. If one or more of the Governments concerned does not notify such approval, the new Regulations shall not thereby be less valid for the Governments which have approved them.

Article 8.

ABROGATION OF CONVENTIONS AND REGULATIONS PREVIOUS TO THE PRESENT CONVENTION.

The present Convention and the Regulations annexed thereto abrogate and replace, in relations between the Contracting Governments, the International Telegraph Conventions of Paris (1865)¹, of Vienna (1868)², of Rome (1872)³ and of St. Petersburg (1875)⁴ and the Regulations annexed to them, and also the International Radiotelegraph Conventions of Berlin (1906)⁵, of London (1912)⁶ and of Washington (1927)⁷ and the Regulations annexed to them.

Article 9.

EXECUTION OF THE CONVENTION AND REGULATIONS.

§ 1. The Contracting Governments undertake to apply the provisions of the present Convention and of the sets of Regulations accepted by them in all the offices and all the telecommunication stations established or worked by them, which are open to the international service of public correspondence, to the broadcasting service and to the special services governed by the Regulations.

§ 2. They undertake, in addition, to take the necessary steps to impose the observance of the provisions of the present Convention and of the sets of Regulations which they accept,

¹ *English and Foreign State Papers*, Vol. 56, page 295.

² *English and Foreign State Papers*, Vol. 59, page 322.

³ *English and Foreign State Papers*, Vol. 66, page 975.

⁴ *English and Foreign State Papers*, Vol. 66, page 19.

⁵ *English and Foreign State Papers*, Vol. 99, page 321.

⁶ Vol. I, page 135 ; Vol. III, page 255 ; Vol. XI, page 356 ; Vol. XV, page 282 ; Vol. XIX, page 266 ; Vol. XXIV, page 138 ; Vol. XXXV, page 294 ; Vol. XXXIX, page 162 ; Vol. XLV, page 94 ; Vol. L page 158 ; Vol. LIV, page 386 ; and Vol. LXIII, page 374, of this Series.

⁷ Vol. XCII, page 412 ; Vol. XCVI, page 205 ; Vol. C, page 249 ; Vol. CIV, page 523 ; and Vol. CXVII, page 291, of this Series.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION PAR LES GOUVERNEMENTS.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée par la voie diplomatique au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation ; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

DÉNONCIATION DES RÈGLEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation ; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS PAR LES COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER OU TERRITOIRES SOUS SOUVERAINETÉ, AUTORITÉ OU MANDAT DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10 ; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Article 13.

ARRANGEMENTS PARTICULIERS.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

upon private enterprises recognised by them and upon other enterprises duly authorised to establish and operate telecommunication in the international service whether open or not open to public correspondence.

Article 10.

DENUNCIATION OF THE CONVENTION BY GOVERNMENTS.

§ 1. Each Contracting Government has the right to denounce the present Convention by a notification addressed through the diplomatic channel to the Government of the country in which was held the Conference of Plenipotentiaries which concluded the present Convention, and communicated subsequently by that Government, also through the diplomatic channel, to all the other Contracting Governments.

§ 2. This denunciation takes effect on the expiration of a period of one year from the day of the receipt of notification of it by the Government of the country in which was held the last Conference of Plenipotentiaries. It affects only the Party making the denunciation ; for the other Contracting Governments the Convention remains in force.

Article 11.

DENUNCIATION OF THE REGULATIONS BY GOVERNMENTS.

§ 1. Each Government has the right to terminate the undertaking which it has made to execute a set of Regulations by notifying its decision to the Bureau of the Union, which informs the other Governments concerned. This notification takes effect after the expiration of a period of one year from the day of its receipt by the Bureau of the Union. It affects only the Party making the denunciation ; for the other Governments the set of Regulations in question remains in force.

§ 2. The provisions of § 1 above do not remove the obligation for Contracting Governments to execute at least one of the sets of Regulations, as provided in Article 2 of the present Convention and subject to the reservation mentioned in § 2 of the said Article.

Article 12.

DENUNCIATION OF THE CONVENTION AND REGULATIONS BY COLONIES, PROTECTORATES, OVERSEAS TERRITORIES OR TERRITORIES UNDER SUZERAINTY, AUTHORITY OR MANDATE OF THE CONTRACTING GOVERNMENTS.

§ 1. The application of the present Convention to a territory, made by virtue of the provisions of § 1 or of § 2 of Article 5, may be terminated at any time.

§ 2. The declarations of denunciation contemplated in § 1 above are notified and announced in conformity with the conditions set out in § 1 of Article 10 ; they take effect in accordance with the provisions of § 2 of the same Article.

§ 3. The application of one or more of the sets of Regulations to a territory, made by virtue of the provisions of § 5 of Article 5, may be terminated at any time.

§ 4. The declarations of denunciation contemplated in § 3 above are notified and announced according to the provisions of § 1 of Article 11 and take effect in the manner prescribed in the same paragraph.

Article 13.

SPECIAL ARRANGEMENTS.

The Contracting Governments reserve, for themselves, for the private enterprises recognised by them and for other private enterprises duly authorised to do so, the right to make special

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

RELATIONS AVEC DES ETATS NON CONTRACTANTS.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

ARBITRAGE.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres :

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations ; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un sur-arbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du sur-arbitre, chaque arbitre propose un sur-arbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les sur-arbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

arrangements on the matters of service which do not concern the Governments in general. These arrangements, however, must remain within the limits of the Convention and the Regulations annexed thereto, so far as concerns the interference which their bringing into operation might be capable of producing with the services of other countries.

Article 14.

RELATIONS WITH NON-CONTRACTING STATES.

§ 1. Each of the Contracting Governments reserves to itself and to the private enterprises recognised by it the right to fix the conditions on which it admits telecommunications exchanged with a country which has not acceded to the present Convention or to the set of Regulations in which the provisions relating to the telecommunication in question is included.

§ 2. If a telecommunication originating in a non-acceding country is accepted by an acceding country, it must be transmitted, and in so far as it follows the routes of a country acceding to the Convention and to the relative sets of Regulations, the obligatory provisions of the Convention and Regulations in question and the usual charges are applied to it.

Article 15.

ARBITRATION.

§ 1. In the case of disagreement between two or more Contracting Governments in respect of the execution either of the present Convention or of the Regulations provided for by Article 2, the dispute, if not settled through the diplomatic channel, is submitted to arbitration at the request of any one of the Governments in disagreement.

§ 2. Unless the Parties to the dispute agree to use a procedure already established by treaties concluded between them for the settlement of international disputes, or the procedure contemplated in § 7 of the present Article, arbitrators shall be chosen as follows :

§ 3. (1) The Parties decide, by mutual agreement, whether the arbitration shall be entrusted to individuals or to Governments or Administrations ; in the absence of agreement it is referred to Governments.

(2) If arbitration is to be entrusted to individuals, the arbitrators must not be of the nationality of any of the Parties concerned in the dispute.

(3) If arbitration is to be entrusted to Governments or Administrations, these must be chosen from among the Parties to the agreement of which the application has given rise to the dispute.

§ 4. The Party which appeals to arbitration is regarded as the plaintiff. It chooses an arbitrator and notifies its choice to the opposite Party. The defendant must then choose a second arbitrator within a period of two months from the receipt of the notification from the plaintiff.

§ 5. If there are more than two Parties, each group of plaintiffs or defendants proceeds to choose one arbitrator in accordance with the procedure indicated in § 4.

§ 6. The two arbitrators thus chosen agree upon an umpire who, if the arbitrators are individuals and not Governments or Administrations, may not be of the nationality of any of the arbitrators or of any of the Parties. If the arbitrators cannot agree upon the choice of an umpire, each arbitrator proposes an umpire not concerned in the difference. Lots are then drawn between the proposed umpires. The drawing of lots is performed by the Bureau of the Union.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

BUREAU DE L'UNION.

§ 1. Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après :

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé :

a) Des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative ;

b) D'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci ;

c) De procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

(2) Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

(3) Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

(4) Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas :

a) Les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives ;

b) Les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

§ 7. Finally, the Parties in disagreement have the option of having their dispute settled by a single arbitrator. In that case, either they agree upon the choice of the arbitrator or else an arbitrator is chosen in accordance with the method indicated in § 6.

§ 8. The arbitrators are free to settle the procedure to be followed.

§ 9. Each Party bears its own costs of the investigation of the dispute. The costs of arbitration are shared equally between the Parties concerned.

Article 16.

INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEES.

§ 1. Consultative committees may be set up with a view to study questions relating to the telecommunication services.

§ 2. The number, composition, functions and working arrangements of these committees are defined in the Regulations annexed to the present Convention.

Article 17.

BUREAU OF THE UNION.

§ 1. A central office, entitled Bureau of the International Telecommunication Union, functions in the conditions set out below :

§ 2. (1) Beside the tasks and operations contemplated in various other Articles of the Convention and Regulations, the Bureau of the Union is charged with :

(a) The preparatory work of Conferences and work following on Conferences, at which it is represented in a consultative capacity ;

(b) Providing, in agreement with the organising Administration concerned, the secretariat of Conferences of the Union, and also, when it is asked to do so or when the Regulations annexed to the present Convention so provide, the secretariat of meetings of committees set up by the Union or placed under the control of the Union ;

(c) Issuing publications of which the general utility becomes evident between two Conferences.

(2) It publishes periodically, with the help of the documents put at its disposal and of the particulars which it is able to collect, an informative and documentary journal on the subject of telecommunication.

(3) It must further at all times hold itself at the disposal of the Contracting Governments to furnish them, on points concerning international telecommunication, with opinions and information which they may need and which it is more likely to possess or better able to obtain than they are.

(4) It makes an annual report on its working which is communicated to all the members of the Union. Its accounts are submitted to the examination and approval of the Conferences, plenipotentiary or administrative, provided for by Article 18 of the present Convention.

§ 3. (1) The general expenses of the Bureau of the Union must not exceed, per annum, the sums fixed in the Regulations annexed to the present Convention. These general expenses do not include :

(a) The expenses proper to the work of plenipotentiary or administrative Conferences ;

(b) The expenses proper to the work of regularly constituted committees.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service radio-électrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernement adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

- 1^{re} classe : 25 unités,
- 2^e classe : 20 unités,
- 3^e classe : 15 unités,
- 4^e classe : 10 unités,
- 5^e classe : 5 unités,
- 6^e classe : 3 unités.

(4) Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

(5) Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créateur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II

CONFÉRENCES.

Article 18.

CONFÉRENCES DE PLÉNIPOTENTIAIRES ET CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

(2) The expenses proper to plenipotentiary and administrative Conferences are borne by all the Governments taking part therein in proportion to the contribution which they pay for the working of the Bureau of the Union, in accordance with the provisions of sub-paragraph (3) below.

The expenses proper to meetings of regularly constituted committees are borne in accordance with the provisions of the Regulations annexed to the present Convention.

(3) The receipts and expenditure of the Bureau of the Union must form the subject of two separate accounts, one for the telegraph and telephone services and the other for the radioelectric service. The expenses proper to each of these two divisions are borne by the Governments acceding to the relative sets of Regulations. For the apportionment of these expenses, the acceding Governments are divided into six classes, each contributing on the basis of a fixed number of units, namely :

- 1st class : 25 units,
- 2nd class : 20 units,
- 3rd class : 15 units,
- 4th class : 10 units,
- 5th class : 5 units,
- 6th class : 3 units.

(4) Each Government informs the Bureau of the Union, either directly or through the medium of its Administration, in which class its country should be placed. This classification is communicated to the members of the Union.

(5) The sums advanced by the Government which controls the Bureau of the Union must be reimbursed by the debtor Governments as soon as possible, and at the latest at the expiration of the fourth month following the month during which the account is sent. After this period the sums due are subject to interest in favour of the creditor Government, at the rate of six per cent. (6 %) per annum, reckoned from the date of expiration of the period mentioned above.

§ 4. The Bureau of the Union is placed under the supervision of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organisation, controls its finances, makes the necessary advances and verifies the annual account.

CHAPTER II.

CONFERENCES.

Article 18.

CONFERENCES OF PLENIPOTENTIARIES AND ADMINISTRATIVE CONFERENCES.

§ 1. The provisions of the present Convention are subject to revision by Conferences of Plenipotentiaries of the Contracting Governments.

§ 2. The revision of the Convention is undertaken when a previous Conference of Plenipotentiaries has so decided or when at least twenty Contracting Governments have expressed a desire for it to the Government of the country in which the Bureau of the Union is installed.

§ 3. The provisions of the Regulations annexed to the present Convention are subject to revision by administrative Conferences of delegates of the Contracting Governments which have approved the Regulations submitted to revision, each Conference itself fixing the place and date of the next meeting.

§ 4. Each administrative Conference may admit the participation, in a consultative capacity, of private enterprises recognised by the respective Contracting Governments.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 19.

CHANGEMENT DE LA DATE D'UNE CONFÉRENCE.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

LANGUE.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

Article 22.

LA TÉLÉCOMMUNICATION SERVICE PUBLIC.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

Article 19.

CHANGE OF DATE OF A CONFERENCE.

§ 1. The date fixed for the meeting of a Conference, whether plenipotentiary or administrative, may be put forward or postponed on request made by at least ten of the Contracting Governments to the Government of the country in which the Bureau of the Union is installed, provided that the proposal obtains the approval of the majority of the Contracting Governments which have given their opinion within the prescribed period.

§ 2. The Conference then takes place in the country originally designated, if the Government of that country agrees. If it does not agree, the Contracting Governments are consulted by the Government of the country in which the Bureau of the Union is installed.

Article 20.

RULES OF PROCEDURE OF CONFERENCES.

§ 1. Before entering on its deliberations, each Conference adopts Rules of Procedure, which comprise the rules in accordance with which the discussions and work are organised and conducted.

§ 2. For this purpose, the Conference takes as a basis the Rules of Procedure of the previous Conference, which it modifies if it thinks fit.

Article 21.

LANGUAGE.

§ 1. The language used for drawing up the acts of Conferences and for all the documents of the Union is French.

§ 2. (1) In the discussions at Conferences, the French and English languages are admitted.

(2) Speeches delivered in French are immediately translated into English, and *vice versa*, by official interpreters of the Bureau of the Union.

(3) Other languages may also be used in the discussions at Conferences, on condition that the delegates using them make arrangements themselves for the translation of their speeches into French or English.

(4) Similarly, these delegates may, if they so desire, arrange for speeches delivered in French and English to be translated into their own language.

CHAPTER III.

GENERAL PROVISIONS.

Article 22.

TELECOMMUNICATION AS A PUBLIC SERVICE.

The Contracting Governments recognise the right of the public to correspond by means of the international service of public correspondence. The service, charges and safeguards shall be the

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

RESPONSABILITÉ.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

SECRET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

*Article 25.*CONSTITUTION, EXPLOITATION ET SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS ET DES VOIES
DE TÉLÉCOMMUNICATION.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunications sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

ARRÊT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

same for all senders, without any priority or preference whatsoever not provided for by the Convention or the Regulations annexed to it.

Article 23.

RESPONSIBILITY.

The Contracting Governments declare that they accept no responsibility towards users of the international telecommunication service.

Article 24.

SECURITY OF TELECOMMUNICATION.

§ 1. The Contracting Governments undertake to adopt all possible measures, compatible with the system of telecommunication used, to ensure the secrecy of international correspondence.

§ 2. Nevertheless, they reserve to themselves the right to communicate international correspondence to the competent authorities in order to ensure the application of their internal legislation, or the execution of international conventions to which the Governments concerned are parties.

Article 25.

FORMATION, WORKING AND PROTECTION OF INSTALLATIONS AND CHANNELS OF TELECOMMUNICATION.

§ 1. The Contracting Governments provide, in agreement with the other Contracting Governments concerned, and under the best technical conditions, the channels and installations necessary to ensure the rapid and uninterrupted exchange of telecommunication in the international service.

§ 2. So far as possible, these channels and installations must be operated according to the best methods and arrangements which practical experience of the service has made known and must be maintained in constant working order and kept abreast of scientific and technical progress.

§ 3. The Contracting Governments ensure the protection of these channels and installations within their respective spheres of action.

§ 4. Each Contracting Government provides and maintains at its own expense — in the absence of special arrangements fixing other conditions — the sections of international conductors included within the territorial limits of its country.

§ 5. In countries where certain telecommunication services are performed by private enterprises recognised by the Governments, the above-mentioned undertakings are given by the private enterprises.

Article 26.

STOPPAGE OF TELECOMMUNICATION.

§ 1. The Contracting Governments reserve to themselves the right to stop the transmission of any private telegram or radiotelegram which may appear dangerous to the security of the State,

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

SUSPENSION DU SERVICE.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

INSTRUCTION DES CONTRAVENTIONS.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

TAXES ET FRANCHISE.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

PRIORITÉ DE TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES ET RADIOTÉLÉGRAMMES D'ETAT.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

LANGAGE SECRET.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

or contrary to the laws of the country, to public order or decency, subject to the obligation to notify the office of origin immediately of the stoppage of the said communication or any part of it, except when the issue of such notification may appear dangerous to the security of the State.

§ 2. The Contracting Governments also reserve to themselves the right to cut off any private telephone conversation which may appear dangerous to the security of the State, or contrary to the laws of the country, to public order or decency.

Article 27.

SUSPENSION OF SERVICE.

Each Contracting Government reserves to itself the right to suspend the international telecommunication service for an indefinite time, if it considers it necessary, either generally or only in certain relations and/or for certain kinds of correspondence, subject to the obligation to notify immediately each of the other Contracting Governments through the medium of the Bureau of the Union.

Article 28.

INVESTIGATION OF INFRINGEMENTS.

The Contracting Governments undertake to furnish information to one another in respect of breaches of the provisions of the present Convention and of the sets of Regulations which they accept, in order to facilitate their further action.

Article 29.

CHARGES AND FREE SERVICES.

The provisions regarding charges for telecommunication and the various cases in which free services are accorded are set out in the Regulations annexed to the present Convention.

Article 30.

PRIORITY OF TRANSMISSION OF GOVERNMENT TELEGRAMS AND RADIOTELEGRAMS.

In transmission, Government telegrams and radiotelegrams have priority over other telegrams and radiotelegrams, except where the sender declares that he renounces this right to priority.

Article 31.

SECRET LANGUAGE.

§ 1. Government telegrams and radiotelegrams, and also service telegrams and radiotelegrams, may be expressed in secret language in all relations.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

UNITÉ MONÉTAIRE.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

REDDITION DES COMPTES.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS.

Article 34.

INTERCOMMUNICATION.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

BROUILLAGES.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

§ 2. Private telegrams and radiotelegrams may be expressed in secret language in the relations between all countries except those which have previously notified, through the medium of the Bureau of the Union, that they do not admit this language for those categories of correspondence.

§ 3. Contracting Governments which do not admit private telegrams and radiotelegrams in secret language originating in or destined for their own territory must let them pass in transit, except in the case of suspension of service defined in Article 27.

Article 32.

MONETARY UNIT.

The monetary unit used in the composition of the tariffs of the international telecommunication services and in the establishment of the international accounts is the gold franc of 100 centimes, of a weight of $10/31$ sts of a gramme and of a fineness of 0.900.

Article 33.

RENDERING OF ACCOUNTS.

The Contracting Governments must account to one another for the charges collected by their respective services.

CHAPTER IV.

GENERAL PROVISIONS FOR RADIOCOMMUNICATION.

Article 34.

INTERCOMMUNICATION.

§ 1. Stations performing radiocommunication in the mobile service are bound, within the limits of their normal employment, to exchange radiocommunications reciprocally without distinction as to the radioelectric system adopted by them.

§ 2. Nevertheless, in order not to impede scientific progress, the provisions of the preceding paragraph do not prevent the use of a radioelectric system incapable of communicating with other systems, provided that such incapacity is due to the specific nature of such system and is not the result of devices adopted solely with the object of preventing intercommunication.

Article 35.

INTERFERENCE.

§ 1. All stations, whatever their object may be, must, so far as possible, be established and operated in such manner as not to interfere with the radioelectric communications or services of

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 36.

APPELS ET MESSAGES DE DÉTRESSE.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

SIGNAUX DE DÉTRESSE FAUX OU TROMPEURS. USAGE IRRÉGULIER D'INDICATIFS D'APPEL.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

SERVICE RESTREINT.

Nonobstant les dispositions du § 1^{er} de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

INSTALLATIONS DES SERVICES DE DÉFENSE NATIONALE.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

other Contracting Governments, or of private enterprises recognised by those Contracting Governments or other duly authorised enterprises which conduct a radiocommunication service.

§ 2. Each of the Contracting Governments not itself operating systems of radiocommunication undertakes to require private enterprises which it recognises and other enterprises duly authorised for that purpose to observe the provisions of § 1 above.

Article 36.

DISTRESS CALLS AND MESSAGES.

Stations taking part in the mobile service are bound to accept with absolute priority calls and messages of distress, whencesoever they may come, to reply in like manner to such messages and to give to them the effect which they require.

Article 37.

FALSE OR DECEPTIVE DISTRESS SIGNALS. IRREGULAR USE OF CALL SIGNS.

The Contracting Governments undertake to adopt the necessary steps to suppress the transmission or circulation of false or deceptive distress signals or calls and the use by a station of call signs which have not been regularly assigned to it.

Article 38.

RESTRICTED SERVICE.

Notwithstanding the provisions of § 1 of Article 34, a station may be appropriated to a restricted international service of telecommunication determined by the object of the telecommunication or by other circumstances independent of the system used.

Article 39.

INSTALLATIONS FOR NATIONAL DEFENCE.

§ 1. The Contracting Governments reserve their entire liberty with regard to radioelectric installations not covered by Article 9, and especially with regard to military stations of the land, sea or air forces.

§ 2. (1) Nevertheless, these installations and stations must, so far as possible, observe the provisions of the regulations relative to giving help in case of distress and to the measures to be taken to prevent interference. They must also, so far as possible, observe the provisions of the regulations regarding the types of waves and the frequencies to be used, according to the class of service which such stations perform.

(2) Moreover, if these installations and stations carry out an exchange of public correspondence or take part in the special services governed by the Regulations annexed to the present Convention, they must conform, in general, to the provision of the regulations for the conduct of such services.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE.

Article 40.

MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Union Sud-Africaine :

H. J. LENTON.

A. R. McLACHLAN.

Pour l'Allemagne :

Hermann GIESS.

D^r Ing. Hans Carl STEIDLE.

D^r Paul JÄGER.

D^r Hans HARBICH.

Paul MÜNCH.

Martin FEUERHAHN.

Siegfried MEY.

D^r Friedrich HERATH.

Rudolf SALZMANN.

Erhard MAERTENS.

Curt WAGNER.

Pour la République Argentine :

D. GARCÍA-MANSILLA.

R. CORREA LUNA.

Luis S. CASTIÑEIRAS.

M. SÁENZ BRIONES.

Pour la Fédération Australienne :

J. M. CRAWFORD.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

CHAPTER V.

FINAL PROVISION.

Article 40.

ENTRY INTO FORCE OF THE CONVENTION.

The present Convention will come into force on the first of January one thousand nine hundred and thirty-four.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the Convention in a single copy, which shall remain in the archives of the Government of Spain and of which a copy shall be delivered to each Government.

Done at Madrid, the 9th of December, 1932.

For the Union of South Africa :

H. J. LENTON.
A. R. MCLACHLAN.

For Germany :

Hermann GIESS.
Dr. Ing. Hans Carl STEIDLE.
Dr. Paul JÄGER.
Dr. Hans HARBICH.
Paul MÜNCH.
Martin FEUERHAHN.
Siegfried MEY.
Dr. Friedrich HERATH.
Rudolf SALZMANN.
Erhard MAERTENS.
Curt WAGNER.

For the Argentine Republic :

D. GARCÍA-MANSILLA.
R. CORREA LUNA.
Luis S. CASTIÑEIRAS.
M. SÁENZ BRIONES.

For the Commonwealth of Australia :

J. M. CRAWFORD.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

*Pour l'Autriche :*D^r Rudolph OESTREICHER.

Ing. H. PFEUFFER.

Pour la Belgique :

B. MAUS.

R. CORTEIL.

Jos. LAMBERT.

H. FOSSION.

Pour la Bolivie :

Georges SÁENZ.

Pour le Brésil :

Luis GUIMARÃES.

Pour le Canada :

Alfred DURANLEAU.

W. Arthur STEEL.

Jean DÈSY.

Pour le Chili :

E. BERMUDEZ.

Pour la Chine :

LINGOH WANG.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

Pour la République de Colombie :

José Joaquín CASAS.

Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.

W. MACLELLAN.

Pour les Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français :

G. CAROUR.

Pour les Colonies portugaises :

Ernesto Julio NAVARO.

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.

Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For Austria :

Dr. Rudolph OESTREICHER.

Ing. H. PFEUFFER.

For Belgium :

B. MAUS.

R. CORTEIL.

Jos. LAMBERT.

H. FOSSION.

For Bolivia :

Georges SÁENZ.

For Brazil :

Luis GUIMARÃES.

For Canada :

Alfred DURANLEAU.

W. Arthur STEEL.

Jean DÈSY.

For Chile :

E. BERMUDEZ.

For China :

LINGOH WANG.

For the Vatican City State :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

For the Republic of Colombia :

José Joaquín CASAS.

Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.

W. MACLELLAN.

For the French Colonies, Protectorates and Territories under French Mandate :

G. CAROUR.

For the Portuguese Colonies :

Ernesto Julio NAVARO.

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.

Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la Confédération suisse :

G. KELLER.

E. METZLER.

Pour le Congo belge :

G. TONDEUR.

Pour Costa-Rica :

A. MARTIN LANUZA.

Pour Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

Pour Curaçao et Surinam :

G. SCHOTEL.

HOOGWOONING.

Pour la Cyrénaïque :

G. GNEME.

Gian FRANCO DELLA PORTA.

Pour le Danemark :

Kay CHRISTIANSEN.

C. LERCHE.

GREDSTED.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

Pour la République Dominicaine :

E. BRACHE Hijo.

Juan DE OLÓZAGA.

Pour l'Égypte :

R. MURRAY.

Mohamed SAID.

Pour la République de El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

Pour l'Équateur :

Hipólito DE MOZONCILLO.

Abel Romeo CASTILLO.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For the Swiss Confederation :

G. KELLER.
E. METZLER.

For Belgian Congo :

G. TONDEUR.

For Costa Rica :

A. MARTIN LANUZA.

For Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

For Curaçao and Surinam :

G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

For Cyrenaica :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

For Denmark :

Kay CHRISTIANSEN.
C. LERCHE.
GREDSTED.

For Danzig Free City :

Ing. Henryk KOWALSKI.
ZANDER.

For the Dominican Republic :

E. BRACHE Hijo.
Juan DE OLÓZAGA.

For Egypt :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

For the Republic of El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

For Ecuador :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

Pour l'Erythrée :

G. GNEME.
GIAN FRANCO DELLA PORTA.

Pour l'Espagne :

Miguel SASTRE.
Ramón Miguel NIETO.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
J. DE ENCIO.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Leopoldo CAL.
Trinidad MATRES.
Carlos DE BORDONS.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Eugene O. SYKES.
C. B. JOLLIFFE.
Walter LICHTENSTEIN.
Irvin STEWART.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

TAGAGNE.

Pour la Finlande :

Niilo ORASMAA.
Viljo YLÖSTALO.

Pour la France :

Jules GAUTIER.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.
F. W. HOME.
C. H. BOYD.
J. P. G. WORLLEDGE.

Pour la Grèce :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For Erythrea :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

For Spain :

Miguel SASTRE.
Ramón Miguel NIETO.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
J. DE ENCIO.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Leopoldo CAL.
Trinidad MATRES.
Carlos DE BORDONS.

For the United States of America :

Eugene O. SYKES.
C. B. JOLLIFFE.
Walter LICHTENSTEIN.
Irvin STEWART.

For the Empire of Ethiopia :

TAGAGNE.

For Finland :

Niilo ORASMAA.
Viljo YLÖSTALO.

For France :

Jules GAUTIER.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.
F. W. HOME.
C. H. BOYD.
J. P. G. WORLLEDGE.

For Greece :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour le Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

Pour la République de Honduras :

Ant^a GRAIÑO.

Pour la Hongrie :

D^r François HAVAS.
Ing. Jules ERDÖSS.

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

G. GNEME.
E. MARIANI.

Pour les Indes britanniques :

M. L. PASRICHA.
P. J. EDMUNDS.

Pour les Indes néerlandaises :

A. J. H. VAN LEEUWEN.
VAN DOOREN.
G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.

Pour l'Islande :

G. HLIDDAL.

Pour l'Italie :

G. GNEME.
G. MONTEFINALE.

*Pour le Japon,**Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :*

Saichiro KOSHIDA.
Zenshichi ISHII.
Satoshi FURIHATA.
Y. YONEZAWA.
T. NAKAGAMI.
Takeo IINO.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

For the Republic of Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

For Hungary :

Dr. François HAVAS.
Ing. Jules ERDÖSS.

For the Italian Islands of the Ægean :

G. GNEME.
E. MARIANI.

For British India :

M. L. PASRICHA.
P. J. EDMUNDS.

For the Dutch East Indies :

A. J. H. VAN LEEUWEN.
VAN DOOREN.
G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

For the Irish Free State :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.

For Iceland :

G. HLIDDAL.

For Italy :

G. GNEME.
G. MONTEFINALE.

*For Japan,**For Chosen, Taiwan, Karafuto, the Leased Territory of Kwantung and the South Seas Islands under Japanese Mandate :*

Saichiro KOSHIDA.
Zenshichi ISHII.
Satoshi FURIHATA.
Y. YONEZAWA.
T. NAKAGAMI.
Takeo IINO.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la Lettonie :

B. EINBERG.

Pour le Libéria :

Luis Ma. SOLER.

Pour la Lithuanie :

Ing. K. GAIGALIS.

Pour le Luxembourg :

JAAQUES.

Pour le Maroc :

DUBEAUCLARD.

Pour le Mexique :

G. ESTRADA.

Emilio TORRES.

Augustin FLORES JR.

S. TAYABAS.

Pour le Nicaragua :

José GARCÍA-PLAZA.

Pour la Norvège :

T. ENGSET.

Hermod PETERSEN.

Andr. HADLAND.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. B. ESSON.

Pour la République de Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

Pour les Pays-Bas :

H. J. BOETJE.

H. C. FELSER.

C. H. DE VOS.

J. A. BLAND v.d. BERG.

W. DOGTEROM.

Pour le Pérou :

Juan DE OSMA.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For Latvia :

B. EINBERG.

For Liberia :

Luis Ma. SOLER.

For Lithuania :

Ing. K. GAIGALIS.

For Luxemburg :

JAAQUES.

For Morocco :

DUBEAUCLARD.

For Mexico :

G. ESTRADA.

Emilio TORRES.

Augustin FLORES Jr.

S. TAYABAS.

For Nicaragua :

José GARCÍA-PLAZA.

For Norway :

T. ENGSET.

Hermod PETERSEN.

Andr. HADLAND.

For New Zealand :

M. B. ESSON.

For the Republic of Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

For The Netherlands :

H. J. BOETJE.

H. C. FELSER.

C. H. DE VOS.

J. A. BLAND V.D. BERG.

W. DOGTEROM.

For Peru :

Juan DE OSMA.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la Perse :

Mohsen KHAN RAÏS.

Pour la Pologne :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ST. ZUCHMANTOWICZ.

Kazimierz GOEBEL.

K. KRULISZ.

Kazimierz SZYMANSKI.

Pour le Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.

José DE LIZ FERREIRA, Junior.

David DE SOUSA PIRES.

Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

Pour la Roumanie :

Ing. T. TANASESCU.

Pour la Somalie italienne :

G. GNEME.

Pour la Suède :

G. WOLD.

Pour la Syrie et le Liban :

M. MORILLON.

Pour la Tchécoslovaquie :

Ing. STRNAD.

D^r Otto KUČERA.

Ing. Jaromír SVOBODA.

Václav KUČERA.

Pour la Tripolitaine :

G. GNEME.

D. CRETY.

Pour la Tunisie :

CROUZET.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For Persia :

Mohsen KHAN RAÏS.

For Poland :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ST. ZUCHMANTOWICZ.

Kazimierz GOEBEL.

K. KRULISZ.

Kazimierz SZYMANSKI.

For Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.

José DE LIZ FERREIRA, Junior.

David DE SOUSA PIRES.

Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

For Roumania :

Ing. T. TANASESCU.

For Italian Somaliland :

G. GNEME.

For Sweden :

G. WOLD.

For Syria and Lebanon :

M. MORILLON.

For Czechoslovakia :

Ing. STRNAD.

Dr. Otto KUČERA.

Ing. Jaromír SVOBODA.

Václav KUČERA.

For Tripolitania :

G. GNEME.

D. CRETU.

For Tunis :

CROUZET.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la Turquie :

FAHRI.
I. CEMAL.
MAZHAR.

Pour l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

Eugène HIRSCHFELD.
Alexandre KOKADEEV.

Pour l'Uruguay :

(*ad referendum* du Gouvernement de l'Uruguay)
Daniel CASTELLANOS.

Pour le Venezuela :

César MÁRMOL CUERVO.
Antonio REYES.

Pour la Yougoslavie :

D. A. ZLATANOVITCH.

ANNEXE

(Voir article premier, § 2.)

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent :

- a) D'un chef d'Etat ;
- b) D'un ministre membre d'un gouvernement ;
- c) D'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants ;
- d) Des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;
- e) Des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants ;
- f) Du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

For Turkey :

FAHRI.
I. CEMAL.
MAZHAR.

For the Union of Soviet Socialist Republics :

Eugène HIRSCHFELD.
Alexandre KOKADEEV.

For Uruguay :

(*ad referendum* of Government of Uruguay)
Daniel CASTELLANOS.

For Venezuela :

César MÁRMOL CUERVO.
Antonio REYES.

For Yugoslavia :

D. A. ZLATANOVITCH.

ANNEX.

(*See Article I, § 2.*)

DEFINITION OF TERMS USED IN THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION.

Telecommunication : Any telegraphic or telephonic communication of signs, signals, writing, facsimiles and sounds of any kind, by wire, wireless or other systems or processes of electric signalling or visual signalling (semaphores).

Radiocommunication : Any telecommunication by means of Hertzian waves.

Radiotelegram : A telegram originating in or destined for a mobile station, and transmitted over all or part of its course by the radiocommunication channels of the mobile service.

Government telegrams and radiotelegrams : Those originating with :

- (a) The Head of a State ;
- (b) A Minister who is a member of a Government ;
- (c) The Head of a colony, protectorate, overseas territory or territory under suzerainty, authority or mandate of the Contracting Governments ;
- (d) Commanders-in-Chief of military forces, land, sea or air ;
- (e) Diplomatic or consular agents of the Contracting Governments ;
- (f) The Secretary-General of the League of Nations,

and also the replies to such communications.

Service telegrams and radiotelegrams : Those originating with telecommunication Administrations of the Contracting Governments or of any private enterprise recognised by one of these Governments

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés : Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration : Une administration gouvernementale.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

Don José Ma Aguinaga,
Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.
José Ma Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :
*Le Secrétaire général du Ministère
des Affaires étrangères des Pays-Bas* :
A. M. Snouck Hurgronje.

Pour copie certifiée conforme :
Belgrade, le 11 décembre 1934.
D'ordre du Ministre,
Le Chef de Section :
Miloche P. Kitchévatz.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION, MADRID, 1932

and relating to international telecommunication or to objects of public interest mutually agreed upon by such Administrations.

Private telegrams and radiotelegrams : Telegrams and radiotelegrams other than service or Government telegrams and radiotelegrams.

Public correspondence : Any telecommunication which the offices and stations, by virtue of their availability to the public, must accept for transmission.

Private enterprise : Any individual or any company or corporation other than a governmental establishment or agency, recognised by the Government concerned, and operating telecommunication installations with a view to the exchange of public correspondence.

Administration : A Government Administration.

Public service : A service for the use of the public in general.

International service : A telecommunication service between offices or stations of different countries or between stations of the mobile service, unless these latter are of the same nationality and are within the limits of the country to which they belong. An internal or national telecommunication service, which is capable of causing interference with other services outside the limits of the country in which it operates, is considered as an international service from the point of view of interference.

Restricted service : A service which may only be used by specified persons or for particular purposes.

Mobile service : A radiocommunication service effected between mobile stations and land stations and between mobile stations themselves, special services excluded.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE¹ ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. SIGNÉ A MADRID, LE 10 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel en français. Ce règlement a été communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce règlement a eu lieu le 30 août 1934.

CHAPITRE PREMIER

RÉPERCUSSION SUR L'EXPLOITATION DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article premier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE AUX RADIOCOMMUNICATIONS.

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE II

RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 2.

CONSTITUTION DU RÉSEAU.

§ 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, également à utiliser pour l'établissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1934 (voir la liste des ratifications et adhésions, pages 480 à 484 de ce volume).

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.TELEGRAPH REGULATIONS ² ANNEXED TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION. SIGNED AT MADRID, DECEMBER 10TH, 1932.

Official text in French. These Regulations were communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne and by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne. The registration of these Regulations took place August 30th, 1934.

CHAPTER I.

RELATION TO THE WORKING OF RADIOCOMMUNICATION.

Article 1.

APPLICATION OF THE TELEGRAPH REGULATIONS TO RADIOCOMMUNICATION.

So far as the present Regulations do not provide otherwise, provisions applicable to wire communication are also applicable to wireless communication.

CHAPTER II.

INTERNATIONAL SYSTEM.

Article 2.

COMPOSITION OF THE SYSTEM.

§ 1. Offices between which the exchange of telegrams is continuous or very active are, so far as practicable, connected by direct communication channels, provided in sufficient number to fulfil all the requirements of the service. These channels must reach the necessary mechanical, electrical and technical standards, regard being had, so far as practicable, to the recommendations of the International Telegraph Consultative Committee (C.C.I.T.).

§ 2. If on the whole of the route, or on certain sections only, trunk cables are available, these should, so far as practicable, be used also for the provision of international channels of telegraph communication. For this purpose, the Administrations agree together on the procedure. As regards technical details, the joint recommendations of the International Telegraph Consultative Committee (C.C.I.T.) and of the International Telephone Consultative Committee (C.C.I.F.) are, so far as practicable, taken as a guide.

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Came into force January 1st, 1934 (see the list of ratifications and accessions, pages 481 to 485 of this Volume).

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 3.

UTILISATION DES VOIES DE COMMUNICATION.

§ 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

§ 2. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque voie de communication internationale importante, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

§ 3. En cas de dérangement ou de non-utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Article 4.

ENTRETIEN DES VOIES DE COMMUNICATION.

§ 1. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

§ 2. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

(2) Lorsque des câbles interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

§ 3. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption ; les administrations intéressées s'engagent à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

CHAPITRE III

NATURE ET ÉTENDUE DU SERVICE DES BUREAUX.

Article 5.

OUVERTURE, DURÉE ET CLÔTURE DU SERVICE. HEURE LÉGALE.

§ 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

§ 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

§ 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

§ 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

§ 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et donnée par ce dernier. Lorsque les

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 3.

USE OF COMMUNICATION CHANNELS.

§ 1. The operation of international communication channels is the subject of agreement between the Administrations concerned.

§ 2. Transmissions by international communication channels are only effected, as a general rule, by terminal offices. Each Administration, so far as it is concerned, arranges, on every important international communication channel, for one or more intermediate offices to take the place of the terminal office, when direct working between the two terminal offices becomes impossible.

§ 3. International communication channels, which are interrupted or are not in use, may, on national sections, be wholly or partly diverted from their normal purpose, on condition that the Administrations concerned restore them to their normal purpose as soon as the interruption ceases or as soon as they are asked to do so.

Article 4.

MAINTENANCE OF COMMUNICATION CHANNELS.

§ 1. Administrations make, for each of the international communication channels, arrangements adapted to secure the greatest benefit from it.

§ 2. (1) The terminal offices on busy international wires measure the electrical conditions (insulation, resistance, etc.) of these wires as often as they think necessary. They agree together as to the day and time of the measurements, communicate the results to one another and proceed as quickly as possible to remove faults ascertained.

(2) When trunk cables are used for the provision of busy international telegraph communication channels, the measurements are taken in accordance with the special provisions of the Telephone Regulations.

§ 3. In cases of interruption of international communication channels, the offices concerned inform one another of the result of their enquiries with a view to fixing the place and nature of the interruption; the Administrations concerned undertake to repair or, so far as practicable, to replace the defective section in the shortest possible time.

CHAPTER III.

NATURE AND HOURS OF SERVICE OF OFFICES.

Article 5.

OPENING, DURATION AND CLOSING OF SERVICE. LEGAL TIME.

§ 1. Each Administration fixes the hours during which offices shall remain open to the public.

§ 2. Important offices, working direct one with another, remain open, so far as practicable, day and night without interruption.

§ 3. In offices open permanently, the closing of daily sessions takes place at a time fixed by agreement between the offices in correspondence.

§ 4. Offices which are not permanently open may not close before transmitting all their international telegrams to an office which is open longer, or before receiving from the office in correspondence any international telegrams on hand at the time of closing.

§ 5. Between two offices in different countries which communicate directly, close of work is requested by the office closing to the one which remains open, and is given by the latter office.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et donnée par l'autre bureau.

§ 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 6.

NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ÉTENDUE DU SERVICE DES BUREAUX.

(1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;
- R station terrestre (de radiocommunication) ;
- S bureau sémaphorique ;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;
- VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour ;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;
- * bureau temporairement fermé.

(2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

(3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 7.

CONSTATATION DE L'IDENTITÉ DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE.

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V

RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 8.

LANGAGE CLAIR ET LANGAGE SECRET. ACCEPTATION DE CES LANGAGES.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

§ 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

When the two offices close at the same time, close of work is requested by the office belonging to the country whose capital is more to the east, and is given by the other office.

§ 6. With the exception of countries having two or more time zones, the same time is used in all offices in the same country. The legal time or times adopted by an Administration are notified to the other Administrations through the medium of the Bureau of the Union.

Article 6.

SYMBOLS DESCRIBING THE KIND AND DURATION OF THE SERVICE OF OFFICES.

(1) The following symbols are used to describe the kind of service and the working hours of offices :

- N office permanently open (day and night) ;
- R land station (radiocommunication) ;
- S semaphore office ;
- K office at which all kinds of telegrams may be handed in and which delivers only to callers (telegraph restant) and to persons within the limits of a railway station ;
- VK office at which either all kinds of telegrams or only those of railway passengers or station officials may be handed in, but no telegrams are delivered ;
- E office open only during the stay of the Head of the State or of the Court ;
- B office open only during the bathing season ;
- H office open only during the winter season ;
- * office temporarily closed.

(2) The foregoing symbols may be used in combination with one another.

(3) The symbols B and H are completed, so far as practicable, by the dates of opening and closing of the temporary office in question.

CHAPTER IV.

GENERAL PROVISIONS RELATING TO CORRESPONDENCE.

Article 7.

ESTABLISHING THE IDENTITY OF THE SENDER OR ADDRESSEE.

The sender or the addressee of a private telegram must prove his identity when requested to do so by the office of origin or the office of destination respectively.

CHAPTER V.

PREPARATION AND HANDING-IN OF TELEGRAMS.

Article 8.

PLAIN AND SECRET LANGUAGE. ACCEPTANCE OF THESE LANGUAGES.

§ 1. The text of telegrams may be expressed in plain language or in secret language, the latter being divided into code language and cypher language. Each of these languages may be used alone or together with the others in the same telegram.

§ 2. All Administrations accept, in all their relations, telegrams in plain language. They may refuse to admit, both in acceptance and in delivery, private telegrams wholly or partly in secret language, but they must allow these telegrams to pass in transit, except in the case of suspension defined in Article 27 of the Convention.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 9.

LANGAGE CLAIR.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de Signaux, employées dans les télégrammes sémaphoriques et dans les radiotélégrammes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

§ 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

Article 10.

LANGAGE CONVENU.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

(2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres ; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée é.

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE » qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

§ 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux $\frac{6}{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $\frac{7}{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

§ 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois :

a) Le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature ;

b) Pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

(2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 9.

PLAIN LANGUAGE.

§ 1. Plain language is that which presents an intelligible meaning in one or more of the languages authorised for international telegraph correspondence, each word and each expression having the meaning normally assigned to it in the language to which it belongs.

§ 2. By telegrams in plain language are meant those of which the text is wholly in plain language. The character of a telegram in plain language is not, however, changed by the presence of numbers expressed either in letters or in figures, which have not a secret meaning, arbitrary addresses, commercial marks, exchange quotations, letters representing the signals of the International Code of Signals used in semaphore telegrams and radiotelegrams, abbreviations in current use in ordinary or commercial correspondence, such as fob, cif, caf, svp or any similar expression, the admissibility of which is decided by the country despatching the telegram, or a check word or check number placed at the beginning of the text in bank and similar telegrams.

§ 3. Each Administration designates, from among the languages used on the territory of the country to which it belongs, those which it authorises for use in international telegraph correspondence in plain language. The use of Latin and Esperanto is also authorised.

Article 10.

CODE LANGUAGE.

§ 1. Code language is composed either of artificial words, or of real words not used with the meaning normally assigned to them in the language to which they belong and consequently not forming intelligible phrases in one or more of the languages authorised for telegraph correspondence in plain language, or lastly of a mixture of real words as defined and artificial words.

§ 2. (1) By telegrams in code language are meant those of which the text contains words belonging to this language.

(2) The code words, whether real or artificial, must not contain more than five letters ; they may be formed in any way. They must not contain the accented letter *é*.

§ 3. The officer who accepts a telegram in code language enters on the form the service instruction = CDE =, which is transmitted to destination at the beginning of the preamble of the telegram.

§ 4. CDE telegrams are charged at 6/10ths of the full rate in the case of the extra-European system, and at 7/10ths of the full rate in the case of the European system.

§ 5. (1) Telegrams of which the text contains words in code language and words in plain language and/or figures and groups of figures are considered, for the purpose of charging, as belonging to code language. Nevertheless :

(a) The number of figures or groups of figures must not exceed one-half of the number of chargeable words in the text and signature ;

(b) For the purpose of charging, bank and similar telegrams expressed in plain language which contain a check word or check number placed at the beginning of the text (Art. 9, § 2) are not considered as code telegrams.

(2) Telegrams of which the text contains words in code language and groups of figures in excess of one-half of the chargeable words in the text and signature are considered, for the purpose of charging, as telegrams in cypher language.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Article 11.

LANGAGE CHIFFRÉ.

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1^o De chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète ;

2^o De mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Article 12.

RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES. CARACTÈRES POUVANT ÊTRE EMPLOYÉS.

§ 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

§ 2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation : Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture : Parenthèses (), barre de fraction (/), souligné (_).

§ 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

(2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant ce ou ces chiffres, il intercale le mot « romain ».

§ 5. Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission ; elle est comptée pour un mot.

§ 6. (1) Les expressions telles que 30^a, 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, 2^o, $\diamond B$, 1' (minute), 1" (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils ; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

(2) Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après : 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/I, 30/2, etc., 30/I, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 6. The sender of a telegram in code language or code language mixed with another language must produce the code from which the text or part of the text of the telegram has been compiled, if the office of origin or the Administration to which this office is subject requests it.

Article II.

CYPHER LANGUAGE.

§ 1. Cypher language is formed :

1st. Of Arabic figures, groups or series of Arabic figures with a secret meaning ;

2nd. Of words, names, expressions or combinations of letters, with the exception of the letter é, not fulfilling the conditions of plain language (Art. 9) or code language (Art. 10).

§ 2. The combination, in one group, of figures and letters with a secret meaning is not allowed.

§ 3. The groups indicated in Article 9, § 2, are not considered as having a secret meaning.

Article 12.

PREPARATION OF TELEGRAMS. CHARACTERS WHICH MAY BE USED.

§ 1. The original telegram must be legibly written in characters which have an equivalent in the table of telegraph signals given below and which are used in the country in which the telegram is presented.

§ 2. These characters are as follows :

Letters : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Figures : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signs of punctuation : Full stop (.), comma (,), colon (:), note of interrogation (?), apostrophe ('), hyphen or dash (—).

Other signs used in writing : Brackets (), fraction bar (/), underline (—).

§ 3. Every footnote, insertion, erasure, elimination or correction must be approved by the sender or his representative.

§ 4. (1) Roman figures are admitted as written, but are transmitted as Arabic figures.

(2) If, however, the sender of a telegram desires the addressee to be informed that Roman figures are intended, he writes the Arabic figure or figures, and inserts the word " Roman " in front of the figure or figures.

§ 5. The multiplication sign (×) is admitted, although it has no equivalent in the table in these Regulations. It is replaced in transmission by the letter X, which is counted as a separate word.

§ 6. (1) Expressions such as 30^a, 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, 2^o, $\diamond B$, 1' (minute), 1" (second), etc., cannot be reproduced by the instruments ; senders must substitute an equivalent which can be telegraphed, thus, for example, for the expressions quoted above : 30 power a (or 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B in diamond, 1 minute, 1 second, etc.

(2) If, however, the expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indicating the number of a house, appear in an address, the counter officer separates the number from the letters or figures accompanying it, by an oblique stroke. The same rule is applied in transmitting house numbers such as 30 A, 30 B, etc. The expressions in question are consequently transmitted in the following form : 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter., etc., 30/I, 30/2, etc., 30/I, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 13.

ORDRE DE RANGEMENT DES DIVERSES PARTIES D'UN TÉLÉGRAMME.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1^o les indications de service taxées ; 2^o l'adresse ; 3^o le texte ; 4^o la signature.

Article 14.

LIBELLÉ DES INDICATIONS DE SERVICE TAXÉES.

§ 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission.

Urgent	= D =
Partiellement urgent	= PU =
Réponse payée x	= RPx =
Collationnement	= TC =
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	= PC =
Accusé de réception postal (télégramme avec)	= PCP =
Faire suivre	= FS =
Poste	= Poste =
Poste recommandée	= PR =
Poste restante	= GP =
Poste restante recommandée	= GPR =
Poste-avion	= PAV =
Télégraphe restant	= TR =
Exprès	= Exprès =
Exprès payé	= XP =
Mains propres	= MP =
Ouvert	= Ouvert =
Jour	= Jour =
Nuit	= Nuit =
X adresses	= TMx =
Communiquer toutes les adresses	= CTA =
X jours	= Jx =
Télégramme de presse	= Presse =
Télégramme différé	= LC =
Télégramme sémaphorique.	= SEM =
Lettre-télégramme du régime européen	= ELT =
Lettre-télégramme du régime extra-européen	= NLT =
ou, suivant la relation	= DLT =
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	= LX =
Télégramme de félicitations	= XLT =
Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	= TF =
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	= Réexpédié de... =
Télégramme météorologique à tarif réduit	= OBS =
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	= Lettre =
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	= Lettre RCM =
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	= RM =

§ 2. (1) Toute indication de service taxée, prévue par le Règlement, dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

(2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 13.

ORDER OF ARRANGEMENT OF THE VARIOUS PARTS OF A TELEGRAM.

The various parts of which a telegram may consist must be written in the following order : 1st, paid service indications ; 2nd, address ; 3rd, text ; 4th, signature.

Article 14.

FORMS OF PAID SERVICE INDICATIONS.

§ 1. *Paid service indications and forms for their transmission.*

Urgent	= D =
Partially urgent	= PU =
Reply paid x	= RPx =
Collation	= TC =
Telegraphic notification of delivery (telegram with)	= PC =
Postal notification of delivery (telegram with)	= PCP =
To follow	= FS =
Post	= Poste =
Registered post	= PR =
Poste restante	= GP =
Poste restante registered	= GPR =
Air mail	= PAV =
Telegraph restant	= TR =
Express	= Exprès =
Express paid	= XP =
Personal delivery	= MP =
Open	= Ouvert =
Day (delivery)	= Jour =
Night (delivery)	= Nuit =
X addresses	= TMx =
Communicate all addresses	= CTA =
X days... ..	= Jx =
Press telegram	= Presse =
Deferred telegram	= LC =
Semaphore telegram	= SEM =
European letter telegram... ..	= ELT =
Extra-European letter telegram	= NLT =
or in certain relations	= DLT =
Telegram to be delivered on a de luxe form	= LX =
Greetings telegram	= XLT =
Telegram of which delivery by telephone is compulsory... ..	= TF =
Telegram redirected at the request of the addressee	= Réexpédié de =
Meteorological telegram at reduced rate	= OBS =
ST to which the reply is to be given by ordinary letter	= Lettre =
ST to which the reply is to be given by registered letter	= Lettre RCM =
Retransmission of a radiotelegram by a ship or aircraft station	= RM =

§ 2. (1) Any paid service indication allowed by these Regulations which the sender wishes to use must be written on the form immediately before the address.

(2) In a multiple telegram, the sender must write these indications before each address to which they relate. In an urgent multiple telegram, a partially urgent multiple telegram, a multiple

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple : = TC =).

Article 15.

LIBELLÉ DE L'ADRESSE.

§ 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

§ 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

(2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

(3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

§ 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français ; toutefois, celles relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

§ 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit : « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

(2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = TF =, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire ; par exemple : = TF Passy 5074 = Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent.

§ 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit : « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

§ 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire ; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

§ 9. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou exploitations privées différentes, ces bureaux

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

press telegram, a multiple deferred telegram, or a collated multiple telegram, however, it is sufficient for the corresponding indications to be written once only, before the first address.

§ 3. Paid service indications may be written in any form, but they are charged and transmitted only in the abbreviated form provided in the Regulations. The counter officer strikes out the indication written by the sender in any other than the regulation abbreviated form and substitutes for it the corresponding abbreviation, placed between two double hyphens (example : = TC =).

Article 15.

WORDING OF THE ADDRESS.

§ 1. The address must contain all the particulars necessary to ensure delivery of the telegram to the addressee, without enquiry or requests for information.

§ 2. (1) Every address, to be admissible, must contain at least two words, the first designating the addressee and the second the name of the telegraph office of the locality of destination.

(2) When this locality is not served by the international communication channels, the provisions of Article 62 are observed.

(3) The address must, in the case of large towns, include the name of the street and the number, or, in the absence of these particulars, it must state the profession of the addressee or give any other useful information.

(4) Even for small localities, the designation of the addressee must be supplemented, so far as possible, by further particulars for the guidance of the office of delivery.

§ 3. In telegrams for China, groups of four figures may be used to designate the name and abode of the addressee.

§ 4. Particulars in the address must be written in the language of the country of destination or in French ; surnames, christian names, names of firms and particulars of residence are, however, accepted as the sender writes them.

§ 5. (1) The address may be composed of the name of the addressee followed by the word " telephone " and his telephone number. The address is then worded as in the following example " Pauli telephone Passy 5074 Paris ", and the delivery of the telegram to the addressee by telephone is optional.

(2) If the sender desires that the delivery of his telegram to the addressee by telephone should be obligatory, he writes before the address the paid service indication = TF = followed by the telephone number of the addressee ; for example : = TF Passy 5074 = Pauli Paris. The office of destination is then bound to forward the telegram by telephone, unless this is contrary to the regulations of the Administration to which that office is subject.

§ 6. The address may also be composed of the addressee's name and his post office box number. The address is then worded as follows : " Pauli boîte postale 275 Paris ".

§ 7. When a telegram is addressed to a person at the address of another, the address must contain, immediately after the name of the actual addressee, the expression " chez ", " aux soins de " or other equivalent expression.

§ 8. The address of telegrams addressed " poste restante " or " telegraph restant " must give the name of the addressee ; the use of initials, figures, christian names only and fictitious names is not allowed in the address of such messages.

§ 9. The address may be written in an arbitrary or abbreviated form. The right to have telegrams so addressed delivered is, however, subject to special arrangement between the addressee and the telegraph office of destination.

§ 10. If, in the locality of destination, the delivery of telegrams is effected by several offices worked by different Administrations or private enterprises, their offices communicate to any one

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires pour remettre un télégramme reçu avec une adresse enregistrée inconnue de ce bureau, mais autorisée par une administration ou exploitation privée autre que celle dont il dépend.

§ 11. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile ; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

§ 12. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 8 et 12 (1) du présent article sont refusés.

§ 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition ; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16.

LIBELLÉ DU TEXTE.

§ 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

§ 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

LIBELLÉ DE LA SIGNATURE ; LÉGALISATION.

§ 1. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

§ 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule : « signature légalisée par . . . ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

§ 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI

COMPTE DES MOTS.

Article 18.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PARTIES D'UN TÉLÉGRAMME.

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

of their number, on request, the information necessary for the delivery of a telegram received by that office with a registered address unknown to it but authorised by an Administration or private enterprise to which one of the other offices is subject.

§ 11. The name of the telegraph office of destination must be placed after the words in the address which designate the addressee and his residence, when mentioned ; it must be written as it appears in the first column of the International List of Telegraph Offices. This name may only be followed by the name of the territorial sub-division or by the name of the country or by both. If both are used, the name of the territorial sub-division must come first after the name of the office of destination.

§ 12. (1) When the name of the locality given as the destination, or that of the land station chosen for the transmission of a radiotelegram, does not appear in the relative International List, the sender must be required to write, after this name, either the name of the territorial sub-division, or the name of the country of destination, or both these names or other particulars which he considers adequate for the forwarding of his telegram. The same course is followed when there are several offices of the name given and the sender is not in the position to furnish definite information from which the official designation of the locality can be traced.

(2) In either case, the telegram is accepted only at the risk of the sender.

§ 13. If the address is not in conformity with the provisions of §§ 2 (1), 8 and 12 (1) of this Article, the telegram is refused.

§ 14. In all cases of insufficient address, the telegram is accepted only at the risk of the sender, if he insists on sending it ; in any event, the sender bears the consequences of an insufficient address.

Article 16.

WORDING OF THE TEXT.

§ 1. The text of telegrams must be written in accordance with the provisions of Articles 8, 9, 10, 11 and 12 of these Regulations.

§ 2. Telegrams which contain only an address are not admitted.

Article 17.

WORDING OF THE SIGNATURE ; LEGAL VERIFICATION.

§ 1. A signature is not compulsory ; it may be written by the sender in any form.

§ 2. The sender has the right to include in his telegram the verification of his signature, if this verification has been attested by a competent authority according to the laws of the country of origin. He may have the verification transmitted either as it is written or in the form : " signature verified by". The verification is placed after the signature of the telegram.

§ 3. The office of origin satisfies itself that the verification is genuine. It must refuse to accept or transmit the verification if it has not been attested in accordance with the laws of the country of origin.

CHAPTER VI.

COUNTING OF WORDS.

Article 18.

RULES APPLICABLE TO ALL PARTS OF A TELEGRAM.

§ 1. (1) Everything that the sender writes on his copy for transmission is charged and therefore included in the number of words, with the exception of the route indication.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§§ 7 et 8).

§ 2. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, les mentions de service (*par exemple* : « Etat », « Percevoir »), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt, dont la transmission est obligatoire, figurent sur la copie remise au destinataire.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

§ 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix ⁽¹⁾ le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

a) Chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne ;

b) Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2 ;

c) Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1) ;

d) Le souligné, sans égard à sa longueur ;

e) La parenthèse (les deux signes servant à la former).

§ 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 7. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

§ 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 9. (1) Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

(2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

(1) A transmettre comme « double trait » [art. 37, § 8 (1)].

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) Nevertheless, dashes used only to separate on the sender's copy the different words or groups of the telegram are neither charged nor transmitted, and signs of punctuation, apostrophes and hyphens are transmitted and, consequently, charged only at the special request of the sender.

(3) When signs of punctuation, instead of being used separately, are repeated one after the other, they are charged like groups of figures (§§ 7 and 8).

§ 2. (1) The nature of the telegram, the name of the office of origin, the number of the telegram, the date and time of handing-in, the service instructions (*for example* : "Etat", "Percevoir"), route indications and the words, numbers or signs which form the preamble are not charged. Such of these particulars as reach the office of delivery and in all cases the date and time of handing-in, of which the transmission is compulsory, appear on the copy delivered to the addressee.

(2) The sender may include any or all of the said particulars in the text of his telegram. They are then comprised in the number of chargeable words.

§ 3. The verification of the signature, as transmitted, is comprised in the number of chargeable words.

§ 4. At the time of acceptance of a telegram of more than fifty words, the counter officer marks with a cross ⁽¹⁾ the last word of each section of fifty actual words (irrespective of the rules of charging), the paid service indications and the words in the address being included in the first section.

§ 5. The following are counted as one word in all languages :

(a) Each paid service indication in the form in which it appears in Article 14, §1, in the second column ;

(b) In money order telegrams, the name of the post office of issue, the name of the post office of payment and the name of the locality in which the payee lives. The counter officer must observe Article 19, § 2, in so far as it is applicable to money order telegrams ;

(c) Every isolated character, letter or figure and every sign of punctuation, apostrophe, hyphen or fraction bar, transmitted at the request of the sender (§ 1) ;

(d) An underline, irrespective of its length ;

(e) Brackets (the two signs forming).

§ 6. Words separated or joined by an apostrophe, a hyphen or fraction bar are counted as separate words.

§ 7. Groups of figures, groups of letters, and ordinal numbers composed of figures and letters are counted at the rate of five characters to a word, plus one word for any excess.

§ 8. Full stops, commas, colons, dashes and fraction bars are counted as a figure or a letter in the group in which they appear. The same rule applies to letters or figures added to a house number in an address, even when the address is in the text or signature of a telegram.

§ 9. (1) Combinations or alterations of words contrary to the usage of the language to which they belong are not allowed.

(2) Nevertheless, family names belonging to one person, the full names of places, squares, boulevards, streets and other public ways, names of ships, designations of aircraft, compound words which can be justified if necessary, whole numbers, fractions, decimal or fractional numbers written in words, may be grouped as a single word, which is counted in accordance with the provisions of Article 20, § 1.

⁽¹⁾ Transmitted as "double hyphen" [Art. 37, § 8 (1)].

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple* : trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatre-six au lieu de sixcentquarantesix.

§ 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.

COMPTE DES MOTS DE L'ADRESSE.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne ;

b) Le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 12) ;

c) Respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a)*, *b)* et *c)* du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

§ 3. Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [article 12, § 6 (2)].

§ 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

COMPTE DES MOTS DU TEXTE.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

(2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

(3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

§ 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) Numbers written in words in which the figures are represented separately or in groups — *for example* : thirtythirty instead of threethousandandthirty or sixfoursix instead of sixhundred-andfortysix, are counted in the same way.

§ 10. The counting of the office or mobile station of origin is decisive, both for transmission and for the international accounts.

Article 19.

COUNTING OF WORDS IN THE ADDRESS.

§ 1. The following are counted as one word in the address :

(a) The name of the telegraph office, land station or mobile station of destination written as it appears in the first column of the International Lists and completed by all the particulars given in that column ;

(b) The name of the telegraph office of destination or that of the land station completed either by the name of the country or smaller division of territory, or both or by any other particulars, when the name of the office has not been published in the International Lists (Art. 15, § 12) ;

(c) The names of countries or smaller divisions of territory written as shown in the International Lists, including any alternative forms given in the prefaces to the Lists.

§ 2. If it has not already been done, the counter officer joins up the different parts of each of the expressions which are specified under (a), (b) and (c) of § 1 respectively and are counted as one word.

§ 3. The names of streets and houses, composed of figures and letters, are counted at the rate of five figures or letters to a word, plus one word for any excess.

§ 4. A fraction bar is not counted as a character in a group of figures or of figures or letters forming a house number, even when the sender has written it upon his copy. [Art. 12, § 6 (2).]

§ 5. Every other word in the address is counted at the rate of fifteen characters to the word, plus one word for any excess, even in the case of a telegram of which the text is written in secret language or a mixture of plain and secret language.

Article 20.

COUNTING OF WORDS IN THE TEXT.

§ 1. (1) In telegrams of which the text is entirely in plain language, each single word and each authorised compound word is charged at the rate of fifteen characters to the word, plus one word for the excess, if any. Commercial marks are counted at the rate of five characters to the word, plus one word for the excess, if any.

(2) In meteorological telegrams, the letter x is counted as a figure in the group of figures in which it appears.

(3) The method of counting prescribed in sub-paragraph (1) applies to bank telegrams and telegrams of a similar kind containing a check word or check number as the first word of a plain language text. The length of the check word or check number may not, however, exceed five letters or five figures.

§ 2. Nevertheless, the names of telegraph offices and of land and mobile stations as defined in Article 19, § 1, names of towns, countries and smaller divisions of territory may be grouped in a single word, which is counted in accordance with the provisions of § 1.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 3. (1) Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

(4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8.

Article 21.

COMPTE DES MOTS DE LA SIGNATURE.

§ 1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

§ 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Article 22.

INDICATION DU NOMBRE DES MOTS DANS LE PRÉAMBULE.

§ 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

§ 2. Cette disposition s'applique notamment :

- 1° Au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ;
- 2° Au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres ;
- 3° Aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

Article 23.

IRRÉGULARITÉS DANS LE COMPTE DES MOTS. REDRESSEMENT ÉVENTUEL D'ERREURS.

§ 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. (1) In code language as defined in Article 10, the maximum length of a word is fixed at five letters.

(2) In a mixed telegram of which the text contains both plain language words and code words, the plain language words in the text are counted at the rate of five letters to the word, plus one word for any excess.

(3) If the mixed telegram also contains cypher language in the text, the cypher words are counted at the rate of five characters to the word, plus one word for any excess.

(4) Words not fulfilling the conditions of either plain language or code language are counted at the rate of five letters to the word, plus one word for any excess.

§ 4. If the mixed telegram contains only words in plain language and words in cypher language, the telegram is charged at the full rate and the words in plain language are counted in accordance with the provisions of § 1 of this Article, and those in cypher language in accordance with the provisions of Article 18, §§ 7 and 8.

Article 21.

COUNTING OF WORDS IN THE SIGNATURE.

§ 1. Each word in the signature is counted at the rate of fifteen characters to the word, plus one word for any excess, even in the case of a telegram of which the text is in secret language or a mixture of plain and secret language.

§ 2. Nevertheless, the names of telegraph offices and land and mobile stations as defined in Article 19, § 1, names of towns, countries and smaller divisions of territory may be grouped in a single word, which is counted in accordance with the provisions of Article 20, § 1.

Article 22.

INDICATION OF THE NUMBER OF WORDS IN THE PREAMBLE.

§ 1. In the case of difference between the number of words reckoned according to the rules of counting and the number of actual words (including isolated letters and figures, groups of letters and of figures and punctuation and other signs), a fraction is used, except in service telegrams and unpaid service advices, the numerator indicating the number of words reckoned according to the rules of counting and the denominator the number of actual words.

§ 2. This rule applies specially :

- 1st. To the case of a telegram in plain language containing words of more than 15 characters ;
- 2nd. To the case of a telegram, of which the text is in code language, containing plain language words of more than 5 letters ;
- 3rd. To groups of figures or letters comprising more than 5 characters.

Article 23.

IRREGULARITIES IN THE COUNTING OF WORDS. CORRECTION OF ERRORS.

§ 1. As an exception to the general rule laid down in Article 18, § 10, when a telegram in plain language or the plain language part of a mixed telegram contains combinations or alterations of words of a language other than the language or languages of the country of origin, contrary to the usage of that language, Administrations have the right to direct that the delivery office shall collect from the addressee the amount undercharged. When this right is exercised, the delivery office may decline to deliver the telegram if the addressee refuses to pay.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

§ 4. Pour l'application du présent article ainsi que de l'article 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

§ 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

§ 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1.

§ 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 2 de l'article 75, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

§ 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

§ 9. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.

Article 24.

EXEMPLES DE COMPTE DES MOTS.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New-York ⁽¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ⁽¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten ⁽¹⁾	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr. Soltau ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1	3
EmmingenkrSoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Württ ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1	2

⁽¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

⁽²⁾ Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. Administrations which make use of the foregoing provision notify this to the other Administrations through the medium of the Bureau of the Union.

§ 3. In the case of refusal to pay, a service advice worded as follows is sent to the office of origin " A Wien Paris 18 1710 (date and time of handing-in) = 456 eighteenth Lemoine (number of telegram, date in words, name of addressee) . . . (quote the words irregularly combined or altered) . . . words (state how many words should have been charged) ". If the sender, on being duly informed of the reason for non-delivery, agrees to pay the deficiency, a service advice worded as follows is sent to the office of destination: " A Paris Wien 18 1940 (date and time of handing-in) = 456 eighteenth Lemoine (number of telegram, date in words, name of addressee) deficiency collected ". On receipt of this service, the delivery office delivers the telegram, if it has been withheld.

§ 4. In the application of this Article, and also Article 18, § § 5, 6, 7, 8 and 10, Article 19, § 2, and Article 20, a ship is regarded as forming part of the territory of the Government to which it is subject.

§ 5. When the Administration of origin ascertains that an undercharge has been made for a telegram, it may collect the deficiency from the sender, and it acts similarly when the irregularity is brought to its notice by an Administration of transit or the Administration of delivery. In the latter case, if the charges can be collected, their shares of the amount are due to the different Administrations concerned.

§ 6. A transit or delivery office may not suspend the transmission or delivery of a telegram except in the case provided for in § 1.

§ 7. When the office of destination observes that a deferred telegram, expressed in a language other than one of those of the country of origin, does not comply with the conditions laid down in § 2 of Article 75, or that a deferred telegram does not comply with the conditions laid down in § § 4, 5 (1) and (2) of Article 75, it may collect from the addressee a supplementary charge equal to the difference between the cost of the telegram at full and at deferred rate.

§ 8. The same provisions are applicable to letter telegrams and greetings telegrams.

§ 9. If the addressee refuses to pay this charge, the provisions of § § 1 and 3 are applied

Article 24.

EXAMPLES OF COUNTING OF WORDS.

The following examples determine the interpretation of the rules to be observed for counting words :

	Number of words	
	In the address	In the text and signature
New York ⁽¹⁾	I	2
Newyork	I	I
Frankfurt Main ⁽¹⁾	I	2
Frankfurtmain	I	I
Sanct Pölten ⁽¹⁾	I	2
Sanctpölten	I	I
Emmingen, Kr. Soltau ⁽¹⁾ ⁽²⁾	I	3
EmmingenkrSoltau (16 characters)	I	2
Emmingen, Württ ⁽¹⁾ ⁽²⁾	I	2

⁽¹⁾ In the address, these different expressions are joined by the counter officer.

⁽²⁾ Names of offices conforming with the indications in the first column of the International List of Telegraph Offices.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
Emmingenwürtt	I	I
New South Wales ⁽¹⁾	I	3
Newsouthwales	I	I
= RP 2,50 = (indication de service taxée)	I	—
= Réexpédié de Tokio = (indication de service taxée) ...	I	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	I
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	I
Belgrave Square	2
Belgravesquare	I
Hyde Park	2
Hydepark	I
Hydepark square	2
Hydeparksquare	I
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	I
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	I
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	I
Corso Umberto	2
Corsoumberto	I
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

NUMÉROS D'HABITATION.

5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	I
15 A ou 15 ^a (transmettre dans l'adresse 15/a)	I
15-3 ou 15 ³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	I
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	I

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

	Number of words	
	In the address	In the text and signature
Emmingenwürtt	I	I
New South Wales ⁽¹⁾	I	3
Newsouthwales	I	I
= RP 2.50 = (paid service indication)	I	—
= Réexpédié de Tokio = (paid service indication)	I	—
		Number of words
Van de Brande		3
Van debrande		2
Vandebrande		I
Du Bois		2
Dubois (personal name)		I
Belgrave Square		2
Belgravesquare		I
Hyde Park		2
Hydepark		I
Hydepark square		2
Hydeparksquare		I
Saint James street		3
Saintjames street		2
Saintjamesstreet (16 characters)		2
Stjamesstreet		I
5th Avenue		2
32nd Street		2
East 36 street		3
East thirtysix street		3
East thirtysixstreet		2
Rue de la paix		4
Rue dela paix		3
Rue de lapaix		3
Rue delapaix		2
Ruedelapaix		I
Boulevarditaliens (17 characters)		2
Boulevarddesitaliens (20 characters)		2
Bditaliens		I
Corso Umberto		2
Corsoumberto		I
Corso Carlo Felice		3
Corso Carlofelice		2
Corsocarlofelice (16 characters)... ..		2

HOUSE NUMBERS.

5 bis (transmitted in the address 5/bis)	I
15 A or 15 ^a (transmitted in the address 15/a)	I
15-3 or 15 ³ (transmitted in the address 15/3)	I
15 bpr (transmitted in the address 15/bpr) (5 characters)... ..	I

⁽¹⁾ In the address, these different expressions are joined by the counter officer.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

	Nombre de mots
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15)	1
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/b/4/ög) (6 caractères)	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deux tiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfour six (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2

Wie geht 's (1)	4
Wie geht's	3
Wie gehts (2)	2
a - t - il (1)	5
a-t-il	3
c'est - à - dire (1)	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourd'hui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)... ..	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 0/10 (4 caractères)	1

(1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

(2) Liaison consacrée par l'usage.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

	Number of words
15/3 h 1 (transmitted in the address 15/3/h/1) (5 characters)...	1
15 bis/4 (transmitted in the address 15/bis/4) (6 characters)	2
A 15 (transmitted in the address a/15)	1
1021 A/5 (transmitted in the address 1021/a/5) (6 characters)...	2
19 B/4 ög (transmitted in the address 19/b/4/og) (6 characters)...	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 characters)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 characters)	2
Sixfoursix (instead of 646)	1
Quatorze vingt (instead of 1420)	1
Eentweezes (instead of 126)	1
Einzweivier (instead of 124)	1
Un deux quatre (three different numbers)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 characters)	3
Responsabilité (14 characters)	1
Incompréhensible (16 characters)	2

Wie geht 's (1)	4
Wie geht's	3
Wie gehts (2)	2
a - t - il (1)	5
a-t-il	3
c 'est - à - dire (1)	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourd'hui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (ship)	1
3/4 8 (one group, 4 characters)...	1
44 1/2 (5 characters)	1
444 1/2 (6 characters)	2
444.5 (5 characters)	1
444.55 (6 characters)	2
44/2 (4 characters)	1
44/ (3 characters)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 characters)	1

(1) The sign or signs of punctuation, etc., of which transmission has been requested, are underlined with a small dash by the counter officer, in order to attract the attention of the signalling officer.

(2) Combinations sanctioned by use.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

	Nombre de mots
2 p ⁰ / ₀	3
2 ⁰ / ₀₀ (5 caractères)	1
2 p ⁰ / ₀₀	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30... ..	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes.	2
May/August	3
—	
15 x 6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G . H . F . (trois groupes de 2 caractères)	3
AP	
M (4 caractères)... ..	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
G . H . F . 45... ..	4
$\frac{197a}{199a}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)... ..	1
21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4
D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddreier (désignation d'aéronef)	1
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

CHAPITRE VII

TARIFS ET TAXATION.

Article 25.

RÉGIME EUROPÉEN ET RÉGIME EXTRA-EUROPEËN.

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

	Number of words
2 p ⁰ / ₀	3
2 ⁰ / ₀₀ (5 characters)	1
2 p ⁰ / ₀₀	3
54-58 (5 characters)	1
10 francs 50 centimes (or) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
II h. 30... .. .	3
II,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

15 × 6 (transmitted 15 x 6)	3
E	1
Emvchf (commercial mark or group of letters)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (three groups of 2 characters)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 characters)	1
GHF45 (commercial mark) (5 characters)	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
$\frac{197a}{199a}$ (commercial mark) (9 characters)	2
$\frac{3}{M}$ (commercial mark)	1
21070A(1) (commercial mark) (one group of six characters, brackets and a number)	4
D 1003 (aircraft designation)	1
Detausenddrei (aircraft designation)	1
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 words, 2 underlines)	9
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 words, 2 underlines, 1 sign of punctuation)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 words, 1 parenthesis)	10

CHAPTER VII.

TARIFFS AND CHARGING.

Article 25.

EUROPEAN AND EXTRA-EUROPEAN SYSTEMS.

§ 1. As regards the application of charges and certain service rules, telegrams are subject either to the European system or to the extra-European system.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 26.

COMPOSITION DU TARIF.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

- a) Des taxes terminales des administrations d'origine et de destination ;
- b) Des taxes de transit des administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances ;
- c) Le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

§ 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

§ 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois :

- a) Pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots ;
- b) Pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

§ 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Article 27.

FIXATION DES TAXES ÉLÉMENTAIRES DU RÉGIME EUROPÉEN.

§ 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

- a) Douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les pays suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie ;
- b) Trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques soviétiques socialistes ;
- c) Vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie ;

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. The European system includes all the countries of Europe, with Algeria and those territories outside Europe which are declared by the respective Administrations to belong to the European system.

§ 3. The extra-European system includes all countries other than those indicated in the previous paragraph.

§ 4. A telegram is subject to the rules of the European system when it passes exclusively over the communications of countries belonging to that system.

§ 5. Governments which have, outside Europe, channels of communication in respect of which they have acceded to the Convention, declare whether they mean to apply to them the European or the extra-European system. This declaration is implied in the relative entry, in the tables of rates, or is notified subsequently through the medium of the Bureau of the Union.

Article 26.

COMPOSITION OF THE TARIFF.

§ 1. The tariff for the telegraphic or radioelectric transmission of international correspondence is made up :

- (a) Of the terminal rates of the Administrations of origin and destination ;
- (b) Of the transit rates of intermediate Administrations in cases where the territory, installations or channels of communication of those Administrations are used for the transmission of correspondence ;
- (c) Where the case arises, of the transit rate of each of the two stations performing a radioelectric transmission or of cables used for submarine transmission.

§ 2. The rates resulting from the application of the provisions of § 1 to correspondence exchanged between the offices of any two countries of the Union must be uniform by the same route and in the two directions.

§ 3. The tariff is established by word pure and simple. Nevertheless :

- (a) For telegrams in code language, a minimum charge as for five words is compulsorily collected ;
- (b) For correspondence of the European system, each Administration has the right to impose a minimum charge which must not exceed one franc fifty (1 fr. 50) per telegram, or to collect the charge in any way convenient to it, subject to the observance of Articles 30 and 31.

§ 4. Any Administration which provides a direct transit channel for international communication may require the terminal Administrations to guarantee a minimum revenue from transit charges.

Article 27.

FIXING OF ELEMENTARY RATES IN THE EUROPEAN SYSTEM.

§ 1. (1) For correspondence of the European system, the rates are fixed in accordance with Table A published by the Bureau of the Union. These rates must not, however, be greater than :

- (a) Twelve centimes (0 fr. 12), terminal rate, and seven centimes (0 fr. 07), transit rate, for the following countries : Germany, Spain, France, Great Britain, Italy ;
- (b) Thirty-five centimes (0 fr. 35), terminal rate, and thirty centimes (0 fr. 30), transit rate, for the Union of Soviet Socialist Republics ;
- (c) Twenty centimes (0 fr. 20), terminal rate, and fifteen centimes (0 fr. 15), transit rate, for Turkey ;

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

d) Neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces pays est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1, c), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

§ 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union en vue de leur insertion dans le tableau A.

§ 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

FIXATION DES TAXES ÉLÉMENTAIRES DU RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, ne doivent pas être supérieures à :

a) Vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie ⁽¹⁾;

b) Quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

⁽¹⁾ Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(d) Nine centimes (0 fr. 09), terminal rate, and seven centimes (0 fr. 07), transit rate, for the other countries of Europe.

(2) As an exceptional and temporary measure, in the case of Finland, Iceland, Norway, Poland and Sweden, the terminal rate is fixed at ten centimes (0 fr. 10). The transit rate of these countries is fixed at seven centimes (0 fr. 07).

§ 2. (1) For traffic exchanged radioelectrically between countries of the European system, the radioelectric rate contemplated in Article 26, § 1 (c), may not be less than the total of the telegraph rates which would be due to the transit Administrations for the same traffic exchanged by the least expensive telegraph route.

(2) When the relations are between two State radioelectric stations, the whole transit charges are shared equally between them. When one or more intermediate State radioelectric stations, situated on the least expensive telegraph route, intervene, the transit rates are shared in the same way for each section.

§ 3. When the intermediate stations used are not situated on the least expensive telegraph route, the charge to be collected from the sender, which may not be less than the charge for the least expensive telegraph route, is fixed and shared by agreement between the Administrations concerned, provided always that the normal terminal rates are applied.

§ 4. (1) In the European system, all Administrations have the right to reduce their terminal and transit rates. These modifications must, however, have as their aim and result, not the creation of competition in charges between existing routes, but rather the opening to the public, at equal rates, of as many routes as possible.

(2) The combinations of rates must be adjusted in such a way that the terminal rate of origin shall always be the same, whatever the route followed, and similarly with the terminal rate of destination.

(3) The tariffs resulting from these modifications must be notified to the Bureau of the Union with a view to their inclusion in Table A.

§ 5. The charge to be collected for telegrams between two countries of the European system is always and by all routes the charge by the normal route in operation, which, by application of the elementary rates and the rates for the cable and radioelectric sections if any, as shown in Table A, gives the lowest figure, except in the case contemplated in §§ 3 and 6.

§ 6. If, however, the sender, taking advantage of the option allowed to him by Article 47, has prescribed the route to be followed, he must pay the charge proper to that route.

Article 28.

FIXING OF ELEMENTARY RATES IN THE EXTRA-EUROPEAN SYSTEM.

§ 1. For correspondence of the extra-European system, the terminal and transit rates are fixed in accordance with Table B published by the Bureau of the Union. The rates of the countries included in the European system, with the exception of the Union of Soviet Socialist Republics, may not, however, exceed :

(a) Twenty centimes (0 fr. 20), terminal rate, and fifteen centimes (0 fr. 15), transit rate, for Germany, Spain, France, Great Britain, Italy and Turkey ⁽¹⁾.

(b) Fifteen centimes (0 fr. 15), terminal rate, and twelve centimes (0 fr. 12), transit rate, for all the other countries.

⁽¹⁾ It is agreed that Germany, France and Italy may provisionally and temporarily increase their terminal rate to twenty-two centimes (0 fr. 22), and that Germany and Spain may provisionally and temporarily maintain their transit charges in force at the time of signature of these Regulations.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

§ 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6.

Article 29.

DÉLAI D'APPLICATION DES TAXES NOUVELLES.

§ 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification ⁽¹⁾ par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

§ 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au § 1.

§ 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Article 30.

FACULTÉ D'ARRONDIR LES TAXES.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Article 31.

FIXATION D'ÉQUIVALENTS MONÉTAIRES.

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par l'article 26, § 2, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

(1) S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. In the extra-European system, all Administrations have the right (subject in the case of European Administrations to the prescribed maxima) to modify their terminal and transit rates for all or part of their relations, on condition that the terminal rates thus fixed are applicable to all routes between the same two countries.

§ 3. (1) In the extra-European system, each Administration notifies to its own offices the routes applicable to telegrams handed in by the sender without a route indication. When the route notified by the Administration is not the cheapest, the Administration of origin is bound to transmit the route indication in the preamble of telegrams, when necessary to ensure the correct forwarding of the telegrams.

(2) In the case of telegrams with a route indication, the provisions of Article 27, § 6, are applied.

Article 29.

INTERVAL BEFORE APPLICATION OF NEW RATES.

§ 1. No new rate, and no modification either general or of detail relative to tariffs, is effective until 15 days after its notification ⁽¹⁾ by the Bureau of the Union, excluding the day of despatch, and it is not applied until the 1st or 16th of the month, whichever date next follows the expiration of this period.

§ 2. (1) The interval of 15 days is reduced to 10 days for modifications intended to equalise rates to those already notified for competing routes.

(2) Nevertheless, for radiotelegrams originating with mobile stations, modifications of telegraph tariffs are not applicable until a month after the periods fixed in § 1.

§ 3. The provisions of the above paragraphs admit of no exception.

Article 30.

RIGHT TO ROUND OFF RATES.

§ 1. The charges to be collected by virtue of Articles 25 to 29 may be rounded up or down either after application of the normal word rates fixed according to the Tables published by the Bureau of the Union, or after increasing or diminishing these normal rates in accordance with the monetary or other convenience of the country of origin.

§ 2. Modifications made by virtue of the previous paragraph apply only to the charge collected by the office of origin and do not involve any alteration in the share of rates proper to the other Administrations concerned. They must be arranged so that the difference between the charge collected for a telegram of fifteen words and the charge calculated exactly in accordance with the Tables by means of the gold franc equivalent, fixed in conformity with the provisions of the following Article, is not more than one-fifteenth of the latter rate, that is, the regulation charge for one word.

Article 31.

FIXING OF MONETARY EQUIVALENTS.

§ 1. In order to ensure the uniformity of charge prescribed by Article 26, § 2, the countries of the Union fix, for the collection of their charges, an equivalent in their respective currencies approximating as nearly as possible to the value of the gold franc.

⁽¹⁾ If there are several notifications, the date of the first only is to be considered in reckoning the interval.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent ; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII

PERCEPTION DES TAXES.

Article 32.

PERCEPTION AU DÉPART ; PERCEPTION A L'ARRIVÉE.

§ 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

§ 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

§ 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

Article 33.

INTERDICTION D'ACCORDER DES RABAIS. SANCTIONS.

Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 34.

ERREURS DE PERCEPTION.

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 82, § 1.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. Each country notifies the equivalent which it has chosen direct to the Bureau of the Union. The Bureau of the Union prepares a table of equivalents and transmits it to all the Administrations of the Union.

§ 3. The equivalent of the gold franc may undergo in each country changes corresponding to the rise or fall in value of the currency of the country. The Administration which modifies its equivalent fixes the date from which it will collect charges according to the new equivalent ; it notifies this to the Bureau of the Union, which informs all the Administrations of the Union.

CHAPTER VIII.

COLLECTION OF CHARGES.

Article 32.

COLLECTION ON HANDING-IN ; COLLECTION ON DELIVERY.

§ 1. Charges are collected from the sender, except in the cases provided for in these Regulations, where they are collected from the addressee.

§ 2. The sender of an international telegram has the right to ask for a receipt showing the amount charged. The Administration of origin has the right to charge for this service a fee not exceeding fifty centimes (0 fr. 50).

§ 3. When a charge is due on delivery, the telegram is only delivered to the addressee on payment of the amount due, except when the Regulations provide otherwise (Art. 59, 60 and 62).

§ 4. If the charge to be paid on delivery is not collected, the loss is borne by the Administration of delivery, in the absence of special arrangements made in conformity with Article 13 of the Convention.

§ 5. Telegraph Administrations, however, take measures, so far as possible, by obtaining, when necessary, a deposit from the sender with a view to ensure that when charges payable on delivery are not collected either through the addressee's refusal to pay or through inability to find him, they shall be recovered from the sender, except where these Regulations provide otherwise (Art. 60, § 4).

Article 33.

PROHIBITION OF THE GRANT OF REBATES. PENALTIES.

The Administrations of the Union reserve to themselves the right to take action against private enterprises which, either directly or through the medium of their agents or sub-agents, grant to senders or addressees, in any way whatsoever (per word, per telegram, by means of discounts, etc.), rebates having the effect of reducing the charges notified to the Bureau of the Union. Such action may involve the suspension of service with these enterprises.

Article 34.

ERRORS IN COLLECTION.

§ 1. Amounts undercharged in error must be made good by the sender.

§ 2. Amounts overcharged in error and the value of excess stamps affixed to telegrams are refunded to the sender on application, if it is made during the period fixed in Article 82, § 1.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE IX

SIGNAUX DE TRANSMISSION.

Article 35.

SIGNAUX DE TRANSMISSION DES ALPHABETS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX N^{os} 1 ET 2, SIGNAUX DU CODE MORSE, DE L'APPAREIL HUGHES ET DE L'APPAREIL SIEMENS.

§ 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux N^{os} 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

§ 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international N^o 1.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	==
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	*

Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précède ou qui suit, tandis que la fraction est séparée par un « blanc » du nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples : 1 3/4 et non 13/4 ; 3/4 8 et non 3/48 ; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple* : — — sans retard — —) ; ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple* : achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

Pour appeler le bureau, on transmet le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »).

Pour indiquer une erreur de transmission : le signal *

Pour donner « attente » : la combinaison ATT

Pour indiquer la fin du télégramme : le signal +

Pour indiquer la fin de la transmission : les deux signaux ++

Pour indiquer la fin du travail : les deux signaux +++ , donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER IX.

TRANSMISSION SIGNALS.

Article 35.

TRANSMISSION SIGNALS OF THE INTERNATIONAL TELEGRAPH ALPHABETS NOS. 1 AND 2, MORSE CODE SIGNALS AND SIGNALS OF THE HUGHES AND SIEMENS INSTRUMENTS.

§ 1. The following tables show the signals of the international telegraph alphabets Nos. 1 and 2, the Morse code signals and the signals of the Hughes and Siemens instruments.

§ 2. *Signals of multiplex instruments according to the international alphabet No. 1.*

Letters.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Figures.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Punctuation and Other Signs.

Full stop
Comma	,
Colon	:
Note of interrogation	?
Apostrophe	'
Cross	+
Hyphen or dash	—
Fraction bar	/
Double hyphen	==
Per cent.	%
Left-hand bracket	{
Right-hand bracket	}
Error	*

Each space between two words, between two numbers or between a word and a number is indicated by a “ blank ”. Similarly, a number is separated from a sign which does not belong to the number by a “ blank ”. A group consisting of figures and letters must be separated by two “ blanks ” from the expression (word or number) which precedes it and that which follows it. A fraction or a fractional number is separated by two “ blanks ” from another group of letters or figures which precedes or follows it, the fraction itself being separated by a “ blank ” from the whole number with which it is used.

Examples : 1 3/4 and not 13/4 ; 3/4 8 and not 3/48 ; 363 1/2 4 5642 and not 363 1/2 4 5642.

Words and passages underlined are preceded and followed by two dashes (*examples :* — — sans retard — —) ; they are underlined by hand by the receiving operator.

Accents on the letter E are made by hand when they are essential to the meaning (*example :* achète, acheté). In the latter case, the sending telegraphist repeats the word after the signature, signalling the accented E between two “ blanks ” so as to draw the attention of the receiving operator to it.

To call the office, the word “ ohe ” is transmitted followed by the indicator of the office called, finishing with several inversions (alternate tapping of the keys for the signals “ letter blank ” and “ figure blank ”).

To indicate an error in transmission : the signal *

To give “ wait ” : the combination ATT

To indicate the end of a telegram : the signal +

To indicate the end of the transmission : the two signals + ?

To indicate the end of work : the two signals + + given by the office which has transmitted the last telegram.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

ALPHABET TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL N° I.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	(¹)	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	(¹)	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M)	+	—	+	—	—
14	N	(¹)	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	(¹)	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	'	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	Retour du chariot (²)		—	—	+	+	+
28	Changement de ligne (²)		—	+	+	+	—
29	Blanc des lettres (espace)		+	+	+	+	—
30	Blanc des chiffres (espace)		+	+	+	—	+
31))((Erreur)))((Erreur)	+	+	+	—	—
32	Repos		+	+	+	+	+

— Courant négatif.

+ Courant positif.

⁽¹⁾ A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.⁽²⁾ Pour l'imprimeur sur pages.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

The following table shows the current impulses for the transmission of letters and signs, and indicates the polarity of the various impulses :

INTERNATIONAL TELEGRAPH ALPHABET, NO. I.

No. of Signal	Letter Shift	Figure Shift	No. of impulses					
			1	2	3	4	5	
1	A	1	—	+	+	+	+	— Negative current. + Positive current.
2	B	8	+	+	—	—	+	
3	C	9	—	+	—	—	+	(*) At the disposal of each Administration for its internal service.
4	D	0	—	—	—	—	+	
5	E	2	+	—	+	+	+	(*) For page printers.
6	F	(¹)	+	—	—	—	+	
7	G	7	+	—	+	—	+	(*) For page printers.
8	H	+	—	—	+	—	+	
9	I	(¹)	+	—	—	+	+	(*) For page printers.
10	J	8	—	+	+	—	+	
11	K	(—	+	+	—	—	(*) For page printers.
12	L	=	—	—	+	—	—	
13	M)	+	—	+	—	—	(*) For page printers.
14	N	(¹)	+	—	—	—	—	
15	O	5	—	—	—	+	+	(*) For page printers.
16	P	%	—	—	—	—	—	
17	Q	/	—	+	—	—	—	(*) For page printers.
18	R	—	+	+	—	—	—	
19	S	.	+	+	—	+	—	(*) For page printers.
20	T	(¹)	—	+	—	+	—	
21	U	4	—	+	—	+	+	(*) For page printers.
22	V	'	—	—	—	+	—	
23	W	?	+	—	—	+	—	(*) For page printers.
24	X	,	+	—	+	+	—	
25	Y	3	+	+	—	+	+	(*) For page printers.
26	Z	:	—	—	+	+	—	
27	Carriage Return (¹)		—	—	+	+	+	(*) For page printers.
28	Fresh line (¹)		—	+	+	+	—	
29	Letter blank (space)		+	+	+	+	—	(*) For page printers.
30	Figure blank (space)		+	+	+	—	+	
31))(((Error)))(((Error)		+	+	+	—	—	(*) For page printers.
32	Instrument at rest.		+	+	+	+	+	

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 3. Signaux des appareils arithmiques d'après l'alphabet international N° 2.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arithmiques.

Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. *Signals of the start-stop instrument according to International Telegraph Alphabet No. 2.*

Letters.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Figures.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Punctuation and Other Signs.

Full stop
Comma	,
Colon	:
Note of interrogation	?
Apostrophe	'
Cross	+
Hyphen or dash	—
Fraction bar	/
Double hyphen... ..	=
Left-hand bracket	{
Right-hand bracket... ..	}

The provisions regarding the transmission of words, whole numbers, fractional numbers, words or passages underlined and the letters é and è, which are applicable to multiplex instruments (§ 2), are also applicable to start-stop instruments.

To give a "blank", the signal "space" is transmitted.

To indicate a transmission error, the letter X is transmitted twice, without any sign of punctuation.

In case of automatic transmission, the signal "Letters" is used as "erasure signal".

To give "wait", to indicate the end of a telegram, the end of the transmission or the end of work, the signals transmitted are the same as in multiplex instruments (§ 2).

The following table shows the current impulses for the transmission of letters and signs, and indicates the polarity of the various impulses :

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

ALPHABET TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL N° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions						Arrêt
			Mise en marche	1	2	3	4	5	
1	A	—		○	○				○
2	B	7		○			○	○	○
3	C	:			○	○	○		○
4	D	(¹)		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	(²)		○		○	○		○
7	G	(¹)			○		○	○	○
8	H	(¹)				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(○	○	○	○		○
12	L)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N _j	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	Retour du chariot (³)						○		○
28	Changement de ligne (³)				○				○
29	Lettres (⁴)			○	○	○	○	○	○
30	Chiffres			○	○		○	○	○
31	Espace					○			○
32	Pas employé								○

Symboles	Travail à	
	circuit fermé	courant double
	Pas de courant	Courant négatif
○	Courant positif	Courant positif

(¹) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

(²) Pour l'imprimeur sur pages.

(³) Sert aussi pour « effacement » en cas de transmission automatique.

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur, on transmet deux « x » consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

INTERNATIONAL TELEGRAPH ALPHABET NO. 2.

No. of Signal	Letter Shift	Figure Shift	No. of Impulses						
			Start	1	2	3	4	5	Stop
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○			○	○	○
3	C	:			○	○	○		○
4	D	(¹)		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	(¹)		○		○	○		○
7	G	(¹)			○		○	○	○
8	H	(¹)				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	audible signal		○	○		○		○
11	K	(○	○	○	○		○
12	L)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	Carriage return (²)						○		○
28	Fresh line (²)				○				○
29	Letters (²)			○	○	○	○	○	○
30	Figures			○	○		○	○	○
31	Space					○			○
32	Not used								○

Sign	Working with closed circuit	Working with double current
	No current	Negative current
○	Positive current	Positive current

(¹) Available for the internal service of each Administration.

(²) For page printers.

(³) Also used as "erasure" in case of automatic working.

In automatic working, the perforated slip must contain the perforations indicated by ○ in columns 1 to 5.

To indicate an error, the letter "x" is transmitted twice in succession without any sign of punctuation.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 4. Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes :

- a) Un trait est égal à trois points.
- b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
- c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
- d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
- e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

<i>Lettres.</i>					
a	· —	h	· · · ·	q	— — — · · ·
b	— · · · ·	i	· ·	r	· · · ·
c	— · · — ·	j	— — — —	s	· · · ·
ch	— — — — —	k	— — — —	t	—
d	— · ·	l	— · · · ·	u	· · —
e	·	m	— — —	v	· · · ·
é	· · — — · ·	n	— — ·	w	— — — —
f	· · — · ·	o	— — — —	x	— · · · ·
g	— — — ·	p	· — — — ·	y	— — — —
				z	— — — · ·

<i>Chiffres.</i>			
1	— — — — —	6	— · · · ·
2	· · — — — —	7	— — — · · ·
3	· · · — — —	8	— — — — · ·
4	· · · · —	9	— — — — ·
5	· · · · ·	0	— — — — —

Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants :

1	· —	6	— · · · ·
2	· · —	7	— — · · ·
3	· · · —	8	— — · ·
4	· · · · —	9	— — ·
5	· · · · ·	0	—

Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]	· · · · ·
Virgule	[,]	— — — — —
Deux points	[:]	— — — — —
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	· · — — · ·
Apostrophe	[']	— — — — —
Trait d'union ou tiret	[-]	— — — — —
Barre de fraction	[/]	— · · · ·

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 4. Morse Code Signals.

Spacing and length of the signals :

- (a) A dash is equal to three dots.
- (b) The space between the signals forming the same letter is equal to one dot.
- (c) The space between two letters is equal to three dots.
- (d) The space between two words is equal to five dots.
- (e) On the Wheatstone instrument, where perforators are used, the space between two letters is equal to one "blank" and the space between two words is equal to three "blanks".

Letters.

a	· —	h	· · · ·	q	— — — · —
b	— · · · ·	i	· ·	r	· — — ·
c	— · — — ·	j	· — — — —	s	· · · ·
ch	— — — — —	k	— — —	t	—
d	— · · ·	l	· — — · ·	u	· · · —
e	·	m	— — —	v	· · · · —
é	· · — — · ·	n	— — ·	w	· — — —
f	· · — — ·	o	— — — —	x	— — · · —
g	— — — ·	p	· — — — ·	y	— · — — —
				z	— — — · ·

Figures.

1	— — — — —	6	— — — · ·
2	· · — — —	7	— — — · · ·
3	· · · — —	8	— — — · · ·
4	· · · · —	9	— — — — — ·
5	· · · · ·	0	— — — — —

In routine repetitions, when there can be no misunderstanding in consequence of the presence together of figures and letters or groups of letters, figures must be rendered by means of the following signals :

1	· —	6	— · · · ·
2	· · —	7	— · · · ·
3	· · · —	8	— · · ·
4	· · · · —	9	— · ·
5	· · · · ·	0	—

Unless otherwise requested by the receiving office, the sending office may also use these signals in the preamble of telegrams, except in respect of distinguishing numbers of the office of origin, and in the text of telegrams consisting solely of figures. In the latter case, the telegrams must bear the service instruction "in figures".

Punctuation and Other Signs.

Full stop	[.]	· · · · ·
Comma	[,]	— — — — —
Colon	[:]	— — — — —
Note of interrogation or request for repetition of a transmission not understood	[?]	· · — — —
Apostrophe	[']	— — — — —
Hyphen or dash	[-]	— · · · ·
Fraction bar	[/]	— — — — —

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Parentèses (avant et après les mots)	[()]	— — — — —
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		· · · · · — — — — —
Double trait	[=]	— — — — —
Compris		· · · · · — — — — —
Erreur		· · · · · — — — — —
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission		· · · · · — — — — —
Invitation à transmettre		— — — — —
Attente		· · · · · — — — — —
Fin de travail		· · · · · — — — — —
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		— — — — —
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		· · · · · — — — — —

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples : Pour 11/16, on transmettra 1 · — — — — 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 · — — — — 8, afin qu'on ne lise pas 3/48 ; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 · — — — — 1/2 · — — — — 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

Les lettres facultatives suivantes peuvent être employées, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent :

ä	· — — — —
á ou â	· — — — — —
ñ	— — — — —
ö	— — — — — ·
ü	· · — — — —

§ 5. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	·
Virgule	· ;
Deux points	· · ;
Point d'interrogation	· ?
Apostrophe	· ' ;
Croix	· +
Trait d'union ou tiret	· —
Barre de fraction	· /
Double trait	· =
Parenthèse de gauche	· (
Parenthèse de droite	·)

Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet : le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Brackets (before and after the words)	[()]	— — — — —
Underline (before and after the words or part of sentence)		· · · · ·
Double hyphen	[=]	— — — — —
Understood		· · · · ·
Error		· · · · ·
Cross or signal for the end of a telegram or of transmission		— — — — —
Invitation to transmit		— — — — —
Wait		· · · · ·
End of work		· · · · ·
Starting signal (to precede every transmission)		— — — — —
Separation signal in the transmission of fractional numbers (used in transmission between the whole number and the fraction)		· · · · ·

In order to avoid any possibility of confusion in transmitting fractional numbers, the fraction must be preceded or followed, as the case may be, by the separation signal.

Examples: 11/16 is to be transmitted as 1 · — · — · — 1/16, so that it shall not be read as 11/16; 3/4 8 is to be transmitted as 3/4 · — · — · — 8, so that it shall not be read as 3/48; 2 1/2 2 is to be transmitted as 2 · — · — · — 1/2 · — · — · — 2, so that it shall not be read as 21/22.

The following optional letters may be used exceptionally in relations between countries which accept them:

ä	· — · — · —
á or å	· — — — —
ñ	— — — — —
ö	— — — — ·
ü	· · — — —

§ 5. Signals of the Hughes Instrument.

Letters.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Figures.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Punctuation and Other Signs.

Full stop
Comma	,
Colon	:
Note of interrogation	?
Apostrophe	'
Cross	+
Hyphen or dash	—
Fraction bar	/
Double hyphen	=
Left-hand bracket	{
Right-hand bracket	}

The provisions relative to the transmission of words, whole numbers, fractional numbers, words or passages underlined and the letters é and è, which are applicable to multiplex instruments (§ 2), are also applicable to the Hughes instrument.

To call or reply to the office in communication: the letter blank and the letter N are repeated a few times alternately.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Les signes : point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Table listing telegraphic symbols and their representations: Point, Virgule, Deux points, Point d'interrogation, Apostrophe, Croix, Trait d'union ou tiret, Barre de fraction, Double trait, Parenthèse de gauche, Parenthèse de droite, Erreur.

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Les signes : point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 7. Transmission par téléphone.

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE X

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

° Article 36.

ORDRE DE TRANSMISSION.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ⁽¹⁾ ;
- b) Télégrammes d'Etat ;
- c) Télégrammes météorologiques ;
- d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication ;
- e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés ;
- f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents ;
- g) Télégrammes et avis de service non urgents ;
- h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires ;
- i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

§ 2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

§ 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

(1) Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie :

a) *SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).*

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) *SVH Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.*

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) *SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.*

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir ; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) *SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.*

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER X.

TRANSMISSION OF TELEGRAMS.

Article 36.

ORDER OF TRANSMISSION.

§ 1. The transmission of telegrams takes place in the following order :

- (a) Telegrams relating to the safety of life at sea or in the air ⁽¹⁾ ;
- (b) Government telegrams ;
- (c) Meteorological telegrams ;
- (d) Telegrams and service advices relating to the interruption of the channels of communication ;
- (e) Urgent service telegrams, urgent service advices and paid service messages ;
- (f) Urgent private telegrams and urgent press telegrams ;
- (g) Non-urgent service telegrams and advices ;
- (h) Government telegrams for which the sender has renounced priority of transmission, ordinary private telegrams and ordinary press telegrams ;
- (i) Deferred telegrams and other kinds of reduced rate telegrams.

§ 2. Every office which receives, by an international channel of communication, a telegram presented as a telegram relating to the safety of life at sea or in the air, as a Government telegram, as a service telegram, or as a meteorological telegram, re forwards it as such.

§ 3. Telegrams of the same rank are transmitted by the sending office in the order of their time of handing-in and by intermediate offices in the order of their time of receipt.

§ 4. At intermediate offices, originating telegrams and transit telegrams which are to be transmitted over the same routes are placed together and transmitted according to the time of handing-in or receipt, subject to the order laid down in the present Article.

(1) Examples of telegrams relative to the safety of life in air navigation, for which absolute priority of transmission is warranted :

(a) *SVH Bâle from London = Send urgently report on upper winds Saverne for departure aeroplane GEABC = (signature).*

The meteorological intelligence asked for by this telegram is indispensable to the security of the aeroplane, by reason of the fact that it might encounter fogs or clouds on its route, masking an obstacle and likely to cause an accident.

(b) *SVH Cologne from Zurich = Light searchlights and aerodrome landing lights for landing aeroplane HCKLM.*

The object of this telegram is to illuminate ground in view of the landing of an aeroplane at night, in order to avoid an accident at the time of landing.

(c) *SVH Marseilles from Naples = Hydroplane FAGCK in sea 50 miles Tunis awaits help.*

This telegram is consequent on a distress signal sent by a hydroplane obliged to alight in the sea and received by a coast station. It is at once transmitted to the addressee indicated by the hydroplane.

(d) *SVH Brussels from Prague = Inform aeroplane FABDQ that it lost right wheel on departure and should land with special caution.*

This telegram is intended to be communicated to the aeroplane by the Brussels station to warn it of the danger attending landing and of the need to manœuvre so as to avoid an accident.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 37.

RÈGLES GÉNÉRALES DE TRANSMISSION.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue (art. 36).

§ 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arithmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

(2) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

(3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arithmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

(4) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — • —.

(5) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

(6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

§ 3. Le double trait (— • • • — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• — • — • à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12, 2^o, et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 42, § 2 et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14 § 3, 18 § 1 (2) et 77, § 4 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots : texte n^o ... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 37.

GENERAL TRANSMISSION RULES.

§ 1. A transmission begun may only be interrupted to give place to a communication of superior rank in case of absolute urgency (Art. 36).

§ 2. (1) All correspondence between two offices begins with the call signal. If, however, a different arrangement has not been made between the offices in correspondence, start-stop apparatus must be connected in such a way that the transmitting office may effect the unlocking and start transmission of telegrams without special call or previous notice to the receiving office.

(2) For calling, the calling office transmits three times the indicator of the office called and the word " de " followed by its own indicator, unless there are special rules peculiar to the type of apparatus used (Art. 35). In service between fixed stations, the call is made at hand speed.

(3) The office called must reply immediately, unless there is for start-stop working a special arrangement between the offices in correspondence.

(4) In Morse working, the office called replies by transmitting its indicator followed by the signal $\text{---} \cdot \text{---}$.

(5) When an office called does not reply, the call may be repeated at suitable intervals.

(6) If the office called is prevented from receiving, it gives the signal " wait ". If it anticipates that the wait will exceed ten minutes, it gives the reason and the probable duration.

§ 3. The double hyphen ($\text{---} \cdot \cdot \cdot \text{---}$ on the Morse instrument and = on printing instruments) is transmitted to separate the preamble from the paid service indications, the paid service indications from each other, the paid service indications from the address, the different addresses of a multiple telegram from each other, the address from the text, the text from the signature, and the signature from its verification if included. Each telegram or transmission is terminated by the cross ($\cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot$ on Morse and sound reading instruments). On printing instruments, the cross must always be preceded by a space.

§ 4. If the sending telegraphist sees that he has made an error, he stops, gives the signal " error ", repeats the last word correctly transmitted and continues the corrected transmission.

§ 5. When the receiving telegraphist finds the reception unintelligible, he interrupts his correspondent, or causes him to be interrupted, in accordance with the provisions of § 12, 2nd, and repeats or causes to be repeated the last word correctly received, followed by a note of interrogation. The sending telegraphist then goes back and continues the transmission from that word. If a repetition is asked for after a long interruption of correspondence, it is necessary to specify exactly the telegram in question.

§ 6. Every telegram must be transmitted as the sender has written it on his original, subject to the exceptions prescribed in Article 42, § 2, and in Articles 12, §§ 4, 5 and 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2), and 77, § 4 (2). With the exception of paid service indications, which must always be transmitted in the abbreviated form, and cases settled by joint agreement between the various Administrations, it is forbidden to use any abbreviation whatsoever in the transmission of a telegram, or to alter the telegram in any way.

§ 7. (1) When an office has to transmit more than five telegrams having the same text and comprising more than 30 words to the same office, it may transmit the text once only. In that case, the text is transmitted in the first telegram only, and the text of all the telegrams with the same text which follow is replaced by the words : text No.... (number of first telegram). The same procedure may be adopted when the number of telegrams having the same text is five or less and the text comprises more than 50 words.

(2) This method of procedure necessitates transmission in succession of all telegrams with the same text.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant : « Attention voici cinq mêmes textes ».

(4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait ; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

(4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

§ 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 79.

§ 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

§ 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalent entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante :

a) *Morse et Wheatstone*. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.

Exemple : A Y A Y en 187 répétez... A Y A Y.

b) *Appareils imprimeurs*. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.

Exemple : ((en 187 répétez...)).

(2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit :

a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) *Hughes simplex*. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

d) *Hughes duplex*. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

e) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

f) *Appareils arithmiques*. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

g) *Siemens*. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) The office in correspondence must be warned of the transmission of telegrams with the same text by an advice on the lines of the following example : " Note here are five identical texts ".

(4) When reception by the receiving office is possible by means of perforated slip, that office should be warned beforehand of the transmission of telegrams with the same text in time to enable it to receive them by perforated slip.

§ 8. (1) In the transmission of a telegram of more than 50 words, the double hyphen indicating the last word of each section of 50 words is transmitted after that word.

(2) On Morse and sound reading instruments, if the telegram is in transit, the receiving telegraphist reproduces the double hyphen ; if the telegram is being received for delivery, he marks the fiftieth word of the section by a small tick.

(3) On printing instruments, the receiving telegraphist at the transit office maintains the double hyphen. At the office of destination it is deleted and the fiftieth word of each section is marked by a small tick.

(4) The double hyphen marking the section must not appear on the copy delivered to the addressee.

§ 9. With the exception of mobile radioelectric stations, no office may refuse to receive telegrams offered, whatever their destination. In case, however, of an obvious error in routing or other manifest irregularity, the receiving telegraphist points it out to the sending office. If the latter takes no notice of the remark, a service advice is forwarded after the receipt of the telegram and the sending office is then bound to rectify, by service advice, the error made.

§ 10. A telegram must not be refused or detained because the service instructions, paid service indications or certain parts of the address or text are not in order. The telegram must be accepted and then, if necessary, a service advice must be sent to the office of origin requesting rectification, in conformity with the provisions of Article 79.

§ 11. In service correspondence relative to the working of communications, the appropriate abbreviations in Annex No. 1 to these Regulations should preferably be used.

§ 12. (1) Service communications and notes interposed between telegrams are, in transmission by series, separated from telegrams in the following manner :

(a) *Morse and Wheatstone*. The letters " AY " twice before and after the communication or the note.

Example : A Y A Y in 187 repeat...A Y A Y.

(b) *Printing instruments*. Double brackets before and after the communication or the note.

Example : ((in 187 repeat...)).

(2) If it is necessary to stop the transmission of a correspondent or, on multiplex instruments the transmission on the corresponding sector, the procedure is as follows :

(a) *Morse simplex*. Transmit a series of full stops until stoppage is effected.

(b) *Morse duplex and Wheatstone duplex*. Transmit the letters " S T P " until stoppage is effected.

(c) *Hughes simplex*. Transmit any two or three letters, suitably spaced.

(d) *Hughes duplex*. Transmit the signals " figure blank ", " note of interrogation " alternately until stoppage is effected.

(e) *Multiplex, simplex and duplex instruments*. Transmit a succession of letters " P " or signs " % " until stoppage is effected.

(f) *Start-stop instruments*. Transmit " audible signal " until stoppage is effected.

(g) *Siemens*. Transmit the special " stop " signal until stoppage is effected.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 38.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, PAR TÉLÉGRAMME.

§ 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

§ 2. Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission. Celle-ci doit cependant être interrompue, s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

§ 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

Article 39.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, PAR SÉRIES, ET TRANSMISSION CONTINUE, PAR SÉRIES.

§ 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

§ 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

§ 4. (1) Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

(2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur ; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Article 40.

TRANSMISSION AVEC NUMÉROTAGE CONTINU.

§ 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 38.

ALTERNATE TRANSMISSION BY TELEGRAMS.

§ 1. Two offices in direct communication by Morse or sound reading instruments exchange telegrams in alternate order, telegram by telegram, having regard to the provisions of Article 36.

§ 2. When the exchange of telegrams takes place alternately, a telegram of superior rank in order of transmission does not count in the alternate order.

§ 3. The office which has just finished a transmission has the right to continue when it has telegrams awaiting transmission or when telegrams reach it which are entitled to priority over those which the office in communication has to transmit, unless the latter has already begun its transmission. The transmission begun must, however, be interrupted for an SVH telegram or a telegram of absolute urgency.

§ 4. Where the exchange of telegrams takes place alternately, when an office has finished its transmission, the office which has just received transmits in its turn ; if it has nothing to transmit, the other continues ; if neither has anything to transmit, the offices give the signal for the end of work.

Article 39.

ALTERNATE TRANSMISSION BY SERIES, AND CONTINUOUS TRANSMISSION BY SERIES.

§ 1. On high speed instruments, the exchanges take place in series when the offices in communication have several telegrams to transmit. This rule is applicable to transmission by Morse and sound reading instruments when the traffic justifies it and after an understanding between the offices in communication.

§ 2. Telegrams of the same series are considered as forming a single transmission. Nevertheless, received telegrams are not retained at the instrument until the end of the series, but each telegram which is in order is put on its course as soon as the second telegram coming after it is begun or after an interval equivalent to the time taken in transmitting a telegram of average length.

§ 3. Where two offices are connected by two communications, the one allocated to transmission and the other to reception, or where the offices work simultaneously, transmission is continuous, but the telegrams are grouped in series of ten, unless the offices concerned employ, in accordance with the provisions of Article 40, a special running series of numbers for the telegrams exchanged by each of them.

§ 4. (1) Each series comprises, at most, five telegrams if transmission is by Morse or sound reading instruments and, at most, ten telegrams if transmission is by high speed instruments. When the exchange of telegrams takes place alternately, every telegram containing more than 100 words on the Morse instrument, more than 150 words on sound reading instruments or more than 200 words on high speed instruments counts as a series or terminates a series already in course of transmission.

(2) Similarly, in alternate transmission by series, the sending office ends a series in course of transmission when it has only deferred telegrams or other telegrams of a lower rank to send ; it does not resume transmission until the office in correspondence has no more telegrams of superior rank on hand.

Article 40.

TRANSMISSION WITH RUNNING SERIES OF NUMBERS.

§ 1. (1) Each Administration has the right to number in series telegrams to be transmitted over international circuits. In each case, it acquaints the Administrations concerned with its intention.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ces cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

§ 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet ; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

§ 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

(2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

(3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

§ 4. (1) Chaque nouvelle série de numéros commence journallement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

(2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journallement les nouvelles séries de numéros par les n^{os} 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera journallement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

§ 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

(2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

§ 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

§ 7. Sauf le cas prévu au § 1, (2), lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante :

« LR 683 manque 680 en dépôt 665. » (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n^o 680 manquant, et le n^o 665 en dépôt.)

§ 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

(2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante :

« LR 683 mdts 681 682 683. »

§ 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Article 41.

TRANSMISSION DU PRÉAMBULE.

Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arithmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) The exercise of this right does not, however, impose on the Administration to which the receiving office is subject the obligation to apply the special provisions laid down in §§ 7, 8 and 9 for the exchange of acknowledgments of receipt. In these cases, the provisions of Article 45 remain in force if the Administration concerned so asks.

§ 2. The serial number is transmitted either at the beginning of the preamble, the office number being retained, or else in the place of and instead of the office number. Administrations decide, each so far as it is concerned, which method is the more convenient, but they must inform the other Administrations which system they have decided to use.

§ 3. (1) When serial numbers are used, all telegrams are numbered in a single unbroken series. On multiplex instruments, a special series is used for each sector, which only differs from the series used for the other sectors by distinguishing figures and not by letters.

(2) Only telegrams which are received and reforwarded by perforated slip bear special letters to distinguish them from different series.

(3) Telegrams with priority are marked with the distinguishing letter " X ", placed at the beginning of the preamble.

§ 4. (1) Each new series of numbers starts daily at a fixed hour which is settled by agreement between the two offices in correspondence.

(2) The offices in correspondence agree together whether to start the new series of numbers each day with the Nos. 1, 2001, etc., or by another number which the receiving office will communicate to the sending office each day before starting the new series.

§ 5. (1) When telegrams have to be diverted and their serial numbers cannot be altered because they have already been perforated, the office which effects the diversion informs by service message the office to which the telegrams would otherwise have been transmitted and the office to which they are actually transmitted. The receiving office to which the telegrams should have been sent strikes off its list the numbers of the telegrams which it is informed are being diverted.

(2) In all other cases, telegrams which are to be diverted receive new serial numbers.

§ 6. When the receiving office observes that a serial number is missing, it must inform the sending office at once in order that the necessary enquiries may be made.

§ 7. Except in the case contemplated in § 1 (2), when the telegrams bear serial numbers, an acknowledgment of receipt (LR) is given only at the request of the sending telegraphist. This acknowledgment of receipt is then transmitted in the following form :

" LR 683 missing 680, retained 665 ". (This acknowledgment of receipt contains the last number received [683], the number 680 missing, and the number 665 retained.)

§ 8. (1) The sending telegraphist must, however, request the acknowledgment of receipt immediately after the transmission of a money order telegram or a series of money order telegrams.

(2) In these cases, the acknowledgment of receipt is given in the following form :

" LR 683 mdts 681 682 683 ".

§ 9. The acknowledgment of receipt contemplated in § 7 is given at the close of service and in every case at midnight, if the service is continuous. The sending telegraphist then adds to his invitation " LR " the word " closing ".

Article 41.

TRANSMISSION OF THE PREAMBLE.

When the office called has replied (as regards the start-stop instrument, see Article 37, § 2), the calling office transmits, in the following order, the service instructions forming the preamble of the telegram :

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

a) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire ;

b) Le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt ;

c) (1) La nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.
SCDE	Télégramme d'Etat en langage convenu.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
FCDE	Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
PU	Télégramme avec urgence partielle.
CR	Accusé de réception.
CDE	Télégramme en langage convenu.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa c) (1).

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine.

d) Le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception ;

e) (1) Le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple* : Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple : La Union et pas Launion. S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple : Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple* : Berlin/19.) A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

f) Le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série) ;

g) Le nombre de mots (art. 22) ;

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(a) The letter B, but solely in the exchange of telegrams by Morse and sound reading instruments and then only when the sending office is working direct with the office of destination.

(b) The serial number of the telegram, if it is used to distinguish the telegram and does not take the place of the office number.

(c) (1) The nature of the telegram by means of one of the abbreviations given below :

SVH Telegram relating to the safety of life at sea or in the air.

S Government telegram.

SCDE Government telegram in code language.

F Government telegram for which the sender has renounced priority in transmission.

FCDE Government telegram in code language for which the sender has renounced priority in transmission.

A Ordinary service telegram or advice.

AD Urgent service telegram or advice.

ADG Service telegram or advice relating to an interruption of communications.

ST Paid service advice.

RST Reply to paid service advice.

MDT Money order telegram.

OBS Meteorological telegram.

D Urgent private telegram.

PU Partially urgent telegram.

CR Notification of delivery.

CDE Telegram in code language.

(2) The nature of the telegram is not indicated in the transmission of telegrams other than those mentioned in the foregoing sub-paragraph (c) (1).

(3) If a transit office or the office of destination observes that a telegram in code language does not bear the indication " CDE ", it inserts it, if necessary, by agreement with the office of origin.

(d) The name of the office of destination, but only in the case of a telegram relating to the safety of life, a service advice, a paid service advice or an acknowledgment of receipt.

(e) (1) The name of the office of origin, followed, if necessary, by the additions intended to distinguish it from other offices in the same locality (*for example* : Berlin Fd.). The name of the office must be transmitted as it appears in the first column of the International List of Telegraph Offices and may not be abbreviated. When the name consists of several words, these may be combined only when their combination does not give rise to a misreading of the name.

Example : La Union and not Launion, S. Albans d'Ay and not Salbansday.

(2) When the office of origin is indicated by a number in addition to the name of the place, for example : Berlin 19, the name of the office is separated from the number by a fraction bar in transmission (*example* : Berlin/19). On Morse and sound reading instruments, this number is transmitted immediately after the name of the office, without being separated by a fraction bar or being abbreviated.

(3) When the opening of the office of origin has not yet been notified by the Bureau of the Union, it is necessary to indicate, after the name of the office, the territorial sub-division and the country in which it is situated.

(f) The number of the telegram (office number or serial number).

(g) The number of words (Art. 22).

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

h) (1) Le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres *m* ou *s* (matin ou soir).

i) La voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination ;

j) Les autres mentions de service.

Article 42.

TRANSMISSION DES AUTRES PARTIES DU TÉLÉGRAMME.

§ 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 19, § 2) doivent être transmises en un mot.

§ 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

(2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Article 43.

CONTRÔLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS.

§ 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (*Exemple* : 17 j c r b 2 d . . . , etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (*exemple* : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

(2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

(3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté . . . mots », transmise sous la forme abrégée =CTF . . . mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(h) (1) The time of handing-in of the telegram by two groups of figures, the first indicating the day of the month, and the second the hour and minutes by means of a group of 4 figures (0001 to 2400).

(2) In countries which do not use the 24-hour clock, the times may be transmitted by means of the figures 1 to 12. In this case, the letters m or s (matin or soir) are added to the time of handing-in.

(i) The route to be followed, if one is indicated. For received telegrams, however, the transmission of the route indication is optional in the inland service of the country of destination.

(j) Other service instructions.

Article 42.

TRANSMISSION OF OTHER PARTS OF THE TELEGRAM.

§ 1. Following the preamble specified above, the paid service indications, the address, the text, the signature of the telegram and any verification of the signature are transmitted successively. Expressions charged for as one word and joined up by the counter officer (Art. 19, § 2) must be transmitted as one word.

§ 2. (1) In the transmission of telegrams between two countries connected by direct communication, the name of the office of destination may be abbreviated by arrangement between the Administrations concerned, in the case of a generally known locality belonging to one of these countries.

(2) The abbreviations chosen must not clash with the name of an office appearing in the International List of Telegraph Offices. They may not be used in the transmission of money order telegrams.

Article 43.

CHECKING THE NUMBER OF WORDS TRANSMITTED.

§ 1. Immediately after transmission, the receiving telegraphist compares, in each telegram, the number of words received with the number announced. When the number of words is given in the form of a fraction, this comparison, except in the case of an obvious error, refers only to the actual number of words or groups.

§ 2. (1) If the telegraphist finds a difference between the number of words announced to him and the number received, he notifies his correspondent by indicating the number of words received, and repeats the first letter of each word and the first figure of each number. (*example* : r7 j c r b 2 d. . . ., etc.) If the sending telegraphist has simply made an error in announcing the number of words, he replies "admitted" and indicates the actual number of words (*example* : r7 admitted); if not, he rectifies the passage found to be incorrect according to the initials received. In both cases, he interrupts his correspondent, if necessary, as soon as he is able to rectify or confirm the number of words.

(2) In long telegrams, in which each section of 50 words is followed by a double hyphen, the receiving telegraphist only gives the initials of the section containing the error.

(3) When this difference does not arise from an error in transmission, the rectification of the number of words announced can only be made by agreement, reached if necessary by service advice, between the office of origin and the office in correspondence. Failing such agreement, the number of words announced by the office of origin is admitted, the telegram, meanwhile, being forwarded with the service indication "Correction to follow checked . . . words" transmitted in abbreviated form =CTF . . . words=, the meaning of which is indicated by the office of destination on the copy delivered to the addressee.

§ 3. Repetitions are requested and given briefly and clearly.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 44.

RÉPÉTITION D'OFFICE. COLLATIONNEMENT.

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (art. 57, § 3).

§ 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation ; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

(2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

§ 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

§ 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (• — • — • —), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples : pour 1 1/16, on donnera 1 • — • — • — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 3/4 8, on donnera 3/4 • — • — • — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48 ; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — • — • — 1/2 • — • — • — 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Article 45.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

§ 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

§ 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple* : « R 436 ».

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme : « R 436 mdt ».

§ 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple* : « R 5 157 980 ».

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 44.

ROUTINE REPETITION. COLLATION.

§ 1. When telegraphists are in doubt as to the accuracy of the transmission or reception, they may give or demand the partial or complete repetition of telegrams which they have sent or received. Partial repetition is obligatory for Government telegrams in plain language and money order telegrams. It comprises, in those telegrams, all figures as well as proper names and any doubtful words. Complete repetition is obligatory for Government telegrams and service telegrams in secret language (Art. 57, § 3).

§ 2. (1) On Morse and sound reading instruments, when the traffic is exchanged alternately, telegram by telegram, the routine repetition as well as the collation, if any, is given by the receiving telegraphist. If the routine repetition or collation is corrected by the sending telegraphist, the words or figures rectified are repeated by the receiving telegraphist. If it is omitted, this second repetition is demanded by the sending telegraphist. On these instruments, when the exchange of traffic is made in series, and on high speed instruments the routine repetition or collation is given by the sending telegraphist immediately after the telegram. If the receiving telegraphist observes differences between the transmission and the routine repetition or the collation, he notifies his correspondent, quoting the doubtful passages and adding after them a note of interrogation. If necessary, he also repeats the word preceding and the word following.

(2) On communications worked in duplex or by means of apparatus permitting two-way traffic, the complete collation of telegrams containing more than 100 words is given by the receiving telegraphist. This rule is not compulsory in communications worked by the Wheatstone instrument. On instruments which enable transmission to be effected by perforated slip, the collation must be effected by a second perforation, when the sending telegraphist gives it.

§ 3. In working on Morse and sound reading instruments, the routine repetition is obligatory for all figures in the address, text and signature.

§ 4. When the repetition of fractional numbers is given, the repetition of the fraction must, in order to avoid any possibility of confusion, be preceded or followed by the special signal (▪ — ▪ — ▪ —) on the Morse instrument or by the double hyphen (=) on printing instruments.

Examples : 11/16 is to be transmitted as 1 ▪ — ▪ — ▪ — 1/16 or 1 =1/16, so that it is not read as 11/16; 3/4 8 is to be transmitted 3/4 ▪ — ▪ — ▪ — 8 or 3/4=8, so that it is not read as 3/48; 2 1/2 2 is to be transmitted as 2 ▪ — ▪ — ▪ — 1/2 ▪ — ▪ — ▪ — 2 or 2=1/2=2, so that it is not read as 21/22.

§ 5. The routine repetition may not under any pretext be delayed or interrupted.

Article 45.

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT.

§ 1. After the verification of the number of words, the rectification of any errors and, if necessary, the routine repetition, the receiving office acknowledges to the sending office the receipt of the telegram or telegrams forming the series.

§ 2. (1) In the case of a single telegram, the acknowledgment is given by the letter R followed by the number of the telegram received, *for example* : " R 436 ".

(2) In the case of a money order telegram, the acknowledgment of receipt is given in the form : " R 436 mdt ".

§ 3. (1) For a series of telegrams, the letter R is given with the number of telegrams received and also the first and last number of the series, *for example* : " R 5 157 980 ".

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir : « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

§ 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

Article 46.

PROCÉDURE CONCERNANT LES TÉLÉGRAMMES ALTÉRÉS.

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

§ 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule ; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple* : « CTF 4e » signifiant que le quatrième mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

(2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

§ 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

§ 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

§ 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

§ 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat [art. 48, § 3 (2)].

(2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI

ACHEMINEMENT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 47.

VOIE A SUIVRE PAR LES TÉLÉGRAMMES.

§ 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 27, § 6, 28, § 3, ainsi que celles des §§ 2 à 7 ci-après.

§ 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées ; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) If the series includes money order telegrams, the acknowledgment of receipt is completed by the numbers of the money order telegrams, thus : " R 5 157 980 including 13 mdt 290 mdt ".

§ 4. If transmission is with a running series of numbers, the acknowledgment of receipt is given in the form and in accordance with the conditions set out in §§ 7, 8 and 9 of Article 40, subject to the reservation contained in § 1 of that Article.

Article 46.

PROCEDURE REGARDING ALTERED TELEGRAMS.

§ 1. Corrections and requests for information relating to telegrams which the office in correspondence has already sent on are made by urgent service advice (AD).

§ 2. (1) Telegrams containing obvious alterations may not be retained unless the rectification can be made quickly. They must be retransmitted without delay with the service instruction " CTF " at the end of the preamble ; this instruction being completed by information regarding the nature of the rectification, *example*: " CTF 4th ", meaning that the fourth word will be corrected. Immediately after the retransmission of the telegram, the rectification is requested by urgent service advice (AD).

(2) Deferred rectifications must be explicitly designated as urgent service advices (AD).

§ 3. Should it happen that, through interruption or any other cause, it is not practicable to give or receive the repetition or acknowledgment of receipt, this circumstance does not prevent the office which has received the telegrams from circulating them, subject to any necessary rectification following later, the instruction " CTF " being inserted at the end of the preamble.

§ 4. In case of interruption, the receiving office gives the acknowledgment of receipt immediately and, when necessary, requests the completion of an unfinished telegram, either by another direct wire if there is one in service or, if not, by an urgent service advice (AD), forwarded by the best means available.

§ 5. The cancellation of a telegram of which transmission has begun must always be asked for and notified by urgent service advice (AD).

§ 6. (1) When the transmission of a telegram has not been completed or the acknowledgment of receipt is not received within a reasonable time, the telegram is transmitted afresh with the service instruction " Ampliation ", except in the case of a money order telegram [Art. 48, § 3 (2)].

(2) Where this second transmission is made by a route other than that used originally for forwarding the telegram, only the second transmission must be included in the international accounts. The sending office then makes the necessary arrangements with the offices concerned, by service advice, with the object of excluding the original transmission of the telegram from the international accounts.

CHAPTER XI.

ROUTING OF TELEGRAMS.

Article 47.

ROUTE TO BE FOLLOWED BY TELEGRAMS.

§ 1. The sender may give instructions for the routing of his telegram in accordance with the provisions of Articles 27, § 6, 28, § 3, and of §§ 2 to 7 below.

§ 2. The different routes which telegrams may follow are described by concise or abbreviated indications agreed upon by the Administrations concerned. Only the indications so agreed upon may be used ; arbitrary abbreviations are not admitted.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

§ 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

§ 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre [art. 41, litt. i)]. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des expressions ci-après :

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »,

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme. Ces expressions sont maintenues jusqu'à destination.

(2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

(3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « fil ».

(4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

(5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII

INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Article 48.

DÉVIATION. GÉNÉRALITÉS.

§ 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 86, §§ 5 (3) et 6) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée), ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. The sender who wishes to prescribe the route to be followed writes the corresponding indication on his form. He may, if he wishes, indicate part of the route to be followed.

§ 4. When the sender has prescribed the route to be followed, the respective offices are bound to conform to his instructions, unless the route indicated be interrupted or is well known to be congested, in which case the sender may not object to the use of another route.

§ 5. If, on the other hand, the sender has not prescribed the route to be followed, each office from which the routes diverge decides by which route the telegram shall be forwarded.

§ 6. When a telegram can be forwarded at the same rate of charge by several routes operated by the same Administration, the latter decides in the best interests of the senders by which route private telegrams shall be forwarded. The senders cannot, in that case, demand specially the use of one of these routes.

§ 7. (1) When a telegram can be forwarded by wire or wireless, whether or not the routes employed are operated by the same Administration, the sender has the right to request that the telegram be transmitted by "wire" or by "wireless", by writing on his copy a clear instruction to that effect. This instruction is considered by the telegraph service as a route indication [Article 41, sub-paragraph (*i*)]. It is transmitted at the end of the preamble in one of the following forms :

- "Fil", when the sender requests transmission by a "wire" route ;
- "Anten", when the sender requests transmission by a "wireless" route.

The counter officer writes the relative indication on the copy of the telegram. These indications are retained as far as the office of destination.

(2) Government telegrams ordered for transmission by a "wire" route are, in no case, transmitted by a "wireless" route, unless the sender, duly consulted, has authorised transmission by a "wireless" route.

(3) Government telegrams ordered for transmission by a "wireless" route are, in no case, transmitted by a "wire" route, unless the sender, duly consulted, has authorised transmission by a "wire" route.

(4) Other telegrams ordered for transmission by a "wire" route are not transmitted by a "wireless" route, unless the "wire" route is interrupted and there is no prospect of its early restoration.

(5) Conversely, other telegrams ordered for transmission by a "wireless" route are not transmitted by a "wire" route, unless the radioelectric route is interrupted without prospect of early restoration.

CHAPTER XII.

INTERRUPTION OF TELEGRAPHIC COMMUNICATION.

Article 48.

DIVERSION. GENERAL PROVISIONS.

§ 1. (1) When an interruption in the ordinary telegraphic communications occurs during the transmission of a telegram, the office beyond which the interruption occurs or an office situated further back having at its disposal a circuitous telegraph route forwards the telegram immediately by that route (Art. 86, §§ 5 (3) and 6) or, failing that, by post (whenever practicable by registered letter) or by special messenger. The cost of forwarding, other than that of telegraphic transmission, is borne by the office which makes use of this method of forwarding. The letter forwarded by post must bear the inscription "Express Telegram".

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

(3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 86, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

§ 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (art. 49, § 7).

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

DÉVIATION PAR POSTE.

§ 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° 18 du 30 mars ».

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 48, § 3 (1), il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes N°s réexpédiés par ampliation. »

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) In exceptional cases, the transmission of telegrams by telephone is also admitted. It may only be adopted, however, by previous arrangement between the Administrations concerned.

(3) Telegrams forwarded by telegraph under the conditions provided in the present paragraph are marked with the information "délié", accompanied by the name of the office which effects the diversion. This indication is transmitted at the end of the preamble following the route indication if there is one.

§ 2. (1) Telegrams are not, however, retransmitted by a more costly route unless they have been handed in at or reach the office responsible for redirecting them within a maximum period of 24 hours following the notification of the interruption.

(2) The transmission of the first telegram bearing the information "délié" (Art. 86, § 5) will be considered as taking the place of the official notification of the interruption.

§ 3. (1) An office which resorts to a method of retransmission other than the telegraph addresses the telegram, according to circumstances, either to the nearest telegraph office in a position to retransmit it, or to the office of destination, or to the addressee himself when this retransmission takes place within the country of destination. As soon as communication is restored, the telegram is transmitted afresh by telegraph, unless its receipt has already been acknowledged, or, by reason of exceptional congestion of traffic, the retransmission would be obviously prejudicial to the service as a whole (Art. 49, § 7).

(2) In the case of a money order telegram, the transmission in duplicate is effected by a service advice announcing that the money order has already been once transmitted and indicating the route which it followed.

Article 49.

DIVERSION BY POST.

§ 1. Telegrams which, for any reason, are forwarded by post to a telegraph office are accompanied by a numbered abstract. At the same time, if the state of telegraphic communication permits, the office which makes the despatch notifies the office to which it is sent by a service advice indicating the number of telegrams forwarded and the time of their despatch.

§ 2. On the arrival of the mail, the office concerned verifies that the number of telegrams received agrees with the number of telegrams announced. If so, it acknowledges their receipt on the abstract, which it returns immediately to the sending office. After the restoration of telegraphic communication, the office repeats the acknowledgment of receipt by a service advice in the following form: "Received 63 telegrams as advised in abstract No. 18 of 30 March".

§ 3. The provisions of the preceding paragraph apply also to the case where a telegraph office receives by post a packet of telegrams without previous notice.

§ 4. When a packet of telegrams of which notice has been given does not arrive by the mail indicated, the sending office must at once be advised. According to circumstances, the latter must either transmit the telegrams immediately if telegraphic communication has been restored or send the telegrams on again by any means of transport available.

§ 5. When a telegram is sent direct to the addressee in the case provided for in Article 48, § 3 (1), it is accompanied by an advice notifying the interruption of the lines.

§ 6. The office which retransmits, by telegraph, telegrams already transmitted by post notifies the office to which they have been directed, by a service advice in the following form:

"Berlin Paris 15 1045 (date and time) = Telegrams Nos. retransmitted in duplicate."

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par l'article 48, § 3 et par le présent article, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

§ 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII

ANNULATION D'UN TÉLÉGRAMME.

Article 50.

ANNULATION AVANT TRANSMISSION OU EN COURS D'ACHEMINEMENT.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de un franc (1 fr.) au maximum, au profit de l'administration d'origine.

§ 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 80 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

§ 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

§ 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

CHAPITRE XIV

ARRÊT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 51.

BUREAUX QUALIFIÉS. NOTIFICATION DES ARRÊTS.

§ 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

§ 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

§ 3. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 7. The telegraphic retransmission in duplicate contemplated in Article 48, § 3, and by § 6 of the present Article must be signalled with the service instruction "Ampliation" transmitted at the end of the preamble.

§ 8. The same service instruction is entered in the preamble of telegrams telegraphed a second time.

CHAPTER XIII.

CANCELLATION OF A TELEGRAM.

Article 50.

CANCELLATION BEFORE TRANSMISSION OR IN COURSE OF FORWARDING.

§ 1. The sender of a telegram or his authorised representative may, on establishing his identity, stop its transmission and delivery, if there is still time.

§ 2. When a sender cancels his telegram before its transmission has begun, the charge is refunded, less a fee of not more than one franc (1 fr.) retained by the Administration of origin.

§ 3. If the telegram has been transmitted by the office of origin, the sender may only request its cancellation by a paid service advice, issued under the conditions laid down in Article 80 and addressed to the office of destination. The sender must pay the cost of a reply to the cancelling advice, either by telegraph or by post at his choice. So far as practicable, this service advice is transmitted in turn to the offices to which the original telegram was forwarded until it overtakes the latter. In the absence of instructions to the contrary in the ST, the addressee is informed of the cancellation of the telegram, if it has been delivered to him.

§ 4. The office which cancels the telegram or which delivers the cancelling advice to the addressee informs the office of origin accordingly. This notification indicates by the word "cancelled" or "delivered" whether it has been possible to cancel the telegram before delivery or whether it has already been delivered. It is given by telegraph if the sender has paid for a telegraphic reply to the cancelling advice; otherwise it is sent by post as a prepaid letter.

§ 5. If the telegram is cancelled before reaching the office of destination, the office of origin refunds to the sender the charge for the original telegram, the cancelling service advice and the paid telegraphic reply, if any, after deducting the charge for the distance traversed by the original telegram, the cancelling service advice, and the telegraphic reply, if any.

CHAPTER XIV.

STOPPAGE OF TELEGRAMS.

Article 51.

OFFICES QUALIFIED. NOTIFICATION OF STOPPAGE.

§ 1. The control provided by Article 26 of the Convention is exercised by the terminal or intermediate telegraph offices, subject to reference to the central Administration, which decides without appeal.

§ 2. Government telegrams, telegrams relating to the safety of life, and service telegrams are entitled to transmission as a right. Telegraph offices exercise no control over these telegrams.

§ 3. The office of delivery must stop telegrams addressed to a telegraphic reforwarding agency well known to be organised with the object of enabling the correspondence of third parties

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

§ 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

(2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XV

REMISE A DESTINATION.

Article 52.

DIFFÉRENTS CAS DE REMISE.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5, ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode de transmission.

§ 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 9 de l'article 76 et au § 12 de l'article 77.

§ 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit ; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

(2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat ; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas l'indication =Nuit=, si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

§ 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu.

(2) L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =Ouvert=.

§ 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

to evade the full payment of the charges due for transmission, without intermediate reforwarding, between the office of origin and the office of ultimate destination. The office stopping the telegram must at once inform the office of origin.

§ 4. (1) Administrations and private enterprises undertake to stop, at their respective offices, telegrams which these offices receive from abroad by any means whatever (post, telegraph, telephone or otherwise), to be reforwarded by telegraph with the object of enabling these messages to evade the full payment of the charge due for the whole distance.

(2) The Administration of the country of origin of the telegrams must be notified of the stoppage.

CHAPTER XV.

DELIVERY AT DESTINATION.

Article 52.

VARIOUS CASES OF DELIVERY.

§ 1. Telegrams are delivered according to their address, either at a domicile (private house, office, business house, etc.), or a poste restante (=GP=) or a telegraph restant (=TR=). They are also transmitted to the addressee by telephone in the cases contemplated in Article 15, § 5, or by private telegraph wires under conditions fixed by Administrations which admit this method of transmission.

§ 2. They are delivered or forwarded to their destination in the order of their receipt and priority, except in the cases mentioned in § 9 of Article 76 and in § 12 of Article 77.

§ 3. (1) Telegrams addressed to a domicile in the locality served by the telegraph office are immediately taken to their address. Nevertheless, telegrams bearing the paid service indication =Jour= are not delivered during the night; and telegrams received during the night are delivered forthwith, subject to the limitation imposed by the working hours of offices, only if they bear the paid service indication =Nuit=.

(2) Administrations are bound to deliver telegrams relative to the safety of life at sea or in the air and Government telegrams at once; they are also bound to deliver immediately, during the hours when their offices are open, private telegrams not bearing the indication =Nuit=, if they are recognised by the office of destination to be of an urgent nature.

§ 4. (1) A telegram taken to an address may be delivered either to the addressee, to an adult member of his family, to any person in his service, to his lodgers or guests, or to the porter at the hotel or the house, unless the addressee has designated in writing a special representative, or the sender has requested delivery to the addressee in person by writing before the address the paid service indication "Mains propres" or =MP=. In the latter case, any other method of delivery (post, telephone or private wire) is excluded.

(2) The office of destination writes the indication "Mains propres" in full before the address on the cover and gives the necessary instructions to the messenger.

§ 5. The sender may also request delivery in an open cover, by writing the paid service indication =Overt= before the address.

§ 6. These methods of delivery "en mains propres" and "ouvert" are not obligatory for Administrations which declare that they do not admit them.

§ 7. Telegrams which have to be placed in the "poste restante" or forwarded by post are immediately handed to the postal service by the telegraph office of destination, under the conditions fixed by Article 62.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

§ 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

§ 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

NON-REMISE ET REMISE DIFFÉRÉE.

§ 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à . . . » [art. 60, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 23, § 1) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

(2) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est pas expédié d'avis de service de non-remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi, par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non-remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée) ».

(2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

(3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non-remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

§ 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non-remise.

(2) La non-communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

§ 4. (1) Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 8. Telegrams addressed "poste restante" or delivered by post are, from the point of view of delivery and period of retention, subject to the same rules as postal correspondence.

§ 9. The Administration to which the delivery office is subject has the right to collect from the addressee a special delivery surcharge for telegrams placed in the "poste restante" or "telegraph restant". If the addressee refuses to pay the surcharge, the post office informs the telegraph office, and the latter informs the office of origin with a view to the collection of the surcharge from the sender.

§ 10. When a telegram is addressed "telegraph restant", it is delivered at the telegraph counter to the addressee or his duly authorised representative, who are bound, if required, to prove their identity.

§ 11. Telegrams to be delivered to passengers in a ship on its arrival in port are delivered, so far as possible, before disembarkation. If that is not practicable or if such delivery would entail expense (for boat hire, for example), they are delivered to the ship's agents.

Article 53.

NON-DELIVERY AND DELAYED DELIVERY.

§ 1. (1) When a telegram cannot be delivered, the office of destination sends, with the minimum delay, a service advice to the office of origin stating the cause of the non-delivery. The text of this advice is expressed in the following form: = 425 fifteenth Delorme 212 rue Nain (number, date in words and address of the telegram agreeing exactly with the particulars received) refused, addressee unknown, left (with the addition "reforwarded post to . . ." [Art. 60, § 3] if that is done) deceased, not arrived, address no longer registered (or address not registered), etc. The address repeated in the service advice includes also the name of the office of destination, if this information is considered necessary. According to circumstances, this advice is completed with the reason for refusal (Art. 23, § 1) or with a statement of the charges to be claimed from the sender (Art. 59 and 62).

(2) For telegrams addressed "poste restante" or "telegraph restant" and not claimed by the addressee within the period of retention of such correspondence, a service advice of non-delivery is not sent. A service advice of non-delivery in accordance with the provisions of subparagraph (1) above is sent, by ordinary prepaid letter, only in the case of telegrams on which a charge has to be collected.

§ 2. (1) The office of origin checks the address and, if it has been altered, rectifies it at once by a service advice in the following form: "425 fifteenth (number, date of the telegram in words) for . . . (corrected address)".

(2) According to circumstances, this service advice contains the particulars necessary to correct the errors committed, such as "forward to destination", "cancel telegram", etc. In the latter case, the office which has authorised the cancellation must itself transmit the telegram to its correct destination.

(3) If the office of origin is closed when the advice of non-delivery reaches the last transit office, the latter checks the address from the transit form of the original telegram and, if it observes an error, itself transmits to the office of destination the correction in the form indicated in subparagraph (1). In this case, it informs the office of origin as soon as possible, communicating to it the terms of the correcting advice.

§ 3. (1) If the address has not been altered, the office of origin, whenever practicable, communicates the advice of non-delivery to the sender.

(2) Failure to communicate this advice does not give a right to the return of the charge paid for the telegram.

§ 4. (1) An advice of non-delivery is not retransmitted by telegraph unless the sender of

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

(2) La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

§ 5. Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 80.

§ 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « 29 onze (numéro, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

(2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

(3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

§ 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

§ 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des articles 52, § 8, et 65, §§ 10 et 11.

§ 10. Pour la rédaction des avis de non-remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe N° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 54.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

§ 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

the original telegram has requested that his telegrams be retransmitted by telegraph (Art. 60). In all other cases, the retransmission is made by post in the form of a prepaid letter, if the sender is known.

(2) The transmission of the advice of non-delivery to the sender may also be made by post when delivery by a special means of transport (in a case, for example, of delivery in the country) would involve charges of which the recovery is not certain.

§ 5. The addressee of an advice of non-delivery may only complete, rectify or confirm the address of the original telegram under the conditions provided in Article 80.

§ 6. (1) If, after the notice of non-delivery has been sent, the telegram is claimed by the addressee, or if the office of destination is able to deliver the telegram without having received a correcting advice as provided in §§ 2 and 5 above, it transmits to the office of origin a second service advice expressed in the following form: " 29 eleventh (number, date in words), Mirane (name of the addressee) claimed or delivered".

(2) This second advice is not transmitted when delivery is notified by means of a telegraphic notification of delivery.

(3) The advice of delivery is communicated to the sender if he was notified of the non-delivery.

§ 7. If the door is not opened at the address indicated or if the messenger finds no one willing to accept the telegram on behalf of the addressee, a notice is left at the address and the telegram is taken back to the office to be delivered to the addressee or his representative upon application. Telegrams, however, of which the delivery is not subject to special precautions are placed in the addressee's letter box when there is no doubt regarding his place of residence.

§ 8. When the addressee, after being notified under the conditions in § 7 of the arrival of a telegram, does not take delivery within a period of 48 hours, action is taken in accordance with the provisions of § 1.

§ 9. Any telegram which it has not been possible to deliver to the addressee within a period of 42 days from the date of its receipt at the office of destination is destroyed, subject to the provisions of Articles 52, § 8, and 65, §§ 10 and 11.

§ 10. In the drawing up of advices of non-delivery or advices relative to telegrams in course of transmission, the use of the abbreviations in Annex No. 1 to these Regulations is recommended.

CHAPTER XVI.

SPECIAL TELEGRAMS.

Article 54.

GENERAL PROVISIONS.

§ 1. The provisions which form the subject of the other Chapters apply in their entirety to special telegrams, subject to the modifications prescribed in this Chapter.

§ 2. In the application of the Articles of this Chapter, the facilities given to the public for urgent telegrams, prepaid replies, collated telegrams, notifications of delivery, telegrams to follow the addressee, multiple telegrams and telegrams for delivery beyond the telegraph limits may be combined.

Article 55.

URGENT PRIVATE TELEGRAMS.

§ 1. (1) The sender of a private telegram may obtain priority in transmission and delivery by writing the paid service indication "Urgent" or =D= before the address and paying double the charge for an ordinary telegram of the same length sent over the same route.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

§ 5. (1) Dans les télégrammes du régime extra-européen, l'urgence est admise sur des parcours partiels, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = PU = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double.

(2) La taxe d'un télégramme CDE partiellement urgent est égale aux 6/10 de celle d'un télégramme privé partiellement urgent de même longueur pour le même parcours, sous réserve des dispositions de l'article 26, § 3 a).

Article 56.

TÉLÉGRAMMES AVEC RÉPONSE PAYÉE. UTILISATION OU REMBOURSEMENT DES BONS.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x... » ou = RPx = (*exemples* : = RP 3,00 =, = RP 3,05 =, = RP 3,40 =).

§ 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

§ 3. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

(2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 83.

(3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 26, § 3 b), par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

§ 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

§ 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué au bureau, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) Similarly, the charge for an urgent CDE telegram is double the charge for an ordinary CDE telegram of the same length sent over the same route.

§ 2. Urgent private telegrams have priority over other private telegrams. Their precedence amongst themselves is settled in accordance with Article 36, § 3.

§ 3. The provisions of the foregoing paragraphs are not obligatory on Administrations which declare themselves unable to apply them either to a part or to the whole of the telegrams which pass over their channels of communication.

§ 4. Administrations which accept urgent telegrams in transit only must admit them among telegrams of the same origin and destination either on the wires where there is direct transmission across their territory or in their retransmitting offices. A double transit rate accrues to them as in the case of the other parts of the route.

§ 5. (1) Transmission as urgent is allowed over parts of routes in the case of telegrams of the extra-European system, if the Administrations concerned have come to a special understanding on the subject. A sender wishing to make use of this privilege writes before the address the paid service indication =PU= and pays double rate for the section over which the telegram is to be transmitted as urgent.

(2) The charge for a partially urgent CDE telegram is 6/10ths of the charge for a partially urgent private telegram of the same length sent over the same route, subject to the provisions of Article 26, § 3 (a).

Article 56.

TELEGRAMS WITH PREPAID REPLY. USE OR REIMBURSEMENT OF VOUCHERS.

§ 1. The sender of a telegram may prepay the reply which he requests from his correspondent, by writing before the address the paid service indication "Reply paid" or =RP=, followed by the amount in francs and centimes paid for the reply: "Reply paid x . . ." or =RPx= (*examples*: =RP3.00=, =RP 3.05=, =RP 3.40=).

§ 2. At the place of destination, the office of delivery issues to the addressee a voucher for an amount equivalent to that stated in the original telegram. This voucher gives the right to send, up to its value, a telegram with or without special services, to any destination from any office of the Administration to which the office issuing the voucher is subject, or, in the case of a radiotelegram addressed to a mobile station, from the station issuing the voucher.

§ 3. (1) When the charge for a telegram franked by a voucher exceeds the value of the voucher, the excess charge must be paid by the sender using the voucher. In the reverse case, the difference between the value of the voucher and the amount of the charge actually due is refunded to the sender of the original telegram when application is made within six months of the date of issue of the voucher if the difference is at least two francs (2 fr.).

(2) The cost of reimbursement is borne by the Administration of destination of the original telegram, unless a simplified procedure can be used by virtue of Article 83.

(3) If the value of the voucher is less than any minimum charge imposed by the Administration issuing the voucher, in accordance with Article 26, § 3 (b), and the amount of the reply telegram does not reach the minimum, the sender of the reply must pay the difference.

§ 4. The voucher can only be used for franking a telegram within the period of three months following the date of its issue.

§ 5. When the addressee refuses the voucher or for any reason does not use it, and the voucher is surrendered to the office, its value is refunded to the sender of the telegram, if application is made either by him or by the addressee within the period of the validity of the voucher.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57.

TÉLÉGRAMMES AVEC COLLATIONNEMENT.

§ 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = TC =.

(2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

§ 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 78, § 8 et 79, § 10).

§ 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

§ 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

TÉLÉGRAMMES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

I. Formalités au bureau d'origine.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

(2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = PC =. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

(3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

§ 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination.

§ 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

§ 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 6. When the voucher cannot be delivered to the addressee because he cannot be found, its value is refunded to the sender if he applies for it before the expiration of the period of validity. In this case, the office of delivery cancels the voucher, and the telegram, noted accordingly, is preserved for the prescribed period.

Article 57.

COLLATED TELEGRAMS.

§ 1. The object of collation is to strengthen the precautions taken to ensure accuracy in transmission. It consists in a full repetition of the telegram (including the preamble) and in a comparison of this repetition with the preamble and contents of the telegram.

§ 2. (1) The sender of a telegram has the right to request its collation. For this purpose, he pays an additional charge equal to half the charge for an ordinary telegram of the same length for the same destination sent by the same route, and writes before the address the paid service indication "Collation" or =TC=.

(2) The additional charge for the collation of CDE telegrams is one-half of the charge for an ordinary CDE telegram.

§ 3. Government telegrams and service telegrams in secret language are collated as a matter of course and free of charge (Art. 78, § 8, and 79, § 10).

§ 4. Collation is given by the receiving office or by the transmitting office, according to the system of transmission used (Art. 44, §§ 1, 2 and 3).

§ 5. Collation is not counted in the alternation of transmissions.

Article 58.

TELEGRAMS WITH NOTIFICATION OF DELIVERY.

I. Procedure at the Office of Origin.

§ 1. (1) The sender of a telegram may request that the date and time at which his telegram has been delivered to his correspondent be notified to him, by telegraph or by post, as soon as possible after delivery.

(2) If the sender requests that the notification be made to him by telegraph, he must pay, for this purpose, the charge for an ordinary telegram of six words for the same destination by the same route. In that case, he writes before the address the paid service indication "Notification of delivery" or =PC=. The notification of delivery of a CDE telegram is in all cases charged for at the full rate.

(3) If the sender requests that the notification be made to him by post, he pays a fee of forty centimes (0 fr. 40) and writes before the address the paid service indication "Postal notification of delivery" or =PCP=.

§ 2. The postal or telegraphic notification of delivery is communicated to the sender of the telegram as soon as it reaches the office of origin of the telegram.

II. Procedure at Destination.

§ 3. Notifications of delivery are treated as ordinary service telegrams, irrespective of the nature of the telegram to which they relate.

§ 4. The preamble contains no serial number, number of words or time of handing-in. The notification of delivery is transmitted in the following form :

CR Paris Berne = 469 twentysecond Brown (number, date of the original telegram in words, name of addressee of that telegram) delivered twentyfifth 1025 (date in words, hour and minutes).

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple* :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt-cinq 1025. »

(2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique) ; *exemple* :

« Transmis station mobile (ou navire) vingt-cinq 1025. »

§ 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non-remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 59.

TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE SUR L'ORDRE DE L'EXPÉDITEUR.

§ 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 60, § 5.

§ 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention d'adresse, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 ci-après et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

§ 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6.

§ 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs ; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 5. (1) When the telegram has been posted or delivered in the care of any third party, except persons at the usual abode of the addressee, the notification of delivery mentions this, *example* :

“ Delivered post, or hotel, or railway station, etc., twentyfifth 1025 ”.

(2) When the telegram is forwarded to its ultimate destination by post, deposited in a poste restante or delivered by telephone, by private telegraph wire or in the care of any third party, the above-mentioned notification gives the date and time of such forwarding, deposit or delivery.

(3) In the case of a radiotelegram or a semaphore telegram, the land station or semaphore station issues the notification of delivery and gives the date and time of transmission to the mobile station (in the case of a radiotelegram) or to the ship (in the case of a semaphore telegram) ; *example* :

“ Transmitted mobile station (or ship) twentyfifth 1025 ”.

§ 6. A postal notification of delivery contains the same information as a telegraphic notification of delivery. It is sent by the office of delivery of the telegram to the office of origin in a franked cover marked “ Notification of delivery ”.

§ 7. (1) When a telegram with a notification of delivery cannot be delivered, a service advice reporting the non-delivery is sent to the office of origin as in the case of an ordinary telegram, and the notification of delivery is not prepared.

(2) If, at a later time within the period set for retention of the telegram (Art. 53, § 9), the telegram can be delivered to the addressee, the notification of delivery is immediately prepared and forwarded.

(3) At the end of the period of retention, if the telegram has not been delivered, the charge for a telegraphic notification of delivery may be refunded to the sender on application.

(4) The charge for a postal notification of delivery is never refunded.

Article 59.

TELEGRAMS TO FOLLOW THE ADDRESSEE BY ORDER OF THE SENDER.

§ 1. By writing before the address the paid service indication “ To follow ” or =FS=, a sender may request the office of destination to send on his telegram after the addressee.

§ 2. (1) The sender of a telegram to follow must be warned that, if the telegram is reforwarded, he will have to pay any redirection charges not collected on delivery.

(2) When a telegram to follow which bears one of the paid service indications =RPx= or =PC= has to be redirected, the reforwarding office applies the provisions of Article 60, § 5.

§ 3. When a telegram bears the paid service indication =FS= with one address only, the office of destination inserts the new address, if any, furnished at the addressee's abode, as provided in § 5 below, and sends on the telegram to the fresh destination. The same procedure is followed until the telegram is delivered or no further address is furnished.

§ 4. If the paid service indication =FS= is accompanied by a series of addresses, the telegram is forwarded to each of the destinations given, up to the last if necessary, and the last office acts in accordance with the provisions of § 6 if occasion arises.

§ 5. (1) The place of origin, date and time of handing-in to be shown in the preamble of the redirected telegrams are the original place, date and time of handing-in ; the place of destination is that to which the telegram is first to be sent.

(2) In the address, the delivery instructions relating to the places to which the telegram has already been forwarded are omitted and only the indication =FS=, followed by the names of the places of destination through which the telegram has already passed, is retained.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
=Hôtel Tarbet Tarbet=
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

§ 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non-remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouverts sur le destinataire. Il affecte la forme suivante : « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non-remise), percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non-remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, § 9.

§ 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

(3) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir . . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

(2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

Article 60.

TÉLÉGRAMMES A RÉEXPÉDIER SUR L'ORDRE DU DESTINATAIRE.

§ 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

For example, the address of a telegram worded at the outset :

=FS= Haggis chez Dekeysers London
=Hotel Tarbet Tarbet=
North British Hotel Edinburgh,

would be worded on leaving Tarbet, the place of the second redirection, in the form :

=FS= from London, Tarbet = Haggis North British Hotel Edinburgh.

(3) At each redirection, the number of words is counted afresh and the preamble altered accordingly.

§ 6. (1) When delivery cannot be made and no further address is furnished, the last office of destination sends the service advice of non-delivery prescribed by Article 53, § 1. This advice must notify the amount of the redirection charge which it has not been possible to collect from the addressee. It takes the following form : " 435 twentieth Paris Julien (number, date in words, name of first office of origin, name of addressee) redirected to . . . (new address) unknown, refused, etc. (reason for non-delivery) collect . . . (amount of charge not collected) ".

(2) This advice is addressed to the office which last redirected the telegram in order that it may effect any necessary correction. If the transmission was correct, this office forwards the service advice to the office of origin, which collects the redirection charges from the sender and communicates the non-delivery advice to him.

(3) The last office of destination retains the telegram in accordance with the provisions of Article 53, § 9.

§ 7. (1) The charge to be collected at the outset on telegrams to follow is the charge for the first section only, the whole address being included in the number of words. Any supplementary charge is collected from the addressee and is reckoned on the basis of the number of words transmitted at each redirection.

(2) When a telegram to follow bears the paid service indication =TC=, the charge for collation accumulates, at each redirection, with the other redirection charges.

(3) When the addressee refuses to pay the redirection charges, the telegram is nevertheless delivered. The office of origin is informed by service advice of the refusal to pay and of the amount of the charge to be collected from the sender.

§ 8. The charge to be collected from the addressee for the subsequent sections must be added at each redirection, starting from the first office given in the address. The total is entered officially in the preamble.

§ 9. (1) This entry is worded as follows : " Collect . . . ". If the redirections take place within the limits of the country to which the office of destination belongs, the supplementary charge to be collected from the addressee is reckoned, for each redirection, at the inland tariff of that country. If the redirections are beyond these limits, the supplementary charge is reckoned by taking each international redirection as a separate telegram. The rate for each redirection is the rate applicable to telegrams exchanged between the country redirecting and the country to which the telegram is redirected.

(2) The charges for the redirection of CDE telegrams are reckoned on the basis of the reduced rates (Art. 10, § 4). The service instruction " CDE " is retained in redirected CDE telegrams.

Article 60.

REDIRECTION OF TELEGRAMS BY ORDER OF THE ADDRESSEE.

§ 1. Any person, furnishing the necessary credentials, may request that telegrams addressed to him reaching a telegraph office be redirected by telegraph to a new address given by him. In that case, the procedure is in accordance with the provisions of the previous Article, but instead

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de . . . = (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 80, § 9). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 52, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

§ 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

(2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

(3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à . . . (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

§ 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non-remise), percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée). »

(2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

(3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

(4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPX= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

(2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

(3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3 (2) du présent article).

(4) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante : « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840 ».

§ 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

of the indication =FS=, the paid service indication = Redirected from . . . = (name of the office or offices redirecting) is written before the address.

§ 2. Requests for redirection must be made in writing, by paid service advice or by post (Art. 80, § 9). They are formulated either by the addressee himself or in his name by one of the persons mentioned in Article 52, § 4 (1), as qualified to accept telegrams on behalf of the addressee. The person making such a request undertakes to pay any charges which cannot be collected by the office of delivery.

§ 3. (1) Each Administration reserves to itself the right to redirect by telegraph, in accordance with the particulars given at the addressee's domicile, telegrams for which no special instruction has been furnished.

(2) If the new address of a telegram not bearing the indication =FS= is given at the addressee's domicile without an instruction to redirect by telegraph, Administrations are bound to forward a copy of the telegram by post, unless they have been asked to keep the telegram until called for, or they redirect by telegraph on their own initiative.

(3) Postal redirection is made in accordance with the provisions of Article 62. Telegrams of which a copy is forwarded by post must be made the subject of an ordinary advice of non-delivery (Art. 53). The information " Redirected post to . . . (new destination) " is in that case added to the telegraphic advice of non-delivery.

§ 4. (1) If the addressee refuses to pay the redirection charges for a telegram redirected by telegraph or if, for some other reason, the telegram cannot be delivered, the last office of destination sends the advice of non-delivery prescribed by Article 53, § 1. This advice takes the following form :

" 435 twentieth Paris Julien (number, date in words, name of the first office of origin, name of addressee) redirected to . . . (new address) unknown, refused, etc. (reason for non-delivery) collect . . . (amount of charges not collected). "

(2) The advice is addressed first to the office which made the last redirection, then to the one before, and so on in turn to each redirecting office, in order that each of these offices may make any necessary correction and may add the address under which it received the telegram.

(3) According to circumstances, the offices concerned must collect the outstanding charges from the persons who gave instructions to redirect and are responsible for the respective charges.

(4) The advice is finally transmitted to the office of origin for communication to the sender, from whom the redirection charges are not claimed.

§ 5. (1) When an office of destination has to redirect by telegraph a telegram with prepaid reply, it retains before the address the indication =RPx= as received, and cancels the voucher, if it has prepared one.

(2) The charge paid for reply is credited by the redirecting Administration to the Administration to which the telegram is redirected.

(3) When an office of destination has to redirect by post a copy of a telegram with prepaid reply, it attaches the voucher to the copy (§ 3 (2) of this Article).

(4) In the case of notification of delivery in respect of a redirected telegram, the amount prepaid is used for a message in the form of a notification of delivery announcing the redirection of the telegram. This advice is drawn up in the following form : " CR Madrid Paris = 524 eleventh Regel Paris redirected London twelfth 0840 ".

§ 6. In the cases contemplated in §§ 1 and 2 and in § 7 (2) of this Article, the person who sends on a telegram has the right himself to pay the charge for redirection, provided that the redirection is to one place only without instructions for contingent redirection to other places.

§ 7. (1) When a telegram is to be redirected to a given address without instructions for contingent redirection to other places, the person giving the order to send on the telegram may

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

(2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

§ 8. Dans le cas prévu au § 7 (1), et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6, l'indication « Percevoir . . . » formulée dans l'article 59, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 61.

TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée : « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

§ 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

(4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit : =CTA=.

(2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre ; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec . . . adresse(s) ».

§ 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Article 62.

TÉLÉGRAMMES A REMETTRE PAR EXPRÈS OU PAR POSTE.

I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

request redirection as an urgent telegram, but must in that case himself pay the double charge. The office which complies with this request adds the paid service indication =D= to the address of the telegram to be redirected.

(2) Conversely, urgent telegrams may, at the request of the addressee or his representative, be redirected as ordinary telegrams after the indication =D= has been struck out.

§ 8. In the case described in § 7 (1), and also when the right mentioned in § 6 above is exercised, the instruction "Collect . . ." as prescribed in Article 59, § 9, is replaced by the information "Charge collected".

Article 61.

MULTIPLE TELEGRAMS.

§ 1. (1) Any telegram may be addressed either to several addresses in the same locality, or in different localities served by the same telegraph office, or to the same addressee at different abodes in the same locality or in different localities served by the same telegraph office. For this purpose, the sender writes before the address the paid service indication "x addresses" or =TMx=. The name of the office of destinations appears once only, at the end of the address.

(2) In telegrams addressed to several addressees, instructions regarding the place of delivery, such as exchange, railway station, market, etc., must appear after the name of each addressee. Similarly, in telegrams for a single addressee at several abodes, the name of the addressee must appear before each designation of a place of delivery.

§ 2. The use of the paid service indications is regulated in accordance with the provisions of Article 14, § 2.

§ 3. (1) A multiple telegram is charged as a single telegram, all the addresses being reckoned in the number of words.

(2) In addition to the word rate, a fee of one franc (1 fr.) is charged in the case of multiple telegrams of all kinds for the preparation of each copy containing not more than fifty chargeable words.

(3) For copies containing more than fifty chargeable words, the fee is one franc (1 fr.) for the fifty words and fifty centimes (0. fr. 50) for each additional fifty words or part of fifty words.

(4) The charge for each copy is reckoned separately, on the basis of the number of words which it is to contain. The number of copies to be prepared is equal to the number of addresses.

§ 4. (1) Each copy of a multiple telegram must bear only the address proper to it, and the paid service indication =TMx= must not appear on it, unless the sender has requested the contrary. Such request must be included in the number of charged words and must be expressed as follows: =CTA=.

(2) If a copy bearing the paid service indication =CTA= is to be redirected by telegraph, it bears only the address proper to it; the other addresses are transmitted after the signature or, if there is no signature, after the text, and they are preceded by the indication "received with . . . address(es)".

§ 5. In the copies, the number of words appearing in the preamble of the telegram is made to agree with the number of words appearing in each copy.

Article 62.

TELEGRAMS TO BE DELIVERED BY EXPRESS OR BY POST.

I. *General Provisions.*

§ 1. Telegrams addressed to localities served by international telecommunication channels may not be forwarded by post except from a telegraph office of the country to which these localities belong.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

(2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

II. *Télégrammes à remettre par exprès.*

§ 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

§ 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

(2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

§ 6. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par l'article 53, § 1, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

III. *Télégrammes à remettre par poste.*

§ 7. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée :

- =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire ;
- =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée ;
- =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

§ 8. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination ; par exemple, l'adresse : « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

§ 9. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

- 1^o Ceux portant l'indication de service taxée =Poste= : pas de surtaxe ;
- 2^o Ceux portant l'indication de service taxée =PR= : quarante centimes (0 fr. 40) ;
- 3^o Ceux portant l'indication de service taxée =PAV= : surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;
- 4^o Ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV= : quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (art. 62) :

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. (1) Telegrams addressed to localities not served by international telecommunication channels may be delivered at their address from a telegraph office of the country to which the locality of destination belongs, either by post or by express or air mail if these services exist.

(2) Nevertheless, such delivery may be effected from a telegraph office of another country, when the country of destination is not connected to the international telecommunication system or when the locality cannot be reached by the telecommunication system of the country of destination.

II. *Telegrams to be delivered by Express.*

§ 3. By express is meant any mode of delivery more rapid than the post, when delivery takes place outside the area of free delivery of telegrams.

§ 4. Administrations which have organised an express service for delivery of telegrams notify, through the Bureau of the Union, the amount of the delivery charge to be paid at the time of handing-in the telegram. This sum must be a fixed and uniform charge for each country. Where, however, an Administration requests it, in the case of particular offices, special express charges may be noted against the names of the offices concerned in the International List of Telegraph Offices.

§ 5. (1) A sender who wishes to pay the fixed charge notified for express delivery writes before the address of the telegram the paid service indication "Express paid" or =XP=.

(2) If he wishes the express charge to be collected from the addressee, he enters on his telegram the paid service indication =Exprès=.

§ 6. When a telegram bearing the paid service indication =Exprès= has occasioned a journey and has not been delivered, the office of destination adds to the non-delivery advice prescribed by Article 53, § 1, the note "Collect XP" (the fixed express charges notified by the Administration concerned).

III. *Telegrams to be delivered by Post.*

§ 7. A sender who wishes his telegram, addressed to a locality beyond the international communication channels, to be forwarded by post must write, before the address, the paid service indication :

- =Poste= if the telegram is to be forwarded as an ordinary letter ;
- =PR= if the telegram is to be forwarded as a registered letter ;
- =PAV= if the telegram is to be forwarded by air mail.

§ 8. The name of the telegraph office from which the telegram is to be forwarded by post must be placed immediately after the name of the locality of final destination ; for example, the address : "Poste (or =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo" would mean that the telegram was to be forwarded by post from Teramo to the addressee at Poggiovalle, a locality not served by telegraph.

§ 9. Telegrams to be delivered by post are subject to the following supplementary charges :

- (a) Telegrams to be delivered within the limits of the country of destination :
 - 1st. Those bearing the paid service indication =Poste= : no surcharge ;
 - 2nd. Those bearing the paid service indication =PR= : forty centimes (0 fr. 40) ;

- 3rd. Those bearing the paid service indication =PAV= : surcharge proper to the air transport of an ordinary letter ;

- 4th. Those bearing the paid service indications =PR= and =PAV= : forty centimes (0 fr. 40) and the surcharge proper to the air transport of an ordinary letter.

- (b) Telegrams to be forwarded to a country other than the country of telegraphic destination (Art. 62) :

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

- 1° Ceux portant l'indication de service taxée =Poste= : quarante centimes (0 fr. 40) ;
- 2° Ceux portant l'indication de service taxée =PR= : quatre-vingts centimes (0 fr. 80) ;
- 3° Ceux portant l'indication de service taxée =PAV= : quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;
- 4° Ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV= : quatre-vingts centimes (0 fr. 80) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

§ 10. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
- b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée ;
- c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature.

§ 11. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

- a) (1) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ 7), soit par le destinataire (art. 60).
- (2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès.
- b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 12. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ; toutefois, les télégrammes adressés poste restante sont passibles d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9) ;

2° Ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu ;

3° Ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique :

1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion ;

2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

§ 13. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire : une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

- 1st. Those bearing the paid service indication =Poste=: forty centimes (o fr. 40) ;
- 2nd. Those bearing the paid service indication =PR=: eighty centimes (o fr. 80) ;
- 3rd. Those bearing the paid service indication =PAV=: forty centimes (o fr. 40) and the surcharge applicable to the air transport of an ordinary letter ;
- 4th. Those bearing the paid service indications =PR= and =PAV=: eighty centimes (o fr. 80) and the surcharge applicable to the air transport of an ordinary letter.

§ 10. The telegraph office of delivery is entitled to use the post :

- (a) If the telegram contains no indication as to the means of delivery to be used ;
- (b) When the means indicated differ from the method adopted and notified by the Administration of delivery ;
- (c) When express delivery charges would have to be collected from an addressee who has previously refused to pay charges of the same kind.

§ 11. The use of the post is compulsory for the office of destination :

- (a) (1) When its use has been specially requested, either by the sender (§ 7) or by the addressee (Art. 60).
- (2) The office of delivery may, however, use the express service, even for a telegram bearing the indication =Poste=, if the addressee has expressed the desire to receive his telegrams by express.
- (b) When the office of destination has not a more rapid means at its disposal.

§ 12. Telegrams to be forwarded to destination by post, which are posted by the telegraph office of delivery, are treated in accordance with the following arrangements :

(a) Telegrams to be delivered within the country of destination :

1st. Those bearing the paid service indication =Poste= or =GP= or bearing no paid service indication relative to postal delivery are posted as ordinary letters, without charge to the sender or addressee ; telegrams addressed poste restante may, however, be subject to a special surcharge for delivery (Art. 52, § 9) ;

2nd. Those received with the paid service indication =PR= or =GPR= are posted as registered letters duly stamped, if necessary ;

3rd. Those received with the paid service indication =PAV= are handed to the air mail service bearing postage stamps to the amount of the surcharge applicable to an ordinary letter to be conveyed by aeroplane.

(b) Telegrams to be sent on by post to a country other than the country of telegraphic destination :

1st. If the postage has been duly collected in advance, the telegrams are posted as fully paid letters, ordinary or registered, as the case may be, the prepayment including, in the case of telegrams bearing the paid service indication =PAV=, the surcharge proper to the air route ;

2nd. When the postage has not been prepaid, the telegrams are posted as unpaid ordinary letters, the postage being payable by the addressee.

§ 13. When a telegram which is to be forwarded as a registered letter cannot at once be registered without losing the next mail, it is first posted as an ordinary letter, and a copy is sent as a registered letter as soon as practicable.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Article 63.

TÉLÉGRAMMES DE LUXE.

§ 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

§ 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

CHAPITRE XVII

PHOTOTÉLÉGRAMMES.

Article 64.

PHOTOTÉLÉGRAMMES.

§ 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les administrations qui ont déclaré vouloir l'organiser.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

CHAPITRE XVIII

TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

Article 65.

TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

§ 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques,

§ 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

§ 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) Le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de Signaux, en cas d'homonymie ;

c) Le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

§ 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de Signaux.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 63.

DE LUXE TELEGRAMS.

§ 1. (1) The service of de luxe telegrams is admitted optionally between the countries of the Union.

(2) The service is organised by special arrangements between the Administrations concerned and any surcharge for the service does not enter into the international accounts.

§ 2. For de luxe telegrams, the sender must write before the address the paid service indication =LX=.

CHAPTER XVII.

PHOTOTELEGRAMS.

Article 64.

PHOTOTELEGRAMS.

§ 1. An optional service of phototelegrams is admitted between Administrations which have declared their willingness to organise it.

§ 2. The charges and conditions applicable to phototelegrams are fixed by direct agreement between the Administrations concerned.

CHAPTER XVIII.

SEMAPHORE TELEGRAMS.

Article 65.

SEMAPHORE TELEGRAMS.

§ 1. Telegrams exchanged by means of semaphores are called semaphore telegrams.

§ 2. Semaphore telegrams must bear before the address the paid service indication =SEM=.

§ 3. The address of semaphore telegrams destined for ships at sea must contain :

- (a) The name of the addressee with further particulars, if necessary ;
- (b) The name of the ship, supplemented, where there are several ships of the same name, by its nationality and, if necessary, its distinctive signal in the International Code of Signals ;
- (c) The name of the semaphore station as it appears in the International List of Telegraph Offices.

§ 4. Semaphore telegrams must be expressed either in the language of the country in which the semaphore station which has to signal them is situated or by means of groups of letters in the International Code of Signals.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

§ 6. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

§ 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 32, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir . . . ».

§ 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de Signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

§ 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

§ 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29^e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et en informe l'expéditeur.

§ 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

- a) Les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer ;
- b) Les télégrammes-mandats ;
- c) Les télégrammes avec collationnement ;
- d) Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique ;
- e) Les télégrammes à faire suivre ;
- f) Les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique ;
- g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique ;
- h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste ;
- i) Les télégrammes différés ;
- j) Les lettres-télégrammes ;
- k) Les télégrammes de félicitations.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 5. In the case of Government semaphore telegrams transmitted from a ship at sea, the seal is replaced by the distinctive sign of the commander.

§ 6. In the case of semaphore telegrams originating with ships at sea, the indication of the office of origin in the preamble comprises the name of the receiving station followed by the name of the ship. The time of handing-in is the time of receipt of the telegram by the receiving station in communication with the ship.

§ 7. The charge for telegrams to be exchanged with ships at sea through the medium of semaphore stations is fixed at twenty centimes (0 fr. 20) per word. This charge is added to the charge for the electrical section calculated according to the general rules. The total charge is collected from the sender for telegrams addressed to ships at sea, and from the addressee for telegrams from ships (Art. 32, § 1). In the latter case, the preamble must bear the instruction "Collect . . .".

§ 8. Telegrams originating with a ship at sea are, when the sending ship requests it, transmitted to their destination in the signals of the International Code of Signals.

§ 9. Where no such request has been made, they are translated into ordinary language by the overseer of the semaphore station and transmitted to their destination.

§ 10. (1) The sender of a semaphore telegram destined for a ship at sea may specify the number of days during which the telegram should be kept for the ship by the semaphore station.

(2) In that case, he writes before the address the paid service indication "x jours" or =Jx=, specifying the number of days inclusive of the day of handing-in the telegram.

§ 11. (1) If it has not been possible to transmit to the ship a telegram destined for a ship at sea within the period indicated by the sender or, in the absence of such indication, up to the morning of the 29th day following the day of handing-in, the semaphore station notifies the office of origin, which communicates the advice to the sender.

(2) The latter has the right to request, by means of a paid service advice, telegraphic or postal, addressed to the semaphore station, that his telegram be kept for a further period of thirty days for transmission to the ship, and so on. Failing such a request, the telegram is not retained after the thirtieth day (day of handing-in not included).

(3) If, however, the semaphore station is certain that the ship has passed beyond its range before the telegram could be transmitted to it, the office of origin is notified of the fact and that office informs the sender.

§ 12. The following are not admitted as semaphore telegrams :

- (a) Telegrams with prepaid replies, except telegrams destined for ships at sea ;
- (b) Money order telegrams ;
- (c) Collated telegrams ;
- (d) Telegrams with notification of delivery, telegraphic or postal, except those destined for ships at sea and then only in regard to their transit over the routes of the telegraph system ;
- (e) Telegrams to follow ;
- (f) Paid service advices, except as regards their transit over the routes of the telegraph system ;
- (g) Urgent telegrams, except as regards their transit over the routes of the telegraph system ;
- (h) Telegrams to be delivered by express or by post ;
- (i) Deferred telegrams ;
- (j) Letter telegrams ;
- (k) Greetings telegrams.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE XIX

RADIOTÉLÉGRAMMES.

Article 66.

RADIOTÉLÉGRAMMES.

Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

CHAPITRE XX

TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

Article 67.

TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

§ 1. L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

§ 3. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

§ 4. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3, et 45, § 3 (2).

CHAPITRE XXI

TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Article 68.

CONDITIONS D'ADMISSION.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

§ 3. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER XIX.

RADIOTELEGRAMS.

Article 66.

RADIOTELEGRAMS.

The service of radiotelegrams is performed in accordance with the provisions of the Radiocommunication Regulations.

CHAPTER XX.

MONEY ORDER TELEGRAMS.

Article 67.

MONEY ORDER TELEGRAMS.

§ 1. The issue, the wording of the text, and the payment of money order telegrams are regulated by special international agreements.

§ 2. If the locality in which the post office of payment is situated has not a telegraph office, the money order telegram must bear the indication of the post office of payment and that of the telegraph office which serves it.

§ 3. (1) Money order telegrams are admitted at the rate of charge for deferred telegrams, subject to the application of the provisions of Article 75. They bear the paid service indication =LC=.

(2) In deferred money order telegrams, the conditions regarding the wording of deferred telegrams must be observed only in so far as they concern messages intended for the payee of the order.

§ 4. The transmission of money order telegrams between Administrations admitting them is subject to the same rules as other kinds of telegrams, subject to the provisions which form the subject of Articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 and 3, and 45, § 3 (2).

CHAPTER XXI.

PRESS TELEGRAMS.

Article 68.

CONDITIONS OF ADMISSION.

§ 1. Telegrams of which the text consists of information and news relating to politics, commerce, etc., intended for publication in newspapers and other periodical publications, are admitted as press telegrams at reduced rates. These telegrams must bear, at the beginning of the address, the paid service indication =Presse=, written by the sender.

§ 2. Press telegrams are only accepted on presentation of special cards which the Administration of the country where the cards are used prepares and delivers to the correspondents of newspapers, periodical publications or authorised agencies. The presentation of cards is not obligatory, however, if the Administration of origin decides otherwise.

§ 3. Press telegrams must be addressed to newspapers, periodical publications or news agencies and solely in the name of the newspaper, publication, or agency and not in the name of

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

§ 5. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

§ 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

§ 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

§ 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

§ 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 26, § 3 b)] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

§ 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents), au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

(2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 6 ou du § 7 du présent article.

Article 69.

RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes :

- a) La langue française ;
- b) La langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire ;
- c) La ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination désignées par les administrations intéressées ;
- d) Une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

(2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra b) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

§ 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 68, § 3, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

a person connected in any capacity whatever with the management of the newspaper, publication or agency. They must only contain matter intended for publication and instructions relative to the publication of the telegram. Any passage of the latter kind must be written between brackets either at the beginning or the end of the text. The number of words contained in the whole of the instructions relating to a single telegram may not be more than 5 per cent. of the number of chargeable words in the text or exceed ten words in all. The brackets are charged for. Administrations which have prepared a list of newspapers, publications or agencies authorised to receive press telegrams, on undertaking to conform with all the conditions laid down in the Regulations, must communicate such list to the other Administrations through the medium of the Bureau of the Union.

§ 4. The use of abbreviated and registered addresses is authorised.

§ 5. Apart from the paid service indication =*Presse*=, press telegrams may not bear any paid service indication other than those relating to urgent telegrams and multiple telegrams.

§ 6. The terminal and transit rates applicable to ordinary press telegrams exchanged between Administrations of the Union are those of ordinary private telegrams, reduced by 50 per cent. in the European system and by at least 50 per cent. in all other cases.

§ 7. The charge per word for an urgent press telegram is the same as for an ordinary private telegram over the same route.

§ 8. The copying fee for multiple press telegrams is the same as for ordinary private multiple telegrams.

§ 9. Administrations which collect a minimum charge for ordinary telegrams [Art. 26, § 3 (*b*)] collect the same minimum for press messages.

§ 10. (1) Administrations which do not admit press telegrams (either ordinary or urgent) at the reduced rate must accept them in transit.

(2) The transit rate which these Administrations receive is that which results from the application of the provisions of § 6 or of § 7 of this Article, according to whether ordinary or urgent press telegrams are concerned.

Article 69.

DRAWING UP OF PRESS TELEGRAMS.

§ 1. (1) Press telegrams must be expressed in plain language in one of the languages admitted for international telegraph correspondence in plain language, chosen from among the following languages :

- (*a*) The French language ;
- (*b*) The language in which the receiving newspaper is printed ;
- (*c*) The national language or languages of the country of origin or the country of destination, designated by the Administrations concerned ;
- (*d*) One or more additional languages which may be designated by the Administration of origin or the Administration of destination as being used in the territory of the country to which they belong.

(2) The sender of a press telegram drawn up in accordance with sub-paragraph (*b*) above may be required to furnish proof that there is a newspaper in the country of destination of the telegram published in the language chosen.

§ 2. The languages mentioned in § 1 above may be used for quotations conjointly with that in which the telegram is expressed.

§ 3. Apart from the exception provided for in Article 68, § 3, press telegrams must not contain any passage, advertisement or communication having the character of private

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux ; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

§ 4. Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

Article 70.

APPLICATION DU TARIF NORMAL AUX TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

§ 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précédent, l'indication =Presse= est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

§ 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée ;

c) Aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

§ 3. Dans les cas prévus au § 2, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Article 71.

TRANSMISSION ET REMISE DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 72.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 68 à 71 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

§ 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

correspondence nor any advertisement or communication for the insertion of which a charge is made. Further, they must not contain any advertisement which is inserted free of charge.

§ 4. Exchange and market quotations and results of sporting events, with or without explanatory text, are admitted in press telegrams at reduced rates. In case of doubt, the office of origin must satisfy itself that the groups of figures appearing in the telegrams really represent exchange and market quotations or results of sporting events, by enquiry of the sender, who is bound to establish the fact.

Article 70.

APPLICATION OF THE NORMAL TARIFF TO PRESS TELEGRAMS.

§ 1. When telegrams presented as press telegrams do not fulfil the conditions set out in the previous Article, the indication =*Presse*= is deleted and the telegrams are charged at the rate for the category (ordinary or urgent) to which they belong.

§ 2. The normal tariff for private correspondence (ordinary or urgent) is also to be applied to any press telegram of which use is made for a purpose other than that of insertion in the columns of the newspaper or periodical publication to which it is addressed, that is :

(a) To telegrams which are not published by the newspaper or periodical publication to which they are addressed (failing a satisfactory explanation) or which the addressee has communicated before publication either to private individuals or to establishments such as clubs, cafés, hotels, exchanges, etc. ;

(b) To telegrams not yet published which the newspaper or periodical publication to which they are addressed has, before publishing them, sold, distributed or communicated to other newspapers, with a view to insertion in their columns ; press telegrams may, however, be sold, distributed or communicated for simultaneous publication ;

(c) To telegrams, addressed to agencies, which are not published in a newspaper (failing a satisfactory explanation) or which are communicated to third persons before being published by the press.

§ 3. In the cases contemplated in § 2, the balance of charge is collected from the addressee and retained by the Administration of destination.

Article 71.

TRANSMISSION AND DELIVERY OF PRESS TELEGRAMS.

According to the category to which they belong (ordinary or urgent), press telegrams rank for transmission and delivery with ordinary or urgent private telegrams.

Article 72.

GENERAL PROVISIONS.

§ 1. In regard to anything not provided for in Articles 68 to 71 and in this Article, press telegrams are subject to the provisions of these Regulations and of special agreements concluded between Administrations.

§ 2. The provisions concerning press telegrams are not obligatory for Administrations which declare their inability to apply them, except in regard to the acceptance of press telegrams in transit. The conditions of transmission may be modified by mutual agreement between the Administrations concerned.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE XXII

TÉLÉGRAMMES MÉTÉOROLOGIQUES.

Article 73.

TÉLÉGRAMMES MÉTÉOROLOGIQUES.

§ 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

(2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

§ 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 (1).

CHAPITRE XXIII

RADIOCOMMUNICATIONS A MULTIPLES DESTINATIONS.

Article 74.

RADIOCOMMUNICATIONS A MULTIPLES DESTINATIONS.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER XXII.

METEOROLOGICAL TELEGRAMS.

Article 73.

METEOROLOGICAL TELEGRAMS.

§ 1. (1) The term " meteorological telegram " denotes a telegram sent by an official meteorological service or by a station in official relation with such a service, and addressed to such a service or to such a station, which consists solely of meteorological observations or meteorological forecasts.

(2) Such telegrams must bear the paid service indication =OBS= before the address.

§ 2. The terminal and transit rates applicable to the meteorological telegrams contemplated in the previous paragraph are reduced by at least 50 per cent. in all relations.

§ 3. On request by the counter officer, the sender must affirm that the text of his telegram fulfils the conditions set out in § 1 (1).

CHAPTER XXIII.

RADIOCOMMUNICATIONS TO SEVERAL DESTINATIONS.

Article 74.

RADIOCOMMUNICATIONS TO SEVERAL DESTINATIONS.

§ 1. (1) The Administrations reserve to themselves the right to organise services for the transmission of radiocommunications to several destinations by wireless telegraphy or wireless telephony.

(2) Only those senders and addressees who satisfy the provisions and conditions laid down specially by the respective Administrations are allowed to participate in these services.

(3) These radiocommunications must consist only of information and news relating to politics, commerce, etc., and must not contain any passage, advertisement or communication having a private character.

§ 2. (1) The sender is bound to communicate to the Administration of the country of emission the addresses of the intended recipients. This Administration communicates to the other Administrations the address of the persons residing in their territory for whom the radiocommunications are intended. It notifies, in addition, in respect of each addressee, the date fixed for the first reception, the name of the emitting station and the address of the sender. The Administrations notify to one another any changes which occur in the number and the addresses of the senders and recipients.

(2) The Administration of the country of reception decides whether or not to authorise the addressees designated by the sender to receive the radiocommunications, and makes the necessary notification to the Administration of the country of emission.

(3) Each Administration takes, so far as practicable, suitable measures to ensure that only the stations authorised for this special service of communication make use of the radiocommunications in question and then only of those intended for them. The provisions of Article 24 of the Convention relating to the secrecy of telecommunication apply to these radiocommunications.

§ 3. (1) These radiocommunications are transmitted at fixed times and bear, as the address, an arbitrary word placed immediately before the text.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXIV

TÉLÉGRAMMES A TARIF RÉDUIT.

Article 75.

TÉLÉGRAMMES DIFFÉRÉS.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

§ 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

(3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

(4) De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

(5) Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

§ 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

§ 4. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

§ 5. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation,

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) They may be expressed either in plain language or in secret language, in accordance with the decision of the Administrations of the countries of emission and of reception. In the absence of special arrangements between the Administrations concerned, the only languages authorised for plain language are French, one of the languages designated by the country of emission or one of the languages of one of the countries of reception. The Administrations of the countries of emission and of reception reserve to themselves the right to require the deposit of the codes used.

§ 4. (1) The charge to be collected from the sender is fixed by the Administration of the country of emission.

(2) The addressees of these radiocommunications may be subjected by the Administration of their country, apart from any charges levied for the establishment and working of private receiving stations, to the payment of a telegraph or telephone charge of which the amount and the method of assessment are fixed by that Administration.

(3) The charges for these radiocommunications do not enter into the international accounts.

CHAPTER XXIV.

REDUCED RATE TELEGRAMS.

Article 75.

DEFERRED TELEGRAMS.

§ 1. The sender of a private telegram may obtain, in the relations between the countries in the European system on the one hand and the countries of the extra-European system on the other, the benefit of a reduction of 50 per cent., on condition that the telegram is only transmitted after ordinary private telegrams and ordinary press telegrams. The same benefit, on the same condition, is granted to telegrams exchanged between two countries of the extra-European system, where the charge for ordinary private telegrams is not less than one franc (1 fr.) per word.

§ 2. (1) The text of deferred telegrams must be expressed wholly in plain language in one and the same language chosen from among the languages admitted as plain language (Art. 9).

(2) The expressions specified in § 2 of Article 9 as not changing the character of a telegram in plain language are admitted in deferred telegrams.

(3) In addition, proper names, names of firms and expressions indicating goods or a brand of goods, inserted in the text, are admitted exceptionally in a language other than that in which the telegram is expressed.

(4) Similarly, in a deferred money order telegram, the amount of the order may be replaced officially by code words.

(5) The sender of a deferred telegram must write before the address the paid service indication =LC=.

§ 3. Radiotelegrams and semaphore telegrams are not admitted as deferred telegrams.

§ 4. Any telegram containing numbers, names or words without connected meaning and, in general, any telegram which does not of itself offer an intelligible sense to the telegraph service is not admitted to the benefit of the reduced rate.

§ 5. (1) Registered addresses are accepted when they are accompanied by a text which makes their character clear.

(2) If numbers written in figures, commercial marks or abbreviated expressions are used in the text, the number of such words or groups reckoned in accordance with the rules for charging

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(3) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

(4) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 6. (1) L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

(2) Pour les télégrammes-mandats différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

§ 7. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celles relatives à l'urgence et à l'urgence partielle.

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire ; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

§ 8. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

§ 9. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 10. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

Article 76.

LETTRES-TÉLÉGRAMMES.

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées :

=NLT=
=DLT=

(2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($\frac{2}{3}$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

(3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

must not exceed one-third of the number of chargeable words in the text, including the signature. If one-third of the text gives a fractional number of words, this is rounded up to the next whole number.

(3) In deferred money order telegrams, however, this restriction applies only to any private message which may follow the text of the money order properly so called.

(4) As an exception, in deferred telegrams originating in or destined for China, the text may be expressed wholly by means of groups of four figures, taken from the official telegraph dictionary of the Chinese Administration.

§ 6. (1) The sender must sign on the telegram form a declaration categorically stating that the text is expressed wholly in plain language and bears no meaning other than that which appears on the face of it. The declaration must indicate the language in which the telegram is expressed.

(2) In the case of deferred money order telegrams, the declaration is only required if the official text is followed by a private message.

§ 7. (1) All paid service indications are admitted in deferred telegrams, except those relating to urgency and partial urgency.

(2) The charges applicable to the various special services requested by the sender in connexion with a deferred telegram (paid service advice, particulars of delivery, TC, etc.) are the same as for ordinary telegrams; telegrams to follow, however, may be retransmitted at the reduced rate for deferred telegrams if such telegrams are admitted between the Administration which retransmits and that of the new destination. The corresponding paid service indications are charged for at the reduced rate.

§ 8. Deferred telegrams may be delivered after ordinary telegrams.

§ 9. The rates of all Administrations and private enterprises (origin, transit and destination) which take part in the transmission of deferred telegrams are uniformly reduced by 50 per cent.

§ 10. The service of deferred telegrams is optional. Administrations and private enterprises which notify their admission of deferred telegrams must apply all the foregoing provisions in the exchange of such telegrams with all other Administrations and private enterprises which have made a similar declaration.

Article 76.

LETTER TELEGRAMS.

§ 1. In relations between countries of the European system, the class of letter telegrams is admitted with a charge per word which is 50 per cent. of that applicable to ordinary full rate telegrams. These messages, which are distinguished by the paid service indication =ELT= inserted before the address are, as regards acceptance, transmission and delivery, subject to the provisions of § 3 and the following paragraphs of the present Article.

§ 2. (1) In relations between countries of the European system on the one hand and countries of the extra-European system on the other, and in relations between countries of the extra-European system among themselves, the classes of letter telegrams, distinguished by one of the following paid service indications before the address, are admitted :

=NLT=
=DLT=

(2) These messages obtain the benefit of a reduction by two-thirds ($\frac{2}{3}$) of the charge per word for ordinary full rate telegrams.

(3) As regards acceptance, transmission and delivery, they are subject to the limitations set out in § 3 and the following paragraphs of this Article.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

(2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit ; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes ELT, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif, et, pour les lettres-télégrammes NLT et DLT, à la taxe des télégrammes différés, si elles les admettent, ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

§ 4. L'acceptation des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

§ 5. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 6. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

§ 7. (1) Dans les lettres-télégrammes les seuls services spéciaux admis sont les suivants : réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =Réexpédié de)=) sont taxées au tarif réduit.

(2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

§ 8. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

§ 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu :

Pour les lettres-télégrammes ELT et NLT : le lendemain matin du jour de dépôt ;

Pour les lettres-télégrammes DLT : le surlendemain matin du jour de dépôt.

(2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

§ 10. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

§ 11. (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. a), k) et n).

(2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. a), d) (1) 3^o, k) et n).

§ 12. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8 ; 36, § 1 ; 75, §§ 2 (1), (2) et (3), 4, 5 (1), (2) et (4) et 6, ainsi que celles de l'article 80.

§ 13. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

§ 14. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 8.

Article 77.

TÉLÉGRAMMES DE FÉLICITATIONS.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. (1) The admission of letter telegrams ELT, NLT and DLT is optional. Each Administration is free to admit or not one, two or all of these classes of letter telegrams.

(2) Administrations and private enterprises which do not accept and deliver letter telegrams in general, or one or other of the classes of letter telegrams, must admit them in transit; for ELT letter telegrams they are entitled to the rate as for ordinary full rate telegrams, and for NLT and DLT letter telegrams the rate as for deferred telegrams if they admit deferred telegrams; if they do not, they are entitled to the rate as for ordinary full rate telegrams.

§ 4. The acceptance on Sundays of ELT, NLT and DLT letter telegrams is optional.

§ 5. Radiotelegrams, semaphore telegrams and money order telegrams are not admitted as letter telegrams.

§ 6. Registered or abbreviated addresses may be used in the address of letter telegrams, subject to the conditions prescribed in Article 15, § 9.

§ 7. (1) The only special services admitted in letter telegrams are the following: prepaid reply, poste restante, telegraph restant, de luxe telegrams and redirection by telegraph at the request of the addressee. The relative paid service indications (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= and =Réexpédié de =) are charged at the reduced rate.

(2) Telegraphic redirection is carried out, if necessary, after the deletion or alteration of the indication =ELT=, =NLT= or =DLT=, according to the rates in force and the services admitted in relations between the country of redirection and the country of destination.

§ 8. The minimum number of chargeable words for letter telegrams is fixed at 25.

§ 9. (1) Letter telegrams are delivered:

ELT and NLT letter telegrams: the morning after the day of handing-in;

DLT letter telegrams: the next morning but one after the day of handing-in.

(2) The delivery of ELT, NLT and DLT letter telegrams on Sundays is optional.

§ 10. Letter telegrams may be delivered by post, by special messenger, by telephone or by any other means, according to the decision of the Administration to which the office of destination is subject.

§ 11. (1) The reimbursement of the charges for letter telegrams in the European system is admitted only in the cases contemplated in Article 81, § 1 (a), (k) and (n).

(2) The reimbursement of the charges for letter telegrams in the extra-European system is admitted only in the cases contemplated in Article 81, § 1 (a), (d), (1) 3rd, (k) and (n).

§ 12. The provisions of Articles 23, § 8, 36, § 1, 75, §§ 2 (1), (2) and (3), 4, 5 (1), (2) and (4) and 6, and those of Article 80 are applicable to letter telegrams.

§ 13. In reckoning the proportion of numbers written in figures, commercial marks and abbreviated expressions [Art. 75, § 5 (2)], a letter telegram is always regarded as containing at least 25 words, even if the actual number of words is less than 25.

§ 14. Accounting for letter telegrams is subject to the regulation arrangements, the minimum charge fixed in § 8 being taken into account.

Article 77.

GREETINGS TELEGRAMS.

§ 1. An optional service of telegrams conveying Christmas and New Year wishes (greetings telegrams) is admitted during the period from the 14th of December to the 6th of January inclusive.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

§ 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

(2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

(3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

(4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

(5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (1), (2) et (4) et à l'esprit de l'article 76, § 13.

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 75, § 6 (1), et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

§ 7. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des télégrammes privés ordinaires.

(2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 8. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

§ 9. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

§ 10. Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 11. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.

§ 12. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

§ 13. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 76, § 11. Toutefois, le délai prévu à l'article 81, § 1, litt. d) (1), 3^o, est calculé :

Pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre : à partir du 24 décembre ;

Pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre : à partir du 31 décembre ;

Pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre : à partir du jour de dépôt.

§ 14. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. The sender of a greetings telegram must write, before the address, the paid service indication =XLT=.

§ 3. Registered or abbreviated addresses may be used in the address of greetings telegrams, subject to the conditions prescribed in Article 15, § 9.

§ 4. (1) The text of greetings telegrams must consist solely of wishes or greetings.

(2) The sender may either word the text how he likes (free text) or in accordance with fixed forms drawn up by the Administrations concerned (standard text).

(3) In the European system, the free text only is admitted.

(4) In the extra-European system, the Administrations concerned may also adopt standard texts.

(5) In the drawing up of free texts, the provisions of Article 75, §§ 2 (1), 4 and 5 (1), (2), and (4), and the spirit of Article 76, § 13, must be observed.

§ 5. In the case of greetings telegrams with free text, the sender must sign the declaration contemplated in Article 75, § 6 (1), and, in addition, he must certify that the text consists solely of wishes or greetings.

§ 6. In greetings telegrams of the extra-European system with standard text, the signature must not comprise more than three words.

§ 7. (1) Greetings telegrams of the European system have the benefit of a reduction of 50 per cent. of the rate for ordinary private telegrams.

(2) The reductions of rate for greetings telegrams of the extra-European system are made by agreement between the Administrations and private enterprises concerned.

§ 8. The minimum number of chargeable words for greetings telegrams with free text is fixed at 10 in both systems.

§ 9. (1) The only special services admitted in greetings telegrams are the following: prepaid reply, poste restante, telegraph restant and de luxe telegrams. The special service of de luxe telegrams is, however, only admitted in relation with countries which have organised such service.

(2) The relative paid service indications =RPx=, =GP=, =TR= and =LX= are charged at the reduced rate.

§ 10. Semaphore telegrams and money order telegrams are not admitted as greetings telegrams. Radiotelegrams of greeting are admitted only by special agreement between the Administrations and private enterprises concerned.

§ 11. Greetings telegrams are transmitted in the order indicated in Article 36, § 1.

§ 12. Letter telegrams are delivered in accordance with the arrangements made by the Administration of the country of destination.

§ 13. The charge for greetings telegrams is refunded in the cases contemplated in Article 76.

§ 11. The delay contemplated in Article 81, § 1 (d) (1), 3rd, is, however, reckoned:

For greetings telegrams handed in from the 14th to the 24th of December: from the 24th of December;

For greetings telegrams handed in from the 25th to the 31st of December: from the 31st of December;

For greetings telegrams handed in after the 31st of December: from the day of handing-in.

§ 14. (1) Accounting for greetings telegrams with free text in both systems is subject to the regulation arrangements, the minimum fixed in § 8 being taken into account.

(2) Accounting for greetings telegrams with standard text of the extra-European system is subject to agreement between the Administrations and private enterprises concerned.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE XXV
TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.*Article 78.*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

§ 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

§ 4. A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du Pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le Président du Conseil de la Société des Nations ou le Secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du Conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le Conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse : « =Priorité Nations= », indication qui est taxée pour deux mots. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

§ 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention ; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

§ 6. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

§ 7. (1) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat » ; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

(2) Les télégrammes d'Etat portant la mention « CDE » sont admis au tarif réduit tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

§ 8. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).

CHAPITRE XXVI

TÉLÉGRAMMES DE SERVICE ET AVIS DE SERVICE.

Article 79.

TÉLÉGRAMMES DE SERVICE ET AVIS DE SERVICE.

I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER XXV.

GOVERNMENT TELEGRAMS.

Article 78.

PROVISIONS PECULIAR TO GOVERNMENT TELEGRAMS.

§ 1. Government telegrams must bear the seal or stamp of the authority which sends them. This procedure is not required when the genuineness of the telegram cannot give rise to doubt.

§ 2. The right to send a reply as a Government telegram is established by the production of the original Government telegram.

§ 3. The telegrams of consular agents carrying on private business are only regarded as Government telegrams when they are addressed to an official person and relate to official matters. Telegrams which do not fulfil these latter conditions are, however, accepted by telegraph offices and transmitted as Government telegrams; but these offices at once report the matter to the Administration to which they are subject.

§ 4. Exceptionally, telegrams relating to the application of Articles 15 and 16 of the Covenant of the League of Nations, exchanged in case of danger of war, between the President of the Council of the League of Nations or the Secretary-General, on the one hand, and a Minister who is a member of a Government, a member of the Council of the League of Nations, or a member of a mission despatched by the Council, on the other hand, are entitled to a priority superior to that given to Government telegrams with priority. These telegrams bear in the preamble the instruction "S Priority Nations", and the sender must write before the address the indication "=Priority Nations=", which is chargeable as two words. They are only accepted if they bear the personal authorisation of one of the official persons mentioned above.

§ 5. The sender of a Government telegram may renounce the priority of transmission conferred by Article 30 of the Convention; in that case, the original telegram must bear the instruction "sans priorité" (not priority) written by the sender, and the telegram is treated, as regards order of transmission, like an ordinary private telegram.

§ 6. Government telegrams which do not fulfil the conditions stated in Articles 9, 10 and 11 are not refused, but they are reported by the office which observes the irregularities to the Administration to which it is subject.

§ 7. (1) Government telegrams bear the service instruction "Etat"; this instruction is officially inserted by the office of origin at the end of the preamble.

(2) Government telegrams bearing the instruction "CDE" are admitted at the reduced rate and retain the benefit of priority in transmission.

§ 8. For Government telegrams expressed in plain language, partial repetition is compulsory; those expressed wholly or partially in secret language (Art. 31 of the Convention) must be repeated in full as a matter of course by the receiving office or by the sending office, according to the system of transmission used (Art. 44).

CHAPTER XXVI.

SERVICE TELEGRAMS AND SERVICE ADVICES.

Article 79.

SERVICE TELEGRAMS AND SERVICE ADVICES.

I. *General Provisions.*

§ 1. Service telegrams are divided into service telegrams properly so called and service advices.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations hormis les cas spécifiés au § 7 et à l'article 80.

§ 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées par l'article 41 sous c) (1).

§ 6. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute exploitation privée quelconque, de télégrammes de service intéressant une exploitation privée concurrente.

II. *Télégrammes de service.*

§ 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

(2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule la date de dépôt, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après : « . . . (expéditeur) à . . . (destinataire et destination) ; *exemple* : Gentel à Burinterna Berne ».

§ 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

III. *Avis de service.*

§ 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe N° 1 au présent Règlement (art. 37, § 11).

(3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt) ; suit le texte du bureau expéditeur ».

(4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, *par exemple* : « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple* : « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

§ 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. They must be used only in urgent cases and must be worded as briefly as possible. Administrations and telegraph offices take all necessary steps to diminish, so far as practicable, the number and length of these telegrams.

§ 3. They are expressed in French when the Administrations concerned have not agreed to use another language. The same rule applies to service notes accompanying telegrams.

§ 4. They are transmitted free in all relations, except in the cases specified in § 7 and in Article 80.

§ 5. Their nature is indicated by one of the service instructions prescribed in Article 41 under (c) (1).

§ 6. In case of absolute necessity, service telegrams and advices may be transmitted by telephone.

§ 7. The provisions of this Article are not to be considered as authorising the free transmission, by mobile radiotelegraph stations, of telegrams relating exclusively to the telegraph service, nor the free transmission over the telegraph system of service telegrams relating exclusively to the service of mobile stations, nor the free transmission by any private enterprise of service telegrams on the business of a competing enterprise.

II. *Service Telegrams.*

§ 8. (1) Service telegrams properly so called are exchanged between Administrations and between officials who are authorised to send them.

(2) These telegrams contain in the preamble the date of despatch, but they do not bear a signature. The address takes the following form: ". . . (sender) to . . . (addressee and destination)"; *example*: "Gentel à Burinterna Berne".

§ 9. Administrations must use an abbreviated address for service telegrams exchanged between them.

§ 10. The text of service telegrams may be expressed in secret language in all relations. Service telegrams expressed wholly or partly in secret language are, as a matter of course, repeated in full either by the receiving office or by the transmitting office, according to the kind of transmitting instrument (Art. 44, §§ 1, 2 and 3).

III. *Service Advices.*

§ 11. (1) Service advices relate to details of service or to the working of lines and radioelectric stations and to transmissions. They are exchanged between telegraph offices and bear neither address nor signature.

(2) Preferably, the abbreviations in Annex No. 1 to these Regulations (Art. 37, § 11) are used for wording them.

(3) The destination and the origin of these advices are given only in the preamble; this is drawn up as follows: "A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date and time of despatch); then follows the message of the sending office":

(4) Important offices may add to the name of the place of origin the name, in abbreviated form, of the branch issuing the advice, *for example*: "A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Tracing Branch) 15 1045 (date and time of despatch)". This addition must appear in the reply, *thus*: "A Berlin Nf Paris 15 1345".

§ 12. (1) Service advices relative to a telegram already transmitted repeat all the particulars necessary to facilitate the tracing of the telegram, especially the office number or the serial number, or both if both appear in the preamble of the original telegram, the date in words (the name of the month is given only in cases of doubt), the route given in the original telegram, the name of the addressee and, if necessary, the full address. When the original telegram bears a serial number

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 80.

AVIS DE SERVICE TAXÉS.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 89, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1^o Le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande ;

2^o S'il y a lieu (§ 4), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

§ 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter ; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).

(2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

(3) Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

§ 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST ; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

only, the office concerned must take care to substitute the office number for it when the advice reaches the country of destination.

(2) When there are several direct routes between two telegraph offices, it should be stated, so far as possible, when and by which route the original telegram was forwarded and the service advices should be forwarded, so far as practicable, by the same route.

(3) If interruptions have intervened on the route followed by the original telegram, the retransmitting office marks the service advice "déviié". In addition, the service advice must include particulars of transmission of the original telegram. In this case, the answering service advice must be forwarded by the same route as the original service advice.

(4) If intermediate offices cannot obtain without delay the material necessary for acting on service advices, they must send them on at once.

(5) After immediate retransmission of these advices, however, intermediate offices must make any necessary enquiries and take any necessary action.

§ 13. When a transit office can, without inconvenience or delay, collect the necessary material for acting on a service advice, it takes steps to prevent the unnecessary retransmission of the advice ; otherwise, it sends on the advice to its destination.

Article 80.

PAID SERVICE ADVICES.

§ 1. (1) During the minimum period of preservation of records as fixed by Article 89, the sender and the addressee of any telegram which has been transmitted or is in course of transmission, or a person duly authorised by either of them, may have information obtained or instructions given by telegraph about the telegram, after first, if necessary, establishing their status and identity.

(2) They must deposit the following sums :

1st. The cost of the telegram (at the full rate) conveying the request ;

2nd. If necessary (§ 4), the cost of a reply telegram (at the full rate).

(3) They may also, with a view to correct a telegram which they have sent or received, have it repeated, wholly or partially, by the office of destination or origin or by an intermediate office.

(4) These telegrams (request and reply) are termed "paid service advices".

§ 2. (1) When the addressee asks for repetition, he has only to pay the established charge for each word to be repeated ; this charge is always at the full rate, based on the rules regarding the counting of words (Art. 19), whatsoever the nature of the telegram (CDE, D, PU, etc.).

(2) This charge covers the whole cost of the request and the reply. The minimum charge is one franc fifty centimes (1 fr. 50).

(3) Administrations are free, however, not to collect a charge or to collect a charge less than that prescribed.

§ 3. Rectifying, completing and cancelling telegrams, and all other communications relating to telegrams already transmitted or in course of transmission, when they are addressed to a telegraph office, must be exchanged solely between the offices, in the form of paid service advices, at the expense of the sender or addressee.

§ 4. (1) Paid service advices are denoted by the indication ST ; they are circulated, so far as possible, by the same route as the telegram to which they relate. Those sent at the request of the addressee to obtain the repetition of a message believed to be incorrect always involve a reply by telegraph, without the need for using the paid service indication =RPx=. In other cases,

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =LETTRE=. Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication de service taxée =LETTRE RCM= est inscrite dans l'avis de service.

§ 5. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) » ;

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 » ;

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (Mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou : « mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « texte » ;

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez » ;

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement :

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire » ;

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

(2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend : le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples c) et d) affecteraient les formes suivantes :

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) Albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

where a reply by telegraph is desired, that indication must be used, and a charge for a reply of six words must be collected.

(2) If the sender asks that the reply may be sent by post, the service advice must bear the paid service indication =Lettre= instead of =RPx=. A charge of 40 centimes (0 fr. 40) is made for such reply. If the sender desires the reply to be sent as a registered letter, he pays a charge of eighty centimes (0 fr. 80) for such reply. In this case, the paid service indication =Lettre RCM= is entered in the service advice.

§ 5. (1) The following examples show the form in which service advices should be prepared :

(a) Correction or completion of the address :

“ ST Paris Bruxelles 365 (number of paid service advice) 5 (number of words) 17 (date) = 315 twelfth François (number, date in words, name of addressee of original telegram) deliver (or read) . . . (state the correction) ; ”

(b) Correction or completion of text :

“ ST Paris Vienne 26 (number of paid service advice) 8 (number of words) 17 (date) = 235 thirteenth Kriechbaum (number, date in words, name of addressee of telegram to be corrected) replace third (word of the text) 20 by 2000 ; ”

(c) Request for repetition of part or whole of the text :

“ ST Calcutta London 86 (number of paid service advice) 6 (number of words) 17 (date) via Empiradio = 439 fifteenth Brown (number, date in words, name of addressee of telegram to be wholly or partly repeated) one, four, nine ” (words to be repeated in the text of the original telegram, expressed in cardinal numbers and written in words) or : “ word (or . . . words) after . . . ” or “ text ; ”

(d) Cancellation of a telegram where the sender has requested telegraphic confirmation :

“ ST Paris Berlin 126 (number of paid service advice) 5 (number of words) 17 (date) =RPx= 285 sixteenth Grunewald (number, date in words, name of addressee of the telegram in question) cancel ; ”

(e) Request for information to be given by telegraph :

“ ST London Berlin Nf 40 (number of paid service advice) 11 (number of words) 17 (date) =RPx= 750 twenty-sixth Robinson (number, date of handing-in in words, name of addressee of the telegram in question) confirm delivery sender without reply inform addressee ; ”

(f) Request for information to be given by letter :

“ ST London Lisbonne 50 (number of paid service advice) 6 (number of words) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (number, date of handing-in in words, name of addressee of telegram in question) confirm delivery. ”

(2) The reply to a paid service advice is denoted by the service instruction RST. The text of the reply comprises the number of the original paid service advice, the date of the original paid service advice (in words), the name of the addressee of the original telegram, followed by the information to be given to him. For instance, the replies to the paid service advices quoted in the examples (c) and (d) would take the following forms :

“ RST London Calcutta 40 (number of reply service advice) 6 (number of words) 17 (date) via Empiradio = 86 (number of original paid service advice) seventeenth (date of original paid service advice in words) Brown (name of addressee) Albatros scrutiny commune (the three words of the original telegram of which repetition was requested). ”

“ RST Berlin Paris 53 (number of reply service advice) 4 (number of words) 17 (date) = 126 (number of original paid service advice) seventeenth (date in words) Grunewald (name of addressee) cancelled. ”

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis ».

§ 6. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, indiqués par les nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

§ 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).

(2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples* : « CTP un », « CTP deux », etc.

§ 9. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

§ 10. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 81.

CHAPITRE XXVII

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Article 81.

CAS DE REMBOURSEMENT DE TAXES.

§ 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions des articles 76, § 11 et 77, § 13, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

d) (1) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

“ RST Berlin Paris 53 (number of reply service advice) 5 (number of words) 17 (date) = 126 (number of original paid service advice) seventeenth (date in words) Grunewald (name of addressee) already delivered. ”

§ 6. The words to be repeated or corrected in a telegram are described by cardinal numbers in words indicating their place in the text of the telegram, irrespective of the rules of charging.

§ 7. When the words of which repetition is requested are indistinctly written, the office of origin, before giving a repetition, consults the sender. If he cannot be found, the office of origin adds to the repetition a note as follows: “ Writing doubtful ”.

§ 8. (1) When the repetition relates to a telegram received at the office of origin by telephone or private telegraph wire, the office, before giving a repetition, asks the sender to repeat the words in question. If the sender cannot be consulted at once, a provisional repetition is given from the copy of the telegram at the office of origin. The repetition bears at the end of the text the special information “ CTFSN ” (correction to follow if necessary).

(2) When the sender is consulted, if one or more of the words thus repeated are not the same as they were in the telegram, the office gives the desired repetition as corrected by the sender, but it may add to the text of the service advice the instruction “ CTP ” (retain charge paid), followed by the number, in letters, of words corrected by the sender, for which the charge is not to be refunded. *Examples*: “ CTP one ”, “ CTP two ”, etc.

§ 9. (1) The various communications relative to telegrams already transmitted, of which mention has been made in this Article, may be made by post, through the medium of the telegraph office of origin or delivery.

(2) Such communications are always impressed with the stamp of the office formulating them. They are forwarded at the expense of the applicant, by ordinary letter or under registered cover, as requested by him. The applicant must also pay the cost of a reply by post when he requires one; in that case, the Administration of destination franks the reply.

§ 10. The charges for service advices which are the subject of this Article are refunded in accordance with the conditions prescribed in Article 81.

CHAPTER XXVII.

PARTIAL AND TOTAL REIMBURSEMENTS.

Article 81.

CASES OF REIMBURSEMENT OF CHARGES.

§ 1. Following a request for reimbursement or a complaint regarding the performance of the service, and subject to the provisions of Articles 76, § 11, and 77, § 13, reimbursement is made to the person who paid them of:

(a) The total charge for any telegram which, owing to the action of the telegraph service, has not reached its destination;

(b) The charge for any telegram which, owing to the change or alteration of the name of the office of origin, in course of transmission, has not fulfilled its purpose;

(c) The total charge for any telegram stopped in the course of transmission as a result of the interruption of a route and in consequence cancelled at the request of the sender;

(d) (1) The total charge for any telegram which, through the fault of the telegraph service, has been received later than it would have been received by post or, in any case, if it has not been delivered to the addressee until after a period of:

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

1^o 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ;

2^o 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse ;

3^o 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, ou, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 76, § 9. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 77, § 13 ;

4^o 36 heures dans tous les autres cas ;

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus ;

(3) Les délais mentionnés aux 2^o et 4^o ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés ;

e) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *g)*, ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

f) La taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible ;

g) La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omission de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés ;

h) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante ;

i) (1) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 80, § 2 (2)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service [art. 80, § 2 (3)], le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots correctement transmis ;

(2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

1st. 8 hours, in the case of a telegram exchanged between two countries of Europe either adjacent or connected by direct wire communication ;

2nd. 18 hours in the case of a telegram exchanged between two other countries of Europe, including Algeria and the territories included in the European system, between two countries outside Europe either adjacent or connected by direct wire communication, or lastly between a country of Europe and a country outside Europe connected by direct wire communication, so far as full rate telegrams, CDE and press telegrams are concerned ;

3rd. 72 hours, in the case of a deferred telegram or of a letter telegram or greetings telegram in the extra-European system. For letter telegrams the period is reckoned from the time when the telegram should normally have been delivered, according to the provisions of Article 76, § 9. For greetings telegrams the periods are reckoned in the manner indicated in Article 77, § 13 ;

4th. 36 hours in all other cases ;

(2) The time for which offices are closed, when that is the cause of delay, the time occupied in express conveyance, the time taken for the maritime or air transmission of radiotelegrams and the maritime transmission of semaphore telegrams and also the period of retention of such telegrams at a land station, or on board a mobile station, or at a semaphore station, is not reckoned in the periods indicated above ;

(3) The periods mentioned in the 2nd and 4th sections above are reduced by a half for Government telegrams in respect of which the advantage conferred by Article 30 of the Convention has not been renounced, for urgent telegrams and for paid service advices ;

(e) The charge for a word or words omitted during the transmission of a telegram when it is equal to or greater than two francs (2 fr.), unless the charge for a part of the telegram is refunded by application of section (g) or the error has been remedied by means of a paid service advice ;

(f) The total charge for a telegram in plain language, if, through the omission of one or more words, the meaning of the telegram has been altered, or if, through the error, the telegram has become unintelligible ;

(g) The charge for any part of the text of a collated telegram in secret language or of a telegram in plain language which, as a result of errors in transmission or the omission of words, has manifestly been unable to fulfil its purpose, when that charge is equal to or greater than two francs (2 fr.), unless the errors or omissions have been remedied by paid service advice ;

(h) The accessory charge for a special service which has not been performed, and also the charge for the relative paid service indication ;

(i) (1) The amounts paid for paid service advices requesting repetition of a passage believed to be incorrect, if the repetition is not in conformity with the first transmission, but subject to the reservation that, where some words were correctly and others incorrectly reproduced in the original telegram, the charge for the words correctly transmitted in the first place is not refunded. When a minimum charge of 1 fr. 50 is collected [Art. 80, § 2 (2)] or a different system of charges for service advices is in operation [Art. 80, § 2 (3)], the reimbursement is reckoned on the basis of the charge collected, in proportion to the number of words correctly transmitted ;

(2) The charge for the words correctly transmitted must, however, be refunded, irrespective of the language in which the telegram is expressed, if the Administration concerned is satisfied that the mistakes made prevented the words which had not been altered from being understood ;

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

j) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

k) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission ;

l) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

m) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande ;

n) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, § 3) ;

o) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention ;

p) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 50, §§ 2, 3, 4 et 5).

§ 2. Dans les cas prévus par les litt. *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)* et *l)* du § 1, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

(2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communications que la T. S. F. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

(3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

§ 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *d)*, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 80), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(j) The total charge for any other paid service advice, whether telegraphic or postal, the despatch of which was caused by an error of service ;

(k) The total amount of any sum prepaid for reply when the addressee has not used the voucher or has refused it, provided the voucher is in the hands of the service by which it was issued or is surrendered to that service before the expiration of a period of three months from the date of issue ;

(l) The charge proper to the section not effected by electrical means when, owing to interruption of a telegraph route, the telegram has been forwarded to its destination by post or by other means. The amount expended for any means of transport used as a substitute for the original telegraph route is, however, deducted from the sum to be refunded ;

(m) The total charge for any telegram with a prepaid reply which has manifestly failed to fulfil its purpose owing to a service irregularity which justifies the reimbursement of the charge paid for the reply, similarly the total charge for any prepaid reply which has manifestly failed to fulfil its purpose owing to a service irregularity which justifies the reimbursement of the charge for the original telegram ;

(n) The difference between the value of a reply voucher and the amount of the charge for the telegram franked by means of the voucher, if the difference is equal at least to two francs (2 fr.) (Art. 56, § 3) ;

(o) The total charge for any telegram stopped through the application of the provisions of Articles 26 and 27 of the Convention ;

(p) The portion of the charge due for any cancelled telegram (Art. 50, §§ 2, 3, 4 and 5).

§ 2. In the cases provided for by sections (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) and (l) of § 1, the reimbursement applies only to the actual telegrams which have failed to be delivered or which have been cancelled, delayed or altered, including unused accessory charges, but not to messages which may have been caused or rendered useless by the non-delivery, delay or alteration.

§ 3. (1) When a land station advises the office of origin that a radiotelegram cannot be transmitted to the mobile station of destination, the Administration of the country of origin immediately initiates reimbursement to the sender of the land and mobile station charges relative to the radiotelegram ;

(2) When the land station has forwarded the radiotelegram to the mobile station by means other than wireless (according to the provisions of the Radiocommunication Regulations), the land charge is retained by the Administration to which the land station is subject ; and the mobile station charge only is refunded to the sender, through the medium of the Administration to which the office of origin is subject ;

(3) When the acknowledgment of receipt of a radiotelegram has not reached the station which transmitted it, the charge is only refunded when it has been shown that the radiotelegram gives rise to reimbursement.

§ 4. In the case of partial reimbursement in respect of a multiple telegram, the quotient obtained by dividing the total charge collected by the number of addresses determines the charge proper to each copy.

§ 5. When errors due to the telegraph service have been corrected by paid service advices within the periods resulting from the application of § 1 (d), counting from the time of handing-in the original telegram, the reimbursement only covers the charges for the service advices. No reimbursement is due in respect of the telegrams to which the advices refer.

§ 6. No reimbursement is granted for rectifying telegrams which, instead of being exchanged from office to office in the form of paid service advices (Art. 80), have been exchanged directly between sender and addressee.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 83, § 1 (1).

Article 82.

PROCÉDURE APPLICABLE AUX REMBOURSEMENTS.

§ 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'article 81, § 1, litt. k).

§ 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

(2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

§ 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

§ 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 83.

ADMINISTRATION QUI, DANS CHAQUE CAS, DOIT SUPPORTER LE REMBOURSEMENT.

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 7. (1) The provisions of this Article are not applicable to telegrams passing over the lines of a non-acceding Administration which refuses to accept obligation to refund.

(2) The acceding Administrations participating in transmission, however, forgo their shares of the charge when the right to reimbursement is established, except in the cases provided for in Art. 83, § 1 (1).

Article 82.

PROCEDURE FOR REIMBURSEMENTS.

§ 1. Every claim for reimbursement of charges must be made, under penalty of rejection, before the expiration of a period of six months from the date of handing-in the telegram, except in the cases contemplated in Article 81, § 1 (k).

§ 2. (1) Every claim must be presented to the Administration of origin and be accompanied by evidence, namely: a written declaration by the office of destination or the addressee, if the telegram has been delayed or if it has not been received; the copy delivered to the addressee if it is a question of alteration or omission. In the case of delay, the copy delivered to the addressee may be substituted for the declaration, if the said copy shows evidence of the delay.

(2) The claim may, however, be made by the addressee to the Administration of destination, which decides whether it should itself take action on it or require it to be forwarded to the Administration of origin.

§ 3. When a claim for reimbursement is made, a uniform enquiry fee of not more than one franc (1 fr.) may be collected from the applicant.

§ 4. When a complaint is recognised as well founded by the Administrations concerned, the telegram charge is refunded by the Administration of origin, and the enquiry fee, if one has been collected, is returned to the applicant.

§ 5. The right to reimbursement is forfeited after a period of six months from the date of the letter by which the sender was informed that reimbursement had been granted to him.

§ 6. A sender who does not reside in the country in which he tendered his telegram may make his claim to the Administration of origin through another Administration. In this case, the Administration which received the claim is, if necessary, deputed to effect reimbursement.

§ 7. Claims communicated from Administration to Administration are transmitted with a complete file, that is to say they contain (in original, in extract or in copy) all the relative documents or letters. These documents must be summarised in French when they are not drawn up in that language or in a language known to all the Administrations concerned.

§ 8. The Administration which receives a request for reimbursement of the charge paid for a reply may transmit it directly to the Administration which issued the voucher. The latter Administration initiates reimbursement of the charge either by authorising a debit of the amount through the different intermediate Administrations or by sending the amount to be refunded by money order direct to the Administration of origin.

Article 83.

ADMINISTRATION WHICH, IN EACH CASE, MUST BEAR THE COST OF REIMBURSEMENT.

§ 1. (1) Whenever reimbursement of charges is the result of an error of the telegraph service, it is borne by the Administration of origin if the amount to be refunded does not exceed five francs (5 fr.) for telegrams at full rate and two francs (2 fr.) for telegrams at reduced rate.

(2) In every case, where the amount to be refunded exceeds five francs (5 fr.) or two francs (2 fr.), respectively, the reimbursement is borne by the different Administrations that have participated in the disposal of the telegram, each of them forgoing the charge or share of the charge which has accrued to it.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

(3) Dans le calcul des limites respectives de 5 et 2 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

§ 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si :

a) En cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé ;

b) En cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée ;

c) En cas de non-emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

§ 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

§ 5. Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

§ 6. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 82, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.

§ 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 84.

ADMINISTRATION QUI DOIT SUPPORTER LE REMBOURSEMENT EN CAS D'ARRÊT DES TÉLÉGRAMMES.

(1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

(2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXVIII

COMPTABILITÉ.

Article 85.

ADMINISTRATIONS QUI ÉTABLISSENT LES COMPTES.

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) In reckoning the limits of 5 and 2 francs respectively, only the charge for the words in the original telegram is considered, the charge relative to special services (=RPX=, =XP=, etc.) being excluded.

§ 2. (1) The Administration of origin refunds the charge without preliminary enquiry if :

(a) In case of non-delivery, the sender produces a statement by the office of destination that the telegram was not received ;

(b) In case of delay or alteration, the sender proves the delay or alteration beyond dispute by producing the copy of the telegram delivered to the addressee or a certified copy or photograph of the telegram ;

(c) In case of the reply voucher not being used, the sender produces the said voucher.

(2) The decision of the Administration which refunds is without appeal when the reimbursement has been made in conformity with the Regulations.

§ 3. When reimbursement has to be shared by the various Administrations concerned in the transmission, the Administration of origin circulates the claim to the Administrations in question with a view to the application of § 1 (2). The Administration of origin also reserves to itself the right to refer any complaint when, in the interest of the service, it considers an enquiry to be necessary.

§ 4. Reimbursement of the accessory charge applicable to a special service not performed is borne by the Administration to which the accessory charge has accrued, except in the case provided for in § 1 (1).

§ 5. Reimbursement of the charge paid for a reply, when the voucher has not been used, is borne by the Administration of origin, if the sum to be refunded does not exceed five francs (5 fr.).

§ 6. In the cases contemplated by § 1 (2), when a claim has been made and circulated within the periods fixed by Article 82, § 1, and the result has not been notified within the minimum period fixed for the preservation of records, the Administration which received the claim refunds the charge claimed and the reimbursement is shared by the various Administrations which participated in the forwarding of the telegram.

§ 7. Reimbursement of charges for paid service advices is borne by the Administration which has collected the charges.

Article 84.

ADMINISTRATION WHICH BEARS THE COST OF REIMBURSEMENT IN THE CASE OF STOPPAGE OF TELEGRAMS.

(1) The reimbursement of the charge for any telegram stopped by virtue of Articles 26 and 27 of the Convention is borne by the Administration which stopped the telegram.

(2) When, however, that Administration has notified, in accordance with Article 27 of the Convention, the suspension of certain kinds of traffic, reimbursement of charges for telegrams of this kind is borne by the Administration of origin from the day following that on which the notification reached it.

CHAPTER XXVIII.

ACCOUNTING.

Article 85.

ADMINISTRATIONS WHICH ESTABLISH THE ACCOUNTS.

§ 1. The gold franc, as defined by Article 32 of the Convention, is used as the monetary unit in the establishment of the international accounts.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes ; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

(2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoi une copie à chacune des administrations intermédiaires.

(3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

§ 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

§ 4. Dans le cas d'application de l'article 97, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 86.

ETABLISSEMENT DES COMPTES.

§ 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu :

- a) Eventuellement, de certaines taxes accessoires ;
- b) Du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE du régime extra-européen ;
- c) Du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

(2) Pour les télégrammes CDE, les coefficients fixés à l'article 10, § 4, sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

§ 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

§ 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

- a) La taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales ;
- b) La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. (1) Unless otherwise arranged, each Administration carries the share of the charges accruing to it to the debit of the Administration with which it is in direct contact and, when necessary, the share of the charges proper to the sections of the route to be covered beyond its territory, in respect of all telegrams which have been received from that Administration, without regard to reductions accorded to Government telegrams over certain lines ; such reductions are the subject of a special settlement between the Administrations concerned.

(2) As regards communications by direct wires between two non-limitrophic countries, the Administration which has received the telegrams prepares the account of the charges due in respect of all sections of the route to the destination, indicating separately the share which accrues to each Administration concerned. After acceptance of the account by the Administration which has transmitted the telegrams, the Administration which has prepared the account forwards one copy to each of the intermediate Administrations.

(3) Each Administration debits the preceding Administration with the share of the charges accruing to itself and the share of the charges proper to the sections of the route beyond its territory.

§ 3. Terminal charges may be settled directly between the extreme Administrations, after agreement between the latter and the intermediate Administrations.

§ 4. In cases where Article 97 applies, the contracting Administration in direct relation with the non-acceding Administration settles the accounts between the latter and the other contracting Administrations to which it has been intermediary in transmission.

Article 86.

ESTABLISHMENT OF ACCOUNTS.

§ 1. (1) The accounts are based on the number of words transmitted during the month, distinction being made between the various categories of telegrams, and account being taken :

(a) When necessary, of certain accessory charges ;

(b) Of the minimum charge applied to CDE telegrams of the extra-European system ;

(c) Of the minimum charge applied to letter telegrams and to greetings telegrams of both systems.

(2) In the case of CDE telegrams, the coefficients fixed in Article 10, § 4, are applied to the full rate charges after these have been multiplied by the total number of words.

§ 2. The charge which serves as basis for the division between the Administrations is that which results from the ordinary application of the tariffs arranged between the Administrations concerned, without regard to errors in charge which may have occurred.

§ 3. The number of words announced by the office of origin serves as basis for the application of the charge, except in cases where, following an error in transmission, rectification has been made by common consent between the office of origin and the office in correspondence.

§ 4. Accessory charges, with the exception of those which are the subject of the following sections, are excluded from the accounts, and charges not recovered by the office of destination and collected by another office are dealt with similarly. Charges relative to paid service advices and to telegrams of which the charges, in accordance with the provisions of the Regulations, have not been collected by the office of origin or the office of redirection are also excluded from the accounts. This rule is subject to the following exceptions in the two systems :

(a) The special charge appropriate to the collation of telegrams is entered in the accounts and divided between the Administrations concerned proportionately to their normal shares ;

(b) The charge collected in advance for a prepaid reply is entered in the accounts and accrues in its entirety to the Administration of destination of the telegram with the

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

payée ; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux ; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues ;

c) Les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante :

a) Les taxes terminales restent telles quelles ;

b) Les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées ;

c) Les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

(2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

(3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 48, § 2.

(4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 85, sauf arrangements spéciaux.

Article 87.

ETABLISSEMENT DES COMPTES, D'APRÈS DES MOYENNES, DANS LE RÉGIME EUROPÉEN.

§ 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au § 1, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

prepaid reply ; the charge for the telegram paid for wholly or partly by means of a reply voucher is included in the accounts and divided between the Administrations concerned as if it had been paid in cash. The charges for prepaid replies, if the replies have been requested by paid service advices (=ST=), are not, however, entered in the international accounts ; they accrue in their entirety to the Administration which has collected them in the same way as the generality of charges for service advices ;

(c) The charges proper to transport by express and to transport by aeroplane are entered in the accounts and these charges accrue in their entirety to the Administration to which the telegraph office of destination belongs.

§ 5. (1) When the transmission leaves the route which served as basis for fixing the tariff, the charge available from the point where that route was left is divided between the Administrations which have co-operated in the transmission of the telegram, including the Administration which effected the diversion and the private enterprises concerned. This division is effected as follows :

(a) The terminal charges stand unchanged ;

(b) The transit charges of Administrations and private enterprises not aware of the diversion also stand unchanged ;

(c) The transit charges of the Administrations and private enterprises aware of the diversion are reduced proportionately in such a way that the total of the reduced charges is equal to the total of the transit charges for this section by the normal route.

(2) Telegrams transmitted exceptionally by telephone are accounted for as telegrams.

(3) The above provisions apply equally to telegrams transmitted by a more costly route under the conditions indicated in Article 48, § 2.

(4) In the latter case, no Administration may, as a result of the diversion, receive a higher rate than that which it would have received if the telegram had been transmitted by the interrupted route. If the rate for the route actually followed is higher, it is the rate which would have been normally collected that should be included in the total of the charges to be divided *pro rata* as described above.

§ 6. When telegrams exchanged between limitrophic countries follow an indirect route, the Administration which receives the telegrams debits that which has transmitted them with the amount of the normal charges under the conditions prescribed by Article 85, unless otherwise arranged.

Article 87.

ACCOUNTS BASED ON AVERAGES IN THE EUROPEAN SYSTEM.

§ 1. In the European system, the Administrations may, by common consent, settle the accounts on the basis of the number of telegrams passing across the frontier, each telegram being considered as comprising the average number of words resulting from statistics prepared by each party.

§ 2. In the case provided for in § 1, account is taken only of ordinary telegrams, urgent telegrams (each urgent telegram counting as two telegrams) and prepaid replies.

§ 3. The statistics intended to determine the average number of words per telegram extend over an interval of twice twenty-eight days, namely : the first twenty-eight days of the month of February and the first twenty-eight days of the month of August. In the case of an exceptional event occurring in one of the two periods mentioned, the Administrations concerned may agree to take a new return at a different time.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

(2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§ 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision ; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

§ 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre des télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

§ 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 88.

ECHANGE ET VÉRIFICATION DES COMPTES, PAYEMENT DES SOLDES.

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100.000 fr.) ; lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100.000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100.000 fr.) ;

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa.

§ 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 4. (1) In order to determine the average number of words per telegram, the total number of words exchanged in each relation is divided by the number of telegrams exchanged during the period mentioned and in the same relation. The procedure is the same for determining the average value of prepaid replies.

(2) These averages are rounded off to two places of decimals. They may be ascertained for the telegrams exchanged in both directions or in each direction separately.

§ 5. The averages thus obtained are used for preparing the accounts pending revision, which must not be made earlier than two years at least.

§ 6. The offices in direct relation record each day the number of telegrams exchanged, dividing the traffic according to the different countries.

§ 7. By multiplying the number of telegrams by the figure of the average number of words, the total number of words for the month in question is obtained, which must then be multiplied by the figure of the relative terminal or transit proportion. The same procedure is followed to determine the amount of the prepaid reply charges to be credited.

§ 8. If necessary, the offices of exchange communicate to each other daily the number of telegrams forwarded the previous day, indicating the different kinds and also the number of telegrams bearing the paid service indication =RPx=.

§ 9. Only differences exceeding a maximum fixed by agreement between the two Administrations concerned are subject of verification. This maximum is fixed in relation to the number of telegrams usually exchanged during a month.

Article 88.

EXCHANGE AND VERIFICATION OF ACCOUNTS, PAYMENT OF BALANCES.

§ 1. The reciprocal accounts are prepared monthly, and the accounts of one month must be exchanged before the expiration of the third month following that to which the accounts refer.

§ 2. The acceptance of an account is notified or the observations thereon are made before the expiration of the sixth month dating from that to which that account refers. An Administration which has, during that interval, received no correcting observation is entitled to regard the monthly account as admitted by right.

§ 3. (1) The monthly accounts are admitted without revision when the difference between the accounts prepared by the two Administrations concerned is not more than twenty-five francs (25 fr.) or does not exceed 1 per cent. of the account of the creditor Administration, provided that the amount of this account is not more than one hundred thousand francs (100,000 fr.) ; when the amount of the account prepared by the creditor Administration is more than one hundred thousand francs (100,000 fr.), the difference must not exceed a total sum comprising :

- 1st. 1 per cent. of the first one hundred thousand francs (100,000 fr.) ;
- 2nd. 0.5 per cent. of the remainder.

(2) A revision which has been begun is stopped as soon as, following the exchange of observations between the two Administrations concerned, the difference is brought down to a sum not exceeding the maximum fixed by the first section of this paragraph.

§ 4. (1) Immediately after the acceptance of the accounts proper to the last month of the quarter, a quarterly account showing the balance for the whole of the three months of the quarter is, unless otherwise arranged between the two Administrations concerned, prepared by the creditor Administration and forwarded in duplicate to the debtor Administration, which, after verification, returns one of the copies endorsed with its acceptance.

(2) In default of acceptance of one or other of the monthly accounts of a given quarter before the expiration of the sixth month following the quarter to which the accounts relate, the quarterly account may, nevertheless, be prepared by the creditor Administration with a view to a provisional

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5.

(3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 7. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

CHAPITRE XXIX

ARCHIVES.

Article 89.

DÉLAIS DE CONSERVATION DES ARCHIVES.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 90.

COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES TÉLÉGRAMMES. DÉLIVRANCE DE COPIES DES TÉLÉGRAMMES.

§ 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a) De ce télégramme ;

b) De la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

settlement, which becomes obligatory for the debtor Administration under the conditions fixed by § 5.

(3) Adjustments subsequently agreed upon are included in a subsequent quarterly settlement.

§ 5. The quarterly account must be verified and the amount must be paid within a period of six weeks dating from the day on which it is received by the debtor Administration. Beyond this period, the sums due to one Administration by another are subject to interest at the rate of 6 per cent. per annum, reckoned from the day following the date of expiration of the said period.

§ 6. (1) Unless otherwise arranged, the balance of the quarterly account is paid by the debtor Administration to the creditor Administration in gold or by means of cheques or drafts payable at sight drawn for a sum equivalent to the value of the balance expressed in gold francs.

(2) In the case of payment by means of cheques or drafts, these instruments are drawn in the money of a country where the central bank of issue or other official institution of issue buys and sells gold or gold currency against the national money at fixed rates determined by law or by virtue of an agreement with the Government.

(3) If the currencies of several countries fulfil these conditions, the creditor Administration indicates the currency which is convenient to it. The conversion is effected at the gold par rate.

(4) Where the currency of the creditor country does not fulfil the conditions specified under (2) above, the cheques or drafts may also be expressed in the currency of the creditor country if the two countries are agreed on this procedure. In this case, the balance is converted at the gold par rate into the currency of a country fulfilling the above conditions. The result arrived at is then converted into the currency of the debtor country, and from this into the currency of the creditor country at the rate of exchange current in the capital or at a commercial centre of the debtor country on the day of delivery of the order for purchase of the cheque or draft.

§ 7. The costs of payment are borne by the debtor Administration.

CHAPTER XXIX.

RECORDS.

Article 89.

PERIOD OF PRESERVATION OF RECORDS.

The originals of telegrams and the documents relating to them, which are retained by Administrations, are preserved until the relative accounts are settled and, in any case, for at least ten months counted from the month after that in which the telegram was handed in, with all precautions necessary to ensure secrecy.

Article 90.

PRODUCTION OF ORIGINALS. FURNISHING COPIES OF TELEGRAMS.

§ 1. (1) Subject to the exceptions contemplated in Article 24, § 2, of the Convention, originals or copies of telegrams may be shown only to the sender or the addressee, after verification of their identity, or to the authorised representative of one of them.

(2) A maximum charge of one franc (1 fr.) may be made for inspection.

§ 2. During the minimum period fixed for preservation of the records, the sender and the addressee of a telegram or their authorised representatives have the right to obtain certified copies or photographs :

(a) of the telegram ;

(b) of the delivery copy, if this copy or a duplicate of it has been preserved by the Administration of destination.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

(2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

§ 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXX

BUREAU DE L'UNION. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.
COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C. C. I. T.).*Article 91.*

FRAIS DU BUREAU DE L'UNION.

(1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200.000 fr.).

(2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

(3) La somme de deux cent mille francs-or (200.000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 92.

RELATIONS DES ADMINISTRATIONS ENTRE ELLES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU DE L'UNION.

§ 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

§ 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de tous les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. (1) For every copy furnished in accordance with this Article, a fixed fee of one franc fifty centimes (1 fr. 50) is charged for a telegram containing not more than 100 words. Beyond 100 words, the fee is increased by fifty centimes (0 fr. 50) for each 50 words or part thereof.

(2) The charge for photographs of originals or of copies is fixed by the Administration which furnishes the photographs.

§ 4. Administrations are not bound to show or to furnish copies or photographs of the documents mentioned above unless the senders, the addressees or their authorised representatives furnish the particulars necessary for tracing the telegrams to which their requests relate.

CHAPTER XXX.

BUREAU OF THE UNION. RECIPROCAL COMMUNICATIONS. INTERNATIONAL TELEGRAPH CONSULTATIVE COMMITTEE (C.C.I.T.).

Article 91.

EXPENSES OF THE BUREAU OF THE UNION.

(1) The general expenses of the Bureau of the Union, for the telegraph and telephone services, must not exceed the sum of two hundred thousand gold francs (200,000 fr.) per annum.

(2) If, however, a specially heavy expense for printing or documents is incurred in the course of a year, but the corresponding payments are not received in the same year, the Bureau is authorised, in this case exclusively, to exceed the prescribed maximum credit, provided that the maximum credit for the following year is reduced by the amount of the above-mentioned excess.

(3) The sum of two hundred thousand gold francs (200,000 fr.) may be modified between two Conferences with the consent of all the Contracting Parties.

Article 92.

RELATIONS OF ADMINISTRATIONS BETWEEN THEMSELVES THROUGH THE MEDIUM OF THE BUREAU OF THE UNION.

§ 1. The Administrations of the Union furnish one another with essential documents relative to their inland organisation and inform each other of important improvements which they have introduced.

§ 2. As a general rule, the Bureau of the Union serves as the medium for these communications.

§ 3. The said Administrations send to the Bureau of the Union by prepaid letter or, in case of urgency, by telegram a notification of all measures relative to the formation of inland and international tariffs and to changes in them, to the opening of new channels of communication and the closing of existing channels, so far as they concern the international service, and finally to the opening, closing and changes in the service of offices. Printed or duplicated documents in this connection, issued by Administrations, are sent to the Bureau of the Union, either on the date of issue or, at latest, on the first day of the following month.

§ 4. The said Administrations send to the Bureau, by telegraph, notice of every interruption or restoration of communication affecting international correspondence.

§ 5. They furnish to it, at the beginning of each year, statistical tables drawn up, as fully as practicable, on the lines indicated by the Bureau of the Union, which distributes forms for the purpose.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 93.

TRAVAUX DU BUREAU DE L'UNION.

§ 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 92, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 92, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

§ 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

§ 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

§ 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

(2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) pour insertion après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

§ 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

§ 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

§ 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

Article 94.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 6. They also send to the Bureau of the Union two copies of the various publications which they issue and which they consider likely to interest the other Administrations of the Union.

Article 93.

WORK OF THE BUREAU OF THE UNION.

§ 1. The Bureau of the Union compiles and publishes the tariff. It communicates to the Administrations, in due time, all information relating to it, especially that specified in Article 92, § 3. In cases of urgency, particularly the cases contemplated in Article 92, § 4, these communications are made by telegraph. In notifications relating to changes of tariffs, the communications are made in a form suitable for insertion, as they stand, in the body of the tables of rates.

§ 2. The Bureau of the Union prepares general statistics.

§ 3. It prepares, issues and revises periodically official maps of international telecommunication channels.

§ 4. (1) It draws up and publishes a List of Telegraph Offices open for international service, including radiotelegraph land stations, and issues periodic supplements to the List, notifying additions and changes to be made in it.

(2) With a view to ensuring the accuracy of the particulars in the List, Administrations are required to indicate to the Bureau of the Union, with the names of their offices, the name of the division of territory (department, country, federal State, canton, etc.) for entry after the name of the country in the second column of the List. The Administrations of small countries only are relieved of this obligation.

§ 5. The Bureau of the Union also publishes a list of point-to-point radiocommunication channels.

§ 6. The documents printed by the Bureau of the Union are distributed to the Administrations of the Union in proportion to the number of units of contribution as provided in Article 17 of the Convention. Additional documents which Administrations may order are charged for separately at cost price. The latter rule applies to documents ordered by the Administrations of countries not forming part of the Union and by private enterprises.

§ 7. Orders of this kind must be firm, until further notice, and must be given in time to allow the Bureau of the Union to fix the size of the edition accordingly.

Article 94.

INTERNATIONAL TELEGRAPH CONSULTATIVE COMMITTEE (C.C.I.T.).

§ 1. An international telegraph consultative committee (C.C.I.T.) is charged with the study of technical questions and questions relative to the methods of working communication channels which concern international telegraphy and are submitted to it by Administrations and private enterprises.

§ 2. (1) It is formed of experts of those Administrations and private enterprises which notify their desire to take part in its work, and which undertake to contribute, in equal shares, to the general expenses of its meetings. The notification is addressed to the Administration of the country in which the last administrative conference was held.

(2) Each Administration or private enterprise bears the personal expenses of its experts.

§ 3. In principle, the meetings of the C.C.I.T. take place every two years. Nevertheless, a meeting fixed may be put forward or postponed by the Administration which has called it, on request of ten participating Administrations, if the number and nature of the questions to be examined justifies this course.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe N° 2 au présent Règlement.

CHAPITRE XXXI

ADHÉSIONS. RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS NON ADHÉRENTES.

Article 95.

REFUS D'APPLIQUER LES TARIFS CONVENTIONNELS.

Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

Article 96.

STIPULATIONS CONCERNANT LES EXPLOITATIONS PRIVÉES.

§ 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

§ 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant adhésion à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

§ 3. Cette adhésion doit être imposée aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

§ 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif, qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

§ 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 95 est applicable aux exploitations susmentionnées.

Article 97.

RELATIONS AVEC LES PAYS NON ADHÉRENTS.

§ 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point adhéré aux dispositions obligatoires du présent

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 4. (1) The languages and method of voting used in the plenary assemblies, committees and sub-committees are those adopted by the last plenipotentiary or administrative conference.

(2) When, however, a country is not represented by an Administration, the whole of the experts of the private enterprises of such country, whatever their number, are entitled to a single vote only.

§ 5. The Director of the Bureau of the Union or his representative and the representatives of the other international consultative committees, C.C.I.F. and C.C.I.R., have the right to take part in the meetings of the C.C.I.T. in a consultative capacity.

§ 6. The rules of procedure of the C.C.I.T. are governed by the provisions of Annex No. 2 to these Regulations.

CHAPTER XXXI.

ACCESSIONS, RELATIONS WITH NON-ACCEDING ADMINISTRATIONS.

Article 95.

REFUSAL TO APPLY CONVENTIONAL RATES.

In the case of the accessions provided for by Article 4 of the Convention, the Administrations of the Contracting Governments may refuse the benefits of their tariffs as fixed under the Convention to Administrations which wish to accede without conforming their own tariffs to those of the countries concerned.

Article 96.

CONDITIONS GOVERNING PRIVATE ENTERPRISES.

§ 1. Private enterprises working within the frontiers of one or more contracting countries, and participating in the international service, are regarded, from the standpoint of this service, as forming an integral part of the telegraph system of those countries.

§ 2. Other private enterprises are admitted to the advantages provided by the Convention and by these Regulations on accepting all their obligatory clauses, and upon notification by the country which has given the concession or authorised the enterprise. This notification is made in accordance with Articles 3 and 4 of the Convention.

§ 3. This acceptance must be imposed on private enterprises which connect two or more of the contracting countries, in so far as they are bound by their deed of concession to submit, in this respect, to the obligations prescribed by the country which has granted the concession.

§ 4. Private enterprises which apply to any one of the contracting countries for authority to connect their channels of telecommunication to the system of that country can only obtain it by formally undertaking to submit their tariffs to the approval of the country granting the concession and to make no modifications of the tariff, except after a notification through the Bureau of the Union, which notification is not effective until after the interval provided for in Article 29.

§ 5. The reservation which forms the subject of Article 95 applies also to the above-mentioned enterprises.

Article 97.

RELATIONS WITH NON-ACCEDING COUNTRIES.

§ 1. When telegraphic relations are opened with non-acceding countries, or with private enterprises which have not accepted the obligatory provisions of these Regulations, these provisions

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

§ 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXII

DISPOSITION FINALE.

Article 98.

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Pour l'Union Sud-Africaine :

H. J. LENTON.

A. R. McLACHLAN.

Pour l'Allemagne :

Hermann GIESS.

D^r Ing. Hans Carl STEIDLE.

Martin FEUERHAHN.

Siegfried MEY.

Pour la République Argentine :

D. GARCÍA-MANSILLA.

R. CORREA LUNA.

Luis S. CASTIÑEIRAS.

M. SÁENZ BRIONES.

Pour la Fédération Australienne :

J. M. CRAWFORD.

Pour l'Autriche :

Dr. Rudolph OESTREICHER.

Ing. H. PFEUFFER.

Pour la Belgique :

B. MAUS.

Jos. LAMBERT.

Pour la Bolivie :

Georges SÁENZ.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

are invariably applied to correspondence in the section of the route which lies within the territory of contracting or acceding countries.

§ 2. The Administrations concerned fix the rate applicable to this part of the route. This rate, fixed within the limits specified in Article 28, is added to that of the non-acceding Administrations.

CHAPTER XXXII.

FINAL PROVISION.

Article 98.

ENTRY INTO FORCE OF THE REGULATIONS.

The present Regulations will come into force on the 1st of January one thousand nine hundred and thirty-four.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed these Regulations in a single copy, which shall remain in the archives of the Government of Spain and of which a copy shall be delivered to each Government.

Done at Madrid, the 10th of December 1932.

For the Union of South Africa :

H. J. LENTON.
A. R. McLACHLAN.

For Germany :

Hermann GIESS.
Dr. Ing. Hans Carl STEIDLE.
Martin FEUERHAHN.
Siegfried MEY.

For the Argentine Republic :

D. GARCÍA-MANSILLA.
R. CORREA LUNA.
Luis S. CASTIÑEIRAS.
M. SÁENZ BRIONES.

For the Commonwealth of Australia :

J. M. CRAWFORD.

For Austria :

Dr. Rudolph OESTREICHER.
Ing. H. PFEUFFER.

For Belgium :

B. MAUS.
Jos. LAMBERT.

For Bolivia :

Georges SÁENZ.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Pour le Brésil :

Luis GUIMARÃES.

Pour le Chili :

E. BERMUDEZ.

Pour la Chine :

LINGOH WANG.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

Pour la République de Colombie :

José Joaquín CASAS.

Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.

W. MACLELLAN.

Pour les Colonies énumérées ci-après : Côte française des Somalis, Guyane française, Indochine française, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Sénégal ;

G. CAROUR.

Pour les Colonies portugaises :

Ernesto Julio NAVARO.

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.

Mário CORREA BARATA DA CRUZ.

Pour la Confédération suisse :

G. KELLER.

Pour le Congo belge :

G. TONDEUR.

Pour Costa-Rica :

A. MARTIN LANUZA.

Pour Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

Pour Curaçao et Surinam :

G. SCHOTEL.

HOOGWOONING.

Pour la Cyrénaïque :

G. GNEME.

GianFRANCO DELLA PORTA.

Pour le Danemark :

Kay CHRISTIANSEN.

GREDSTED.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

For Brazil :

Luis GUIMARÃES.

For Chile :

E. BERMUDEZ.

For China :

LINGOH WANG.

For the Vatican City State :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

For the Republic of Colombia :

José Joaquín CASAS.

Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.

W. MACLELLAN.

For the following Colonies: French Somali Coast, French Guiana, French Indo-China, Madagascar, New Caledonia, Senegal :

G. CAROUR.

For the Portuguese Colonies :

Ernesto Julio NAVARO.

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.

Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

For the Swiss Confederation :

G. KELLER.

For Belgian Congo :

G. TONDEUR.

For Costa Rica :

A. MARTIN LANUZA.

For Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

For Curaçao and Surinam :

G. SCHOTEL.

HOOGWOONING.

For Cyrenaica :

G. GNEME.

Gian FRANCO DELLA PORTA.

For Denmark :

Kay CHRISTIANSEN.

GREDSTED.

For Danzig Free City :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Pour la République Dominicaine :

E. BRACHE Hijo.
Juan DE OLÓZAGA.

Pour l'Égypte :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

Pour la République de El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

Pour l'Équateur :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

Pour l'Erythrée :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

Pour l'Espagne :

Miguel SASTRE.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Carlos DE BORDONS.

Pour l'Empire d'Éthiopie :

TAGAGNE.

Pour la Finlande :

Niilo ORASMAA.

Pour la France :

Jules GAUTIER.
FIS.
M. MORILLON.
A. SCHNEIDER.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.

Pour la Grèce :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

Pour le Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

For the Dominican Republic :

E. BRACHE Hijo.
Juan DE OLÓZAGA.

For Egypt :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

For the Republic of El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

For Ecuador :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

For Erythrea :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

For Spain :

Miguel SASTRE.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Carlos DE BORDONS.

For the Empire of Ethiopia :

TAGAGNE.

For Finland :

Niilo ORASMAA.

For France :

Jules GAUTIER.
FIS.
M. MORILLON.
A. SCHNEIDER.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.

For Greece :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

For Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Pour la République de Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

Pour la Hongrie :

D^r François HAVAS.

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

G. GNEME.

E. MARIANI.

Pour les Indes britanniques :

M. L. PASRICHA.

P. J. EDMUNDS.

Pour les Indes néerlandaises :

A. J. H. VAN LEEUWEN.

VAN DOOREN.

G. SCHOTEL.

HOOGEWOONING.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.

E. CUISIN.

Pour l'Islande :

G. HLIDDAL.

Pour l'Italie :

G. GNEME.

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :

Saichiro KOSHIDA.

Zenshichi ISHII.

Satoshi FURIHATA.

Y. YONEZAWA.

T. NAKAGAMI.

Takeo IINO.

Pour la Lettonie :

B. EINBERG.

Pour la Lithuanie :

Ing. K. GAIGALIS.

Pour le Luxembourg :

JAAQUES.

Pour le Maroc :

DUBEAUCLARD.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

For the Republic of Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

For Hungary :

Dr. François HAVAS.

For the Italian Islands of the Ægean :

G. GNEME.

E. MARIANI.

For British India :

M. L. PASRICHA.

P. J. EDMUNDS.

For the Dutch East Indies :

A. J. H. VAN LEEUWEN.

VAN DOOREN.

G. SCHOTEL.

HOOGWOONING.

For the Irish Free State :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.

E. CUISIN.

For Iceland :

G. HLIDDAL.

For Italy :

G. GNEME.

For Japan,

For Chosen, Taiwan, Karafuto, the Leased Territory of Kwantung and the South Seas Islands under Japanese Mandate :

Saichiro KOSHIDA.

Zenshichi ISHII.

Satoshi FURIHATA.

Y. YONEZAWA.

T. NAKAGAMI.

Takeo IINO.

For Latvia :

B. EINBERG.

For Lithuania :

Ing. K. GAIGALIS.

For Luxemburg :

JAAQUES.

For Morocco :

DUBEAUCLARD.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Pour le Mexique :

G. ESTRADA.
Emilio TORRES.
Agustin FLORES Jr.
S. TAYABAS.

Pour la Norvège :

T. ENGSET.
Andr. HADLAND.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. B. ESSON.

Pour la République de Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

Pour les Pays-Bas :

H. C. FELSER.
BOSSEN.

Pour le Pérou :

Juan DE OSMA.

Pour la Perse :

Mohsen KHAN RAÏS.

Pour la Pologne :

Ing. Henryk KOWALSKI.
St. ZUCHMANTOWICZ.
Kazimierz GOEBEL.
K. KRULISZ.

Pour le Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.
José DE LIZ FERREIRA, Junior.
David DE SOUSA PIRES.
Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

Pour la Roumanie :

Ing. T. TANASESCU.

Pour la Somalie italienne :

G. GNEME.
GELMETTI.

Pour la Suède :

G. WOLD.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

For Mexico :

G. ESTRADA.
Emilio TORRES.
Agustin FLORES Jr.
S. TAYABAS.

For Norway :

T. ENGSET.
Andr. HADLAND.

For New Zealand :

M. B. ESSON.

For the Republic of Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

For The Neetherlands :

H. C. FELSER.
BOSSEN.

For Peru :

Juan DE OSMA.

For Persia :

Mohsen KHAN RAÏS.

For Poland :

Ing. Henryk KOWALSKI.
ST. ZUCHMANTOWICZ.
Kazimierz GOEBEL.
K. KRULISZ.

For Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.
José DE LIZ FERREIRA, Junior.
David DE SOUSA PIRES.
Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

For Roumania :

Ing. T. TANASESCU.

For Italian Somaliland :

G. GNEME.
GELMETTI.

For Sweden :

G. WOLD.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Pour la Syrie et le Liban :

M. MORILLON.

Pour la Tchécoslovaquie :

D^r Otto KUČERA.

Ing. Jaromir SVOBODA.

Václav KUČERA.

Pour la Tripolitaine :

G. GNEME.

D. CRETY.

Pour la Tunisie :

CROUZET.

Pour la Turquie :

FAHRI.

I. CEMAL.

MAZHAR.

Pour l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

Pour l'Uruguay :

(*ad referendum* du Gouvernement de l'Uruguay)

Daniel CASTELLANOS.

Pour le Venezuela :

César MÁRMOL CUERVO.

Antonio REYES.

Pour la Yougoslavie :

D. A. ZLATANOVITCH.

Don José M^a Aguinaga,

Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José M^a Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général du Ministère
des Affaires étrangères des Pays-Bas :*

A. M. Snouck Hurgronje.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

For Syria and Lebanon :

M. MORILLON.

For Czechoslovakia :

Dr. Otto KUČERA.

Ing. Jaromir SVOBODA.

Václav KUČERA.

For Tripolitania :

G. GNEME.

D. CRETU.

For Tunis :

CROUZET.

For Turkey :

FAHRI.

I. CEMAL.

MAZHAR.

For the Union of Soviet Socialist Republics :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

For Uruguay :

(*ad referendum* du Gouvernement de l'Uruguay)

Daniel CASTELLANOS.

For Venezuela :

César MÁRMOL CUERVO.

Antonio REYES.

For Yugoslavia :

D. A. ZLATANOVITCH.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

ANNEXE N° I

[voir art. 37, § II et 79, § II (2)].

LISTE DES EXPRESSIONS DE CODE A EMPLOYER DANS LES AVIS DE SERVICE ET DES ABRÉVIATIONS
A EMPLOYER DANS L'EXPLOITATION.

N°	Abréviation	Traduction
<i>I. Avis de non-remise.</i>		
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
<i>II. Avis de service relatifs à l'exploitation.</i>		
31	DADRO	Répondre par fil (ou secteur); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour
<i>III. Avis de service divers.</i>		
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur, rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non-remise.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

ANNEX No. I.

[See Art. 37, § II, and 79, § II (2).]

LIST OF CODE EXPRESSIONS TO BE USED IN SERVICE ADVICES AND ABBREVIATIONS
TO BE USED IN WORKING.

No.	Abbreviation	Translation
<i>I. Advice of non-delivery.</i>		
1	RAFIS	Undelivered, not called for.
2	RAFUJ	Undelivered, addressee absent.
3	RAFYZ	Undelivered, addressee left.
4	RAHOT	Undelivered, addressee left, forwarded by post to
5	RAJAJ	Undelivered, addressee unknown.
6	RAJEV	Undelivered, addressee left for.....
7	RAJFU	Undelivered, addressee left without leaving address.
8	RAJGO	Undelivered, addressee not arrived.
9	RAJIF	Undelivered, addressee not at hotel.
10	REGAD	Undelivered, several persons of the same name.
11	REJAB	Undelivered, ship out of range.
12	REKEG	Undelivered, address insufficient.
13	RESIN	Undelivered, address insufficient without number of the house.
14	RICOD	Undelivered, address no longer registered.
15	RIHUB	Undelivered, hotel unknown.
16	RIJAG	Undelivered, address not registered.
17	RIKEN	Undelivered, place unknown.
18	RISOB	Undelivered, no house of the number.
19	ROCOG	Undelivered, street, road, etc., unknown.
20	ROFER	Undelivered, ship already left.
21	ROFJO	Undelivered, ship did not communicate.
22	RUCMU	Undelivered, telephone number given in address does not correspond with the name of the addressee.
23	RUCOS	Undelivered, hotel, house, firm, etc., no longer exists.
24	RUCXO	Undelivered, refused, the telegram does not concern the addressee.
25	RUCYD	Undelivered, tried on train without success.
26	RUCZA	Undelivered, train already left.
27	RUFAJ	Undelivered, ship already sailed. Could be disposed of by radio.
28	RUFKU	Undelivered, ship not yet arrived.
29	RUFMO	Undelivered, addressee already disembarked from ship.
30	RACYB	Still undelivered.
<i>II. Service advices relating to working.</i>		
31	DADRO	Reply by wire (or sector); congestion here.
32	TIBOH	Can you assist to
<i>III. Various service advices.</i>		
33	NEDIB	Place of destination incomplete, several; please advise.
34	NEKLO	Place of origin not in list, please advise.
35	NEMYD	Place of destination unknown; we forward to correct if necessary.
36	NIGYC	Received twice; have cancelled one transmission.
37	OHBIN	Telegraphic notification of delivery (CR) not received.
38	PASCA	Transmitted twice; cancel second transmission.
39	PYSAT	Delivered subsequently, or claimed. Cancel advice of non-delivery.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

N°	Abréviation	Traduction
40	WEJYV	Référence fausse ; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendez réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature ; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige ?
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige ?
<i>IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.</i>		
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu ? Nous avons reçu jusque
49	OK	D'accord ; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

ANNEXE N° 2

(voir art. 94).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C. C. I. T.).

Article premier.

ADMINISTRATION GÉRANTE.

On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente ; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

RÉUNIONS.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux exploitations privées et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (art. 10). Les réponses ou désirs des exploitations privées et organismes susdits doivent être communiqués à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

Article 3.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE. COMMISSIONS.

§ 1. L'assemblée plénière (A. P.) convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

No.	Abbreviation	Translation
40	WEJYV	Reference incorrect ; give number, date, time of handing-in, and say by which wire sent.
41	WEFXU	Waiting reply to our service advice.
42	WEJOD	Place of destination not in list ; please advise.
43	XESCU	When and by what wire was telegram in question received ?
44	XESLA	When and by what wire did you transmit the telegram in question ?
<i>IV. Abbreviations to be used in working.</i>		
45	RQ	Designation of a request.
46	BQ	Reply to RQ.
47	AL	Repeat everything you have transmitted.
48	LR	Up to what point (word or telegram) have you received ? We have received up to
49	OK	Agreed ; all in order.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	I am putting you through.
53	ANH	Congestion.

ANNEX No. 2.

(See Art. 94.)

RULES OF PROCEDURE OF THE INTERNATIONAL TELEGRAPH CONSULTATIVE COMMITTEE (C. C. I. T.).

Article 1.

MANAGING ADMINISTRATION.

By " Managing Administration " is meant the Administration which is charged with organising a meeting of the C. C. I. T. The Managing Administration takes over the business of the C. C. I. T. five months after the close of the preceding meeting ; its task ends five months after the close of the meeting which it has organised.

Article 2.

MEETINGS.

The Managing Administration fixes the place and the definite date of the meeting which it is charged with organising. At least six months before that date, it sends out the invitations to the meeting, but only to Administrations, which latter themselves communicate them to private enterprises and other organisations which may be interested (Art. 10). The replies or wishes of the above-mentioned private enterprises and organisations must be communicated to the Managing Administration, through the medium of the competent Administrations.

Article 3.

PLENARY ASSEMBLY. COMMITTEES.

§ 1. The plenary assembly (A. P.), called by the Managing Administration, chooses the chairman and the vice-chairman.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commissions ; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

Article 4.

SECRETARIAT.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

VOTATION.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sont indiqués le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiquent les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule : « à l'unanimité », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

PARTICIPATION DU BUREAU DE L'UNION.

§ 1. Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. The chairman conducts the opening and closing sessions and has, in addition, the general direction of the plenary assembly.

§ 3. The questions to be dealt with are divided into classes and discussed in the sessions of committees ; each of these committees is normally presided over by the vice-chairman chosen by the plenary assembly.

Article 4.

SECRETARIAT.

The secretariat of the meeting is provided by the Managing Administration, with the collaboration of the Bureau of the Union.

Article 5.

MINUTES AND REPORTS.

In principle, the minutes and reports only record the chief points made by the delegates in their remarks. Each delegate has, however, the right to require that any statement he has made should be inserted in summary or in full in the minutes or report, on condition that he supplies the text of it on the morning after the end of the session at the latest.

Article 6.

VOTING.

§ 1. A delegation which is prevented by a serious reason from being present at sessions may entrust by letter its vote to another delegation. No delegation may, however, exercise more than two votes.

§ 2. A proposal is only adopted if it obtains a clear majority of the votes cast ; if the votes are equal, it is rejected. The minutes show the number of delegations which voted *for* and the number which voted *against* the proposal.

§ 3. Votes are taken by raising the hand or, at the request of a delegation, by roll call, in the alphabetical order of the French names of countries. In the latter case, the minutes specify the delegations which have voted *for* and those which have voted *against* the proposal.

Article 7.

WORKING OF COMMITTEES.

§ 1. The committee set up by the plenary assembly may divide into sub-committees and the sub-committees into sub-sub-committees.

§ 2. The chairman of a committee proposes for the approval of the relative committee the choice of chairman of each sub-committee and sub-sub-committee. The committees, sub-committees and sub-sub-committees nominate their own reporters.

§ 3. The various "avis" adopted by the committees must bear the word "unanimously" if the "avis" has been adopted unanimously by those voting, or the words "by the majority" if the "avis" was adopted by a majority.

Article 8.

PARTICIPATION OF THE BUREAU OF THE UNION.

§ 1. The Bureau of the Union takes part in the various operations of the C. C. I. T., with a view to the centralising and publishing of a general documentation for the use of Administrations.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

Article 9.

QUESTIONS A EXAMINER.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, aux administrations, depuis au moins trois mois avant la réunion.

Article 10.

ADMISSION DE REPRÉSENTANTS DE GROUPEMENTS OU ORGANISMES.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la commission compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

Article 11.

COMMISSIONS DE RAPPORTEURS.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs (C. R.), formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance ; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des exploitations privées et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau de l'Union, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

Article 12.

SÉANCE DE CLÔTURE.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. The publication of documents relating to meetings of the C. C. I. T. must first be authorised by the plenary assembly.

Article 9.

QUESTIONS TO BE EXAMINED.

The plenary assembly of the C. C. I. T. may only take up well-considered questions already submitted to the Administrations, at least three months before the meeting, through the medium of the Bureau of the Union.

Article 10.

ADMISSION OF REPRESENTATIVES OF GROUPS OR ORGANISATIONS.

§ 1. Representatives of manufacturers of plant are not authorised to be present at plenary assemblies.

§ 2. Representatives of other kinds of groups or organisations, whose advice and collaboration might appear helpful, may, by decision of the chairman of the appropriate committee, be invited to take part in the work of certain committees or sessions. Such representatives are not, however, admitted to sessions of the plenary assembly.

Article 11.

COMMITTEES OF REPORTERS.

§ 1. Committees of reporters (C. R.), consisting of experts of Administrations, are set up and charged with the examination of questions between sessions and the preparation of the "avis" to be submitted to the C. C. I. T. Each committee of reporters elects a principal reporter, who assumes the direction of the work of the committee of reporters and has the power to call together the reporters of his committee, with the authority of his Administration.

§ 2. So far as practicable, questions must be settled by correspondence; for this purpose, the principal reporter may correspond direct in writing with the other members of his committee. But if a question cannot be completely settled in this way, he has the right to suggest meetings at suitable places, in order that the question under examination may be discussed orally.

§ 3. The committees of reporters may invite representatives of private enterprises and experts of private industry to take part in certain of their studies and discussions, if it appears that their collaboration would be helpful.

§ 4. The head of the secretariat set up by the Managing Administration is informed by the principal reporter of the date and place of this meeting, so that he may take part.

§ 5. The reports of the committees of reporters with their draft "avis" are forwarded to the Bureau of the Union, which duplicates them and distributes them to those taking part in the C. C. I. T. and to others concerned.

Article 12.

CLOSING SESSION.

§ 1. At the closing session, the plenary assembly adopts, rejects or sends for further study the "avis" approved in the committees, and draws up a list of new questions and questions still under examination. It chooses the committees of reporters who will study them until the next meeting, and draws up the list of Administrations which desire to be represented on each committee of reporters.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau de l'Union, qui les communique aux administrations de l'Union.

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens ; l'ensemble de ces questions est porté au programme de la réunion suivante.

Article 13.

MISE A L'ÉTUDE DE QUESTIONS NOUVELLES.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau de l'Union (art. 11, § 5).

Article 14.

GESTION DU C. C. I. T. DANS L'INTERVALLE DE DEUX RÉUNIONS.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, exploitations privées et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de la gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

*Article 15.*RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION GÉRANTE ET LES AUTRES ADMINISTRATIONS,
EXPLOITATIONS PRIVÉES ET ORGANISMES.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les exploitations privées et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. The secretariat of the meeting forwards the "avis" to the Bureau of the Union, which communicates them to the Administrations of the Union.

§ 3. At the same session, the C. C. I. T. fixes the approximate date at which the next meeting can be held, and chooses the Managing Administration for the next meeting. It indicates the new questions and those still under examination; the whole of these questions is put on the agenda for the next meeting.

Article 13.

STUDY OF NEW QUESTIONS.

§ 1. At the end of a meeting, all the new questions not foreseen by the assembly, to be submitted to the C. C. I. T., are addressed to the new Managing Administration. This Administration enters the questions on the agenda for the next meeting, subject to the conditions of Article 9.

§ 2. The Managing Administration may apply to the Bureau of the Union for the duplication and distribution of the new proposals (Art. 11, § 5).

Article 14.

MANAGEMENT OF THE C. C. I. T. IN THE INTERVAL BETWEEN TWO MEETINGS.

§ 1. During the five months following the close of a meeting of the C. C. I. T., the secretariat of the late Managing Administration — the Administration of the country in which the last meeting was held — continues to act as the link between the Administrations, private enterprises and manufacturers, and in particular it retains the work of current correspondence.

§ 2. The Administration last charged with the management forwards all the business on hand direct to the new secretariat.

*Article 15.*RELATIONS BETWEEN THE MANAGING ADMINISTRATION AND OTHER ADMINISTRATIONS,
PRIVATE ENTERPRISES AND ORGANISATIONS.

The Managing Administration may correspond direct with the other Administrations, private enterprises and organisations capable of collaborating in the works of the C. C. I. T. It sends at least one copy of the documents to the Bureau of the Union.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

PROTOCOLE FINAL

AU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce que les dispositions concernant les télégrammes urgents (art. 55) et les lettres-télégrammes (art. 76) dudit Règlement seront mises en exécution à partir du 1^{er} avril 1933.

Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération Australienne déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération australienne n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Union Sud-Africaine
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Congo belge

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

FINAL PROTOCOL

TO THE TELEGRAPH REGULATIONS ANNEXED TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION.

At the moment of proceeding to the signature of the Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, the undersigned Plenipotentiaries agree that the provisions concerning urgent telegrams (Article 55) and letter telegrams (Article 76) of the said Regulations shall go into force as from the 1st of April 1933.

The undersigned Plenipotentiaries take note of the following declarations :

1.

The Plenipotentiaries of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland formally declare that, by their signature of the Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accepts no obligation in respect of either § 2 of Article 26 (Composition of the Tariff) or Article 31 (Fixing of Monetary Equivalents) of the said Regulations.

2.

The Plenipotentiary of the Commonwealth of Australia formally declares that, by his signature of the Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, the Commonwealth of Australia accepts no obligation in respect of either § 2 of Article 26 (Composition of the Tariff) or Article 31 (Fixing of Monetary Equivalents) of the said Regulations.

3.

The Plenipotentiary of New Zealand formally declares that, by his signature of the Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, New Zealand accepts no obligation in respect of either § 2 of Article 26 (Composition of the Tariff) or Article 31 (Fixing of Monetary Equivalents) of the said Regulations :

4.

The Plenipotentiaries of the countries named below formally declare that, by their signature of the Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, their Governments accept no obligation in respect of either § 2 of Article 26 (Composition of the Tariff) or Article 31 (Fixing of Monetary Equivalents) of the said Regulations :

South Africa (Union of)
Germany
Argentine (Republic)
Austria
Belgium
Brazil
China
Colombia
Belgian Congo

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE, MADRID, 1932

Cuba
 Dominicaine (République)
 Egypte
 Espagne
 Finlande
 France
 Colonies françaises
 Hongrie
 Indes britanniques
 Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée
 Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail de Kwantung et les Iles des
 Mers du Sud sous mandat japonais
 Lithuanie
 Luxembourg
 Maroc
 Pologne
 Portugal
 Colonies portugaises
 Roumanie
 Tchécoslovaquie
 Tunisie
 Venezuela
 Yougoslavie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

[*Suivent les signatures.*]

[*Les pays qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement télégraphique (voir pages 200 à 210 ci-avant), à l'exception de la Perse.*

[*D'autre part, pour Curaçao et Surinam et pour les Indes néerlandaises, M. Schotel n'a pas signé ledit Protocole.*]

Don José M^a Aguinaga,
Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
 copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José M^a Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général du Ministère
 des Affaires étrangères des Pays-Bas :*

A. M. Snouck Hurgronje.

TELEGRAPH REGULATIONS, MADRID, 1932

Cuba
Dominican Republic
Egypt
Spain
Finland
France
French Colonies
Hungary
British India
Italy, Italian Colonies and Italian Islands of the Ægean
Japan, Chosen, Taiwan, Karafuto, the Leased Territory of Kwantung and the South
Seas Islands under Japanese Mandate
Lithuania
Luxemburg
Morocco
Poland
Portugal
Portuguese Colonies
Roumania
Czechoslovakia
Tunis
Venezuela
Yugoslavia

In witness whereof, the Plenipotentiaries below have drawn up the present Protocol and have signed it in a single copy, which shall remain in the archives of the Government of Spain and of which a copy shall be delivered to each Government signatory to the said Regulations.

Done at Madrid, the 10th of December 1932.

[*The signatures follow.*]

[*The countries which signed the Final Protocol are the same as those which signed the Telegraph Regulations (see pages 201 to 211 above), with the exception of Persia.*

In the case, however, of Curaçao and Surinam and of the Dutch East Indies, Mr. Schotel did not sign the said Protocol.]

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE¹ ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. SIGNÉ A MADRID, LE 10 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel en français. Ce règlement a été communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce règlement a eu lieu le 30 août 1934.

CHAPITRE PREMIER

APPLICATION DU RÈGLEMENT.

Article premier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT. — RÉGIMES.

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 4. Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS.

Article 2.

DÉFINITIONS.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

Bureau central téléphonique : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1934 (voir la liste des ratifications et adhésions, pages 480 à 484 de ce volume).

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.TELEPHONE REGULATIONS ² ANNEXED TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION. SIGNED AT MADRID, DECEMBER 10TH, 1932.

Official text in French. These Regulations were communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne and by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne. The registration of these Regulations took place August 30th, 1934.

CHAPTER I.

APPLICATION OF THE REGULATIONS.

Article 1.

APPLICATION OF THE REGULATIONS. — SCOPE.

§ 1. (1) The provisions of the present Regulations apply only to the international telephone services in the European system.

(2) The European system comprises all the countries of Europe, and countries situated outside Europe the Administrations of which declare that they belong to this system.

§ 2. A telephone call is subject to the rules of the European system when it is set up solely by means of channels of communication of countries belonging to this system.

§ 3. The rules relating to each extra-European telephone service are fixed by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 4. The provisions of the Telegraph Regulations which are not contrary to the stipulations of the present Regulations and which relate to the same objects as the latter are applicable to the telephone service.

CHAPTER II.

DEFINITIONS.

Article 2.

DEFINITIONS.

The following definitions complete those given in the Convention :

Telephone exchange : An installation permitting the establishment of telephone calls.

Telephone circuit : An electrical connexion permitting the establishment of telephone communication in both directions between two telephone exchanges.

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Came into force January 1st, 1934 (see the list of ratifications and accessions, pages 481 to 485 of this Volume).

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Circuit téléphonique international : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne : Bureaux reliés directement par un circuit international.

Circuit direct de transit : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Communication de transit : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Demande de communication : Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation : Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire : Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours : Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique : Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

CHAPITRE III

RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 3.

CONSTITUTION ET UTILISATION DU RÉSEAU.

§ 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

(3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C. C. I. F en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

International telephone circuit : A telephone circuit connecting two telephone exchanges situated in two different countries.

Terminal exchanges : Exchanges connected directly by an international circuit.

Direct transit circuit : An international telephone circuit passing through one or more transit countries and having no intermediate telephone exchange.

Direct call : A telephone call established by means of a single international telephone circuit.

Transit call : A telephone call established by means of more than one international telephone circuit.

Booking of a call : The first request made by the caller for an international telephone call.

Call : The effect given to the booking of a call when communication has been established between the calling telephone station and the called telephone station.

Refused call : A call refused when, at the moment at which it is offered, any person at either the calling or called telephone station indicates at once that it is not practicable or that it is not desired to speak.

Normal route : The route which must be chosen in the first place for the passing of telephone traffic in a particular service.

Auxiliary route : A route other than the normal route, but passing through the same countries as the normal route.

Emergency route : A route which passes through countries other than the countries through which the normal route passes.

Chargeable duration of a telephone call : The period of time which serves as the basis for calculating the charge for the call.

Unit charge in a particular international service : The charge proper to an ordinary call of three minutes' duration exchanged during the period of heavy traffic.

CHAPTER III.

INTERNATIONAL SYSTEM.

Article 3.

CONSTITUTION AND USE OF THE SYSTEM.

§ 1. (1) The Administrations and/or private enterprises concerned establish, after agreement between themselves, the circuits necessary for the handling of international telephone traffic.

(2) Each intermediate Administration or private enterprise provides the sections of international circuits passing through the territory which it serves.

(3) Each section to be constructed on the territory served by an intermediate Administration or private enterprise is, as far as possible and with due regard to difficulties of all kinds, established by the shortest route between the points of entry and exit of the international circuit.

§ 2. (1) Circuits intended for the handling of international telephone traffic and the associated technical installations are constructed and maintained so as to ensure good reception and also a reliable and quick service.

(2) In this respect, the Administrations and private enterprises conform, as far as possible, with the recommendations on matters of principle formulated by the C.C.I.F. as regards the constitution and maintenance of lines and installations.

§ 3. (1) The Administrations and/or private enterprises concerned decide, by mutual

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

(2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord :

- a) Une ou plusieurs voies normales ;
- b) Eventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service ;
- c) Le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales.

(3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

§ 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

(2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4.

MAINTENANCE DES CIRCUITS.

§ 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

§ 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV

DURÉE DU SERVICE. — HEURE LÉGALE.

Article 5.

DURÉE DU SERVICE.

§ 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

(2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

agreement, on the services to be opened, and endeavour to extend these services to large geographical areas and not merely to certain systems.

(2) For each service, the Administrations and/or private enterprises concerned decide, by mutual agreement :

(a) On one or more normal routes ;

(b) If necessary, on auxiliary routes to be used whenever this would be of advantage from the point of view of rapidity of service ;

(c) In appropriate cases, on emergency routes to be used in case of total breakdown or of serious interruption on the normal routes.

(3) The normal routes are determined with due regard to the quality of transmission, to the number of intermediate exchanges, to the length of and the amount of traffic on the circuits to be used, the quality of transmission being regarded, however, as of prime importance.

§ 4. The purposes for which an international circuit is assigned may not be altered except by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 5. In case of interruption, every defective international circuit (or section of an international circuit) must be repaired with all requisite speed and, pending repair, must be replaced as far as possible and with the minimum delay.

§ 6. (1) The Administrations and/or private enterprises concerned inform one another of the composition of the sections of international circuits established on their respective territories and keep each other advised of all important alterations in such composition.

(2) The Bureau of the Union keeps up to date a List of International Telephone Circuits.

Article 4.

MAINTENANCE OF CIRCUITS.

§ 1. Daily, at a time fixed by mutual agreement, the terminal exchanges make certain, by tests in ringing and reception, of the state of the international circuits. Note is made of any faults.

§ 2. The Administrations and/or private enterprises concerned establish by mutual agreement a programme in accordance with which the terminal exchanges and repeater stations must make periodical measurements on international circuits for maintenance purposes. These measurements must be made at times when they will not hinder the flow of telephone traffic.

CHAPTER IV.

DURATION OF SERVICE. — LEGAL TIME.

Article 5.

DURATION OF SERVICE.

§ 1. (1) Each Administration or private enterprise fixes the hours of working of its exchanges.

(2) The Administrations and private enterprises concerned arrange, as far as possible, to fix the same period of working at neighbouring frontier exchanges which have close relations with each other.

§ 2. Exchanges which are not open permanently are bound to prolong the service for 12 minutes beyond the regulation hours for calls actually proceeding and calls already prepared.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Article 6.

HEURE LÉGALE.

(1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

(2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

CHAPITRE V

LISTES DES ABONNÉS.

Article 7.

ÉTABLISSEMENT DES LISTES.

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

§ 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

§ 3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes en chiffres arabes.

Article 8.

FOURNITURE DES LISTES.

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

§ 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

CHAPITRE VI

CATÉGORIES DE CONVERSATIONS.

Article 9.

CONVERSATIONS PRIVÉES ORDINAIRES.

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 10.

CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 11.

CONVERSATIONS « ÉCLAIRS ».

Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 6.

LEGAL TIME.

- (1) Exchange time must always be the legal time of the country concerned.
(2) All changes in the legal time of a country are notified in advance by the Administration or private enterprise of that country to the other Administrations and private enterprises concerned.

CHAPTER V.

DIRECTORIES.

Article 7.

COMPILATION OF DIRECTORIES.

- § 1. Each Administration or private enterprise publishes, by districts, official directories.
- § 2. If the classification of the districts is not based on alphabetical order, each directory includes a recapitulative table of the districts in alphabetical order, so as to facilitate reference.
- § 3. The working hours are indicated in these directories in arabic figures, at least for exchanges where the service is not available permanently.

Article 8.

SUPPLY OF DIRECTORIES.

- § 1. Each Administration or private enterprise supplies free of charge to the Administrations or private enterprises of the countries with which telephone service is open a sufficient number of copies of its official directories. As soon as a new directory is received, the old directory is destroyed.
- § 2. The Administrations and private enterprises take the necessary measures for the sale of foreign official directories to the public of their respective countries.

CHAPTER VI.

CLASSES OF CALLS.

Article 9.

ORDINARY PRIVATE CALLS.

The expression ordinary private calls means paid calls which do not receive any priority.

Article 10.

URGENT PRIVATE CALLS.

Urgent private calls, having priority over ordinary private calls, may be admitted by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

Article 11.

LIGHTNING CALLS.

Lightning calls having priority over all other calls, excepting urgent Government calls, may be admitted by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Article 12.

CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT.

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant avoir lieu chaque jour, ou chaque jour ouvrable, entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

(2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

§ 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

(2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

§ 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

§ 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

§ 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation ; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

Article 13.

CONVERSATIONS FORTUITES A HEURE FIXE.

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 12.

SUBSCRIPTION CALLS.

§ 1. (1) Subscription calls are those which are arranged to take place each day, or each working day, between the same telephone stations, at the same time agreed upon in advance, for the same duration, and which have been booked for at least one whole month.

(2) The person who enters into a subscription contract may, however, be authorised exceptionally to make his call to or from a telephone station other than those indicated in the subscription contract, but forming part of the same system.

§ 2. Subscription calls are admitted by special agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 3. Subscription calls must relate exclusively to the personal affairs of the correspondents or those of their firms.

§ 4. (1) Subscription calls are subject to the acceptance, by the person requiring them, of a subscription contract. The subscription may take effect from any date, but the monthly period begins only on the first day of each month. The amount of the subscription relating to the first monthly period is increased, if necessary, by the part of the amount of the monthly subscription corresponding to the period comprised between the date of its entry into force and that of the beginning of the monthly period.

(2) The subscription is extended from month to month, unless it has been cancelled by either party at least eight days before the end of the current monthly period. Nevertheless, by special agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned, earlier cancellation may be permitted, after the first monthly period and before the end of another monthly period, at eight days' notice in advance.

§ 5. The time and duration of subscription calls are fixed by the exchanges concerned, with due regard to the subscriber's requirements and the commitments of the service. The exchanges concerned confirm in writing between themselves the time and duration of the calls provided for in the subscription contract.

§ 6. If, at the time specified in the subscription contract, there is, between the terminal exchanges concerned, a circuit on which no call is in progress and on which no urgent Government call or lightning call is on hand (or, in services where urgent Government calls are not admitted, no ordinary Government call is on hand), the call is set up at the time fixed. In the contrary case, it is set up as soon as possible on the first circuit fulfilling these conditions after the time fixed.

§ 7. A subscription call is definitely disconnected when the caller gives the signal that the call is ended before the expiry of the time specified for each subscription call. If, at the end of this time, the caller has not already given the signal that the call is ended, the call is disconnected by the operator, unless the caller expresses a wish to continue the call ; in which case he may be authorised to continue the call, subject to the conditions laid down in regard to the limitation of the duration of calls.

Article 13.

FIXED-TIME CALLS.

§ 1. A fixed-time call is a call the booking of which includes an indication of a particular time for its establishment.

§ 2. Fixed-time calls are admitted by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 14.

CONVERSATIONS D'ETAT.

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par :

- a) Les chefs d'Etat ;
- b) Les ministres membres d'un gouvernement ;
- c) Les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants ;
- d) Les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;
- e) Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants ;
- f) Le Secrétaire général de la Société des Nations.

(2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au litt. e) sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées à l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (2), le nom et la qualité du demandé.

§ 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

§ 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Article 15.

CONVERSATIONS DE SERVICE.

§ 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans ce service.

(2) En réclamant l'exercice de cette faculté, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitations privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

§ 2. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées ; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

Article 16.

CONVERSATIONS DE BOURSE.

§ 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

(2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. If, at the time specified for the establishment of the fixed-time call, there is, between the terminal exchanges concerned, a circuit on which no call is in progress and on which no urgent Government call or lightning call is on hand (or, in services where urgent Government calls are not admitted, no ordinary Government call is on hand), the call is set up at the time indicated by the caller. In the contrary case, it is established as soon as possible on the first circuit fulfilling these conditions after the time indicated.

Article 14.

GOVERNMENT CALLS.

§ 1. (1) Government calls are those which are demanded as such by :

- (a) Chiefs of State ;
- (b) Government Ministers ;
- (c) Heads of Colonies, Protectorates, Overseas Territories or Territories under Suzerainty, Authority or Mandate of the Contracting Governments ;
- (d) Commanders-in-Chief of Military, Naval or Air Forces ;
- (e) Full-time Diplomatic or Consular Agents of the Contracting Governments ;
- (f) The Secretary-General of the League of Nations.

(2) Calls booked by Consular Agents other than those mentioned under (e) are regarded as Government calls when they are exchanged with the authorities specified in sub-paragraph (1) above.

§ 2. The person booking a Government call is required, if asked to do so, to state his name and rank and, in the cases contemplated in § 1 (2), the name and rank of the person required.

§ 3. Government calls include urgent Government calls and ordinary Government calls.

§ 4. In services in which urgent private calls are not admitted, urgent Government calls may be allowed.

Article 15.

SERVICE CALLS.

§ 1. (1) Service calls are those which relate exclusively to the working of the international telephone service and may be exchanged free of charge between the Administrations and/or private enterprises concerned in that service.

(2) When exercising this right, the officials authorised by their respective Administrations or private enterprises are bound to state their name and rank.

§ 2. Service calls must be made, as far as possible, outside the busiest hours ; they rank with ordinary private calls. In important and urgent cases, however, they may be booked at any time and may be regarded as urgent service calls having priority over urgent private calls.

Article 16.

STOCK EXCHANGE CALLS.

§ 1. (1) Stock exchange calls are those originating in or intended for a stock exchange in which there are call offices available for all members and operated by the Administration or private enterprise of the country concerned.

(2) The " bureau-bourse " comprises the whole of these call offices and the switch-board, if any, from which they are operated.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Les demandes de communications à destination d'un « bureau-bourse » ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

Article 17.

CONVERSATIONS AVEC PRÉAVIS.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur lorsqu'il a été informé que la conversation pourrait avoir lieu le lendemain à une heure approximativement déterminée.

Article 18.

CONVERSATIONS AVEC AVIS D'APPEL.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 19.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

§ 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir :

a) Si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel ;

b) A quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. Except where the present Regulations provide otherwise, stock exchange calls are subject to the general rules applicable to international telephone calls.

§ 3. Calls destined for a "bureau-bourse" may not be booked with *préavis* or *avis d'appel*.

Article 17.

PRÉAVIS CALLS.

§ 1. (1) Any booking of a call may include a *préavis* the object of which is to advise the subscriber's telephone station concerned that the person booking the call wishes to speak either to a person designated by name or in any other way, or to a specified telephone station.

(2) *Préavis* facilities are admitted by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 2. The calls to which *préavis* give rise are termed *préavis* calls and are subject, except in so far as the present Regulations provide otherwise, to the general rules applicable to international telephone calls.

§ 3. A booking of a *préavis* call ceases to be valid at the closing hour of one of the exchanges concerned. The duration of the validity of the *préavis* may, however, be extended by 24 hours at the request of the person booking the call, if he has been informed that the call could take place on the following day at a time specified approximately.

Article 18.

AVIS D'APPEL CALLS.

§ 1. (1) Any booking of a call may include an *avis d'appel* the object of which is the summoning to a public call office of a correspondent or his substitute from the same address for the purpose of taking a call.

(2) *Avis d'appel* facilities are admitted by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 2. The calls to which *avis d'appel* give rise are termed *avis d'appel* calls and are subject, except in so far as the present Regulations provide otherwise, to the general rules applicable to international calls.

§ 3. A booking of an *avis d'appel* call remains valid for the whole of the day following that on which the booking is made.

§ 4. If, for any reason, the delivery of an *avis d'appel* cannot be effected, the caller is informed and the booking of the call is cancelled.

Article 19.

REQUESTS FOR INFORMATION.

§ 1. A request for information is a request unaccompanied by a booking of a call and made by a person with the object of ascertaining :

(a) Whether a given person, designated by his name and full address, is a telephone subscriber and, if so, what is his telephone number ;

(b) The name of the person to whom a given telephone number in a specified telephone system is allotted.

§ 2. Requests for information are admitted by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE VII

DEMANDES DE COMMUNICATIONS.

Article 20.

FORME DE LA DEMANDE.

§ 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

Article 21.

VALIDITÉ DES DEMANDES.

(1) La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire :

- a) Au moment de la clôture du service à la fin de la journée dans les bureaux où le service n'est pas permanent ;
- b) A minuit dans les bureaux à service permanent si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée.

(2) La validité des communications demandées entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

Article 22.

LIMITATION DES DEMANDES.

Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 23.

SPÉCIFICATION DE L'HEURE D'ÉTABLISSEMENT.

Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 21).

Article 24.

MODIFICATION DES DEMANDES.

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 21 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation :

- a) Spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée ;

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER VII.

BOOKING OF CALLS.

Article 20.

FORM OF BOOKING.

§ 1. In the booking of a call, the telephone station of the subscriber required is designated by the name of the telephone system of destination and the appropriate telephone number as it appears in the official telephone directory of the country concerned. Bookings giving only the name of the person required and the additional particulars necessary for identifying him are, however, admitted.

§ 2. In the booking of a call originating at or destined for a "bureau-bourse", the name of the stock exchange or stock exchanges concerned, the name of the member or members concerned and, if necessary, the name or designation of the member's substitute are given.

Article 21.

PERIOD OF VALIDITY OF BOOKINGS.

(1) The validity of bookings of calls recorded for a particular day and not completed ceases :

(a) At the time of closing of the service at the end of the day in the case of exchanges not open permanently ;

(b) At midnight in the case of exchanges open permanently if the call has been booked before 10 p.m. on the same day.

(2) The validity of bookings of calls made between 10 p.m. and midnight ceases at 8 a.m. the next morning.

Article 22.

LIMITATION OF BOOKINGS.

The number of bookings of calls from the same correspondent destined for the same system may be limited, by mutual agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

Article 23.

SPECIFICATION OF TIME FOR COMPLETION.

At the time when he books a call, a caller may specify that the call is not to be set up until after a given hour indicated by him, or that the call is not to be set up during a given period specified by him, subject to the above provision relating to the period of validity of bookings of calls (Article 21).

Article 24.

MODIFICATION OF BOOKINGS.

§ 1. In the case of all bookings of calls and subject to the provisions of Article 21 relative to the period of validity of bookings of calls, the caller may, so long as he has not been called by his exchange to take the call :

(a) Specify that the call is not to be established during a particular period ;

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

- b)* Spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée ;
- c)* Changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes ;
- d)* Changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa ;
- e)* Changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ;
- f)* Changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa ;
- g)* Changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

§ 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement ; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

(2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messenger si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

CHAPITRE VIII

PRIORITÉ DES CONVERSATIONS. — ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS ;
LIMITATION DE LEUR DURÉE.

Article 25.

PRIORITÉ DES CONVERSATIONS.

§ 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

§ 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux ; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

§ 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant :

- a)* Conversations d'Etat urgentes ;
- b)* Conversations « éclairs » ;
- c)* Conversations de service urgentes ;
- d)* Conversations privées urgentes ;
- e)* Conversations d'Etat ordinaires ;
- f)* Conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

(2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

§ 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

- (b) Specify that the call is not to be established until after a particular hour ;
- (c) Change either the number of the calling telephone station or the number of the called telephone station, within the limits of the respective systems of these stations ;
- (d) Change a booking of an ordinary call into a booking of an urgent call and *vice versa* ;
- (e) Change a booking of an ordinary call into a booking of a *préavis* call, or an *avis d'appel* call ;
- (f) Change a booking of a *préavis* call into a booking of an *avis d'appel* call or *vice versa* ;
- (g) Change the designation of the called person in the booking of an *avis d'appel* call or a stock exchange call, within the limits of the same system.

§ 2. (1) Modifications of bookings of calls are permitted free of charge ; the Administration or private enterprise of origin may, however, make a special charge covering the additional work of recording. This charge does not enter into the international accounts.

(2) So far as concerns the conversion of a booking of a *préavis* call into a booking of an *avis d'appel* call, and *vice versa*, or the conversion of any booking of a call into a booking of an *avis d'appel* call, or the changing of the designation of the called person in the booking of an *avis d'appel* call or a stock exchange call, the Administration or private enterprise of destination receives the charge for the journey of the messenger, if such is necessitated by the alteration requested.

CHAPTER VIII.

PRIORITY OF CALLS. — ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS :
LIMITATION OF THEIR DURATION.*Article 25.*

PRIORITY OF CALLS.

§ 1. International calls (excluding those passing only over an international circuit connecting two neighbouring frontier systems) have priority over internal calls of the same class.

§ 2. Ordinary international calls have priority over internal urgent private calls of the terminal countries ; the Administrations and/or private enterprises may, however, agree to limit this priority to international calls passing over an international circuit of more than a specified length.

§ 3. (1) Calls are exchanged in the following order :

- (a) Urgent Government calls ;
- (b) Lightning calls ;
- (c) Urgent service calls ;
- (d) Urgent private calls ;
- (e) Ordinary Government calls ;
- (f) Ordinary private calls and ordinary service calls.

(2) In services where urgent Government calls are not admitted, however, ordinary Government calls have priority over urgent service calls.

§ 4. (1) In a service where the calls pass over a single international circuit, bookings of calls take rank on this circuit at the terminal exchange of the country of origin.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

(2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes ; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

(3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 26.

ETABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

§ 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communication.

§ 2. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat ; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 3. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

§ 4. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§ 5. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

§ 6. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante ; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(2) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

§ 7. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

§ 8. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Article 27.

LIMITATION DE LA DURÉE DES CONVERSATIONS.

§ 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) In a service where the calls pass over more than one international circuit, the Administrations and/or private enterprises concerned fix by agreement among themselves the circuit on which bookings of calls take rank and the terminal exchange charged with classifying these bookings ; in principle, it is on the most important circuit from the point of view of length and traffic load that bookings of calls take rank.

(3) At the international terminal exchange charged with classifying the bookings of calls, these bookings take rank according to their class and the time of their receipt at this exchange.

Article 26.

ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

§ 1. All bookings of calls, modifications of bookings and advices of cancellation are transmitted as quickly as possible to the terminal exchange charged with classifying the bookings of calls.

§ 2. Calls of the same class are established in alternate order ; the terminal exchanges concerned may, by mutual agreement, modify temporarily the conditions of alternation, if that would be advantageous from the point of view of the flow of traffic. To the same end, terminal exchanges connected with one another by several international circuits may, by mutual agreement, allot certain of these circuits specially for the establishment of transit calls or for the passing of traffic in one direction only.

§ 3. (1) At least one call must be prepared before the end of the call in progress.

(2) Preparation consists of carrying out all the operations necessary in order that the two telephone stations, calling and called, may be put into communication without loss of time.

§ 4. Calls already prepared must not be delayed for the benefit of calls of superior rank.

§ 5. Calling signals on international circuits must be answered immediately. If, after a suitable period of calling, the exchange called does not reply, it is asked, by another telephone circuit, or if necessary by telegraph, to resume the service on the circuit in question.

§ 6. (1) The terminal exchanges verify that the quality of reception between the correspondents is satisfactory, and note the time of the beginning and end of the call or the duration of the call. In addition, if necessary they note the period during which the quality of reception has been unsatisfactory.

(2) When, at the beginning of a call, the terminal exchanges concerned observe that the conditions of reception will not be satisfactory, the call is disconnected in order to avoid any delay in the establishment of other calls.

§ 7. The terminal exchanges of the international circuit take note of incidents of service and of the details necessary for the establishment of the international accounts.

§ 8. For the preparation, establishment and disconnection of calls, the French language is used between Administrations and/or private enterprises having different languages, in the absence of special agreements between them for the use of other languages.

Article 27.

LIMITATION OF DURATION OF CALLS.

§ 1. (1) In general, the duration of private calls is not limited.

(2) The Administrations and/or private enterprises concerned may, however, arrange between themselves to limit the duration of private calls, in certain specified services, to twelve or even to six minutes.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie ; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE IX

TARIFS ET TAXATION. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Article 28.

DURÉE TAXABLE DES CONVERSATIONS.

§ 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 4. La durée taxable de la conversation commence dans tous les cas lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

§ 6. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

(2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur, prévaut.

Article 29.

TARIFS. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) Further, in any service, in case of congestion or interruption, the terminal exchanges concerned may arrange between themselves temporarily to limit the duration of private calls to twelve or even to six minutes.

(4) In any service, the duration of a private call may be limited to twelve minutes, if that is necessary, in order to comply with a booking on hand for a call of superior class.

§ 2. (1) The duration of Government calls is not limited.

(2) Transit Administrations or private enterprises have the right, however, to limit the duration of Government calls to twelve minutes, when these calls are established through the intermediary of one of their exchanges.

§ 3. In cases in which the duration of the call is limited, the caller is so informed, if possible at the time when the call is about to be connected ; the correspondents are also advised a few seconds before the official disconnection of the call.

CHAPTER IX.

TARIFFS AND CHARGING. — ADJUSTMENT OF CHARGES AND REFUNDMENTS.

Article 28.

CHARGEABLE DURATION OF CALLS.

§ 1. The chargeable duration of a call between subscribers begins at the moment when communication is established between the calling telephone station and the called telephone station after the two stations have replied to the ring.

§ 2. When the call originates at a public call office and is destined for a subscriber's station, the chargeable duration of the call begins at the moment when, the subscriber's telephone station having replied to the ring, the caller is put into communication with the latter station.

§ 3. If the call is destined for a public call office, the chargeable duration of the call begins at the moment when, the two telephone stations concerned having replied to the ring, the caller in the public office or the calling subscriber's telephone station, as the case may be, is put into communication with the person called or his representative.

§ 4. The chargeable duration of the call begins in all cases when, after correct establishment of the call, the subscriber's telephone station or stations have replied to the ring, whosoever may be the person answering.

§ 5. The chargeable duration of the call ends at the moment when the calling telephone station gives the signal that the call is ended.

§ 6. (1) After each call, the operators of the terminal exchanges concerned agree together in fixing the chargeable duration of the call and, except in the case of an ordinary private call, confirm the record of the class of the call.

(2) When there is difficulty in reception or disturbances occur in the course of a call, the operators of the terminal exchanges concerned agree together in fixing the chargeable duration of the call.

(3) In the case of difference of opinion between the terminal exchanges regarding the chargeable duration of a call, the opinion of the originating terminal exchange prevails.

Article 29.

TARIFFS. — GENERAL RULES.

§ 1. The amount of the unit charge is fixed on the basis of the gold franc, by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

§ 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

(2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

(3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

§ 4. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

§ 5. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct par jour ouvrable, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé ; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 6. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 7. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

§ 8. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit :

a) La durée de la conversation est de trois minutes au plus : on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic ;

b) La durée de la conversation excède trois minutes : les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine au moment où la conversation commence, et les minutes supplémentaires, d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée à l'heure où chacune de ces minutes commence.

§ 9. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

§ 10. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Article 30.

TAXES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONVERSATIONS.

§ 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. The charges for calls are made up of the terminal charges and any transit charge or charges.

§ 3. (1) For the fixing of terminal charges, the territory of the Administrations and private enterprises may be divided into zones.

(2) Each Administration or private enterprise fixes the number and extent of the zones for its services with each of the other Administrations and private enterprises.

(3) A uniform terminal charge is fixed for a given zone.

§ 4. Each transit Administration or private enterprise fixes its transit charge. In the same conditions of transit, an Administration or private enterprise applies the same transit charges.

§ 5. In a given service an Administration or private enterprise which provides a first direct transit circuit has the right to include in its transit charge the working costs of a transit exchange, so long as the average number of chargeable minutes of calls exchanged over this direct circuit does not exceed a given minimum per working day. This minimum is fixed by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 6. The unit charge for a given service is always the same, whatever the route (normal, auxiliary, emergency) used for the establishment of the call in that service.

§ 7. (1) Any call of a duration of three minutes or less is charged as for three minutes.

(2) When the duration of a call exceeds three minutes, a charge per minute is made for the period in excess of the first three minutes. Any fraction of a minute is charged as a minute. The charge per minute is one-third of the charge for three minutes.

(3) In services between adjacent frontier systems, the charges are, however, reckoned in unbroken periods of three minutes. The Administrations and/or private enterprises concerned fix these services by mutual agreement.

§ 8. Calls extending into both the period of heavy traffic and the period of light traffic are charged as follows :

(a) The duration of the call is not more than three minutes : the tariff in force in the Administration or private enterprise of origin and proper to the period of heavy traffic or of light traffic is applied, according to whether the call began in the period of heavy traffic or in the period of light traffic ;

(b) The duration of the call exceeds three minutes : the first three minutes are charged in accordance with the tariff in force in the Administration or private enterprise of origin at the moment when the call begins, and the additional minutes are charged in accordance with the tariff in force in that Administration or private enterprise at the time when each of these minutes begins.

§ 9. Each terminal exchange operator announces to her corresponding operator the moment of change from a period of heavy traffic to a period of light traffic, or *vice versa*, so far as her outgoing traffic is concerned.

§ 10. The charge is payable, according to circumstances, by the subscriber's telephone station from which the call was booked or by the person who booked the call from a public call office.

Article 30.

CHARGES APPLICABLE TO VARIOUS CLASSES OF CALL.

§ 1. (1) For any call, the charge applied during the period of light traffic is, as a maximum, equal to three-fifths ($3/5$) of the charge which would be applied to such call during the period of heavy traffic.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

(2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

§ 3. La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au décuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

§ 4. Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

§ 5. (1) Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a) Pendant la période de fort trafic : le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant cette même période ;

b) Pendant la période de faible trafic : au maximum, la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

(2) Pendant la période de fort trafic — sauf pendant les heures les plus chargées — les conversations par abonnement peuvent être admises, au tarif des conversations ordinaires, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 6. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 7. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

(2) Toutefois, le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

§ 8. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 9. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

§ 10. (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 11. (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) The period of light traffic is fixed by agreement between the Administrations and private enterprises concerned.

§ 2. The charge applied to an urgent call is double the charge proper to an ordinary call of the same duration exchanged during the same charge period.

§ 3. The charge applied to a lightning call is ten times the charge proper to an ordinary call of the same duration exchanged during the same charge period.

§ 4. Government calls are charged as private calls of the same class.

§ 5. (1) Subscription calls are subject to the following charges :

(a) During the period of heavy traffic : double the charge proper to an ordinary call of the same duration exchanged during this particular period ;

(b) During the period of light traffic : as a maximum, one half of the charge proper to an ordinary call of the same duration exchanged during the period of heavy traffic.

(2) During the period of heavy traffic — except during the busiest hours — subscription calls may be admitted at the rate for ordinary calls, by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned.

§ 6. Extra conversation following a subscription call is charged by the minute, at the rate applicable to subscription calls during the charge period or periods during which such additional conversation is exchanged.

§ 7. (1) The monthly subscription charge is reckoned on the basis of thirty days.

(2) The monthly subscription charge may, however, be reckoned on the basis of twenty-five days, if the contracting subscriber waives the use of his subscription on Sundays and holidays observed as Sundays in his own country.

§ 8. The charge applied to a fixed-time call exchanged during the period of heavy traffic is double the charge proper to an ordinary call of the same duration exchanged during the same charge period, with the addition of a supplementary charge equal to the charge for one minute of ordinary conversation during the period of heavy traffic, such supplementary charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

§ 9. The charge applied to a fixed-time call exchanged during the period of light traffic is the same as the charge proper to an ordinary call of the same duration exchanged during the period of light traffic, with the addition of a supplementary charge equal to the charge for one minute of ordinary conversation during the period of light traffic.

§ 10. (1) The charge applied to a *préavis* call is the same as the charge proper to a call of the same class and of the same duration exchanged during the same charge period, with the addition of a supplementary charge equal to the charge for one minute of ordinary conversation exchanged during the same charge period at the beginning of the call associated with this *préavis*, such supplementary charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

(2) Except where there are special circumstances for which these Regulations provide otherwise, a *préavis* not followed by a call is subject to a charge fixed at one-third ($\frac{1}{3}$) of the charge applicable to an ordinary call of three minutes exchanged during the charge period in which the *préavis* was transmitted by the originating terminal exchange, such charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

§ 11. (1) The charge applied to a call with *avis d'appel* is the charge proper to a call of the same class exchanged during the same charge period, with the addition of a supplementary charge equal to the charge for one minute of ordinary conversation exchanged during the same charge period at the beginning of the call associated with the *avis d'appel*, such supplementary charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

(2) Except where there are special circumstances for which these Regulations provide otherwise, an *avis d'appel* not followed by a call is subject to a charge fixed at one-third ($\frac{1}{3}$) of the charge applicable to an ordinary call of three minutes exchanged during the charge period

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite de télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique. Cette taxe d'express est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

§ 12. Les conversations de service sont exemptes de taxe.

§ 13. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 14. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, augmentée, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, d'une surtaxe égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de l'unité de taxe.

Article 31.

TAXATION DANS DES CAS PARTICULIERS. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes ; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

(2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

(2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

§ 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

(2) Toutefois, s'il s'agit d'une demande de communication avec préavis, ou d'une demande de communication avec avis d'appel, ou d'une demande de communication fortuite à heure fixe, et si la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications du préavis, ou de l'avis d'appel, ou des indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe, est déjà commencée au moment de l'annulation, la surtaxe afférente au préavis, à l'avis d'appel, ou à la demande de communication fortuite à heure fixe, est perçue.

(3) De même, s'il s'agit de l'annulation d'une demande de communication à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

in which the avis d'appel was transmitted by the originating terminal exchange, such charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

(3) If the avis d'appel has been delivered to a recipient residing outside the area of free delivery of telegrams, it is subject to a supplementary charge, known as an express charge, equal to the charge payable for express delivery in the telegraph service. Such express charge is included in its entirety in the international accounts to the credit of the Administration or private enterprise of destination.

§ 12. Service calls are free of charge.

§ 13. A request for information is not charged for in the international service unless it necessitates the use of an international telephone circuit. In such case the charge applied to the request for information is one-third ($\frac{1}{3}$) of that which would be proper to an ordinary call of three minutes exchanged between the person applying for the information and the person in respect of whom the information is requested, during the charge period in which the request for information was transmitted by the originating terminal exchange, such charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

§ 14. The charge applied to a stock exchange call is that proper to a call of the same class and of the same duration, with the addition, by agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned, of a supplementary charge equal to one-third ($\frac{1}{3}$) of the unit charge.

Article 31.

CHARGES IN PARTICULAR CASES. ADJUSTMENT OF CHARGES AND REFUNDMENTS.

§ 1. When, through the action of the telephone service, a booking of a call is not followed by the calling and called telephone stations being placed in communication, no charge is made. If the amount of the charge has been paid, it is refunded.

§ 2. If, after a call is set up, it is found that the conditions of reception are not satisfactory, no charge is made.

§ 3. (1) When, through the action of the telephone service, the correspondents experience difficulty in the course of a conversation, the chargeable duration of the call is reduced to the total time during which speech conditions have been satisfactory; if such time is less than three minutes, no charge is made.

(2) The person booking a call cannot demand the application of this provision, unless, during the call, the exchanges or the public call office attendants concerned, as the case may be, have been asked to note the difficulties experienced.

§ 4. (1) Any complaint made after agreement between the exchanges concerned regarding the chargeable duration of calls is investigated by the exchange of origin. The terminal exchanges correspond direct with each other with a view to obtaining the information necessary for the enquiry.

(2) Reductions of charge are granted and borne by the Administration or private enterprise of origin.

§ 5. (1) A booking of a call may be cancelled, without any charge being made, up to the moment when the caller is rung to take the call.

(2) In the case, however, of a booking of a call with préavis or a booking of a call with avis d'appel or of a booking of a fixed-time call, if at the moment of cancellation the originating terminal exchange has already begun transmission of particulars of the préavis or avis d'appel or particulars of the fixed-time call, the supplementary charge proper to the préavis, avis d'appel or booking of a fixed-time call is payable.

(3) Similarly, in the case of the cancellation of a call intended for a "bureau-bourse", in a service in which stock exchange calls are subject to a supplementary charge, such supplementary charge

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

surtaxe, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications relatives au boursier demandé est déjà commencée.

(4) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express.

(5) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec express payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'express n'est pas perçue.

§ 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux ; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ou au trentième du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

§ 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

(3) Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu par suite de refus du poste demandeur ou du destinataire ou de son délégué, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel et, le cas échéant, la surtaxe d'express.

(4) Si une conversation à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

(5) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non-réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non-réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

CHAPITRE X

COMPTABILITÉ.

Article 32.

ETABLISSEMENT DES COMPTES.

§ 1. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées,

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

is payable if, at the moment of cancellation, the originating terminal exchange has already begun transmission of particulars of the required member of the stock exchange.

(4) In the case of a booking of a call with avis d'appel, if the caller wishes the required person to be informed of the cancellation at his address, the supplementary charge proper to an avis d'appel and, if necessary, the supplementary charge for express service is payable anew.

(5) In the case of a booking of a call with avis d'appel with a prepaid express delivery charge, if the messenger has not left when the cancelling advice is received at the exchange of destination, the supplementary charge for express delivery is not payable.

§ 6. (1) When, through the action of the correspondents, a subscription call has not taken place or has not lasted for the prescribed duration, no compensation is given and no refund is made.

(2) When, through the action of the telephone service, it has not been possible for a subscription call to take place or for it to last for the prescribed duration, such call is, if practicable, replaced or compensated for by a call of a duration equivalent to the time not used, to be exchanged before the end of the same charge period. If the call cannot be replaced or made good during the same charge period, the charge proper to the time used only is included in the international accounts; if the time used is less than three minutes, no charge is included in the accounts. In reckoning the charge proper to the time used, the charge relative to the whole time prescribed for a subscription call is taken as basis, and this basic charge is equal to one twenty-fifth or one thirtieth of the amount of the monthly subscription, irrespective of the month concerned.

§ 7. (1) For any call other than a subscription call, in case of refusal by the calling or called telephone station, the charge proper to one minute of ordinary conversation exchanged between the two telephone stations concerned during the charge period in which the refusal took place is payable, such charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

(2) For a fixed-time call, in the case of refusal by the calling or called telephone station, only the charge proper to one minute of ordinary conversation exchanged between the two telephone stations concerned during the charge period in which the refusal took place is payable, such charge being subject to a minimum of fifty centimes (0 fr. 50).

(3) If it has not been possible for a call with préavis or avis d'appel to take place because of refusal by the calling telephone station or by the person called or his representative, only the supplementary charge proper to the préavis or avis d'appel and, if necessary, the supplementary charge for express delivery is payable.

(4) If in a service where stock exchange calls are subject to a supplementary charge it has not been possible for a call intended for a "bureau-bourse" to take place because of refusal or absence of the caller or the called person at the moment when they are rung to take the call, only the supplementary charge proper to a booking of a stock exchange call is payable.

(5) By agreement between the Administrations and/or private enterprises concerned, a charge equal to that applied in the case of refusal may be made for any call, other than a subscription call, in case of non-reply by the calling telephone station at the moment when it is rung to take the call, or in case of non-reply by the called telephone station, when it is rung either to receive a préavis or to take a préavis call.

CHAPTER X.

ACCOUNTING.

Article 32.

ESTABLISHMENT OF ACCOUNTS.

§ 1. (1) Unless the Administrations and/or private enterprises concerned have decided not to make a daily check of the minutes of calls exchanged, the terminal exchanges of each group

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journallement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

(3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service ; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

§ 2. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours.

§ 3. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

(2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Article 33.

ECHANGE ET ACCEPTATION DES COMPTES.

§ 1. L'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine renvoie toutes ces expéditions, sauf une à l'administration ou à l'exploitation privée de destination, laquelle transmet une expédition à chacun des pays de transit intéressés.

§ 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration ou exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100.000 fr.) ; lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cent mille francs (100.000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- 1^o 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100.000 fr.) ;
- 2^o 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte doit être accepté.

(3) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

of circuits together check, over the telephone, the number of minutes for which the charge should be entered in the international accounts.

(2) The daily check must show, for each group of circuits between two terminal exchanges and for each charge period, the number of chargeable minutes of each class of call, and must show separately the calls circulated over emergency routes. The minutes in each charge period are grouped under countries and zone of charging.

(3) The daily check of the number of minutes must be carried out after verification of the service records; it must be completed at the latest on the next day but one after the day in question and must be carried out in such a way that it does not hinder the flow of traffic.

§ 2. Telephone charges form the subject of monthly accounts established by the Administration or private enterprise of the country of destination. These accounts are prepared so as to show, for each charge period, the number of chargeable minutes of each class of call, grouped according to zone of destination. In addition, if the traffic was circulated by different routes, the traffic circulated by each route is shown separately, with an indication, in appropriate cases, that an emergency route is concerned.

§ 3. (1) The monthly accounts comprise all the charges and supplementary charges relative to international telephone calls, with the exception of those for which these Regulations provide otherwise.

(2) The supplementary charges included in the international accounts are shared between the Administrations and/or private enterprises concerned in the same proportion as the charges for calls.

Article 33.

EXCHANGE AND ACCEPTANCE OF ACCOUNTS.

§ 1. The Administration or private enterprise of destination forwards to the Administration or private enterprise of origin as many copies of the monthly accounts as there are countries concerned, including the country of destination. After acceptance of the account, the Administration or private enterprise of origin returns all except one of these copies to the Administration or private enterprise of destination, which latter forwards one copy to each of the transit countries concerned.

§ 2. Each monthly account must be forwarded before the expiration of the third month following that to which the account relates.

§ 3. The acceptance of an account is notified or the observations thereon are made before the expiration of the sixth month dating from that to which that account relates. An Administration or private enterprise which has, during the interval, received no correcting observation is entitled to regard the monthly account as accepted.

§ 4. (1) The monthly accounts are admitted without revision when the difference between the accounts prepared by the two Administrations or private enterprises concerned does not exceed 1 per cent. of the account of the creditor Administration or private enterprise, provided that the amount of this account is not more than one hundred thousand francs (100,000 fr.); when the amount of the account prepared by the creditor Administration or private enterprise is more than one hundred thousand francs (100,000 fr.), the difference must not exceed the total sum comprising:

1st. 1 per cent. of the first one hundred thousand francs (100,000 fr.);

2nd. 0.5 per cent. of the remainder.

(2) If, however, the difference does not exceed 25 francs (25 fr.), the account must be accepted.

(3) A revision which has been begun is stopped as soon as, following the exchange of observations between the Administrations and/or private enterprises concerned, the difference is brought down to a sum not exceeding the maximum fixed by the first section of this paragraph.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

§ 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6^e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions de l'article 35, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 34.

CONSERVATION DES BORDEREAUX.

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Article 35.

LIQUIDATION DES COMPTES.

§ 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines, à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une exploitation privée par une autre sont productives d'intérêt, à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice, à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus, sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur, au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 3. Les frais de paiement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 5. (1) Immediately after the acceptance of the accounts proper to the last month of the quarter, a quarterly account, showing the balance for the whole of the three months of the quarter, is, unless otherwise arranged between the Administrations and/or private enterprises concerned, prepared by the creditor Administration or private enterprise and forwarded in duplicate to the debtor Administration or private enterprise, which, after verification, returns one of the copies endorsed with its acceptance.

(2) In default of acceptance of one or other of the monthly accounts of a given quarter before the expiration of the sixth month following the quarter to which the accounts relate, the quarterly account may, nevertheless, be prepared by the creditor Administration or private enterprise with a view to a provisional liquidation which becomes compulsory for the debtor Administration or private enterprise under the conditions fixed by Article 35, § 1. Adjustments agreed upon later are included in a subsequent quarterly liquidation.

Article 34.

PRESERVATION OF VOUCHERS.

The vouchers which have served for the establishment of the international telephone accounts are preserved until the relative accounts are settled and, in any case, for at least ten months.

Article 35.

LIQUIDATION OF ACCOUNTS.

§ 1. The quarterly account must be verified and the amount must be paid within a period of six weeks dating from the day on which it is received by the debtor Administration or private enterprise. After this period, the sums due are subject to interest at the rate of 6 per cent. per annum, dating from the day following the date of expiration of the said period.

§ 2. (1) Unless otherwise arranged, the balance of the quarterly account is paid by the debtor Administration or private enterprise to the creditor Administration or private enterprise in gold or by means of cheques or drafts payable at sight drawn for a sum equivalent to the value of the balance expressed in gold francs.

(2) In the case of payment by means of cheques or drafts, these vouchers are drawn in the money of a country where the central issuing bank or other official issuing office buys and sells gold or gold currency for the national money at fixed rates determined by law or by virtue of an agreement with the Government.

(3) If the currencies of several countries fulfil these conditions, the creditor Administration or private enterprise indicates the currency which is convenient to it. The conversion is effected at the gold par rate.

(4) In the case where the currency of the creditor country does not fulfil the conditions envisaged in sub-paragraph (2), and if the two countries are agreed upon the point, the cheques or drafts may also be expressed in the currency of the creditor country. In this case, the balance is converted at the gold par rate in the currency of a country fulfilling the above conditions. The result arrived at is then converted into the currency of the debtor country, and from this into the currency of the creditor country at the rate of exchange in the capital or at a commercial centre of the debtor country on the day of delivery of the order of purchase of the draft.

§ 3. The costs of payment are borne by the debtor Administration or private enterprise.

CHAPITRE XI

BUREAU DE L'UNION. — COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE (C. C. I. F.).

Article 36.

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LE BUREAU DE L'UNION.

Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F. :

Statistique générale de la téléphonie ;
Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux ;
Cartes officielles relatives au réseau international.

Article 37.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE (C. C. I. F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

(3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays ; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

(4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER XI.

BUREAU OF THE UNION. — INTERNATIONAL TELEPHONE CONSULTATIVE COMMITTEE (C. C. I. F.).

Article 36.

DOCUMENTS PUBLISHED BY THE BUREAU OF THE UNION.

The Bureau of the Union publishes the following documents concerning international telephony, being guided by the recommendations formulated on the subject by the C. C. I. F. :

- General telephone statistics ;
- List of international telephone circuits ;
- Official maps of the international system.

Article 37.

INTERNATIONAL TELEPHONE CONSULTATIVE COMMITTEE (C. C. I. F.).

§ 1. An International Telephone Consultative Committee (C. C. I. F.) is charged with the study of technical questions and questions of exploitation and tarification which concern international telephony and which are submitted to it by the Administrations and private enterprises.

§ 2. (1) It is formed of experts of those Administrations and private enterprises which notify their desire to take part in its work. The notification is addressed to the Administration of the country in which the last administrative conference was held.

(2) The expenses of the C. C. I. F. are borne in their entirety by the countries taking part and are shared between them in a manner similar to that adopted for the apportionment of the expenses of the Bureau of the Union.

(3) When a country is not represented by an Administration, but by one or more private enterprises, the share of such country is borne by the private enterprise or enterprises which represent the country. The private enterprises are invited to agree together in sharing among themselves the contribution of such country ; in the absence of agreement, the contribution is divided into equal shares to be borne by the enterprises.

(4) Each Administration or private enterprise bears the personal expenses of its experts.

§ 3. In principle, the meetings of the C. C. I. F. take place every two years. Nevertheless, a meeting that has been fixed may be put forward or postponed by the Administration which has called it, on the request of ten participating Administrations, if the number and nature of the questions to be examined justify this course.

§ 4. (1) The languages and method of voting used in the plenary assemblies, committees and sub-committees are those adopted by the last plenipotentiary or administrative conference.

(2) When, however, a country is not represented by an Administration, the whole of the experts of the private enterprises of such country, whatever their number, are entitled to a single vote only.

§ 5. The Director of the Bureau of the Union or his representative and the representatives of the other international consultative committees, C. C. I. R. and C. C. I. T., have the right to take part in the meetings of the C. C. I. F. in a consultative capacity.

§ 6. The foregoing provisions relative to the organisation and functions of the C. C. I. F. are completed by internal regulations, of which the essential provisions are set out in the Annex to these Regulations.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Article 38.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement ; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

CHAPITRE XIII

DISPOSITION FINALE.

Article 39.

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Pour l'Union Sud-Africaine :

H. J. LENTON.

A. R. MCLACHLAN.

Pour l'Allemagne :

Hermann GIESS.

D^r Ing. Hans Carl STEIDLE.

Martin FEUERHAHN.

Siegfried MEY.

Pour la République Argentine :

D. GARCÍA-MANSILLA.

R. CORREA LUNA.

Luis S. CASTIÑEIRAS.

M. SÁENZ BRIONES.

Pour l'Autriche :

D^r Rudolph OESTREICHER.

Ing. H. PFEUFFER.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

CHAPTER XII.

SUPPLEMENTARY PROVISIONS.

Article 38.

SUPPLEMENTARY PROVISIONS.

The Administrations and/or private enterprises agree together to make any provision relative to the international telephone service which is not contained in these Regulations; in this respect, they are guided by the recommendations of the C. C. I. F.

CHAPTER XIII.

FINAL PROVISION.

Article 39.

ENTRY INTO FORCE OF THE REGULATIONS.

The present Regulations will come into force on the 1st of January, one thousand nine hundred and thirty-four.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed these Regulations in a single copy, which shall remain in the archives of the Government of Spain and of which a copy shall be delivered to each Government.

Done at Madrid, the 10th of December 1932.

For the Union of South Africa :

H. J. LENTON.

A. R. MCLACHLAN.

For Germany :

Hermann GIESS.

Dr. Ing. Hans Carl STEIDLE.

Martin FEUERHAHN.

Siegfried MEY.

For the Argentine Republic :

D. GARCÍA-MANSILLA.

R. CORREA LUNA.

Luis S. CASTIÑEIRAS.

M. SAENZ BRIONES.

For Austria :

Dr. Rudolph OESTREICHER.

Ing. H. PFEUFFER.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Pour la Belgique :

B. MAUS.
JOS. LAMBERT.
H. FOSSION.

Pour la Bolivie :

Georges SAENZ.

Pour le Brésil :

Luis GUIMARÃES.

Pour le Chili :

E. BERMUDEZ.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

Pour la République de Colombie :

José Joaquín CASAS.
Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.
W. MACLELLAN.

Pour les Colonies portugaises :

Ernesto Julio NAVARO.
Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.
José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.
Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

Pour la Confédération suisse :

A. MÖCKLI.

Pour le Congo belge :

G. TONDEUR.

Pour Costa-Rica :

A. MARTIN LANUZA.

Pour Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

Pour Curaçao et Surinam :

G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

Pour la Cyrénaïque :

G. GNEME.
GIAN FRANCO DELLA PORTA.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

For Belgium :

B. MAUS.
JOS. LAMBERT.
H. FOSSION.

For Bolivia :

Georges SÁENZ.

For Brazil :

Luis GUIMARÃES.

For Chile :

E. BERMUDEZ.

For the Vatican City State :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

For the Republic of Colombia :

José Joaquín CASAS.
Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.
W. MACLELLAN.

For the Portuguese Colonies :

Ernesto Julio NAVARO.
Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.
José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.
Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

For the Swiss Confederation :

A. MÖCKLI.

For Belgian Congo :

G. TONDEUR.

For Costa Rica :

A. MARTIN LANUZA.

For Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

For Curaçao and Surinam :

G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

For Cyrenaica :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Pour le Danemark :

Kay CHRISTIANSEN.
GREDSTED.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk KOWALSKI.
ZANDER.

Pour la République Dominicaine :

E. BRACHE Hijo.
Juan DE OLÓZAGA.

Pour l'Égypte :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

Pour la République de El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

Pour l'Équateur :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

Pour l'Érythrée :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

Pour l'Espagne :

Miguel SASTRE.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Carlos DE BORDONS.

Pour la Finlande :

Niilo ORASMAA.

Pour la France :

Jules GAUTIER.
FIS.
M. MORILLON.
A. SCHNEIDER.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

For Denmark :

Kay CHRISTIANSEN.
GREDSTED.

For Danzig Free City :

Ing. Henryk KOWALSKI.
ZANDER.

For the Dominican Republic :

E. BRACHE Hijo.
Juan DE OLÓZAGA.

For Egypt :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

For the Republic of El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

For Ecuador :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

For Erythrea :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

For Spain :

Miguel SASTRE.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Carlos DE BORDONS.

For Finland :

Niilo ORASMAA.

For France :

Jules GAUTIER.
FIS.
M. MORILLON.
A. SCHNEIDER.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Pour la Grèce :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

Pour le Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

Pour la République de Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

Pour la Hongrie :

D^r François HAVAS.

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

G. GNEME.
E. MARIANI.

Pour les Indes britanniques :

M. L. PASRICHA.
P. J. EDMUNDS.

Pour les Indes néerlandaises :

A. J. H. VAN LEEUWEN.
VAN DOOREN.
G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.

Pour l'Islande :

G. HLIDDAL.

Pour l'Italie :

G. GNEME.

*Pour le Japon,**Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :*

Saichiro KOSHIDA.
Zenshichi ISHII.
Satoshi FURIHATA.
Y. YONEZAWA.
T. NAKAGAMI.
Takeo IINO.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

For Greece :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

For Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

For the Republic of Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

For Hungary :

Dr. François HAVAS.

For the Italian Islands of the Ægean :

G. GNEME.
E. MARIANI.

For British India :

M. L. PASRICHA.
P. J. EDMUNDS.

For the Dutch East Indies :

A. J. H. VAN LEEUWEN.
VAN DOOREN.
G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

For the Irish Free State :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.

For Iceland :

G. HLIDDAL.

For Italy :

G. GNEME.

*For Japan,**For Chosen, Taiwan, Karafuto, the Leased Territory of Kwantung and the South Seas Islands under Japanese Mandate :*

Saichiro KOSHIDA.
Zenshichi ISHII.
Satoshi FURIHATA.
Y. YONEZAWA.
T. NAKAGAMI.
Takeo IINO.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Pour la Lettonie :

B. EINBERG.

Pour la Lithuanie :

Ing. K. GAĪGALIS.

Pour le Luxembourg :

JAAQUES.

Pour le Maroc :

DUBEAUCLARD.

Pour la Norvège :

T. ENGSET.

Andr. HADLAND.

Pour la République de Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

Pour les Pays-Bas :

H. C. FELSER.

Pour le Pérou :

Juan DE OSMA.

Pour la Pologne :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ST. ZUCHMANTOWICZ.

Kazimierz GOEBEL.

K. KRULISZ.

Pour le Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.

José DE LIZ FERREIRA, Junior.

David DE SOUSA PIRES.

Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

Pour la Roumanie :

Ing. T. TANASESCU.

Pour la Somalie italienne :

G. GNEME.

GELMETTI.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

For Latvia :

B. EINBERG.

For Lithuania :

Ing. K. GAIGALIS.

For Luxemburg :

JAAQUES.

For Morocco :

DUBEAUCLARD.

*For Norway :*T. ENGSET.
Andr. HADLAND.*For the Republic of Panama :*

M. LASSO DE LA VEGA.

For The Netherlands :

H. C. FELSER.

For Peru :

Juan DE OSMA.

*For Poland :*Ing. Henryk KOWALSKI.
St. ZUCHMANTOWICZ.
Kazimierz GOEBEL.
K. KRULISZ.*For Portugal :*Miguel VAZ DUARTE BACELAR.
José DE LIZ FERREIRA, Junior.
David DE SOUSA PIRES.
Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.*For Roumania :*

Ing. T. TANASESCU.

*For Italian Somaliland :*G. GNEME.
GELMETTI.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Pour la Suède :

G. WOLD.

Pour la Syrie et le Liban :

M. MORILLON.

Pour la Tchécoslovaquie :

D^r Otto KUČERA.

Ing. Jaromir SVOBODA.

Václav KUČERA.

Pour la Tripolitaine :

G. GNEME.

D. CRETY.

Pour la Tunisie :

CROUZET.

Pour la Turquie :

FAHRI.

I. CEMAL.

MAZHAR.

Pour l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

Pour l'Uruguay :

(*ad referendum* du Gouvernement de l'Uruguay)

Daniel CASTELLANOS.

Pour la Yougoslavie :

D. A. ZLATANOVITCH.

Don José M^a Aguinaga,

Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José M^a Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères
des Pays-Bas :*

A. M. Snouck Hurgronje.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

For Sweden :

G. WOLD.

For Syria and Lebanon :

M. MORILLON.

For Czechoslovakia :

Dr. Otto KUČERA.

Ing. Jaromir SVOBODA.

Václav KUČERA.

For Tripolitania :

G. GNEME.

D. CRETY.

For Tunis :

CROUZET.

For Turkey :

FAHRI.

I. CEMAL.

MAZHAR.

For the Union of Soviet Socialist Republics :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

*For Uruguay :**(ad referendum du Gouvernement de l'Uruguay)*

Daniel CASTELLANOS.

For Yugoslavia :

D. A. ZLATANOVITCH.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

ANNEXE

(Voir art. 37.)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE (C. C. I. F.).

DISPOSITIONS ESSENTIELLES.

Article premier.

ORGANISATION.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes :

- a) L'assemblée plénière (A. P.) ;
- b) Les commissions de rapporteurs (C. R.) ;
- c) Le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.) ;
- d) Le secrétariat général.

Article 2.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le Journal publié par ce Bureau.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

ANNEX.

(See Article 37.)

INTERNAL REGULATIONS OF THE INTERNATIONAL TELEPHONE CONSULTATIVE COMMITTEE (C.C.I.F.).

ESSENTIAL PROVISIONS.

Article 1.

ORGANISATION.

The International Telephone Consultative Committee (C. C. I. F.) comprises four organisations :

- (a) The plenary assembly (A. P.) ;
- (b) The committees of reporters (C. R.) ;
- (c) The laboratory of the European fundamental system of reference for telephone transmission (S. F. E. R. T.) ;
- (d) The general secretariat.

Article 2.

PLENARY ASSEMBLY.

§ 1. The task of the plenary assembly is to approve, reject or modify the reports and the draft avis presented by the committees of reporters, and to decide upon the study of new questions which are submitted to it by the acceding Administrations and private enterprises.

§ 2. Each plenary assembly meets in a town and on a date fixed by the preceding plenary assembly.

§ 3. The first session of a plenary assembly is opened by the representative of the country in which it is held. The chairman, vice-chairman and secretaries are elected at this session.

§ 4. Groups or organisations dealing with questions likely to interest international telephony may be invited to take part in certain sessions in a consultative capacity. Representatives of manufacturers of plant are not authorised to be present at sessions of the plenary assembly. The plenary assembly fixes the representation of the C. C. I. F. at meetings of organisations dealing with questions likely to interest international telephony.

§ 5. The plenary assembly sets up the necessary committees of reporters to deal with the questions which it has put down for study.

§ 6. The plenary assembly chooses three auditors entrusted with the examination of the draft annual budget prepared by the general secretary, and also the accounts for the past year. It examines the report made by the auditors for the period subsequent to the last plenary assembly.

§ 7. The various avis adopted by the plenary assembly must bear the word " unanimously ", if the avis has been adopted unanimously by those voting, or the words " by the majority " if the avis has been adopted by a majority.

§ 8. The C. C. I. F. forwards the avis which it issues to the Bureau of the Union, drawing attention to the avis or parts of avis which would be the most interesting to put in the Journal published by the Bureau.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE, MADRID, 1932

Article 3.

COMMISSIONS DE RAPPORTEURS.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance ; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

*Article 4.*LABORATOIRE DU SYSTÈME FONDAMENTAL EUROPÉEN DE RÉFÉRENCE POUR LA TRANSMISSION
TÉLÉPHONIQUE (S. F. E. R. T.).

§ 1. Le S. F. E. R. T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du S. F. E. R. T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière ; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

TELEPHONE REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 3.

COMMITTEES OF REPORTERS.

§ 1. The task of the committees of reporters is to make a close study of the new questions and to lay before the next plenary assembly a detailed report on each question, accompanied by draft avis.

§ 2. (1) Each committee of reporters elects a principal reporter, who assumes the direction of the work of the committee of reporters and has the power to call together the reporters of his committee with the authority of his Administration.

(2) So far as practicable, questions must be settled by correspondence ; for this purpose, the principal reporter may correspond direct in writing with the other members of his committee. But if a question cannot be completely settled in this way, he has the right to suggest meetings at suitable places, in order that the question under examination may be discussed orally.

(3) In order to avoid repeated journeys and prolonged absences, the committees of the same group hold their meetings in the same town and at the same time, in accordance with a scheme of meetings drawn up by the general secretary and approved by the Administrations concerned.

§ 3. The committees of reporters may invite representatives of manufacturers of plant to take part in certain of their studies and discussions, if it appears that their collaboration would be helpful.

Article 4.

LABORATORY OF THE EUROPEAN FUNDAMENTAL SYSTEM OF REFERENCE FOR TELEPHONE TRANSMISSION (S. F. E. R. T.).

§ 1. The S. F. E. R. T. serves as a centre for the measurements of transmission and co-ordination of transmission data relating to telephone systems used in all the European countries.

§ 2. (1) The laboratory of the S. F. E. R. T. carries out the calibration of telephone instruments on the request and at the expense of Administrations and private enterprises, whether or not they are members of the C. C. I. F.

(2) At the request of the plenary assembly or the committees of reporters, it carries out experiments and tests with a view to facilitating the settlement of new questions set down for study by the plenary assembly.

Article 5.

GENERAL SECRETARIAT.

§ 1. (1) The general secretary is chosen by the plenary assembly. His remuneration is payable out of the budget of the C. C. I. F. and is fixed by the plenary assembly.

(2) The general secretary keeps the whole of the correspondence of the C. C. I. F.

(3) For the management of business, he has an office maintained from the budget of the C. C. I. F. He is charged with the recruitment and supervision of the staff of this office and of the staff of the laboratory.

§ 2. (1) The general secretary takes part in the meetings of the plenary assembly and in the meetings of the committees of reporters in a consultative capacity.

(2) He arranges the next session of the plenary assembly ; he draws up the agenda of that session in accordance with the terms of the reports presented by the committees of reporters.

(3) He gives the plenary assembly an account of the activities of the C. C. I. F. since the last plenary assembly.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL¹ DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ
A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNI-
CATIONS. SIGNÉ A MADRID, LE 9 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel en français. Ce règlement a été communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne et le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Panama. L'enregistrement de ce règlement a eu lieu le 30 août 1934.

Article premier.

DÉFINITIONS.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

Station fixe : Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radio-communication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre : Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière : Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire ; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique : Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef ; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

Station de radiophare : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique : Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station de radiodiffusion téléphonique : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1934 (voir la liste des ratifications et adhésions, pages 480 à 484 de ce volume).

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS² ANNEXED TO
THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION.
SIGNED AT MADRID, DECEMBER 9TH, 1932.

Official text in French. These Regulations were communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne ; by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne ; and by the Under-Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of Panama. The registration of these Regulations took place August 30th, 1934.

Article I.

DEFINITIONS.

The following definitions complete those mentioned in the Convention :

Fixed station : A station not capable of moving which communicates, by means of radio-communication, with one or more stations similarly established.

Land station : A station not capable of moving which performs a mobile service.

Coast station : A land station performing a service with ship stations. It may be a fixed station assigned also for communication with ship stations ; it is then considered as a coast station only during the period of its service with ship stations.

Aeronautical station : A land station performing a service with aircraft stations. It may be a fixed station assigned also for communication with aircraft stations ; it is then considered as an aeronautical station only during the period of its service with aircraft stations.

Mobile station : A station capable of moving which ordinarily does move.

Station on board : A station placed on board a ship not permanently moored or on board an aircraft.

Ship station : A station placed on board a ship not permanently moored.

Aircraft station : A station placed on board any aircraft.

Radiobeacon station : A special station of which the emissions are intended to enable a ship or aircraft station to determine its bearing or a direction in relation to the radiobeacon station, and, if practicable, also the distance which separates it from the latter.

Direction-finding station : A station provided with special apparatus intended to determine the direction of emissions of other stations.

Telephone broadcasting station : A station performing a telephone broadcasting service.

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Came into force January 1st, 1934 (see the list of ratifications and accessions, pages 481 to 485 of this Volume).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Station de radiodiffusion visuelle : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Station d'amateur : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Fréquence assignée à une station : La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission : La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique : La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

Télégraphie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Service aéronautique : Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Service fixe : Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service spécial : Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que : un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Service de radiodiffusion téléphonique : Un service effectuant la diffusion d'émissions radio-phoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Service de radiodiffusion visuelle : Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Visual broadcasting station : A station performing a visual broadcasting service.

Amateur station : A station used by an "amateur" — that is, by a duly authorised person interested in radioelectrical practice with a purely personal aim and without pecuniary interest.

Private experimental station : A private station intended for experiments with a view to the development of radioelectric practice or science.

Private radiocommunication station : A private station, not open to public correspondence, which is authorised solely to exchange with other "private radiocommunication stations" communications concerning the private business of the licensee or licensees.

Frequency assigned to a station : The frequency assigned to a station is the mid-frequency of the band of frequencies in which the station is authorised to work. In general, this frequency is that of the carrier wave.

Band of frequencies of an emission : The band of frequencies of an emission is the band of frequencies effectively occupied by that emission, for the type of transmission and the speed of signalling used.

Frequency tolerance : The frequency tolerance is the maximum deviation permissible between the frequency assigned to a station and the actual frequency of emission.

Power of a radioelectric transmitter : The power of a radioelectric transmitter is the power supplied to the aerial.

In the case of a modulated wave transmitter, the power in the aerial is expressed by two figures, one indicating the power of the carrier wave supplied to the aerial and the other the maximum percentage of modulation actually used.

Telegraphy : Telecommunication by any system of telegraph signalling. The word "telegram" includes also "radiotelegram", except when the text expressly precludes such a meaning.

Telephony : Telecommunication by any system of telephone signalling.

General telecommunications system : The whole of the existing channels of telecommunication open to the public service, except the radiocommunication channels of the mobile service.

Aeronautical service : A radiocommunication service effected between aircraft stations and land stations and by aircraft stations communicating between themselves. The term applies also to fixed and special radiocommunication services intended to ensure the safety of air navigation.

Fixed service : A service of radioelectric communications of all kinds between fixed points, with the exception of broadcasting services and special services.

Special service : A telecommunication service operating specially for the needs of a particular service of general interest not open to public correspondence, such as : a radiobeacon service, direction-finding, time signals, regular meteorological bulletins, notices to navigators, press messages addressed to all stations, medical advice (radiomedical consultations), calibrated frequencies, emissions having a scientific object, etc.

Telephone broadcasting service : A service carrying out the broadcasting of radiotelephone emissions specifically intended to be received by the public in general.

Visual broadcasting service : A service carrying out the broadcasting of visual images, fixed or moving, specifically intended to be received by the public in general.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 2.

SECRET DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

a) L'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;

b) La divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

Article 3.

LICENCE.

§ 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

(2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

CHOIX DES APPAREILS.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

§ 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

CLASSIFICATION DES ÉMISSIONS.

§ 1. Les émissions sont réparties en deux classes :

- A. Ondes entretenues,
- B. Ondes amorties,

définies comme suit :

Classe A : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 2.

SECURITY OF RADIOCOMMUNICATIONS.

The Administrations undertake to adopt the measures necessary to prohibit and repress :

(a) The interception, without authority, of radiocommunications not intended for the general use of the public ;

(b) The divulgence of the contents, or simply of the existence, the publication or the use, without authorization, of radiocommunications intercepted deliberately or otherwise.

Article 3.

LICENCE.

§ 1. (1) No sending station shall be established or worked by an individual person, or by any enterprise, without a special licence issued by the Government to which the station in question is subject.

(2) Mobile stations which have their port of registry in a colony, a territory under suzerainty or mandate, an overseas territory or a protectorate may be considered as subject to the authority of such colony, territories or protectorate, as regards the grant of licences.

§ 2. The holder of a licence is required to preserve the secrecy of telecommunications, as provided in Article 24 of the Convention. Moreover, the licence must provide that the interception of radiocommunication correspondence other than that which the station is authorised to receive is forbidden and that, where such correspondence is involuntarily received, it must not be reproduced, communicated to others, or used for any purpose whatsoever, and even its existence must not be disclosed.

§ 3. In order to facilitate the verification of licences issued to mobile stations, it is recommended that there should be added, where necessary, to the text written in the national language, a translation of the text in a language generally used in international relations.

§ 4. The Government which issues a licence to a mobile station mentions therein the category in which such station is placed from the point of view of international public correspondence.

Article 4.

CHOICE OF APPARATUS.

§ 1. The choice of radioelectric apparatus and devices to be used in a station is free, provided that the waves emitted comply with the provisions of the present Regulations.

§ 2. Nevertheless, within the limits consistent with economic exigencies, the choice of transmitting, receiving and measuring apparatus must be guided by the latest technical progress, as indicated, for example, in the recommendations of the C.C.I.R.

Article 5.

CLASSIFICATION OF EMISSIONS.

§ 1. Emissions are divided into two classes :

- A. Continuous waves,
- B. Damped waves,

defined as follows :

Class A : Waves of which the successive oscillations are identical when the steady state is reached.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Classe B : Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

§ 2. Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après :

Type A1. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquence audible. Un exemple de ce type est la radio-téléphonie.

Type A4. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

§ 3. La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

§ 4. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

§ 5. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300.000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

QUALITÉ DES ÉMISSIONS.

§ 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux (appendice 1 : tableau des tolérances de fréquence, appendice 2 : tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

(3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes :

1^o Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.

2^o Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3^o Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment que les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Class B : Waves consisting of successive series of oscillations of which the amplitude, after having reached a maximum, decreases gradually.

§ 2. Class A includes waves of the following types :

Type A1. Continuous waves of which the amplitude or frequency is varied by telegraphic manipulation.

Type A2. Continuous waves of which the amplitude or frequency is varied in accordance with a periodic law at audible frequency, combined with telegraphic manipulation.

Type A3. Continuous waves of which the amplitude or frequency is varied in accordance with a complex and variable law at audible frequency. Radiotelephony is an example of this type.

Type A4. Continuous waves of which the amplitude or frequency is varied in accordance with any frequency law at supersonic frequencies. Television is an example of this type.

§ 3. The foregoing classification into waves of types A1, A2, A3 and A4, does not prevent the use, under conditions fixed by the Administrations concerned, of waves modulated or manipulated by methods not falling within the definitions of types A1, A2, A3 and A4.

§ 4. These definitions do not relate to systems of sending apparatus.

§ 5. Waves will be designated, in the first place, by their frequency in kilocycles per second (kc/s). The approximate length in metres will be shown after this designation in brackets. In the present Regulations, the approximate value of the wave-length in metres is the quotient obtained by dividing the number 300,000 by the frequency in kilocycles per second.

Article 6.

QUALITY OF EMISSIONS.

§ 1. The waves emitted by a station must be maintained at the authorised frequency, as exactly as the state of technical development permits, and their radiation must also be as free as practicable from all emissions which are not essential to the type of communication effected.

§ 2. (1) The Administrations fix, for the different services, the characteristics relative to the quality of the emissions, and especially the accuracy and the stability of the frequency of the wave emitted, the level of harmonics, the width of the total band of frequencies occupied, etc., so that they correspond with technical progress.

(2) The Administrations agree to consider the tables (Appendix 1 : table of frequency tolerances ; Appendix 2 : table of frequency band-widths occupied by emissions) as a guide indicating, for the different cases, the limits to be observed so far as possible.

(3) As regards the frequency band-widths occupied by emissions, account must be taken, in practice, of the following conditions :

1st. Width of the band given in Appendix 2.

2nd. Variation of the frequency of the carrier wave.

3rd. Supplementary technical conditions, such as the technical possibilities relative to the form of the characteristics of the filter circuits, for transmitters as well as receivers.

§ 3. (1) The Administrations will frequently verify that the waves emitted by stations subject to their authority are in accordance with the provisions of the present Regulations.

(2) Endeavour will be made to secure international collaboration in this matter.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6.000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m.), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

RÉPARTITION ET EMPLOI DES FRÉQUENCES (LONGUEURS D'ONDE) ET DES TYPES D'ÉMISSION.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-dessous, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de distribution des fréquences (voir le tableau ci-après).

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 5. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 15, § 1, b) et de l'appendice 6 avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(2) a) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration à l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera, par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en service de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

b) La procédure de notification indiquée ci-dessus sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

c) Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 4. In order to reduce interference in the band of frequencies above 6,000 kc/s (wave-lengths below 50 m.), it is recommended that, when the nature of the service permits, directive aerial systems should be used.

Article 7.

DISTRIBUTION AND USE OF FREQUENCIES (WAVE-LENGTHS) AND TYPES OF EMISSION.

§ 1. Subject to the provisions of section (5) of § 5 below, the Administrations of the contracting countries may assign any frequency and any type of wave to any radioelectric station under their authority, upon the sole condition that no interference with any service of another country results therefrom.

§ 2. The Administrations agree, however, to assign to stations, which, by reason of their nature, are capable of causing serious international interference, frequencies and types of waves in conformity with the rules for the distribution and use of waves as set forth below.

§ 3. The Administrations also undertake to assign frequencies to these stations, according to the type of service, in conformity with the table of distribution of frequencies (see table below).

§ 4. In the case where bands of frequencies are assigned to a specific service, the stations engaged in such service must use frequencies which are sufficiently remote from the limits of such bands as not to produce serious interference with the working of stations engaged in services to which the immediately adjacent bands of frequencies are allotted.

§ 5. (1) The frequencies assigned by the Administrations to all fixed, land and broadcasting stations and the maximum power contemplated must be notified to the Bureau of the Union for publication, when the stations in question are intended to carry out a regular service and are capable of causing international interference. The frequencies on which a coast station receives in carrying out a specialized service with ship stations using stabilised transmitters must also be notified to the Bureau of the Union for publication. Frequencies must be chosen so as to avoid, as far as possible, interference with international services of the contracting countries which are being carried out by existing stations of which the frequencies have already been notified to the Bureau of the Union. The notification stipulated above must be made in accordance with the provisions of Article 15, § 1 (b), and Appendix 6 before the frequency is brought into use and early enough to permit Administrations to take all steps which seem to them to be necessary in order to ensure the proper working of their services.

(2) (a) When, however, the frequency which an Administration intends to assign to a station is a frequency outside the bands authorised by the present Regulations for the service in question, this Administration shall make the notification provided for in the preceding sub-paragraph, by means of a special announcement at least six months before the frequency is brought into use and, in urgent cases, at least three months before that date.

(b) The procedure for notification indicated above shall also be observed when an Administration has the intention of increasing the power, or of authorising an increase in the power, or a change in the conditions of radiation of a station already working outside the authorised bands, even if the frequency used is to remain unaltered.

(c) In the case of stations which, at the time of entry into force of the present Regulations, are already working outside the bands authorised therein, the frequency used and the power employed shall be immediately notified to the Bureau of the Union for publication, in so far as such notification has not already been made.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(3) *a*) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 5 (1) et (2) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(4) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

(5) *a*) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extraeuropéennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

b) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1.500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m.).

c) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

d) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) (a) The Administrations concerned will agree among themselves, when necessary, as to the waves to be assigned to the stations in question as well as to the conditions of use of the waves so assigned.

(b) The Administrations of any region may conclude, in conformity with Article 13 of the Convention, regional arrangements concerning the distribution of bands of frequencies to the services of the countries participating, or of frequencies to stations of these countries, and the conditions of use of the waves so assigned. The provisions of § 1 and those of § 5 (1) and (2) apply also to all agreements of this kind.

(4) The Administrations concerned make the necessary arrangements to avoid interference and, if need be, will have recourse, for this purpose, in conformity with the procedure arranged between them by bilateral or regional agreements, to organisations either of technical experts or of both technical and conciliation experts. If no agreement for the avoidance of interference can be reached, the provisions of Article 15 of the Convention may be applied.

(5) (a) So far as concerns European broadcasting, and without prejudice to any right which extra-European Administrations may possess by virtue of the present Regulations, the following methods, which may be abrogated or modified by agreement between the European Administrations and which in no way modify the provisions of sub-paragraph (2) above, are employed in the application of the principle enunciated in § 1.

(b) In the absence of previous agreement between the Administrations of the European contracting countries, the option contemplated in § 1 may not be used, within the limits of the European region, for the purpose of effecting a broadcasting service outside the bands authorised by the present Regulations on frequencies below 1,500 kc/s (wave-lengths above 200 m.).

(c) The Administration which desires to establish such a service or to obtain a modification of the conditions fixed by a previous agreement relating to such a service (frequency, power, geographical position, etc.) informs the European Administrations through the medium of the Bureau of the Union. Any Administration which has not answered within six weeks of receiving the communication in question will be considered as having given its consent.

(d) In the case of a European broadcasting station working outside the authorised bands of frequencies, it is understood that such previous agreement will also be necessary on every occasion when a change, which might affect the conditions of international interference, is to be made in the characteristics, which have been previously notified to the Bureau of the Union.

§ 6. (1) In principle, the power of broadcasting stations must not exceed a value which permits in an economic manner of the maintenance of an effective national service of good quality within the limits of the country concerned.

(2) In principle, the sites of powerful broadcasting stations, and more especially of those which work near the limits of the bands of frequencies reserved for broadcasting, must be chosen so as to avoid, so far as possible, causing difficulty to broadcasting services of other countries or to other services working on adjacent frequencies.

§ 7. The following table gives the distribution of frequencies (approximate wave-lengths) between the various services:

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE 10 ET 60.000 KC/S (30.000 ET 5 M.).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne (*)	Autres régions
10-100	30.000-3.000	Fixes.		
100-110	3.000-2.727	a) Fixes. b) Mobiles.		
110-125	2.727-2.400	Mobiles.		
125-150 (¹)	2.400-2.000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		
150-160	2.000-1.875	Mobiles.		
160-285 (⁴)	1.875-1.053		160-240 (1.875-1.250) Radiodiffusion (²). 240-255 (1.250-1.176) a) non ouverts à la correspondance pu- blique. b) Radiodiffusion (²), (³). 255-265 (1.176-1.132) a) Aéronautiques. b) Radiodiffusion (²), (³). 265-285 (1.132-1.053) Aéronautiques.	160-194 (1.875-1.546) a) Fixes. b) Mobiles. 194-285 (1.546-1.053) a) Aéronautiques. b) Fixes non ouverts à la correspondance publique. c) Mobiles, excepté sta- tions commerciales des navires.

(*) *Définition de la région européenne* : La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

(¹) L'onde de 143 kc/s (2.100 m.) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

(²) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1.250 à 1.132 m.) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne généreront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

(³) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1.875 et 1.132 m.), même sous le couvert de l'article 7, paragraphe 1.

(⁴) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1.875 à 1.132 m.) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

ALLOCATION OF BANDS OF FREQUENCIES BETWEEN 10 AND 60,000 KC/S (30,000 AND 5 M.).

Frequencies kc/s	Wave- lengths m	SERVICES		
		General allocation	Regional agreements	
			European region (*)	Other regions
10-100	30,000-3,000	Fixed.		
100-110	3,000-2,727	(a) Fixed. (b) Mobile.		
110-125	2,727-2,400	Mobile.		
125-150 (1)	2,400-2,000	Maritime mobile (open to public correspondence exclusively).		
150-160	2,000-1,875	Mobile.		
160-285 (4)	1,875-1,053		160-240 (1,875-1,250) Broadcasting (2). 240-255 (1,250-1,176) (a) Not open to public correspondence. (b) Broadcasting (2), (3). 255-265 (1,176-1,132) (a) Aeronautical. (b) Broadcasting (2), (3). 265-285 (1,132-1,053) Aeronautical.	160-194 (1,875-1,546) (a) Fixed. (b) Mobile. 194-285 (1,546-1,053) (a) Aeronautical. (b) Fixed, not open to public correspon- dence. (c) Mobile, except com- mercial ship sta- tions.

(*) *Definition of the European region*: The European region is defined on the North and West by the natural limits of Europe, on the East by the meridian 40° East of Greenwich and on the South by the parallel of 30° North so as to include the Western part of the U. S. S. R. and the territories bordering the Mediterranean, with the exception of the parts of Arabia and Hedjaz included in this sector.

(1) The wave of 143 kc/s (2,100 m.) is the calling wave of mobile stations using long continuous waves.

(2) The European Administrations will agree among themselves to place in the band from 240 to 265 kc/s (1,250 to 1,132 m.) broadcasting stations which, by reason of their geographical position, will not trouble services not open to public correspondence or air services. On the other hand, these services will organise themselves so as not to interfere with reception from broadcasting stations thus selected, within the limits of the national territories of these broadcasting stations.

(3) Services open to public correspondence will not be permitted in the bands intended for broadcasting, comprised between 160 and 265 kc/s (1,875 and 1,132 m.), even under cover of Article 7, paragraph 1.

(4) The band of frequencies from 160 to 265 kc/s (1,875 to 1,132 m.) is also assigned to Australia and New Zealand for broadcasting as a regional distribution. The Administrations of these two countries agree to place the stations which will emit in this band so as to avoid interference with other services in other regions.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
285-290 (⁶)	1.053-1.034		Aéronautiques.	Radiophares.
290-315 (⁶)	1.034-952	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315-320 (⁶)	952-938		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320-325	938-923		Aéronautiques.	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325-345 (⁶)	923-870	Aéronautiques.		
345-365	870-822		Aéronautiques.	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365-385	822-779	a) Radiogoniométrie. b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385-400	779-750		Non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400-460	750-652	Mobiles.		
460-485	652-619	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485-515 (⁷)	619-583	Mobiles (détresse, appel, etc.).		
515-550 (⁸)	583-545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		

(⁶) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1.053 et 938 m.), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

(⁶) L'onde de 333 kc/s (900 m.) est une onde internationale d'appel des services aéronautiques.

(⁷) L'onde de 500 kc/s (600 m.) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30.

(⁸) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m.) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne génèrent ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m.), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m.).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Frequencies kc/s	Wave-lengths m	SERVICES		
		General allocation	Regional agreements	
			European region	Other regions
285-290 (⁵)	1,053-1,034		Aeronautical.	Radiobeacons.
290-315 (⁵)	1,034-952	Radiobeacons.	Maritime radiobeacons.	
315-320 (⁵)	952-938		Maritime radiobeacons.	Aeronautical.
320-325	938-923		Aeronautical.	(a) Aeronautical. (b) Mobile, not open to public correspondence.
325-345 (⁶)	923-870	Aeronautical.		
345-365	870-822		Aeronautical.	(a) Aeronautical. (b) Mobile, not open to public correspondence.
365-385	822-779	(a) Direction-finding. (b) Mobile, subject to not troubling direction-finding. Coast stations using B waves excluded.		
385-400	779-750		Not open to public correspondence.	Mobile.
400-460	750-652	Mobile.		
460-485	652-619	Mobile A 1 and A 2 only.		
485-515 (⁷)	619-583	Mobile (distress, calling, etc.).		
515-550 (⁸)	583-545	Not open to public correspondence A 1 and A 2 only.		

(⁵) A band 30 kc/s wide, comprised between the limits of 285 and 320 kc/s (1,053 and 938 m.) is assigned in each region to the radiobeacon service. In the European region, this band is reserved for maritime radiobeacons only.

(⁶) The wave of 333 kc/s (900 m.) is an international calling wave for aircraft services.

(⁷) The wave of 500 kc/s (600 m.) is the international calling and distress wave. The use of this wave is defined in Articles 19, 22 and 30.

(⁸) The European Administrations will agree among themselves to place in the band from 540 to 550 kc/s (556 to 545 m.) broadcasting stations which, by reasons of their geographical position, will not trouble either mobile services in the band from 485 to 515 kc/s (619 to 583 m.) or services not open to public correspondence in the band from 515 to 550 kc/s (583 to 545 m.).

On the other hand, the services not open to public correspondence will be organised so as not to interfere with reception from broadcasting stations thus selected within the limits of the national territory of these broadcasting stations.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
550-1.500 (⁹)	545-200	a) Radiodiffusion. b) Onde de 1.364 kc/s (220 m.) A1, A2, et B pour les services mobiles exclusivement (¹⁰).		
1.500-1.715 (¹¹) (¹⁴)	200-174,9		1.500-1.530 (200-196,1) a) Fixes. b) Mobiles A1 et A2 seulement. 1.530-1.630 (196,1-184,0) } (¹²) Mobiles A1, A2, A3. 1.630-1.670 (184,0-179,6) } (¹³) Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). 1.670-1.715 (179,6-174,9) Mobiles maritimes (A3 seulement).	
1.715-2.000	174,9-150		1.715-1.925 (174,9-155,8) a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles. 1.925-2.000 (155,8-150) a) Amateurs. b) Mobiles maritimes (A3 seulement).	

(⁹) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1.300 kc/s (545 à 230,8 m.), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

(¹⁰) Sur la fréquence de 1.364 kc/s (220 m.), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h., heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les seules ondes du type A1 sont autorisées pendant ces heures.

(¹¹) La fréquence de 1.650 kc/s (182 m.) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

(¹²) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

(¹³) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1.630 à 1.670 kc/s (184,0 à 179,6 m.).

L'appel sur l'onde de 1.650 kc/s (182 m.) n'est pas obligatoire ; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

(¹⁴) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1.530 à 1.630 kc/s et de 1.670 à 1.715 kc/s (196,1 à 184,0 m. et 179,6 à 174,9 m.) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Remarque. — En outre des dérogations prévues par les notes relatives au tableau qui précède, une conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les bandes régionales et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Frequencies kc/s	Wave-lengths m	SERVICES		
		General allocation	Regional agreements	
			European region	Other regions
550-1,500 (⁹)	545-200	(a) Broadcasting. (b) Wave of 1,364 kc/s (220 m.) A 1, A 2 and B for mobile services exclusively (¹⁰).		
1,500-1,715 (¹¹) (¹⁴)	200-174.9	1,500-1,530 (200-196.1). (a) Fixed. (b) Mobile A 1 and A 2 only. 1,530-1,630 (196.1-184.0) } (¹²) Mobile A 1, A 2, A 3. } 1,630-1,670 (184.0-179.6) } (¹³) Maritime mobile calling wave (A 3 only). 1,670-1,715 (179.6-174.9) Maritime mobile (A 3 only)	(a) Fixed. (b) Mobile.	
1,715-2,000	174.9-150	1,715-1,925 (174.9-155.8) (a) Amateurs. (b) Fixed. (c) Mobile. 1,925-2,000 (155.8-150). (a) Amateurs. (b) Maritime mobile (A 3 only).	(a) Amateurs. (b) Fixed. (c) Mobile.	

(⁹) Mobile services may use the band from 550 to 1,300 kc/s (545 to 231 m.) on condition that they do not interfere with the services of a country which uses this same band exclusively for broadcasting.

(¹⁰) On the frequency of 1,364 kc/s (220 m.), waves of type B are forbidden between 6 p.m. and 11 p.m., local time, in all regions where their use is capable of interfering with broadcasting. In the North American region, however, only waves of type A 1 are authorised during these hours.

(¹¹) The frequency of 1,650 kc/s (182 m.) is a calling wave for the mobile radiotelephone service with ship stations of low power. This calling wave is not obligatory and the date on which it shall become obligatory for each country will be settled by internal regulations.

(¹²) In principle, this band of frequencies is reserved for the telephone service with ship stations of low power. The European countries whose ships do not use this type of communication will avoid, so far as possible, the use of telegraphy in this band in regions adjacent so those where this telephone service is worked.

(¹³) No traffic may be exchanged in the band 1,630 to 1,670 kc/s (184 to 179.6 m.).

Calling on the wave of 1,650 kc/s (182 m.) is not obligatory; its entry into force for each country will be settled by internal regulations.

(¹⁴) In the interior of Europe, the bands of frequencies from 1,530 to 1,630 kc/s and from 1,670 to 1,715 kc/s (196.1 to 184.0 m. and 179.6 to 174.9 m.) may be used by short-distance fixed services, on condition that they do not interfere with mobile services.

Note. — In addition to the exceptions stated in the notes on the preceding table, a European Conference, which will take place before the entry into force of the present Regulations, may decide, as an exceptional measure, to annex to its protocol certain special exceptions to the regional bands on which it may be able to decide and which it thinks ought to appear therein.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
2.000-3.500	150-85,71	a) Fixes. b) Mobiles.
3.500-4.000	85,71-75	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles.
4.000-5.500	75-54,55	a) Fixes. b) Mobiles.
5.500-5.700	54,55-52,63	Mobiles.
5.700-6.000	52,63-50	Fixes.
6.000-6.150	50-48,78	Radiodiffusion.
6.150-6.675	48,78-44,94	Mobiles.
6.675-7.000	44,94-42,86	Fixes.
7.000-7.300	42,86-41,10	Amateurs.
7.300-8.200	41,10-36,59	Fixes.
8.200-8.550	36,59-35,09	Mobiles.
8.550-8.900	35,09-33,71	a) Fixes. b) Mobiles.
8.900-9.500	33,71-31,58	Fixes.
9.500-9.600	31,58-31,25	Radiodiffusion.
9.600-11.000	31,25-27,27	Fixes.
11.000-11.400	27,27-26,32	Mobiles.
11.400-11.700	26,32-25,64	Fixes.
11.700-11.900	25,64-25,21	Radiodiffusion.
11.900-12.300	25,21-24,39	Fixes.
12.300-12.825	24,39-23,39	Mobiles.
12.825-13.350	23,39-22,47	a) Fixes. b) Mobiles.
13.350-14.000	22,47-21,43	Fixes.
14.000-14.400	21,43-20,83	Amateurs.
14.400-15.100	20,83-19,87	Fixes.
15.100-15.350	19,87-19,54	Radiodiffusion.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Frequencies kc/s	Wave-lengths m	SERVICES
		General allocation
2,000-3,500	150-85.71	(a) Fixed. (b) Mobile.
3,500-4,000	85.71-75	(a) Amateurs. (b) Fixed. (c) Mobile.
4,000-5,500	75-54.55	(a) Fixed. (b) Mobile.
5,500-5,700	54.55-52.63	Mobile.
5,700-6,000	52.63-50	Fixed.
6,000-6,150	50-48.78	Broadcasting.
6,150-6,675	48.78-44.94	Mobile.
6,675-7,000	44.94-42.86	Fixed.
7,000-7,300	42.86-41.10	Amateurs.
7,300-8,200	41.10-36.59	Fixed.
8,200-8,550	36.59-35.09	Mobile.
8,550-8,900	35.09-33.71	(a) Fixed. (b) Mobile.
8,900-9,500	33.71-31.58	Fixed.
9,500-9,600	31.58-31.25	Broadcasting.
9,600-11,000	31.25-27.27	Fixed.
11,000-11,400	27.27-26.32	Mobile.
11,400-11,700	26.32-25.64	Fixed.
11,700-11,900	25.64-25.21	Broadcasting.
11,900-12,300	25.21-24.39	Fixed.
12,300-12,825	24.39-23.39	Mobile.
12,825-13,350	23.39-22.47	(a) Fixed. (b) Mobile.
13,350-14,000	22.47-21.43	Fixed.
14,000-14,400	21.43-20.83	Amateurs.
14,400-15,100	20.83-19.87	Fixed.
15,100-15,350	19.87-19.54	Broadcasting.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
15.350-16.400	19,54-18,29	Fixes.
16.400-17.100	18,29-17,54	Mobiles.
17.100-17.750	17,54-16,90	a) Fixes. b) Mobiles.
17.750-17.800	16,90-16,85	Radiodiffusion.
17.800-21.450	16,85-13,99	Fixes.
21.450-21.550	13,99-13,92	Radiodiffusion.
21.550-22.300	13,92-13,45	Mobiles.
22.300-24.600	13,45-12,20	a) Fixes. b) Mobiles.
24.600-25.600	12,20-11,72	Mobiles.
25.600-26.600	11,72-11,28	Radiodiffusion.
26.600-28.000	11,28-10,71	Fixes.
28.000-30.000	10,71-10	a) Amateurs. b) Expériences.
30.000-56.000	10-5,357	Non réservé.
56.000-60.000	5,357-5	a) Amateurs. b) Expériences.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes :

- 375 kc/s (800 m.)
- 410 kc/s (730 m.)
- 425 kc/s (705 m.)
- 454 kc/s (660 m.)
- 500 kc/s (600 m.)
- 1.364 kc/s (220 m.) (*)

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1^{er} janvier 1935.

(*) Voir la note (10) du tableau de répartition des fréquences.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Frequencies kc/s	Wave-lengths m	SERVICES
		General allocation
15,350-16,400	19.54-18.29	Fixed.
16,400-17,100	18.29-17.54	Mobile.
17,100-17,750	17.54-16.90	(a) Fixed. (b) Mobile.
17,750-17,800	16.90-16.85	Broadcasting.
17,800-21,450	16.85-13.99	Fixed.
21,450-21,550	13.99-13.92	Broadcasting.
21,550-22,300	13.92-13.45	Mobile.
22,300-24,600	13.45-12.20	(a) Fixed. (b) Mobile.
24,600-25,600	12.20-11.72	Mobile.
25,600-26,600	11.72-11.28	Broadcasting.
26,600-28,000	11.28-10.71	Fixed.
28,000-30,000	10.71-10	(a) Amateurs. (b) Experiments.
30,000-56,000	10-5.357	Not reserved.
56,000-60,000	5.357-5	(a) Amateurs. (b) Experiments.

§ 8. (1) The use of waves of type B is forbidden for all frequencies except the following :

- 375 kc/s (800 m.)
- 410 kc/s (730 m.)
- 425 kc/s (705 m.)
- 454 kc/s (660 m.)
- 500 kc/s (600 m.)
- 1,364 kc/s (220 m.) (*)

(2) No new installations for the emission of type B waves may be fitted in ships or in aircraft except when the transmitters, working on full power, take less than 300 watts at audible frequency measured at the input of the supply transformer.

(3) The use of type B waves of all frequencies will be forbidden as from the 1st of January 1940, except for transmitters fulfilling the conditions as to power indicated in sub-paragraph (2) above.

(4) No new installation for the emission of type B waves may be fitted in a land or fixed station. Waves of this type shall be forbidden in all land stations as from the 1st of January 1935.

(*) See note (10) to the table of distribution of frequencies.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m.).

§ 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3.000 et 1.875 m.); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3.000 à 2.400 m.) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 10. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m.), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérant les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m.), n'est autorisé.

§ 11. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m.) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

(2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

§ 12. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2.727 m.) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

(2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition :

a) Que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail ;

b) Qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7.210 m. et 3.352 m.) sont attribuées à ce service.

§ 16. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8.000 et 3.000 m.) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 17. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

§ 18. En vue de réduire les brouillages dans les bandes des fréquences supérieures à 4.000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m.), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante :

(1) a) Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5.500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m.) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après :

5.500 à 5.550 kc/s	(54,55 à 54,05 m.)
6.170 à 6.250 kc/s	(48,62 à 48,00 m.)
8.230 à 8.330 kc/s	(36,45 à 36,01 m.)
11.000 à 11.100 kc/s	(27,27 à 27,03 m.)

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(5) The Administrations will endeavour to abandon as soon as possible type B waves, other than the wave of 500 kc/s (600 m.).

§ 9. The use of type A1 waves only is authorised between 100 and 160 kc/s (3,000 and 1,875 m.); the sole exception to this rule relates to waves of type A2 which may be used in the band from 100 to 125 kc/s (3,000 to 2,400 m.), but only for the transmission of time signals.

§ 10. In the band from 460 to 550 kc/s (652 to 545 m.), no type of emission capable of rendering inoperative the distress, alarm, safety, or urgency signals, sent on 500 kc/s (600 m.), is allowed.

§ 11. (1) In the band from 325 to 345 kc/s (923 to 870 m.), no type of emission capable of rendering inoperative the distress, safety, or urgency signals is allowed.

(2) This rule does not apply to regions where special agreements provide otherwise.

§ 12. (1) In principle, any station conducting a service between fixed points on a wave with a frequency below 110 kc/s (wave-length above 2,725 m.) must use one single frequency, chosen from the bands allocated to such service (§ 7 above), for each of its transmitters capable of simultaneous operation.

(2) A station is not permitted to use for a service between fixed points a frequency other than that assigned to it, as stated above.

§ 13. In principle, stations use the same frequencies and the same types of emission for the transmission of messages by the one-way method as for their normal service. Regional arrangements may, however, be made for exempting the stations concerned from the application of this rule.

§ 14. A fixed station may as a secondary service transmit to mobile stations on its normal working frequency, subject to the following conditions :

(a) The Administrations concerned consider it necessary to use this exceptional method of working ;

(b) No increase of interference results.

§ 15. In order to facilitate the exchange of synoptic meteorological messages in European areas, the frequencies 41.6 kc/s and 89.5 kc/s (7,210 m. and 3,352 m.) are assigned to this service.

§ 16. To facilitate the rapid transmission and distribution of information necessary for the detection of crime and the pursuit of criminals, a frequency between 37.5 and 100 kc/s (wave-lengths between 8,000 and 3,000 m.) shall be reserved for this purpose by regional arrangement.

§ 17. Each Administration may assign to amateur stations bands of frequencies in conformity with the table of distribution (§ 7 above).

§ 18. With the object of reducing interference in the bands of frequencies above 4,000 kc/s (wave-lengths below 75 m.), used by the mobile service, and, in particular, to avoid disturbing long-distance telephone communications in this service, the Administrations agree to adopt, so far as possible, the following rules, with due regard to current technical developments :

(1) (a) In the bands of frequencies above 5,500 kc/s (wave-lengths below 54.55 m.) assigned exclusively to the mobile service, ship stations participating in a commercial service shall use frequencies at the lower frequency (longer wave) ends of the bands and more especially those within the limits of the harmonic bands enumerated below :

5,500 to 5,550 kc/s	(54.55 to 54.05 m.)
6,170 to 6,250 kc/s	(48.62 to 48.00 m.)
8,230 to 8,330 kc/s	(36.45 to 36.01 m.)
11,000 to 11,100 kc/s	(27.27 to 27.03 m.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

12.340 à 12.500 kc/s (24,31 à 24,00 m.)
 16.460 à 16.660 kc/s (18,23 à 18,01 m.)
 22.000 à 22.200 kc/s (13,64 à 13,51 m.).

Note. Les bandes de fréquences de 4.115 à 4.165 kc/s (72,90 à 72,03 m.) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi (2), c) ci-après).

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes :

4.140 kc/s (72,46 m.)
 5.520 kc/s (54,35 m.)
 6.210 kc/s (48,31 m.)
 8.280 kc/s (36,23 m.)
 11.040 kc/s (27,17 m.)
 12.420 kc/s (24,15 m.)
 16.560 kc/s (18,12 m.)
 22.080 kc/s (13,59 m.)

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), c) l'écoute sera faite.

(2) a) Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes au-dessus de 4.000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m.) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous :

4.400 à 4.450 kc/s (68,18 à 67,42 m.)
 8.800 à 8.900 kc/s (34,09 à 33,71 m.)
 13.200 à 13.350 kc/s (22,73 à 22,47 m.)
 17.600 à 17.750 kc/s (17,05 à 16,90 m.)
 22.900 à 23.000 kc/s (13,10 à 13,04 m.)

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6.600 à 6.675 kc/s (45,45 à 44,94 m.), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), a) ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4.115 et 4.165 kc/s (72,90 et 72,03 m.) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), a), (2), a), (2), b) et (2), c).

§ 19. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6.000 et 30.000 kc/s (50 et 10 m.) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

§ 20. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km. environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

12,340 to 12,500 kc/s	(24.31 to 24.00 m.)
16,460 to 16,660 kc/s	(18.23 to 18.01 m.)
22,000 to 22,200 kc/s	(13.64 to 13.51 m.)

Note. The bands of frequencies from 4,115 to 4,165 kc/s (72.90 to 72.03 m.) may also be used by the stations mentioned above (see also (2) (c) below).

(b) Nevertheless, any commercial ship station of which the emission complies with the frequency tolerance required of land stations by § 2 (2) of Article 6 may transmit on the same frequency as the coast station with which it communicates.

(c) When communication, for which no special arrangement has been made, has to be established between a ship station on the one hand and another ship station or a coast station on the other hand, the mobile station shall use one of the following frequencies situated approximately in the middle of the bands :

4,140 kc/s	(72.46 m.)
5,520 kc/s	(54.35 m.)
6,210 kc/s	(48.31 m.)
8,280 kc/s	(36.23 m.)
11,040 kc/s	(27.17 m.)
12,420 kc/s	(24.15 m.)
16,560 kc/s	(18.12 m.)
22,080 kc/s	(13.59 m.)

Note. The Administrations agree to indicate, in notifying the frequency of a coast station, on which of the waves specified in sub-paragraph (1) (c) watch will be kept.

(2) (a) Ship stations participating in a commercial service shall not use the shared bands above 4,000 kc/s (wave-lengths below 75 m.), unless their emissions comply with the frequency tolerances specified for land stations in § 2 (2) of Article 6. In such cases, the frequencies used must be chosen from those at the higher frequency (shorter wave) end of the shared band, and more especially from within the limits of the harmonic bands enumerated below :

4,400 to 4,450 kc/s	(68.18 to 67.42 m.)
8,800 to 8,900 kc/s	(34.09 to 33.71 m.)
13,200 to 13,350 kc/s	(22.73 to 22.47 m.)
17,600 to 17,750 kc/s	(17.05 to 16.90 m.)
22,900 to 23,000 kc/s	(13.10 to 13.04 m.)

(b) Frequencies may also be used from that part of the band reserved for mobile services from 6,600 to 6,675 kc/s (45.45 to 44.94 m.) which is in harmonic relation with the above-mentioned bands.

(c) The provisions of sub-paragraph (2) (a) do not apply to the part of the common band between 4,115 and 4,165 kc/s (72.90 and 72.03 m.), which may be used by all ship stations participating in the commercial service.

(3) In selecting the frequencies of new fixed stations and coast stations, the Administrations will avoid using the frequencies in the bands specified in sub-paragraphs (1) (a), (2) (a), (2) (b), and (2) (c).

§ 19. (1) It is recognised that the frequencies between 6,000 and 30,000 kc/s (50 and 10 m.) are very effective for long-distance communications.

(2) The Administrations will endeavour, so far as possible, to reserve the frequencies in this band for that purpose, except when their use for short or medium-distance communications is not liable to interfere with long-distance communications.

§ 20. In Europe, Africa and Asia, directional radiobeacons of low power, of which the range does not exceed about 50 kilometres, may use any frequency in the band from 1,500 to 3,500 kc/s

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

1.500 à 3.500 kc/s (200 à 85,71 m.), à l'exception de la bande de protection de 1.630 à 1.670 kc/s (184 à 180 m.), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

STATIONS D'AMATEUR ET STATIONS EXPÉRIMENTALES PRIVÉES.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

(2) Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

§ 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES STATIONS MOBILES.

A. Généralités.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 7.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(wave-lengths from 200 to 85.71 m.), with the exception of the protective band from 1,630 to 1,670 kc/s (wave-lengths from 184 to 180 m.), subject to the agreement of the countries whose services are liable to interference therefrom.

Article 8.

AMATEUR STATIONS AND PRIVATE EXPERIMENTAL STATIONS.

§ 1. The exchange of communications between amateur stations and between private experimental stations in different countries is forbidden if the Administration of one of the countries concerned has notified objection to such exchange.

§ 2. (1) When such exchange is permitted, the communications must be conducted in plain language and must be limited to messages relating to the experiments and to remarks of a personal character for which, by reason of their unimportance, recourse to the public telegraph service would be out of the question. The licensees of amateur stations are absolutely forbidden to transmit international communications on behalf of third parties.

(2) The above provisions may be modified by special arrangements between the countries concerned.

§ 3. In amateur stations and in private experimental stations, authorised to make emissions, any person operating the apparatus, either on his own account or for another, must have proved his ability to transmit passages in the Morse Code and to read, in radiotelegraph reception by ear, passages thus transmitted. He may be replaced only by authorised persons possessing the same qualifications.

§ 4. The Administrations take such measures as they think necessary to verify the qualifications, from the technical point of view, of all persons operating the apparatus.

§ 5. (1) The maximum power which amateur stations and private experimental stations may use is fixed by the Administrations concerned, having regard to the technical qualifications of the operators and the conditions under which the stations are to work.

(2) All the general rules of the Convention and the present Regulations apply to amateur stations and private experimental stations. In particular, the frequency of the waves emitted must be as constant and as free from harmonics as the state of technical development permits.

(3) During the course of their emissions, such stations must transmit, at short intervals, their call sign or, in the case of experimental stations not yet provided with a call sign, their name.

Article 9.

CONDITIONS TO BE OBSERVED BY MOBILE STATIONS.

A. General.

§ 1. (1) Mobile stations must be established in such a way as to conform, in regard to frequencies and types of waves, to the general provisions contained in Article 7.

(2) Further, no new transmitter of type B waves shall be installed in a mobile station except when such transmitter, working on full power, has an audio frequency input to the supply transformer of less than 300 watts.

(3) Finally, the use of type B waves of all frequencies shall be forbidden as from the 1st of January 1940, except for transmitters fulfilling the conditions regarding power stated above.

§ 2. The frequency of emission of mobile stations shall be verified as often as possible by the inspection service to which they are subject.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et *vice versa* soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

§ 5. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m.) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

(3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3.000 à 1.875 m.) et sur des fréquences supérieures à 4.000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m.) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à $\frac{5}{1000}$ ou d'un dispositif équivalent.

§ 6. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radio-électriques par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m.), du type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m.).

§ 7. (1) En plus des ondes visées ci-dessus, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.

(2) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes :

375 kc/s	(800 m.)
410 kc/s	(730 m.)
425 kc/s	(705 m.)
454 kc/s	(660 m.)
500 kc/s	(600 m.)
1.364 kc/s	(220 m.) (*)

§ 8. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3.000 et 1.875 m.) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2.100 m.), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

§ 9. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m.) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. Stations d'aéronef.

§ 10. (1) a) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m.), du type A2 ou B.

(*) Voir la note (10) du tableau de répartition des fréquences.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. Receiving apparatus must be such that the current which it produces in the aerial is as small as possible and does not inconvenience neighbouring stations.

§ 4. Changes of frequency in the sending and receiving apparatus of all mobile stations must be capable of being made as rapidly as possible. All installations must be such that, when communication is established, the time necessary to change from transmission to reception and *vice versa* shall be as short as possible.

B. Ship Stations.

§ 5. (1) Sending apparatus used in ship stations working on waves of type A2 or B in the authorised bands between 365 and 513 kc/s (822 and 583 m.) must be provided with devices readily permitting a material reduction of power.

(2) This provision does not apply to transmitters of which the power, measured on full load, does not exceed 300 watts at the anode of the transmitting valves (type A2 emission) or at the input to the supply transformers at audio-frequency (type B emission).

(3) All ship stations emitting on frequencies in the bands from 100 to 160 kc/s (3,000 to 1,875 m.) and on frequencies above 4,000 kc/s (wave-lengths below 75 m.) must be provided with a wave-meter having an accuracy at least equal to 5/1000 or with an equivalent device.

§ 6. Every station installed on board a ship, compulsorily equipped with radioelectric apparatus in accordance with an international agreement, must be able to send and receive on the wave of 500 kc/s (600 m.), type A2 or B and, in addition, on at least one other wave, type A2 or B, in the authorised bands between 365 and 485 kc/s (822 and 619 m.).

§ 7. (1) In addition to the waves referred to above, ship stations equipped to emit waves of types A1, A2 or A3 may use the waves authorised in Article 7.

(2) The use of waves of type B is forbidden for all frequencies, except the following :

375 kc/s (800 m.)
 410 kc/s (730 m.)
 425 kc/s (705 m.)
 454 kc/s (660 m.)
 500 kc/s (600 m.)
 1,364 kc/s (220 m.) (*).

§ 8. In ship stations, all apparatus installed for the transmission of waves of type A1 in the authorised bands between 100 and 160 kc/s (3,000 and 1,875 m.) must allow of the use, in addition to the frequency of 143 kc/s (2,100 m.), of at least two frequencies within these bands.

§ 9. (1) All stations on board ships compulsorily equipped with radiotelegraph apparatus must be able to receive the wave of 500 kc/s (600 m.) and, in addition, all the waves necessary to carry out the service which they perform.

(2) Such stations must be able to receive easily and efficiently, on the same frequencies, waves of types A1 and A2.

C. Aircraft Stations.

§ 10. (1) (a) Every station installed in an aircraft making a passage over the sea, and compulsorily equipped with radioelectric apparatus as the result of an international agreement, must be able to send and receive on the waves of 500 kc/s (600 m.), type A2 or B.

(* See note (10) to the table of distribution of frequencies.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

b) En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 7 (2) ci-dessus

(2) a) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m.), du type A2 ou A3.

b) Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

Article 10.

CERTIFICATS DES OPÉRATEURS.

A. Dispositions générales.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-dessus.

§ 2. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 3. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants ; ces conditions sont des minima.

(3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

§ 4. Le certificat de 1^{re} classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra a).

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(b) As regards the restriction on the use of waves of type B, see under B, § 7 (2) above.

(2) (a) Every aircraft station must be able to send and receive on the wave of 333 kc/s (900 m.), type A2 or A3.

(b) This rule does not apply to aircraft stations flying over regions where local agreements, which provide otherwise, are in force.

Article 10.

OPERATORS' CERTIFICATES.

A. *General Provisions.*

§ 1. (1) The service of every mobile radiotelegraph or radiotelephone station must be carried out by a radiotelegraph operator holding a certificate issued by the Government to which the station is subject. Nevertheless, in mobile stations equipped with a low-power radioelectric installation [power of the carrier wave in the aerial not exceeding 100 watts, except in the case of the regional agreements provided for in § 7 (4)], when this installation is used solely for telephony, the service may be carried out by an operator holding a radiotelephony certificate.

(2) If the operator is totally incapacitated in the course of a sea passage, a flight or a journey, the master or person responsible for the mobile station may authorise, solely as a temporary measure, an operator holding a certificate issued by another contracting Government to carry out the radioelectric service. When it becomes necessary to have recourse, as temporary operator, to a person not holding an adequate certificate, his service must be limited to cases of urgency. In any case, the above-mentioned operator or person must be replaced as soon as possible by an operator holding the certificate prescribed in § 1 (1) above.

§ 2. Each Administration takes the necessary measures for placing operators under the obligation to preserve the secrecy of correspondence and for preventing, to the utmost of its ability, the fraudulent use of certificates.

§ 3. (1) There are two classes of certificates and a special certificate for radiotelegraph operators, and two certificates (general and restricted) for radiotelephone operators.

(2) The conditions to be imposed for obtaining these certificates are contained in the following paragraphs ; these conditions are the minimum requirements.

(3) Each Government is free to fix the number of examinations necessary to obtain the certificates.

(4) The holder of a first-class radiotelegraph operator's certificate, and the holder of a second-class radiotelegraph operator's certificate who possesses a radiotelephone operator's certificate, may carry out the radiotelephone service in any mobile station. In the latter case, the second-class radiotelegraph operator's certificate and the radiotelephone operator's certificate may be combined.

B. *First-class Radiotelegraph Operator's Certificate.*

§ 4. The first-class certificate is issued to operators who have given proof of the technical and professional knowledge and qualifications enumerated below :

(a) Knowledge of the general principles of electricity, of the theory of radiotelegraphy and radiotelephony, and of the regulation and the practical working of the types of apparatus used in the mobile service.

(b) Theoretical and practical knowledge of the working of the accessory apparatus, such as motor-generators, accumulators, etc., used in the operation and adjustment of the apparatus specified in sub-paragraph (a).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

C. *Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.*

§ 5. Le certificat de 2^e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra a).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

D. *Certificat spécial de radiotélégraphiste.*

§ 6. (1) a) Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(c) Practical knowledge necessary to effect, with the means available on board, the repair of damage which may occur to the apparatus during a voyage.

(d) Ability to send correctly and to receive correctly by ear code groups (mixed letters, figures and signs of punctuation), at a speed of 20 (twenty) groups a minute, and a plain language passage at a speed of 25 (twenty-five) words a minute. Each code group must comprise five characters, each figure or punctuation mark counting as two characters. The passage in plain language must average five characters to the word.

(e) Ability to send correctly and to receive correctly by telephone.

(f) Detailed knowledge of the Regulations applying to the exchange of radiocommunications, knowledge of the documents relative to the assessment of the charges for radiocommunications, knowledge of that part of the Convention for the Safety of Life at Sea which relates to radiotelegraphy and, in the case of air navigation, knowledge of the special provisions governing the radioelectric service in air navigation. In the latter case, the certificate states that the holder has successfully passed the tests relating to these provisions.

(g) Knowledge of the general geography of the world, especially the principal navigation routes (maritime or air, according to the type of certificate) and the most important telecommunication routes.

C. Second-class Radiotelegraph Operator's Certificate.

§ 5. The second-class certificate is issued to operators who have given proof of the technical and professional knowledge and qualifications enumerated below :

(a) Elementary theoretical and practical knowledge of electricity and radiotelegraphy, and knowledge of the adjustment and practical working of the types of apparatus used in the mobile radiotelegraph service.

(b) Elementary theoretical and practical knowledge of the working of the accessory apparatus, such as motor-generator sets, accumulators, etc., used in the operation and adjustment of the apparatus mentioned in sub-paragraph (a).

(c) Practical knowledge sufficient for effecting minor repairs in case of damage occurring to the apparatus.

(d) Ability to send correctly and to receive correctly by ear code groups (mixed letters, figures and signs of punctuation) at a speed of 16 (sixteen) groups a minute. Each code group must comprise five characters, each figure or punctuation mark counting as two characters.

(e) Knowledge of the Regulations applying to the exchange of radiocommunications, knowledge of the documents relative to the assessment of the charges for radiocommunications, knowledge of that part of the Convention for the Safety of Life at Sea which relates to radiotelegraphy and, in the case of air navigation, knowledge of the special provisions governing the radioelectric service in air navigation. In the latter case, the certificate states that the holder has successfully passed the tests relating to these provisions.

(f) Knowledge of the general geography of the world, especially the principal navigation routes (maritime or air, according to the type of certificate) and the most important telecommunication routes.

D. Radiotelegraph Operator's Special Certificate.

§ 6. (1) (a) The radiotelegraph service of ships, aircraft and all other vehicles for which a radiotelegraph installation is not prescribed by international agreements may be carried out by

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

b) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

E. *Certificats de radiotéléphoniste.*

§ 7. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir § 3, (4)] :

a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

(2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

(4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(5) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

F. *Stages professionnels.*

§ 8. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) a) Les opérateurs munis d'un certificat de 2^e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires de la troisième catégorie (article 23, § 3).

b) Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires de la deuxième catégorie.

(4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple : accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

operators holding a radiotelegraph operator's special certificate. This certificate is issued to operators capable of carrying out radiocommunication at the speed of transmission and reception required for obtaining a second-class radiotelegraph operator's certificate.

(b) It rests with each Government concerned to fix the other conditions for obtaining this certificate.

(2) As an exception, the Government of New Zealand is provisionally permitted to issue a special certificate for which it fixes the requirements to operators of small ships of its nationality which do not go far from the coast of that country and which participate only to a limited extent in the international service of public correspondence and in the general work of mobile stations.

E. Radiotelephone Operators' Certificates.

§ 7. (1) The general radiotelephone operator's certificate is issued to operators who have given proof of the professional knowledge and qualifications enumerated below [see also § 3 (4)] :

(a) Practical knowledge of radiotelephony, especially as regards the avoidance of interference.

(b) Knowledge of the regulation and working of radiotelephone apparatus.

(c) Ability to send correctly and to receive correctly by telephone.

(d) Knowledge of the Regulations applying to the exchange of radiotelephone communications and of the part of the Radiocommunication Regulations relating to the safety of life.

(2) For radiotelephone stations of which the power of the carrier wave in the aerial does not exceed 50 watts, each Government concerned may itself fix the conditions for obtaining a radiotelephone operator's certificate (radiotelephone operator's restricted certificate).

(3) A radiotelephone operator's certificate must show whether it is a general certificate or a restricted certificate.

(4) In order to meet special needs, the conditions to be fulfilled for obtaining a radiotelephone operator's certificate, intended to be used in radiotelephone stations fulfilling certain technical conditions and certain working conditions, may be fixed by regional agreements. These conditions and agreements are mentioned in the documents issued to such operators. Such agreements are permitted subject to the proviso that there must not be interference with international services.

(5) Radiotelephone operators' certificates already issued to operators in conformity with the conditions fixed by the General Regulations of Washington (1927) remain in force and are regarded as radiotelephone operators' general certificates.

F. Service Qualifications.

§ 8. (1) Before becoming chief operator of a ship station of the first category (Article 23, § 3), a first-class operator must have had at least one year's experience as operator on board ship or in a coast station.

(2) To become chief operator of a ship station of the second category (Article 23, § 3), a first-class operator must have had at least six months' experience as operator on board ship or in a coast station.

(3) (a) Operators holding a second-class certificate are authorised to embark as chief operators in ships of the third category (Article 23, § 3).

(b) After proving six months' service on board ship, they may embark as chief operators in ships of the second category.

(4) The Government which issues a certificate may, before authorising an operator to carry out the service on board an aircraft, require the operator to fulfil other conditions (for example, to complete a certain number of flying hours in the air mobile service, etc.).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 11.

AUTORITÉ DU COMMANDANT.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

INSPECTION DES STATIONS.

§ 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

¶ (2) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

¶ (3) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-dessus ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

(2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 11) ou à leur remplaçant.

§ 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

RAPPORT SUR LES INFRACTIONS.

§ 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 3.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 11.

AUTHORITY OF THE MASTER.

§ 1. The radioelectric service of a mobile station is placed under the supreme authority of the master or of the person responsible for the ship, aircraft, or other vehicle carrying the mobile station.

§ 2. The master or the person responsible, and all persons who are in a position to have knowledge of the text or merely of the existence of the radiotelegrams, or of any information whatever obtained by means of the radioelectric service, are placed under the obligation of observing and ensuring the secrecy of correspondence.

Article 12.

INSPECTION OF STATIONS.

§ 1. (1) The Governments or competent Administrations of the countries where a mobile station calls may require the production of the licence. The operator of the mobile station, or the person responsible for the station, must facilitate this examination. The licence must be kept in such a way that it can be produced without delay. The production of the licence, however, may be substituted by the permanent exhibition in the station of a copy of the licence, duly certified by the authority which has issued it.

(2) In default of such production, or when manifest irregularities are proved, the Governments or Administrations may proceed to inspect the radioelectric installations in order to satisfy themselves that these conform to the conditions imposed by the present Regulations.

(3) In addition, the inspectors have the right to require the production of the operators' certificates, but proof of professional knowledge may not be demanded.

§ 2. (1) When a Government or an Administration has found it necessary to adopt the course indicated in § 1 above, or when the operators' certificates cannot be produced, it immediately informs the Government or Administration to which the mobile station in question is subject. In addition, the procedure specified in Article 13 is followed when necessary.

(2) The Government or Administration official who has inspected the station must, before leaving it, communicate the result of his inspection to the master or to the person responsible (Article 11) or to their substitute.

§ 3. With regard to the technical and operating conditions to which mobile stations holding licences must conform for international radiocommunication service, the Contracting Governments undertake not to impose upon foreign mobile stations which are temporarily within their territorial waters, or make a temporary stay on their territories, conditions more severe than those contemplated in the present Regulations. These provisions do not affect in any way the provisions which, as they are within the province of international agreements relating to maritime or air navigation, are not covered by the present Regulations.

Article 13.

REPORTS OF INFRINGEMENTS.

§ 1. Infringements of the Convention or the Radiocommunication Regulations are reported to their Administration by the stations which detect them, by means of forms similar to the specimen given in Appendix 3.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

INDICATIFS D'APPEL.

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

(2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA-CEZ	Hedjaz	HZA-HZZ
Canada	CFA-CKZ	Italie et colonies	I
Cuba	CLA-CMZ	Japon	J
Maroc	CNA-CNZ	Etats-Unis d'Amérique... ..	K
Cuba... ..	COA-COZ	Norvège	LAA-LNZ
Bolivie	CPA-CPZ	République Argentine	LOA-LWZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ	Luxembourg	LXA-LXZ
Portugal	CSA-CUZ	Lithuanie... ..	LYA-LYZ
Uruguay	CVA-CXZ	Bulgarie	LZA-LZZ
Canada	CYA-CZZ	Grande-Bretagne	M
Allemagne	D	Etats-Unis d'Amérique... ..	N
Espagne	EAA-EHZ	Pérou	OAA-OCZ
État libre d'Irlande	EIA-EIZ	Autriche	OEA-OEZ
République de Libéria	ELA-ELZ	Finlande	OFA-OHZ
Perse	EPA-EQZ	Tchécoslovaquie	OKA-OKZ
Estonie	ESA-ESZ	Belgique et colonies	ONA-OTZ
Ethiopie	ETA-ETZ	Danemark	OUA-OZZ
Territoire de la Sarre	EZA-EZZ	Pays-Bas	PAA-PIZ
France et colonies et protectorats	F	Curaçao	PJA-PJZ
Grande-Bretagne	G	Indes néerlandaises	PKA-POZ
Hongrie	HAA-HAZ	Brésil	PPA-PYZ
Confédération suisse	HBA-HBZ	Surinam	PZA-PZZ
Equateur... ..	HCA-HCZ	(Abréviations)	Q
République d'Haïti	HHA-HHZ	Union des Républiques soviétiques	
République Dominicaine	HIA-HIZ	socialistes	R
République de Colombie	HJA-HKZ	Suède	SAA-SMZ
République de Panama	HPA-HPZ	Pologne	SOA-SRZ
République de Honduras	HRA-HRZ	Egypte	STA-SUZ
Siam... ..	HSA-HSZ	Grèce	SVA-SZZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ	Turquie	TAA-TCZ

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. In the case of important breaches by the same station, representations must be made to the Administration of the country to which the station is subject.

§ 3. If an Administration has information of a breach of the Convention or Regulations, committed in a station which it has authorised, it ascertains the facts, fixes the responsibility, and takes the necessary steps.

Article 14.

CALL SIGNS.

§ 1. (1) All stations open to the service of international public correspondence, and also private experimental stations, amateur stations and private radiocommunication stations, must have call signs taken from the international series assigned to each country in the following table of distribution. In this table, the first letter or the first two letters provided for the call signs show the nationality of the stations.

(2) When a fixed station uses more than one frequency in the international service, each frequency is identified by a separate call sign, used solely for such frequency.

TABLE OF DISTRIBUTION OF CALL SIGNS.

Country	Call signs	Country	Call signs
Chile	CAA-CEZ	Vatican City State	HVA-HVZ
Canada	CFA-CKZ	Hedjaz	HZA-HZZ
Cuba... ..	CLA-CMZ	Italy and Colonies	I
Morocco	CNA-CNZ	Japan	J
Cuba... ..	COA-COZ	United States of America	K
Bolivia	CPA-CPZ	Norway	LAA-LNZ
Portuguese Colonies	CQA-CRZ	Argentine Republic	LOA-LWZ
Portugal	CSA-CUZ	Luxemburg	LXA-LXZ
Uruguay	CVA-CXZ	Lithuania	LYA-LYZ
Canada	CYA-CZZ	Bulgaria	LZA-LZZ
Germany	D	Great Britain	M
Spain	EAA-EHZ	United States of America	N
Irish Free State	EIA-EIZ	Peru	OAA-OCZ
Republic of Liberia	ELA-ELZ	Austria	OEA-OEZ
Persia	EPA-EQZ	Finland	OFA-OHZ
Estonia	ESA-ESZ	Czechoslovakia	OKA-OKZ
Ethiopia	ETA-ETZ	Belgium and Colonies	ONA-OTZ
Territory of the Saar	EZA-EZZ	Denmark	OUA-OZZ
France and Colonies and Pro- tectorates	F	Netherlands	PAA-PIZ
Great Britain	G	Curaçao	PJA-PJZ
Hungary	HAA-HAZ	Dutch East Indies	PKA-POZ
Swiss Confederation	HBA-HBZ	Brazil	PPA-PYZ
Ecuador	HCA-HCZ	Surinam	PZA-PZZ
Republic of Haiti... ..	HHA-HHZ	(Abbreviations)	Q
Dominican Republic	HIA-HIZ	Union of Soviet Socialist Republics	R
Republic of Colombia	HJA-HKZ	Sweden	SAA-SMZ
Republic of Panama	HPA-HPZ	Poland	SOA-SRZ
Republic of Honduras	HRA-HRZ	Egypt	STA-SUZ
Siam	HSA-HSZ	Greece	SVA-SZZ
		Turkey	TAA-TCZ

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Islande	TFA-TFZ	Afghanistan	YAA-YAZ
Guatemala	TGA-TGZ	Indes néerlandaises	YBA-YHZ
Costa-Rica	TIA-TIZ	Irak	YIA-YIZ
France et colonies et protectorats	TKA-TZZ	Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Union des Républiques soviétiques		Lettonie	YLA-YLZ
socialistes	U	Ville libre de Dantzig	YMA-YMZ
Canada	VAA-VGZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Fédération australienne	VHA-VMZ	Roumanie	YOA-YRZ
Terre-Neuve	VOA-VOZ	République de El Salvador	YSA-YSZ
Colonies et protectorats britanni-		Yougoslavie	YTA-YUZ
ques	VPA-VSZ	Venezuela	YVA-YWZ
Indes britanniques	VTA-VWZ	Albanie	ZAA-ZAZ
Canada	VXA-VYZ	Colonies et protectorats britanni-	
Etats-Unis d'Amérique	W	ques	ZBA-ZJZ
Mexique	XAA-XFZ	Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Chine	XGA-XUZ	Paraguay	ZPA-ZPZ
Indes britanniques	XYA-XZZ	Union de l'Afrique du Sud	ZSA-ZUZ

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de :

- a) Trois lettres, dans le cas de stations terrestres ;
- b) Trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes ;
- c) Quatre lettres, dans le cas de stations de navire ;
- d) Cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef ;
- e) Cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (· · — — · —), dans le cas de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations ;
- f) Quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles ;
- g) Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication ; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

§ 3. (1) Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, d) et e)], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué :

- a) En radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres ;
- b) En radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

(2) Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplacent le nom du propriétaire de l'aéronef.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel ; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel :

- a) Combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de Signaux ;

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Country	Call signs	Country	Call signs
Iceland	TFA-TFZ	Afghanistan	YAA-YAZ
Guatemala	TGA-TGZ	Dutch East Indies	YBA-YHZ
Costa Rica	TIA-TIZ	Iraq	YIA-YIZ
France and Colonies and Protectorates	TKA-TZZ	New Hebrides	YJA-YJZ
Union of Soviet Socialist Republics	U	Latvia	YLA-YLZ
Canada	VAA-VGZ	Free City of Danzig	YMA-YMZ
Commonwealth of Australia ...	VHA-VMZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Newfoundland	VOA-VOZ	Roumania	YOA-YRZ
British Colonies and Protectorates	VPA-VSZ	Republic of El Salvador	YSA-YSZ
British India	VTA-VWZ	Yugoslavia	YTA-YUZ
Canada	VXA-VYZ	Venezuela	YVA-YWZ
United States of America	W	Albania	ZAA-ZAZ
Mexico	XAA-XFZ	British Colonies and Protectorates	ZBA-ZJZ
China	XGA-XUZ	New Zealand	ZKA-ZMZ
British India	XYA-XZZ	Paraguay	ZPA-ZPZ
		Union of South Africa	ZSA-ZUZ

§ 2. Call signs consist of :

- (a) Three letters, in the case of land stations ;
- (b) Three letters, or three letters followed by a single figure (other than 0 or 1), in the case of fixed stations ;
- (c) Four letters, in the case of ship stations ;
- (d) Five letters, in the case of aircraft stations ;
- (e) Five letters, preceded and followed by the "underline" signal in the Morse Code (· · — — · · — —), in the case of stations on board aircraft performing a flight concerning the work of the League of Nations ;
- (f) Four letters, followed by a single figure (other than 0 or 1), in the case of other mobile stations ;
- (g) One or two letters and a single figure (other than 0 or 1), followed by a group of not more than three letters, in the case of private experimental stations, amateur stations and private radiocommunication stations ; the prohibition of the use of the figures 0 and 1, however, does not apply to amateur stations.

§ 3. (1) In the aircraft radio service, after communication has been established by means of the complete call sign [see § 2 (d) and (e)], the aircraft station may use an abbreviated sign consisting :

- (a) In radiotelegraphy, of the first and last letters of the complete five-letter sign ;
- (b) In radiotelephony, of all or part of the name of the owner of the aircraft (company or individual person), followed by the last two letters of the registration mark.

(2) For an aircraft performing a service concerning the work of the League of Nations, the words "League of Nations" take the place of the name of the owner of the aircraft.

§ 4. (1) The twenty-six letters of the alphabet, and figures in the cases indicated in § 2, may be used to form call signs ; accented letters are excluded.

- (2) The following combinations of letters may not, however, be used as call signs :

(a) Combinations beginning with A or B, these two letters being reserved for the geographical part of the International Code of Signals ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

b) Combinaisons employées dans le Code international de Signaux, deuxième partie ;

c) Combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ;

d) Combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.

§ 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

(2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

DOCUMENTS DE SERVICE.

§ 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants :

a) Les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique ; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de la radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes ;

b) La liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux ;

c) Une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international ;

d) Une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ;

e) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir appendices 4 et 5) ;

f) Une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14 ;

g) Une statistique générale des radiocommunications.

§ 2. (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit :

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

(2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 6. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(b) Combinations used in the International Code of Signals, part two ;

(c) Combinations which might be confused with distress signals or with other signals of the same nature ;

(d) Combinations reserved for the abbreviations to be used in the radiocommunication services.

§ 5. (1) Each country selects the call signs of its stations from the international series assigned to it and notifies to the Bureau of the Union the call signs which it has allotted to its stations.

(2) The Bureau of the Union takes care that the same call sign is not allotted more than once and that call signs which might be mistaken for distress signals, or for other signals of the same nature, are not allotted.

Article 15.

SERVICE DOCUMENTS.

§ 1. The Bureau of the Union prepares and issues the following service documents :

(a) Lists of all land, mobile and fixed stations having a call sign from the international series, whether or not open to public correspondence ; lists of stations performing special services, broadcasting services and radiocommunication services between fixed points ;

(b) The list of frequencies. This list shows all the frequencies allotted to stations intended to carry out a regular service which are capable of causing international interference ;

(c) A list of telegraph offices and land stations open to international service ;

(d) A map of coast stations open to public correspondence ;

(e) A table and a map, as annexes to the list of coast stations and ship stations, indicating the zones and the hours of service on board ships of the second category (see Appendices 4 and 5) ;

(f) An alphabetical list of call signs of the stations mentioned under (a) to which a call sign from the international series has been allotted. This list is prepared without regard to nationality. It is preceded by the table of distribution of call signs given in Article 14 ;

(g) General radiocommunication statistics.

§ 2. (1) The lists of stations [§ 1 (a)] are published in separate parts as follows :

I. List of coast stations and ship stations.

II. List of aeronautical stations and aircraft stations.

III. List of stations performing special services.

IV. List of fixed stations (Index to the list of frequencies for fixed stations actually in service).

V. List of broadcasting stations.

(2) In the lists I, II, and III, each class of station is placed in a separate section.

§ 3. The form to be used for the various Lists of Stations and the List of Frequencies is shown in Appendix 6. Detailed information regarding the compilation of these documents is given in the prefaces, in the column headings and in the notes to the documents.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

(3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

§ 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

(2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

§ 7. L'appendice 7 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

§ 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 8.

Article 16.

PROCÉDURE GÉNÉRALE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DANS LE SERVICE MOBILE (1) (2).

§ 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 22.

(2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 9.

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action ; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes :

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée ;

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres ;

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

(1) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

(2) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 4. Administrations notify to the Bureau of the Union monthly, by means of schedules identical with those given in Appendix 6, the additions, modifications and deletions to be made in the documents mentioned above.

§ 5. (1) The List of Coast Stations and Ship Stations and the List of Aeronautical Stations and Aircraft Stations are published afresh every six months without supplements between two editions. As regards the List of Stations performing Special Services and the List of Broadcasting Stations, the Bureau of the Union decides at what intervals these lists shall be republished.

(2) A recapitulatory supplement is published every three months for the List of Stations performing Special Services and every six months for the List of Broadcasting Stations.

(3) The List of Frequencies and the List of Fixed Stations which forms an index to the List of Frequencies, as regards fixed stations actually in service, are republished separately each year. They are kept up to date by means of monthly supplements, also published separately.

§ 6. (1) The names of coast stations and aeronautical stations are followed by the words RADIO and AERADIO respectively.

(2) The names of direction-finding stations and radiobeacons are followed by the words GONIO and PHARE respectively.

§ 7. Appendix 7 contains the symbols used in the documents to indicate the nature and the extent of the service of stations.

§ 8. The service documents with which mobile stations must be provided are enumerated in Appendix 8.

*Article 16.*GENERAL RADIOTELEGRAPH PROCEDURE IN THE MOBILE SERVICE ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

§ 1. (1) In the mobile service, the procedure detailed below is obligatory, except in the case of distress calls or of distress traffic, to which the provisions of Article 22 are applicable.

(2) For the exchange of radiocommunications, stations of the mobile service use the abbreviations given in Appendix 9.

§ 2. (1) Before sending, every station must make sure that it will not cause troublesome interference with transmissions in progress within its range; if such interference is likely, the station awaits the first break in the transmission with which it might interfere.

(2) If, however, in spite of this precaution, the station's emissions happen to interfere with a radioelectric transmission already in progress, the following rules are applied:

(a) Within the zone of communication of a land station open to the service of [public correspondence or of any aeronautical station, the station whose emission causes the interference must cease sending at the first request of the said land station or aeronautical station.

(b) Where a radioelectric transmission already in progress between two ships happens to be interfered with by the emission of another ship, the latter must cease sending at the first request of either of the others.

(c) The station which requests this cessation must indicate the approximate duration of the wait imposed on the station whose emission it stops.

⁽¹⁾ This procedure is applicable to short waves so far as possible.

⁽²⁾ The provisions of §§ 2 and 8 are applicable to radiotelephone transmission in the mobile service.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 4. APPEL D'UNE STATION ET SIGNAUX PRÉPARATOIRES AU TRAFIC.

(1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit :

Trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
Le mot DE ;
Trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic :

- a) *Si la station appelante est une station terrestre :*
C'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature ;
- b) *Si la station appelante est une station mobile :*
C'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

(4) *Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.*

Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 5. RÉPONSE AUX APPELS ET SIGNAUX PRÉPARATOIRES AU TRAFIC.

(1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit :

Trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante ;
Le mot DE ;
L'indicatif d'appel de la station appelée.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 3. Radiotelegrams of all kinds transmitted by ship stations are numbered in series daily, the number 1 being given to the first telegram sent each day to each separate land station.

§ 4. CALLING A STATION AND SIGNALS PREPARATORY TO TRAFFIC.

(1) Forms of Call.

The call is made as follows :

- Call sign of the station called, not more than three times ;
- The word DE ;
- Call sign of the station calling, not more than three times.

(2) Wave to be used for Calling and for Preparatory Signals.

For making the call and for transmitting preparatory signals, the station calling uses the wave on which the station called keeps watch.

(3) Indication of the Wave to be used for Traffic.

The call, as described in sub-paragraph (1) above, must be followed by the service abbreviation indicating the frequency and/or the type of wave which the station calling proposes to use for the transmission of its traffic.

When, as an exception to this rule, the call is not followed by an indication of the wave to be used for the traffic :

(a) If the station calling is a land station :

It means that this station proposes to use for traffic its normal working wave indicated in the List of Stations ;

(b) If the station calling is a mobile station :

It means that the wave to be used for traffic is to be chosen by the station called.

(4) Indications of the Number of Telegrams or of Transmission in Series, if necessary.

When the station calling has more than one telegram to transmit to the station called, the above-mentioned preparatory signals are followed by the service abbreviation and figure giving the number of telegrams.

In addition, when the station calling wishes to send its telegrams in series, it indicates this by adding the service abbreviation for requesting the consent of the station called.

§ 5. REPLY TO CALLS AND SIGNALS PREPARATORY TO TRAFFIC.

(1) Form of Reply to Calls.

The reply to calls is made as follows :

- Call sign of the station calling, not more than three times ;
- The word DE ;
- Call sign of the station called.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(2) *Onde de réponse.*

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2.100 m.), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes 100 à 160 kc/s (3.000 à 1.875 m.), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

(3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :

- a) La réponse à l'appel ;
- b) L'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante ;
- c) Eventuellement les indications prévues à l'alinéa (4) ;
- d) La lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante ;
- e) Eventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 10).

B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet :

- a) La réponse à l'appel ;
- b) L'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés (*) ;
- c) Eventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

(4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

(5) *Difficultés de réception.*

a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-dessus, mais elle remplace la lettre K par le signal ■ — ■ ■ ■ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

(*) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) *Wave for Reply.*

For transmitting the reply to calls and to preparatory signals, the station called uses the wave on which the station calling must keep watch.

As an exception to this rule, when a mobile station calls a coast station on the wave of 143 kc/s (2,100 m.), the coast station transmits its reply to the call on its normal working wave in the bands 100 to 160 kc/s (3,000 to 1,875 m.), as indicated in the List of Stations.

(3) *Agreement on the Wave to be used for Traffic.*

A. If the station called is in agreement with the station calling, it transmits :

- (a) The reply to the call ;
- (b) The service abbreviation indicating that from that moment onwards it will listen on the frequency and/or the type of wave announced by the station calling ;
- (c) If necessary, the indications referred to in sub-paragraph (4) ;
- (d) The letter K if the station called is ready to receive the traffic of the station calling ;
- (e) If useful, the service abbreviation and figure indicating the strength of the signals received (see Appendix 10).

B. If the station is not in agreement, or if it has to choose the wave to be used for traffic, it transmits :

- (a) The reply to the call ;
- (b) The service abbreviation indicating the frequency and/or the type of wave proposed (*) ;
- (c) If necessary, the indications referred to in sub-paragraph (4).

When agreement is reached regarding the wave which the station calling shall use for its traffic, the station called transmits the letter K after the indications contained in its reply.

(4) *Reply to the Request for Transmission in Series.*

The station called, in replying to a station calling which has proposed to transmit its radiotelegrams in series [§ 4 (4)], indicates by means of the service abbreviation its refusal or acceptance and, in the latter case, it specifies, if necessary, the number of radiotelegrams which it is ready to receive in a series.

(5) *Difficulties in Reception.*

(a) If the station called is not ready to receive, it replies to the call as indicated in sub-paragraph (3) above, but it replaces the letter K by the signal ■ — ■ ■ ■ (wait), followed by a number indicating in minutes the probable duration of the wait. If the probable duration exceeds 10 minutes (5 minutes in the aeronautical mobile service), the reason for the wait must be given.

(b) When a station receives a call without being certain that such call is intended for it, it must not reply until the call has been repeated and is understood. When, on the other hand, a station receives a call which is addressed to it, but is uncertain of the call sign of the station calling, it must reply immediately, using the service abbreviation in place of the call sign of this latter station.

(*) Where the choice of the wave to be used for traffic rests with the station called, and if, exceptionally, the latter station does not give the relative indication, the traffic is sent on the wave used for the call.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 6. ACHEMINEMENT DU TRAFIC.

(1) *Onde de trafic.*

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 19, § 1, (10).

c) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 19.

(2) *Longs radiotélégrammes.*

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche, le signal $\bullet \bullet \text{---} \text{---} \bullet \bullet$ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 7. FIN DU TRAFIC ET DU TRAVAIL.

(1) *Signal de fin de transmission.*

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal $\bullet \text{---} \bullet \text{---} \bullet$ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal $\bullet \text{---} \bullet \text{---} \bullet$ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) *Accusé de réception.*

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après : indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-dessus.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5, (2) ci-dessus].

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 6. TRANSMISSION OF TRAFFIC.

(1) *Traffic Wave.*

(a) Every station of the mobile service uses, in principle, for the transmission of its traffic, one of its working waves indicated in the List of Stations, for the band in which the call has been made.

(b) In addition to its normal working wave, printed in heavy type in the List of Stations, every station may use supplementary waves in the same band, in conformity with the provisions of Article 10, § 1 (10).

(c) The use of calling waves for traffic is governed by Article 19.

!(2) *Long Radiotelegrams.*

(a) In principle, any radiotelegram containing more than 100 words is regarded as forming a series, or terminates a series in progress.

(b) As a general rule, long radiotelegrams, whether in plain language or in code or cypher, are transmitted in sections, each section containing 50 words in the case of plain language and 20 words or groups where code or cypher is used.

(c) At the end of each section, the signal $\cdot\cdot\text{---}\text{---}\cdot\cdot$ (?) meaning "Have you received the radiotelegram correctly up to this point?" is transmitted. If the section has been correctly received, the receiving station replies by sending the letter K and the transmission of the radiotelegram is continued.

(3) *Suspension of Traffic.*

When a station of the mobile service transmits on a working wave of a land station and so causes interference with the land station, it must suspend working at the request of the latter.

§ 7. END OF TRAFFIC AND WORK.

(1) *Signal for the End of Transmission.*

(a) The transmission of a radiotelegram is terminated by the signal $\cdot\text{---}\cdot\text{---}\cdot$ (end of transmission), followed by the call sign of the sending station and the letter K.

(b) In the case of transmission by series, the end of each radiotelegram is indicated by the signal $\cdot\text{---}\cdot\text{---}\cdot$ and the end of the series by the call sign of the sending station and the letter K.

(2) *Acknowledgment of Receipt.*

(a) The acknowledgment of receipt of a radiotelegram is given by transmitting the letter R, followed by the number of the radiotelegram; the acknowledgment of receipt is preceded by this formula: call sign of the station which has been sending, word DE, call sign of the station which has been receiving.

(b) The acknowledgment of receipt of a series of radiotelegrams is given by transmitting the letter R followed by the number of the last radiotelegram received. This acknowledgment of receipt is preceded by the above formula.

(c) The acknowledgment of receipt is given by the receiving station on the same wave as the reply to the call [see § 5 (2) above].

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(3) *Fin du travail.*

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal $\dots-\dots$ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal $\dots-\dots$ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 8. DURÉE DU TRAVAIL.

(1) a) En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m.) ne doit dépasser dix minutes.

b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m.) ne doit dépasser cinq minutes.

(2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m.) et 333 kc/s (900 m.), la durée des périodes de travail est déterminée :

a) Entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre.

b) Entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 9. ESSAIS.

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 17.

APPEL GÉNÉRAL « A TOUS ».

§ 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus :

1^o Appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3) ;

2^o Appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) *End of Work.*

(a) The end of work between two stations is indicated by each of them by means of the signal $\dots \text{---} \dots \text{---}$ (end of work), followed by its own call sign.

(b) For these signals, the sending station continues to use the traffic wave and the receiving station the wave used for the reply to the call.

(c) The signal $\dots \text{---} \dots \text{---}$ (end of work) is also used when the transmission of radiotelegrams of general information, meteorological information and general safety notices is finished and when transmission is ended in the long distance radiocommunication service with deferred acknowledgment of receipt or without acknowledgment of receipt.

§ 8. DURATION OF WORK.

(1) (a) In no case, in the maritime mobile service, must working on 500 kc/s (600 m.) exceed ten minutes.

(b) In no case, in the aircraft mobile service, must working on 333 kc/s (900 m.) exceed five minutes.

(2) On frequencies other than 500 kc/s (600 m.) and 333 kc/s (900 m.), the duration of periods of working is fixed :

(a) Between a land station and a mobile station, by the land station.

(b) Between mobile stations, by the receiving station.

§ 9. TESTS.

When it is necessary to make test signals, either for the adjustment of a transmitter before making a call or for the adjustment of a receiver, these signals must not continue for more than 10 seconds and must be composed of a series of VVV followed by the call sign of the station emitting the test signals.

Article 17.

GENERAL CALL " TO ALL STATIONS ".

§ 1. Two types of call signal " To all stations " are recognised :

1st. Call CQ followed by the letter K (see §§ 2 and 3) ;

2nd. Call CQ not followed by the letter K (see § 4).

§ 2. Stations desiring to enter into communication with stations of the mobile service, without, however, knowing the names of any such stations within their range of action, may use the enquiry signal CQ, in place of the call sign of the station called in the calling formula, the call being followed by the letter K (general call to all stations in the mobile service with request for reply).

§ 3. In regions where traffic is congested, the use of the call CQ followed by the letter K is forbidden, except in combination with signals denoting urgency.

§ 4. The call CQ not followed by the letter K (general call to all stations without request for reply) is used before the transmission of information of all kinds intended to be read or used by anyone who can intercept them.

Article 18.

APPELS.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m.) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m.) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

(2) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

(3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

(4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après :

- a) Distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude ;
- b) Prochain lieu d'escale.

(3) Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

§ 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 18.

CALLING.

§ 1. (1) As a general rule, it rests with the mobile station to establish communication with the land station. The mobile station may call the land station, for this purpose, only after coming within the radius of action of the land station.

(2) Nevertheless, a land station having traffic for a mobile station which has not made its presence known may call this station if it has reason to believe that the mobile station is within range and is keeping watch.

§ 2. (1) In addition, land stations may transmit their calls in the form of "traffic lists" consisting of the call sign of all mobile stations for which they have traffic on hand, at pre-arranged times, separated by intervals of at least two hours, as fixed by agreement between the Governments concerned. Land stations which transmit their calls on the wave of 500 kc/s (600 m.) transmit them in the form of "traffic lists" in alphabetical order and include only the call signs of those mobile stations for which they have traffic on hand and which are within their range of action. They send, after their own call sign, service abbreviations indicating the working wave which they wish to use for transmission. Land stations which use continuous waves outside the band 365 to 515 kc/s (822 to 583 m.) transmit such call signs in the order most convenient to them.

(2) The times at which land stations transmit their traffic lists and the frequencies and types of waves which they use for this purpose must be stated in the List of Stations.

(3) Mobile stations which hear their call sign during this transmission must reply as soon as they can do so, following so far as possible the order in which they were called.

(4) When the traffic cannot be sent immediately, the land station informs each mobile station concerned of the approximate time at which working may begin and, if necessary, the frequency and type of wave which will be used for working with it.

§ 3. When a land station receives calls from several mobile stations at practically the same time, it decides the order in which these stations may transmit their traffic to it, being guided in this decision solely by the necessity for allowing each of the stations calling to exchange with it the greatest possible number of radiotelegrams.

§ 4. (1) On first establishing communication with a land station, any mobile station may, if it thinks this desirable because confusion is feared, send its name in full as it appears in the List of Stations.

(2) The land station may, by means of the abbreviation PTR, ask the mobile station to furnish it with the following particulars :

(a) Approximate distance in nautical miles and bearing in relation to the land station or its position given in latitude and longitude ;

(b) Next port of call.

(3) The particulars referred to in sub-paragraph (2) are furnished on the authority of the master or the person responsible for the vehicle carrying the mobile station and only in cases where they are asked for by the land station.

§ 5. In communications between land stations and mobile stations, the mobile station complies with the instructions given by the land station, in all questions relating to the order and time of transmission, to the choice of frequency (wave-length) and/or the type of wave, and to the suspension of work. This provision does not apply to cases of distress.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 19.

EMPLOI DES ONDES DANS LE SERVICE MOBILE.

§ 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m.), les seules ondes admises en type B sont les suivantes :

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m.).

(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m.), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m.) (A1, A2 ou B).

(3) L'onde de 333 kc/s (900 m.) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 9, § 10, (2).

(4) L'onde de 143 kc/s (2.100 m.) (du type A1 seulement) est l'onde d'appel internationale employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3.000 à 1.875 m.).

(5) L'onde de 500 kc/s (600 m.) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

(6) Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m.) peut être utilisée :

a) Dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court ⁽¹⁾ ;

b) Dans les autres régions, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

(7) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m.), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m.) est interdit.

(8) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2.100 m.), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2.143 et 2.055 m.) est interdit.

(9) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m.) doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle

(1) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m.) (voir l'appendice 7).

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 6. In communications between mobile stations, except in cases of distress, the station called controls the working as indicated in § 5 above.

§ 7. (1) When a station called does not reply to a call sent three times at intervals of two minutes, the calling must cease and must not be resumed until after an interval of fifteen minutes (five minutes for the aeronautical mobile service). The station calling, before resuming the call, must make certain that the station called is not at that moment in communication with another station.

(2) The call may be repeated at shorter intervals if there is no reason to think that it will interfere with communications in progress.

§ 8. When the name and address of the organisation controlling a mobile station are not given in the List of Stations or are no longer in accordance with the particulars given therein, it is the duty of the mobile station to furnish, of its own accord, to the land station to which it transmits traffic, all the necessary information in this respect, using for this purpose the appropriate abbreviations.

Article 19.

USE OF WAVES IN THE MOBILE SERVICE.

§ 1. (1) In the bands between 365 and 515 kc/s (822 and 583 m.), type B waves are permitted only on the following frequencies :

375, 410, 425, 454 and 500 kc/s (800, 730, 705, 660 and 600 m.).

(2) The general calling wave, which must be used by all ship stations and all coast stations engaged in radiotelegraphy on the authorised bands between 365 and 515 kc/s (822 and 583 m.), and by aircraft desiring to enter into communication with coast stations or ship stations, is the wave of 500 kc/s (600 m.) (A1, A2 or B).

(3) The wave of 333 kc/s (900 m.) is the international calling wave for aircraft services, except as indicated in Article 9, § 10 (2).

(4) The wave of 143 kc/s (2,100 m.) (type A1 only) is the international calling wave used in long-distance communications in the mobile service on the bands 100 to 160 kc/s (3,000 to 1,875).

(5) The waves of 500 kc/s (600 m.) is the international distress wave ; it is used for this purpose by ship stations and aircraft stations which require the assistance of maritime services. It may be used in a general way only for calls and answers, for distress traffic and for urgency and safety signals and messages.

(6) Nevertheless, on condition that signals of distress, urgency and safety, and calls and answers are not interfered with, the wave of 500 kc/s (600 m.) may be used :

(a) In regions where traffic is congested for the transmission of a single short radiotelegram ;⁽¹⁾

(b) In other regions for other purposes, but with discretion.

(7) Except for the wave 500 kc/s (600 m.), the use of waves of all types between 485 and 515 kc/s (620 and 583 m.) is forbidden.

(8) Except for the wave of 143 kc/s (2,100 m.), the use of all waves between 140 and 146 kc/s (2,143 and 2,055 m.) is forbidden.

(9) Coast stations and ship stations working in the authorised bands between 365 and 515 kc/s (822 and 583 m.) must be able to use at least one wave besides that of 500 kc/s (600 m.) ; when an

(1) The regions where traffic is congested are indicated in the List of Coast Stations ; these regions comprise the working areas of coast stations indicated as not accepting traffic on 500 kc/s (600 m.) (see Appendix 7).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

de 500 kc/s (600 m.) ; quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(10) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m.) est réservée au service de la radiogoniométrie ; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

(11) *a)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m.), la même que celle d'appel.

b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m.), est l'onde de 333 kc/s (900 m.), la même que celle d'appel.

c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2.100 m.) [voir § 1, (4)] est :

Pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2.100 m.) ;
Pour une station côtière, son onde normale de travail.

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m.), doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m.)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h. 15 et à x h. 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28) :

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m.) ;
B. Hors de ces bandes :

a) Les émissions des ondes du type B sont interdites ;

b) Les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer ; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

§ 3. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m.) et de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m.) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (3) ci-dessus], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 19, § 2, (1) et (2), et § 4, D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

§ 4. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3.000 à 1.875 m.) :

A. *a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2.100 m.), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

additional wave is printed in heavy type in the List of Stations, it is the normal working wave of the station. The additional waves thus chosen for coast stations may be the same as those of ship stations or they may be different. In any case, the working waves of coast stations must be chosen so as to avoid interference with neighbouring stations.

(10) Besides their normal working wave printed in heavy type in the List, land stations and ship stations may use, in the authorised bands, additional waves which are shown in ordinary type in the List. The band of frequencies 365 to 385 kc/s (822 to 779 m.), however, is reserved for the direction-finding service ; it may not be used by the mobile service for radiotelegraph correspondence except on the conditions indicated in Article 7.

(11) (a) The wave for replying to a call made on the general calling wave [see § 1 (2)] is the wave of 500 kc/s (600 m.), the same as that of the call.

(b) The wave for replying to a call for aircraft stations and aeronautical stations working in the band 315 to 365 kc/s (952 to 822 m.) is the wave of 333 kc/s (900 m.), the same as that of the call.

(c) The wave for replying to a call sent on the international calling wave of 143 kc/s (2,100 m.) [see § 1 (4)] is :

For a mobile station, the wave of 143 kc/s (2,100 m.) ;

For a coast station, its normal working wave.

§ 2. (1) In order to increase the safety of life at sea (ships) and over the sea (aircraft), all stations in the mobile maritime service normally keeping watch on waves in the authorised bands between 365 and 515 kc/s (822 and 583 m.) must, during their hours of service, take the necessary measures to ensure watch on the distress wave [500 kc/s (600 m.)] for three minutes twice an hour beginning at x h. 15 and x h. 45, Greenwich mean time.

(2) During the periods mentioned above, except for the emissions provided for in Article 22 (§§ 22 to 28) :

A. Transmission must cease within the bands 460 to 550 kc/s (652 to 545 m.) ;

B. Outside these bands :

(a) The emission of waves of type B is prohibited ;

(b) Other emissions of stations of the mobile service may continue ; stations of the maritime mobile service may listen to these emissions subject to the express proviso that they first ensure watch on the distress wave as provided by sub-paragraph (1) of this paragraph.

§ 3. As calls within the authorised bands between 365 and 515 kc/s (822 and 583 m.) and 315 to 365 kc/s (952 to 822 m.) are made normally on the international calling waves [§ 1 (2) and (3) above], mobile service stations open to public correspondence and using for their work waves in these bands must, during their hours of service, remain on watch on the calling wave of their service. These stations, while observing the provisions of Article 19, § 2 (1) and (2), and § 4, D, are authorised to relinquish this watch only when they are engaged in communication on other waves.

§ 4. The following rules must be observed in the working of stations of the mobile service using waves of type A1 in the bands 100 to 160 kc/s (3,000 to 1,875 m.) :

A. (a) Every coast station conducting communications on one of these waves must keep watch on the wave of 143 kc/s (2,100 m.), unless the List of Stations indicates otherwise.

(b) The coast station transmits all its traffic on the wave or waves specially assigned to it.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2.400 à 2.000 m.) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

B. a) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2.100 m.), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord :

1^o Pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels ;

2^o Pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

C. Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2.100 m.), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

D. En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3.000 à 1.875 m.) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2.100 m.) pendant 5 minutes à partir de x h. 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

E. a) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels ; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3.000 à 1.875 m.), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2.100 m.).

b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

c) L'onde de 143 kc/s (2.100 m.) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.

§ 5. Les radiocommunications des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante :

1. Pour les stations d'aéronef :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel : ondes du type A2.

Travail : ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).

2. Pour les stations aéronautiques :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Ondes du type A1 (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(c) A coast station to which one or more waves within the band 125 to 150 kc/s (2,400 to 2,000 m.) are assigned possesses a right of preference over this wave or these waves.

(d) Any other station of the mobile service transmitting public traffic on this wave or these waves, and thus causing interference with such coast station, must suspend its work at the request of the latter.

B. (a) When a mobile station desires to establish communication on one of these waves with another station of the mobile service, it must use the wave of 143 kc/s (2,100 m.), unless the List of Stations indicates otherwise.

(b) This wave, designated as the general calling wave, must be used exclusively in the North Atlantic :

- 1st. For making individual calls and for replying to such calls ;
- 2nd. For the transmission of signals preparatory to the transmission of traffic.

C. A station of the mobile service after establishing communication with another station of the mobile service on the general calling wave of 143 kc/s (2,100 m.) must, so far as possible, transmit its traffic on some other wave in the authorised bands, provided that it does not disturb the working in progress of another station.

D. As a general rule, all mobile stations equipped for service on waves of type A1 in the bands from 100 to 160 kc/s (3,000 to 1,875 m.) and not engaged in communication on another wave must, in order to permit of exchange of traffic with other stations of the mobile service, revert every hour to the wave of 143 kc/s (2,100 m.) for 5 minutes beginning at x h. 35, Greenwich mean time, during their specified hours of watch, according to the category to which the station in question belongs.

E. (a) Land stations must, so far as possible, transmit their calls in the form of traffic lists ; in that case, the stations transmit their traffic lists at specified times, published in the List of Stations, on the wave or waves assigned to them in the bands from 100 to 160 kc/s (3,000 to 1,875 m.), but not on the wave of 143 kc/s (2,100 m.).

(b) Land stations may, however, call mobile stations individually at any time, outside the times fixed for the transmission of their traffic lists, according to circumstances or to the work which they have to perform.

(c) The wave of 143 kc/s (2,100 m.) may be used for individual calls and shall be preferred for this purpose during the period indicated in § 4, D.

§ 5. Radiocommunications of aeronautical stations and aircraft stations are, in principle, exchanged as follows :

1. For aircraft stations :

(a) By radiotelephony (calling and working) for aircraft of which the crew does not include a radiotelegraph operator.

(b) By radiotelegraphy on continuous waves for aircraft of which the crew includes a radiotelegraph operator.

Calling : waves of type A2.

Working : waves of type A1 (type A2 is permitted in the case of short wave working).

2. For aeronautical stations :

(a) By radiotelephony (calling and working), when the station has to communicate with an aircraft of which the crew does not include a radiotelegraph operator.

(b) By radiotelegraphy, when the station has to communicate with an aircraft of which the crew includes a radiotelegraph operator.

Waves of type A1 (calling and working).

Waves of type A2 are permitted (calling and working) in the case of short waves.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 20.

BROUILLAGES.

§ 1. (1) L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

(2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

§ 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2, et sur des ondes du type A2 plutôt que sur des ondes du type B.

§ 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

§ 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code international de Signaux.

§ 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

§ 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci :

a) Préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.) ;

b) Déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée ;

c) Faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

§ 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 21.

INSTALLATIONS DE SECOURS.

§ 1. La Convention¹ pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

¹ Vol. CXXXVI, page 81; vol. CXLII, page 393; et vol. CXLVII, page 354, de ce recueil.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 20.

INTERFERENCE.

§ 1. (1) The exchange of unnecessary signals or correspondence is forbidden in all stations.

(2) Tests and experiments are allowed in mobile stations only in so far as they do not disturb the service of other stations. As regards stations other than mobile stations, each Administration considers, before authorising them, whether the proposed tests or experiments are liable or not to interfere with the service of other stations.

§ 2. It is recommended that public correspondence traffic should be transmitted on waves of type A1 rather than on waves of type A2, and on waves of type A2 rather than on waves of type B.

§ 3. All stations in the mobile service are bound to exchange traffic with the minimum of radiated energy necessary to ensure good communication.

§ 4. Except in the case of distress, communications between ship stations must not interfere with the working of land stations. When such interference does occur, the ship stations which are the cause of the interference must stop transmitting or must change their wave at the first request of the land station concerned.

§ 5. Signals for testing and regulation must be chosen in such a manner that no confusion will arise with a signal, abbreviation, etc., having a special meaning defined by the present Regulations or by the International Code of Signals.

§ 6. (1) When it is necessary to send signals for testing or regulating apparatus, and there is risk of interference with the working of a neighbouring land station, the consent of that land station must be obtained before such signals are sent.

(2) Every station carrying out emissions for tests, adjustments or experiments must transmit its call sign or, if necessary, its name at frequent intervals during the course of these emissions.

§ 7. The Administration or enterprise making a complaint regarding interference must, in order to support and justify the complaint :

(a) Give details of the kind of interference observed (frequency, variations in adjustment, call of interfering station, etc.) ;

(b) Declare that the station interfered with is actually using the frequency assigned to it ;

(c) State that it habitually uses receiving apparatus of a type equivalent to the best employed in the current practice of the service concerned.

§ 8. The Administrations take such measures as they think necessary and as are in conformity with their national laws to require that electrical apparatus capable of causing serious interference with an authorised radiocommunication service shall be used in such a way as to avoid such interference.

Article 21.

EMERGENCY INSTALLATION.

§ 1. The Convention¹ for the Safety of Life at Sea determines which ships must be provided with emergency installations and defines the conditions to be fulfilled by installations of this class.

§ 2. In the use of emergency installations, all the provisions of the present Regulations must be observed.

¹ Vol. CXXXVI, page 81 ; Vol. CXLII, page 393 ; and Vol. CXLVII, page 354, of this Series.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 22.

SIGNAL ET TRAFIC DE DÉTRESSE. SIGNAUX D'ALARME, D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ.

A. Généralités.

§ 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

(2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. Ondes à employer en cas de détresse.

§ 3. (1) *Navires.* — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m.) (voir article 19) ; elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

(2) *Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours : 500 kc/s (600 m.) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m.) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 9, § 10, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

C. Signal de détresse.

§ 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe **••• — — — •••** ; en radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MÂYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

(2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

§ 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m.), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, (1).

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(3) L'appel de détresse comprend :

Le signal de détresse transmis trois fois,

Le mot DE, et

L'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

(4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 22.

DISTRESS SIGNAL AND TRAFFIC. ALARM, URGENCY AND SAFETY SIGNALS.

A. General.

§ 1. No provisions of the present Regulations shall hinder the use by a mobile station in distress of any means at its disposal to attract attention, make known its situation, and obtain assistance.

§ 2. (1) The speed of telegraph transmission in cases of distress, urgency or safety must not normally exceed 16 words a minute.

(2) The speed of transmission for the alarm signal is indicated in § 21 (1).

B. Waves to be used in Case of Distress.

§ 3. (1) *Ships.* — In case of distress, the wave to be used is the international distress wave, that is to say, 500 kc/s (600 m.) (see Article 19) ; it must be used preferably in type A2 or B. Ships which cannot transmit on the international distress wave use their normal calling wave.

(2) *Aircraft.* — Every aircraft in distress must transmit the distress call on the wave on which the fixed or mobile stations capable of rendering it assistance keep watch : 500 kc/s (600 m.) for stations of the maritime service, 333 kc/s (900 m.) for stations of the aeronautical service [except as indicated in Article 9, § 10 (2)]. The waves to be used are types A2 or A3.

C. Distress Signal.

§ 4. (1) In radiotelegraphy, the distress signal consists of the group **••• — — — •••** ; in radiotelephony, the distress signal consists of the spoken expression MAYDAY (corresponding to the French pronunciation of the expression " m'aider ").

(2) The signal of distress means that the ship, aircraft or other vehicle sending is threatened by grave and imminent danger and requests immediate assistance.

D. Distress Call.

§ 5. (1) The distress call, when it is sent by radiotelegraphy on 500 kc/s (600 m.), is, as a general rule, immediately preceded by the alarm signal as defined in § 21 (1).

(2) When circumstances permit, the transmission of the call is separated from the end of the alarm signal by an interval of two minutes' silence.

(3) The distress call comprises :

The distress signal sent three times,

The word DE, and

The call sign of the mobile station in distress, sent three times.

(4) This call has absolute priority over other transmissions. All stations which hear it must immediately cease all transmissions capable of interfering with the distress traffic and must listen on the wave used for the emission of the distress call. This call must not be addressed to a particular station and requires no acknowledgment of receipt.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

E. *Message de détresse.*

§ 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

(2) Lorsque, après avoir transmis son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST ; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

(2) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

§ 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 19, § 2.

(2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

(3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

(4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m.), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants :

a) La station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même ;

b) Le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 11. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 18 et 19 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

F. *Trafic de détresse.*

§ 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

E. *Distress Message.*

§ 6. (1) The distress call must be followed as soon as possible by the distress message. This message comprises the distress call followed by the name of the ship, aircraft or vehicle in distress, particulars of its position, the nature of the distress and the kind of assistance desired, and by any other information which might facilitate the rescue.

(2) If, after transmitting its distress message, an aircraft is unable to give its position, it endeavours to send its call sign for a period long enough to permit direction-finding stations to determine its position.

§ 7. (1) As a general rule, a ship or an aircraft at sea signals its position in latitude and longitude (Greenwich), using figures for the degrees and minutes, together with one of the words NORTH or SOUTH, and one of the words EAST or WEST ; the degrees are separated from the minutes by a full stop. When practicable, the true bearing and the distance in nautical miles from a known geographical point may be given.

(2) As a general rule, an aircraft in flight over the land signals its position by the name of the nearest place and its approximate distance in relation thereto, accompanied as necessary by one of the words NORTH, SOUTH, EAST or WEST or, when practicable, by words indicating intermediate directions.

§ 8. The distress call and message are sent only on the authority of the master or person responsible for the ship, aircraft or other vehicle carrying the mobile station.

§ 9. (1) The distress message must be repeated at intervals, until an answer is received, and especially during the periods of silence prescribed in Article 19, § 2.

(2) The alarm signal may also be repeated, if necessary.

(3) The intervals must, however, be long enough to allow stations preparing to reply time to start their sending apparatus.

(4) When the ship in distress receives no answer to a distress message sent on the wave of 500 kc/s (600 m.), the message may be repeated on any other available wave on which attention might be gained.

§ 10. A mobile station which learns that another mobile station is in distress may transmit the distress message in either of the following cases :

(a) The station in distress is not itself in a position to transmit it ;

(b) The master (or his substitute) of the ship, aircraft, or other vehicle carrying the mobile station which intervenes believes that further help is necessary.

§ 11. (1) Stations which receive a distress message from a mobile station which is, beyond possible doubt, in their vicinity, must at once acknowledge receipt of the message (see §§ 18 and 19 below), taking care not to interfere with the transmission of similar acknowledgments of receipt sent by other stations.

(2) Stations which receive a distress message from a mobile station which is, beyond possible doubt, not in their vicinity, must let a short time pass before acknowledging receipt of the message, in order to permit stations nearer to the mobile station in distress to answer and acknowledge receipt without interference.

F. *Distress Traffic.*

§ 12. Distress traffic comprises all messages relative to the immediate assistance required by the mobile station in distress.

§ 13. In distress traffic, every radiotelegram must include the distress signal sent at the beginning of the preamble.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, littéra *a*), a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

§ 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE ; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station.

(2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse $\dots \text{---} \text{---} \text{---} \dots$ au mot DÉTRESSE.

§ 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 5, (4).

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas :

a) D'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m.)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse ;

b) D'employer des ondes du type B.

(4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes :

a) L'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit ;

b) L'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis ;

c) L'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m.) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m.)].

§ 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante :

L'appel à tous CQ (trois fois),

Le mot DE,

L'indicatif d'appel de la station qui transmet le message,

Le signal de détresse,

L'heure de dépôt du message,

Le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,

Les mots « trafic détresse terminé ».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

§ 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),

Mot DE,

Indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),

Groupe RRR,

Signal de détresse.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 14. The control of the distress traffic rests with the mobile station in distress or with the mobile station which, by application of the provisions of § 10, sub-paragraph (a), has issued the distress call. These stations may delegate the control of the distress traffic to another station.

§ 15. (1) If it believes it to be essential, any station of the mobile service near the ship, aircraft or vehicle in distress may impose silence either on all stations of the mobile service in the vicinity or on any station which impedes the distress traffic. In either case, use is made of the service abbreviation (QRT) followed by the word DISTRESS ; the instruction being addressed “ to all stations ” or to one station only, according to circumstances.

(2) When the station in distress wishes to impose silence, it uses the procedure just described, substituting the distress signal $\dots \text{---} \text{---} \text{---} \dots$ for the word DISTRESS.

§ 16. (1) Every station which hears a distress call must comply with the provisions of § 5 (4).

(2) Every station of the mobile service which has knowledge of distress traffic must follow such traffic, even if it does not take part in it.

(3) Throughout the duration of distress traffic, all stations which have knowledge of this traffic but do not take part in it are forbidden :

(a) To use the distress wave [500 kc/s (600 m.)] or the wave on which the distress traffic is taking place ;

(b) To use waves of type B.

(4) A station of the mobile service which, while following distress traffic of which it has knowledge, is able also to continue its normal service, may do so, when the distress traffic is well established, on the following conditions :

(a) The use of the waves indicated in (3) is forbidden ;

(b) The use of waves of type A1, with the exception of those which might disturb the distress traffic, is permitted ;

(c) The use of waves of type A2 or A3 is permitted only in the band or bands assigned to the mobile service which do not include a frequency used for distress traffic [the band around 500 kc/s (600 m.) extends from 385 to 550 kc/s (779 to 545 m.)].

§ 17. When silence is no longer necessary, or the distress traffic has ceased, the station which has controlled such traffic sends on the distress wave and, if necessary, on the wave used for the distress traffic, a message addressed “ to all stations ” indicating that the distress traffic has ceased. This message takes the following form :

Call to all stations CQ (three times),
Word DE,
Call sign of the station sending the message,
Distress signal,
Time of handing-in of the message,
Name and call sign of the station which was in distress,
The words “ distress traffic ended ”.

G. Acknowledgment of Receipt of a Distress Message.

§ 18. The acknowledgment of receipt of a distress message is given in the following form :

Call sign of the mobile station in distress (three times),
Word DE,
Call sign of the station acknowledging receipt (three times),
Group RRR,
Distress signal.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître aussitôt que possible les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué :

Son nom,

Sa position dans la forme indiquée au § 7,

La vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

(2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

(2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété ; cette répétition est faite à toute puissance soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article) ; en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

(3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

§ 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique.

(2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone ; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

(3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5, (1) ; dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

(4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique ;

2^o N'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme ;

3^o Posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne ;

4^o Avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

(5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

(6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal de détresse ■ ■ ■ ■ ■

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 19. (1) Every mobile station which acknowledges receipt of a distress message must, on the order of the master or his substitute, make known as soon as possible the following details in the order shown :

Its name,

Its position in the form described in § 7,

The maximum speed at which it is proceeding towards the ship (aircraft or other vehicle) in distress.

(2) Before sending this message, the station must make certain that it will not interfere with the emissions of other stations better situated to render immediate assistance to the station in distress.

H. *Repetition of a Distress Call or a Distress Message.*

§ 20. (1) Every station of the mobile service which is not in a position to render assistance and which has heard a distress message which has not been immediately acknowledged, must take all possible steps to attract the attention of stations of the mobile service which are in a position to render assistance.

(2) For this purpose, with the approval of the authority responsible for the station, the distress call or the distress message may be repeated ; this repetition is made on full power either on the distress wave or on one of the waves which may be used in case of distress (§ 3 of the present Article); at the same time, all necessary steps will be taken to notify the authorities who may be able to intervene usefully.

(3) A station which repeats a distress call or a distress message adds to it the word DE and its own call sign, transmitted three times.

I. *Automatic Alarm Signal.*

§ 21. (1) The alarm signal is composed of a series of twelve dashes transmitted in one minute, the duration of each dash being four seconds and the duration of the interval between two dashes, one second. It may be sent by hand or by an automatic apparatus.

(2) This special signal has for its sole purpose the actuation of the automatic devices giving the alarm. It must be used solely either to announce that a distress call or message is about to follow or to announce the emission of an urgent cyclone warning ; in the latter case, it may be used only by coast stations duly authorised by their Government.

(3) In cases of distress, the use of the alarm signal is governed by § 5 (1) ; in the case of urgent cyclone warnings, the emission of the warning must not begin until two minutes after the termination of the alarm signal.

(4) Automatic devices intended for the reception of the alarm signal must fulfil the following conditions :

1st. Respond to the alarm signal, even when many stations are working and when there is atmospheric interference ;

2nd. Not be actuated by " atmospherics " or by strong signals other than the alarm signal ;

3rd. Possess a sensitiveness equal to that of a receiver with crystal detector connected with the same aerial ;

4th. Give warning when their operation ceases to be normal.

(5) Before an automatic alarm receiver is approved for use in ships, the Administration to which the ships are subject must satisfy itself by practical tests, made under suitable conditions of interference, that the apparatus fulfils the provisions of the present Regulations.

(6) The adoption of the type of alarm signal mentioned in (1) does not prevent an Administration from authorising the use of an automatic apparatus which would comply with the conditions fixed above and would be operated by the regulation distress signal ■■■■■■■■■■

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

J. *Signal d'urgence.*

§ 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs ; il est émis avant l'appel.

(2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne ») ; il est émis avant l'appel (1).

(3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

(4) En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

(5) Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

(6) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(7) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

§ 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

§ 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

(2) Dans le cas d'une station terrestre le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

K. *Signal de sécurité.*

§ 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

(2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

(1) Dans le service aéronautique le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence ; dans ce cas, les trois lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

J. *Urgency Signal.*

§ 22. (1) In radiotelegraphy, the urgency signal consists of three repetitions of the group XXX, sent with the letters of each group and the successive groups clearly separated from each other ; it is sent before the call.

(2) In radiotelephony, the urgency signal consists of three repetitions of the expression PAN (corresponding to the French pronunciation of the word "panne") ; it is sent before the call⁽¹⁾.

(3) The urgency signal indicates that the station calling has a very urgent message to transmit concerning the safety of a ship, aircraft, or other vehicle or of some person on board or within sight.

(4) In particular, an aircraft sending a message to indicate that it is in difficulty and on the point of landing (or alighting in the sea) compulsorily, but that it has no need of immediate assistance, sends the urgency signal before its message.

(5) The urgency signal sent by an aircraft and not followed by a message means that the aircraft is obliged to land (or alight in the sea), is unable to send a message, but has no need of immediate assistance.

(6) The urgency signal has priority over all other communications, except distress, and all mobile or land stations which hear it must take care not to interfere with the transmission of the message which follows the urgency signal.

(7) Where the urgency signal is used by a mobile station, it must, as a general rule, be addressed to a specific station.

§ 23. When the urgency signal is used, the messages preceded by this signal must, as a general rule, be drawn up in plain language, except in the case of medical messages exchanged between ships or between a ship and a coast station.

§ 24. (1) Mobile stations which hear the urgency signal must continue to listen for at least three minutes. At the end of this period, if no urgency message has been heard, they may resume their normal service.

(2) Nevertheless, land, ship and aircraft stations which are in communication on waves other than that used for the transmission of the urgency signal and of the call which follows it may continue their normal work without interruption.

§ 25. (1) The urgency signal may be transmitted only on the authority of the master or the person responsible for the ship, aircraft, or other vehicle bearing the mobile station.

(2) In the case of a land station, the urgency signal shall be transmitted only with the approval of the responsible authority.

K. *Safety Signal.*

§ 26. (1) In radiotelegraphy, the safety signal consists of three repetitions of the group TTT, sent with the letters of each group and the successive groups clearly separated from each other. This signal is followed by the word DE and by the call sign of the station which emits it, sent three times. It indicates that the station is about to transmit a message concerning the safety of navigation or giving important meteorological warnings.

(2) In radiotelephony, the word SECURITE (corresponding to the French pronunciation of the word "sécurité") repeated three times is used as the safety signal.

⁽¹⁾ In the aeronautical service, the signal PAN is at present also used as the radiotelegraph urgency signal ; in this case, the three letters must be well separated so that the letters AN may not be changed into the letter P.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

§ 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 19, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence ; dans les cas prévus à l'article 30, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

(2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé ; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

(3) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 23.

VACATIONS DES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

§ 1. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

A. Stations terrestres.

§ 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

1° Terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ;

2° Echangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

§ 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories :

Stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

Stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-après ;

Stations de troisième catégorie : ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 27. The safety signal and the message which follows it are sent on the distress wave or on one of the waves which may, if necessary, be used in case of distress (see § 3 of the present Article).

§ 28. (1) In the maritime mobile service, in addition to the messages of which the transmission is made at fixed times, the safety signal must be transmitted towards the end of the first silence period which occurs (Article 19, § 2) and the message is transmitted immediately after the silence period ; in the case prescribed in Article 30, A, § 4 (3), § 5 (1), B, § 7, the safety signal and the message which follows it must be transmitted with the least delay possible, but must be repeated, as just indicated, at the first silence period following.

(2) All stations hearing the safety signal must continue to listen on the wave on which the safety signal has been emitted until the message announced by it is ended ; they must also remain silent on all waves capable of interfering with the message.

(3) The preceding rules are applicable to the aircraft service, in so far as they are not contrary to regional arrangements ensuring for air navigation at least an equal measure of protection.

Article 23.

WORKING HOURS OF STATIONS IN THE MOBILE SERVICE.

§ 1. In order to permit the application of the following rules on the subject of hours of watch, every station of the mobile service must have an accurate clock and the necessary steps must be taken to keep it correctly regulated to Greenwich mean time.

A. Land Stations.

§ 2. (1) The service of land stations is, so far as possible, continuous (day and night). Certain land stations, however, may have a service of limited duration. Each Administration or private enterprise, duly authorised to that effect, fixes the hours of service for land stations under its jurisdiction.

(2) Land stations whose service is not continuous may not close before :

- 1st. Finishing all operations resulting from a distress call ;
- 2nd. Exchanging all radiotelegrams originating in or destined for mobile stations which are situated within their range and have indicated their presence before the actual cessation of work.

(3) The service of aeronautical stations is continuous during the entire period of flight in the sector or sectors of the route or routes for which the station in question carries on the service of radiocommunication.

B. Ship Stations.

§ 3. (1) For the international service of public correspondence, ship stations are divided, in accordance with the internal regulations of the Administrations to which they are subject, into three categories :

Stations of the first category : these stations maintain a continuous service ;

Stations of the second category : these stations have working hours of limited duration as indicated in sub-paragraph (2) below ;

Stations of the third category : these stations have working hours of less duration than those of stations of the second category or working hours of which the duration is not fixed by the present Regulations.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(2) *a*) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 4. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

b) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1^{re} et 3^e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 4.

§ 4. (1) Les dispositions du § 2, alinéa (2) du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2^o dudit alinéa.

(2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité, en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

C. Stations d'aéronef.

§ 5. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories :

Stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

Stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Dispositions communes.

§ 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) *a*) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

b) Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

§ 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins :

1^o Pour les stations de navire de la première catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ;

2^o Pour les stations de navire de la deuxième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe.

3^o *a*) Pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux lettres *b*) et *c*) qui suivent, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ;

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) (a) Ship stations of the second category must provide a service at least during the hours assigned to them in Appendix 4. Mention of these hours is made in the licence.

(b) In the case of short voyages, they provide a service during the hours fixed by the Administration to which they are subject.

(3) When practicable, the hours of service of ship stations of the third class may be mentioned in the List of Stations.

(4) As a general rule, when a coast station has traffic on hand for a station of the third category not having fixed hours of service and assumed to be within range of the coast station, the latter calls the ship station in the course of the first half-hour of the first and third periods of watch for ships of the second category performing an eight-hour service in accordance with the provisions of Appendix 4.

§ 4. (1) The provisions of § 2, sub-paragraph (2), of the present Article apply to ship stations strictly as regards the distress service and, so far as possible, as regards the spirit of number 2 of the sub-paragraph.

(2) It rests with each of the Contracting Governments to ensure the efficiency of the service of ship stations of its own nationality, by requiring the presence in such stations of the necessary number of operators, with due regard to its national regulations on this subject.

C. Aircraft Stations.

§ 5. For the international service of public correspondence, aircraft stations are divided, in accordance with the national regulations of the Administrations to which they are subject, into two categories :

Stations of the first category : these stations provide a continuous service ;

Stations of the second category : these stations have limited working hours of which the duration is not fixed by the present Regulations.

D. Common Provisions.

§ 6. (1) A mobile station which has no fixed working hours must inform the land station with which it has entered into communication of the time of closing and re-opening of its service.

(2) (a) Every mobile station which is about to close its service in consequence of its arrival must so notify the nearest land station and, if necessary, the other land stations with which it generally communicates. It must not close until after the disposal of traffic on hand.

(b) On its departure, it must notify its re-opening to the station or stations referred to above.

E. Class and Minimum Number of Operators.

§ 7. So far as concerns the international public correspondence service of mobile stations, the staff of these stations must include at least :

1st. For ship stations of the 1st category, one operator holding a 1st class certificate ;

2nd. For ship stations of the 2nd category, one operator holding a 1st or 2nd class certificate ;

3rd. (a) For ship stations of the 3rd category, except in the cases provided for in sub-paragraphs (b) and (c) below, one operator who has passed the examination for the 2nd class certificate ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

b) Pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

c) Pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7 ;

4^o a) Pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas b) et c) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations ;

b) Pour les stations des aéronefs pour lesquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

c) Pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

Article 24.

ORDRE DE PRIORITÉ DES COMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE.

L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant :

- 1^o Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse ;
- 2^o Communications précédées d'un signal d'urgence ;
- 3^o Communications précédées du signal de sécurité ;
- 4^o Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques ;
- 5^o Radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ;
- 6^o Toutes les autres communications.

Article 25.

INDICATION DE LA STATION D'ORIGINE DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

§ 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple : Oregon/OZOC (et non Oregonozoc) ; Rose/DDOR (et non Roseddor).

§ 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 26.

DIRECTION A DONNER AUX RADIOTÉLÉGRAMMES.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m.) transmet ses radiotélégrammes à la station

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(b) For ship stations for which the radiotelegraph installation is not compulsory as the result of international agreements, one operator holding a special certificate in conformity with the provisions of Article 10, D, § 6 (1) ;

(c) For ship stations equipped with a low-power radiotelephone installation, one operator holding a radiotelephone operator's certificate in conformity with Article 10, E, § 7 ;

4th. (a) For aircraft stations, except in the cases provided for in sub-paragraphs (b) and (c) below, one operator holding a 1st or 2nd class certificate, according to the internal regulations of the Governments to which the stations are subject ;

(b) For aircraft stations for which the radiotelegraph installation is not compulsory as the result of international agreements, one operator holding a special certificate in conformity with the provisions of Article 10, D, § 6 (1) ;

(c) For aircraft stations equipped with a low-power radiotelephone installation, one operator holding a radiotelephone operator's certificate in conformity with the conditions of Article 10, E, § 7.

Article 24.

ORDER OF PRIORITY OF COMMUNICATIONS IN THE MOBILE SERVICE.

The order of priority of radiocommunications in the mobile service is as follows :

- 1st. Distress calls, distress messages and distress traffic ;
- 2nd. Communications preceded by an urgency signal ;
- 3rd. Communications preceded by the safety signal ;
- 4th. Communications relative to direction-finding bearings ;
- 5th. Government radiotelegrams for which the right of priority has not been renounced ;
- 6th. All other communications.

Article 25.

INDICATION OF THE STATION OF ORIGIN OF RADIOTELEGRAMS.

§ 1. When, because of duplication of names, the name of a station is followed by the call sign of the station, the call sign is separated from the name of the station by a fraction bar. Example : Oregon/OZO C (not Oregonozoc) ; Rose/DDOR (not Roseddor).

§ 2. In retransmission, over the general communications system, of a radiotelegram received from a mobile station, the land station transmits, as office of origin, the name of the mobile station in which the radiotelegram originates as this name appears in the List of Stations, followed by the name of the land station.

§ 3. The land station may, if it thinks it desirable, complete the indication of the name of the mobile station of origin by the word " ship ", or " aeroplane ", or " dirigible " placed before the name of the station of origin, in order to avoid any confusion with a telegraph office or a fixed station of the same name.

Article 26.

ROUTING OF RADIOTELEGRAMS.

§ 1. As a general rule, a mobile station which uses waves of type A2, A3 or B within the band from 365 to 515 kc/s (822 to 580 m.) transmits its radiotelegrams to the nearest land station.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 7 du Règlement additionnel).

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m.) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

§ 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 27.

COMPTABILITÉ DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

A. Etablissement des comptes.

§ 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

§ 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

§ 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-dessus, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

§ 4. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

§ 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

In order to expedite or facilitate the transmission of the radiotelegrams, however, it may transmit them to another mobile station. The latter treats the radiotelegrams so received like those which originate with itself (see also Article 7 of the Additional Regulations).

(2) If, however, the mobile station has the choice between several land stations at approximately the same distance, it must give the preference to that which is established on the territory of the country of destination or of normal transit of the radiotelegrams. When the station chosen is not the nearest, the mobile station must cease working or must change the type or frequency of emission upon the first request made by the land station which is actually the nearest of those engaged on the particular kind of service, this request being based upon the interference which the working in question causes to the land station.

§ 2. Mobile stations using either waves of type A1 or waves of type A2 or A3, outside the band from 365 to 515 kc/s (822 to 583 m.) must, as a general rule, give the preference to the land station established on the territory of the country of destination or of the country likely to be the most suitable transit route for the radiotelegrams.

§ 3. If the sender of a radiotelegram handed in at a mobile station has indicated the land station to which he desires his radiotelegram to be sent, the mobile station must, in order to effect this transmission to the land station indicated, wait, if necessary, until the conditions specified in the preceding paragraphs are fulfilled.

Article 27.

ACCOUNTING FOR RADIOTELEGRAMS.

A. Establishment of Accounts.

§ 1. In principle, land station and ship and aircraft charges do not enter into the international telegraph accounts.

§ 2. The Governments reserve to themselves the right to make between themselves and with the private enterprises concerned different arrangements with a view to the adoption of other provisions concerning accounting, more especially the adoption, so far as possible, of the system under which the land station and ship and aircraft charges follow the radiotelegrams from country to country through the medium of the telegraph accounts.

§ 3. In the absence of a different arrangement in accordance with the provisions of § 2 above, the accounts relating to these charges are prepared month by month by the Administrations to which the land stations are subject and are communicated by them to the Administrations concerned.

§ 4. Where the enterprise working the land stations is not the Administration of the country, this enterprise may be substituted, in respect of accounts, for the Administration of the country.

§ 5. In the case of radiotelegrams originating in ship and aircraft stations, the Administration to which the land station is subject debits the Administration to which the ship or aircraft station of origin is subject with the land station charges, with the charges relating to transmission over the general telecommunications system — which will hereafter be called telegraph charges — with the total charges collected for prepaid replies, with the land station and telegraph charges made for collation, with the charges collected for delivery by express, by post or by air mail and with the charges for copies of multiple telegrams. So far as concerns transmission over the telegraph communication routes, radiotelegrams are treated, from the point of view of accounting, in conformity with the Telegraph Regulations.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 7. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire : a) de la taxe de bord ; b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 8. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

§ 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord :

a) Par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine : de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) Par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'administration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

§ 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 6. In the case of radiotelegrams intended for a country lying beyond that to which the land station belongs, the telegraph charges to be liquidated conformably with the above provisions are those which arise either from the tables of rates relating to international telegraph correspondence or from special arrangements made between the Administrations of adjoining countries and published by those Administrations, and not the charges which might be made by applying minimum charges per telegram or by methods of rounding the charge per telegram in any manner.

§ 7. In the case of radiotelegrams addressed to ship and aircraft stations, the Administration to which the office of origin is subject is debited directly by the Administration to which the land station is subject, with the land station and ship or aircraft charges plus the land station and ship or aircraft charges applicable to collation, but only where the radiotelegram has been transmitted to the ship or aircraft station. In the case provided for in § 4 of Article 9 of the Additional Regulations, however, the Administration to which the office of origin is subject is debited with the land station charge by the Administration to which the land station is subject. The Administration to which the office of origin is subject is always debited, from country to country if necessary, through the medium of the telegraph accounts, by the Administration to which the land station is subject, with the total charges relating to prepaid replies and the telegraph charges relating to collation. As regards telegraph charges and charges for delivery by post or air mail, and for copies of multiple telegrams, the procedure, so far as the telegraph accounts are concerned, is in conformity with the normal telegraph procedure. The Administration to which the land station is subject credits, in so far as the radiotelegram has been transmitted, the Administration to which the ship or aircraft station of destination is subject: (a) with the ship or aircraft charge; (b) if occasion arises, with the charges due to intermediate ship or aircraft stations, with the total charge collected for prepaid replies, with the ship or aircraft charge relating to collation, with the charges collected for copies of multiple telegrams, and with the charges collected for delivery by post or by air mail.

§ 8. Paid service advices and replies to radiotelegrams with prepaid reply are treated in all respects like other radiotelegrams in the accounts of the mobile service.

§ 9. In the case of radiotelegrams exchanged between stations in ships or aircraft:

(a) Through the medium of a single land station :

The Administration to which the land station is subject debits the Administration to which the ship or aircraft station of origin is subject : with the land station charge, with the land telegraph charge, if any, and with the charge of the ship or aircraft station of destination. It credits the Administration to which the ship or aircraft station of destination is subject with the ship or aircraft charge due to that station.

(b) Through the medium of two land stations :

The Administration to which the first land station is subject debits the Administration to which the ship or aircraft station of origin is subject with all charges collected after deduction of the charge due to that ship or aircraft station. The Administration to which the second land station is subject debits directly the Administration to which the first land station is subject with the charges relative to the transmission to the mobile station of destination, but only where this transmission has been effected.

§ 10. In the case of radiotelegrams which, at the request of the sender, are forwarded through one or two intermediate ship or aircraft stations, each of these latter stations debits the ship or aircraft station of destination if the radiotelegram is destined for a ship or aircraft station, or the ship or aircraft station of origin if the radiotelegram originates in a ship or aircraft station, with the ship or aircraft charge due to it for transit.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

B. *Echange, vérification et liquidation des comptes.*

§ 11. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 12. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 13. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

§ 14. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 15. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

§ 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent (1 %) du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100.000 fr.) ; lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100.000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- 1^o 1 % des premiers cent mille francs (100.000 fr.) ;
- 2^o 0,5 % du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§ 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6^e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

B. *Exchange, Verification and Settlement of Accounts.*

§ 11. In principle, the settlement of accounts relating to traffic exchanged between stations in ships or aircraft is made direct between the organisations operating the stations, that to which the station of origin is subject being debited by that to which the station of destination is subject.

§ 12. In principle, the monthly accounts mentioned in this Article, which serve as a basis for the radiotelegram accounting, are prepared to show the monthly number of words in radiotelegrams from the same origin to the same destination, exchanged by each ship or aircraft station with the same land station, the model statement given in Appendix 10 being used so far as possible. The accounts are rendered within a period of three months, counting from the month to which they relate.

§ 13. The acceptance of an account is notified or the observations thereon are made within a period of six months from the date of its despatch.

§ 14. The periods mentioned in the two preceding paragraphs may be exceeded when exceptional difficulties occur in the transmission of the documents by post between the land stations and the Administrations to which they are subject. The settlement and examination of accounts presented more than eighteen months after the date of handing-in of the radiotelegrams to which the accounts relate may, however, be refused by the debtor Administration.

§ 15. In the absence of an agreement to the contrary, the following provisions are applicable to the radiotelegraph accounts referred to in the present Article.

§ 16. (1) The monthly accounts are admitted without revision when the difference between the accounts prepared by the two Administrations concerned does not exceed one per cent. (1 %) of the account of the creditor Administration, provided that the amount of this account is not more than one hundred thousand francs (100,000 fr.) ; when the amount of the account prepared by the creditor Administration is more than one hundred thousand francs (100,000 fr.), the difference must not exceed a total amount comprising :

- 1st. 1 % of the first hundred thousand francs (100,000 fr.) ;
- 2nd. 0.5 % of the remainder.

If, however, the difference does not exceed twenty-five francs (25 fr.), the account must be accepted.

(2) A revision already begun is stopped when, following the exchange of observations between the two Administrations concerned, the difference has been reduced to an amount not exceeding the maximum fixed by the first sub-paragraph of this paragraph.

§ 17. (1) Immediately after the acceptance of the accounts relating to the last month of a quarter, a quarterly account showing the balance for the whole of the three months of the quarter is, in the absence of an agreement to the contrary between the two Administrations concerned, prepared by the creditor Administration and transmitted in duplicate to the debtor Administration which, after verification, returns one of the copies endorsed with its acceptance.

(2) In default of acceptance of one or other of the monthly accounts of a given quarter before the expiration of the 6th month following the quarter to which the accounts relate, the quarterly account may, nevertheless, be prepared by the creditor Administration with a view to a provisional settlement, which becomes obligatory for the debtor Administration under the conditions fixed by § 18 below. Adjustments subsequently agreed upon are included in a subsequent quarterly settlement.

§ 18. The quarterly account must be verified and paid within a period of six weeks dating from the day on which the debtor Administration receives it. If this period is exceeded, the amounts due to one Administration by another bear interest at the rate of 6 % per annum, from the day following the expiration of the said period.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays crédeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays crédeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays crédeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

§ 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 28.

SERVICE RADIOAÉRIEN DE CORRESPONDANCE PUBLIQUE.

Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

Article 29.

SERVICE DES STATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES DE FAIBLE PUISSANCE (*).

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement) à l'intérieur de la bande de 1.530 à 2.000 kc/s (196,1 à 150 m.).

§ 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

§ 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel on le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radio-téléphonique.

(2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radio-téléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du présent Règlement.

(*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 19. (1) In the absence of an agreement to the contrary, the balance of the quarterly account is paid by the debtor Administration to the creditor Administration in gold or by means of cheques or drafts payable at sight drawn for a sum equivalent to the value of the balance expressed in gold francs.

(2) In the case of payment by means of cheques or drafts, these instruments are drawn in the money of a country where the central bank of issue or other official institution of issue buys and sells gold or gold currency against the national money at fixed rates determined by law or by virtue of an agreement with the Government. If the currencies of several countries fulfil these conditions, the creditor Administration indicates the currency which is convenient to it. The conversion is effected at the gold par rate.

(3) Where the currency of a creditor country does not fulfil the conditions specified under (2) above, the cheques or drafts may also be expressed in the currency of the creditor country if the two countries are agreed upon this procedure. In this case, the balance is converted at the gold par rate into the currency of a country fulfilling the conditions mentioned above. The result obtained is then converted into the currency of the debtor country, and from this into the currency of the creditor country at the rate of exchange current in the capital or at a commercial centre of the debtor country on the day of delivery of the order for buying the cheque or the draft.

§ 20. The cost of payment is borne by the debtor Administration.

§ 21. The originals of radiotelegrams and the corresponding accounting documents are kept until the settlement of the relative accounts and, in any case, for at least ten months counting from the month following the handing-in of the radiotelegram, with all necessary precautions from the point of view of secrecy.

Article 28.

AIRCRAFT RADIO SERVICE OF PUBLIC CORRESPONDENCE.

Except in the case of special arrangements (Article 13 of the Convention), the provisions of the present Regulations relating to the procedure for exchanging and accounting for radio-communications apply generally to the aircraft radio service of public correspondence.

Article 29.

SERVICE OF LOW-POWER MOBILE RADIOTELEPHONE STATIONS. (*)

§ 1. The following provisions concern only the service of mobile radiotelephone stations of which the power of the carrier-wave in the aerial does not exceed 100 watts (except in the case of regional agreements as provided for in Article 10, § 7 (4), of the present Regulations) within the band from 1,530 to 2,000 kc/s (196.1 to 150 m.).

§ 2. The service of such a station must be carried out by an operator holding a radiotelephone operator's certificate (Article 10, § 7, of the present Regulations).

§ 3. (1) For calling coast stations, the call sign or the geographical name of the place as it appears in the List of Coast Stations and Ship Stations or in the List of Stations performing Special Services may be used as the radiotelephone call sign.

(2) For calling ship stations, either the name of the ship or a call sign in conformity with Article 14 of the present Regulations may be used as the radiotelephone call sign.

(*) If occasion arises, these provisions may be applied to aircraft stations.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

§ 4. (1) L'onde de 1.650 kc/s (182 m.) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie. Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 7, § 7 [tableau, notes ⁽¹⁾ et ⁽²⁾]. Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

(2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1.650 kc/s (182 m.) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1.530 à 2.000 kc/s (196,1 à 150 m.). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(3) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m.), l'onde de 1.650 kc/s (182 m.) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, sont applicables au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et, en particulier, les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 20, 22, 23 et 18 du présent Règlement).

§ 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Article 30.

SERVICES SPÉCIAUX.

A. Météorologie.

§ 1. Les messages météorologiques comportent :

- a)* Des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne ;
- b)* Des messages de ces services météorologiques destinés spécialement :

- 1° Aux stations mobiles du service maritime ;
- 2° A la protection du service aérien ;
- 3° Au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être :

- 1° Des observations à heure fixe ;
- 2° Des avis de phénomènes dangereux ;
- 3° Des prévisions et avertissements ;
- 4° Des exposés de la situation météorologique générale.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) In cases where the name and nationality of the ship cannot be ascertained with certainty, the call sign or the name shall be preceded by the name of the owner.

§ 4. (1) The wave of 1,650 kc/s (182 m.) is a calling wave for the mobile radiotelephone service. It may be used subject to the conditions specified in Article 7, § 7 [table, notes ⁽¹¹⁾] and Administrations for the radiotelephone service with coast stations or ship stations designated by them.

(2) The coast stations and ship stations which use the calling wave of 1,650 kc/s (182 m.) must be able to use at least one other wave in the band from 1,530 to 2,000 kc/s (196.1 to 150 m.). This second wave will be printed in heavy type in the List of Stations to indicate that it is the normal working wave of the station. The working waves of these stations must be chosen so as to avoid interference with other radiocommunication stations.

(3) In addition to their normal working wave, coast stations and ship stations may use supplementary waves in the band mentioned. These waves are indicated in the List of Stations in ordinary type.

§ 5. (1) In case of distress, if it is not possible to use for radiotelephony the general distress wave of 500 kc/s (600 m.), the wave of 1,650 kc/s (182 m.) may be used for the distress call and traffic. A station may also use any other wave to attract attention, indicate its situation and obtain assistance.

(2) The radiotelephony distress signal consists of the expression MAYDAY (corresponding to the French pronunciation of the expression "m'aider").

§ 6. So far as reasonable and practicable, the provisions concerning the radiotelegraph service and, in particular, the provisions relating to interference, to distress, urgency and safety services, to the closing of the service and to calling (Articles 16, 20, 22, 23 and 18 of the present Regulations) are applicable to the radiotelephone service.

§ 7. In the service of low-power mobile radiotelephone stations, the procedure indicated in Appendix 12 to the present Regulations may be applied.

Article 30.

SPECIAL SERVICES.

A. Meteorology.

§ 1. Meteorological messages comprise :

(a) Messages addressed to meteorological services officially entrusted with the forecasting of weather and the protection of maritime and air navigation ;

(b) Messages from these services intended specially for :

- 1st. Mobile stations of the maritime service ;
- 2nd. The protection of the aircraft service ;
- 3rd. The public.

The information contained in these messages may be :

- 1st. Observations taken at fixed times ;
- 2nd. Warnings of dangerous phenomena ;
- 3rd. Forecasts and warnings ;
- 4th. Statements of the general meteorological situation.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

(2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a*) et *b*) 1^o et 2^o ci-dessus (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2^e classe.

(2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

(3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 19, § 2). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

(5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations ; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 6. Les prescriptions du § 4 ci-dessus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

§ 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. (1) The different national meteorological services agree together concerning the establishment of common programmes of emission so as to use the transmitters best situated for the benefit of the largest areas they can serve.

(2) The meteorological observations contained in classes (a) and (b), 1st and 2nd, above (§ 1) are, in principle, drawn up in an international meteorological code whether they are transmitted by or intended for mobile stations.

§ 3. Observation messages intended for an official meteorological service make use of the facilities resulting from the allocation of exclusive waves to the synoptic meteorological service and the aeronautical meteorological service, in conformity with regional agreements for the use of these waves concluded by the services concerned.

§ 4. (1) Meteorological messages intended specially for the whole of the stations of the maritime mobile service are sent, in principle, in conformity with a fixed time-table, and, so far as possible, at times when they can be received by stations having only one operator, the speed of transmission being such that an operator possessing only a 2nd class certificate may be able to read the signals.

(2) During the transmission "to all stations" of meteorological messages intended for stations of the mobile service, all stations in that service whose transmissions might interfere with the reception of the messages in question must keep silence in order to permit all stations which desire to do so to receive these messages.

(3) Meteorological warning messages are transmitted immediately and must be repeated after the end of the first silence period which follows (see Article 19, § 2). These messages must be sent on the waves assigned to the maritime mobile service. Their transmission is preceded by the safety signal.

(4) In addition to the regular information services contemplated in the preceding subparagraphs, Administrations take the necessary measures to ensure that certain stations shall, upon request, communicate meteorological messages to stations in the mobile service.

(5) The preceding rules are applicable to the aircraft service, in so far as they are not contrary to more detailed regional arrangements ensuring at least an equal measure of protection to air navigation.

§ 5. (1) Messages originating in mobile stations and containing information concerning the presence of tropical cyclones must be transmitted, with the least delay possible, to other mobile stations in the vicinity and to the competent authorities at the first point of the coast with which contact can be established. Their transmission is preceded by the safety signal.

(2) Every mobile station may intercept, for its own use, meteorological observations sent out by other mobile stations even when they are addressed to a national meteorological service. Stations in the mobile service which transmit meteorological observations addressed to a national meteorological service are not required to repeat these observations; but the exchange between mobile stations, on request, of information relating to the state of the weather is authorised.

B. Time Signals. Notices to Navigators.

§ 6. The provisions of § 4 above are applicable to time signals and to notices to navigators, with the exception, so far as concerns time signals, of the provisions of § 4 (3) of section A.

§ 7. Messages containing information concerning the presence of dangerous ice, dangerous derelicts, or any other imminent danger to navigation must be transmitted, with the least delay possible, to other mobile stations in the vicinity and to the competent authorities at the first point of the coast with which contact can be established. These transmissions must be preceded by the safety signal.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Services des stations radiogoniométriques.

§ 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard ; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

§ 11. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m.). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser ⁽¹⁾. Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m.), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m.) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

§ 12. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 13.

D. Service des radiophares.

§ 13. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but :

a) Des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle ;

b) Des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes :

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1.034 à 938 m.) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m.), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1.176 à 1.034 m.) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1.053 à 952 m.) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1.546 à 822 m.).

c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1.500 à 1.630 kc/s (200 à 184 m.) et de 1.670 à 3.500 kc/s (179,6 à 85,71 m.) aux conditions fixées par le § 20 de l'article 7.

d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

(1) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m.) et sur 500 kc/s (600 m.).

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 8. When they think it desirable, and on condition that the sender consents thereto, Administrations may authorise their land stations to communicate information concerning maritime damage and casualties or information presenting a general interest for navigation to the marine information agencies approved by them and subject to the conditions fixed by these Administrations.

C. Service of Direction-finding Stations.

§ 9. The Administrations to which direction-finding stations are subject accept no responsibility for the consequences of an inaccurate bearing.

§ 10. These Administrations notify, for insertion in the List of Stations performing Special Services, the characteristics of each direction-finding station, indicating, for each one, the sectors in which bearings are normally accurate. Any change in these details must be published without delay ; if the change is of a permanent nature, it must be communicated to the Bureau of the Union.

§ 11. (1) The normal wave for direction-finding is the wave of 375 kc/s (800 m.). All coast direction-finding stations must, in principle, be able to use this wave. ⁽¹⁾ They must, in addition, be able to take bearings on emissions made on 500 kc/s (600 m.), especially for locating signals of distress, alarm and urgency.

(2) An aircraft station desiring to have a bearing must, in order to ask for it, call on the wave of 333 kc/s (900 m.) or on a wave allotted to the air route on which the aircraft is flying. In all cases where an aircraft, being in the vicinity of coast stations, applies to the latter for a bearing, it must use the frequency on which these coast stations keep watch.

§ 12. The procedure to be followed in the direction-finding service is given in Appendix 13.

D. Radiobeacon Service.

§ 13. (1) When an Administration thinks it desirable, in the interests of maritime and air navigation, to organise a radiobeacon service, it may use for this purpose :

(a) Radiobeacons properly so called, established on land or on ships permanently moored ; their emissions are either circular or directional ;

(b) Fixed stations, coast stations, or aeronautical stations deputed to act also as radiobeacons, at the request of mobile stations.

(2) Radiobeacons properly so called use the following waves :

(a) In the European region, for maritime radiobeacons, waves in the band from 290 to 320 kc/s (1,034 to 938 m.), and for aircraft radiobeacons, waves in the band 350 to 365 kc/s (857 to 822 m.), as well as certain waves in the band from 255 to 290 kc/s (1,176 to 1,034 m.) chosen by international aeronautical organisations.

(b) In other regions, for maritime radiobeacons, waves in the band from 285 to 315 kc/s (1,053 to 952 m.) and, for aircraft radiobeacons, waves in the band from 194 to 365 kc/s (1,546 to 822 m.).

(c) In addition, in Europe, Asia and Africa, directional radiobeacons (maritime and aircraft) may use the waves in the bands from 1,500 to 1,630 kc/s (200 to 184 m.) and from 1,670 to 3,500 kc/s (179.6 to 85.71 m.), subject to the conditions fixed by § 20 of Article 7.

(d) The use of waves of type B is forbidden in radiobeacons properly so called.

⁽¹⁾ It is recognised that certain existing stations are not able to use this wave, but all new stations must be able to take bearings on 375 kc/s (800 m.) and 500 kc/s (600 m.).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 14. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis ; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

§ 15. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 16. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai ; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

Article 31.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit de participer, avec voix consultative, aux réunions du C. C. I. R.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'appendice 14 au présent Règlement.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) Other stations notified as radiobeacons use their normal transmitting frequency and their normal type of emission.

§ 14. The signals sent by radiobeacons must permit of accurate and precise bearings being taken; they must be selected in such a way as to avoid all uncertainty when there is need to distinguish between two or more radiobeacon stations.

§ 15. The Administrations which have organised a service of radiobeacons accept no responsibility for the consequences of inaccurate bearings obtained by means of radiobeacons in this service.

§ 16. (1) The Administrations notify, for insertion in the List of Stations performing Special Services, the characteristics of each radiobeacon properly so called and of each station deputed to act as a radiobeacon, including, if necessary, the indication of the sectors in which bearings are normally accurate.

(2) Any modification or irregularity in working which occurs in the radiobeacon service must be published without delay; if the modification or the irregularity in working is of a permanent nature, it must be notified to the Bureau of the Union.

Article 31.

INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEE FOR RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.).

§ 1. An international consultative committee for radiocommunications (C.C.I.R.) is charged with the task of studying technical radioelectric questions and questions of which the solution depends principally on considerations of a technical nature, which are submitted to it by the Administrations and by the companies operating radioelectric installations.

§ 2. (1) It is composed of experts from the Administrations and from the radioelectric operating companies or groups of companies recognised by their respective Governments, which declare their desire to participate in its work and undertake to contribute, in equal shares, to the general expenses of its meetings. The declaration is addressed to the Administration of the country in which the last Administrative Conference was held.

(2) International organisations interested in radioelectric studies, nominated by the last Plenipotentiary or Administrative Conference and undertaking to contribute to the general expenses of the meetings as described in the preceding sub-paragraph, are also admitted.

(3) Each Administration, company, group of companies or international organisation bears the personal expenses of its own experts.

§ 3. In principle, the meetings of the C.C.I.R. are held every five years. The date fixed for a meeting may, however, be advanced or postponed by the Administration which has convened it, at the request of ten participating Administrations, if the number and nature of the questions to be examined justifies this course.

§ 4. (1) The languages and the voting procedure used in the plenary sessions, committees and sub-committees are those adopted by the last Plenipotentiary or Administrative Conference.

(2) Nevertheless, when a country is not represented by an Administration, the experts of the operating companies recognised by that country, as a whole and irrespective of their numbers, exercise a single vote.

§ 5. The Director of the Bureau of the Union or his representative and the representatives of the other International Consultative Committees, C.C.I.F. and C.C.I.T., have the right to participate, in a consultative capacity, in the meetings of the C.C.I.R.

§ 6. The internal organisation of the C.C.I.R. is governed by the provisions of Appendix 14 to the present Regulations.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 32.

FRAIS DU BUREAU DE L'UNION.

§ 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200.000 francs-or.

§ 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

§ 3. La somme de 200.000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 33.

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Le présent Règlement général entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Union Sud-Africaine :

H. J. LENTON.
A. R. McLACHLAN.

Pour l'Allemagne :

Hermann GIESS.
D^r Ing. Hans Carl STEIDLE.
D^r Paul JÄGER.
D^r Hans HARBICH.
Paul MÜNCH.
Martin FEUERHAHN.
Siegfried MEY.
D^r Friedrich HERATH.
Rudolf SALZMANN.
Erhard MAERTENS.
Curt WAGNER.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 32.

EXPENSES OF THE BUREAU OF THE UNION.

§ 1. The common expenses of the Bureau of the Union for the radiocommunication service must not exceed 200,000 gold francs a year.

§ 2. If, however, exceptionally large expenses for printing or for documents occur in the course of a year, without the corresponding revenue being collected during the same year, the Bureau is authorised, in this case only, to exceed the maximum credit provided, subject to the condition that the maximum credit for the next succeeding year shall be reduced by an amount equal to the excess referred to above.

§ 3. The sum of 200,000 gold francs may be modified at a later date with the consent of all the Contracting Parties.

Article 33.

ENTRY INTO FORCE OF THE GENERAL REGULATIONS.

The present General Regulations shall enter into force on the first of January nineteen hundred and thirty-four.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed these General Regulations in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Government of Spain and of which a copy will be delivered to each Government.

Done at Madrid, the 9th of December 1932.

For the Union of South Africa :

H. J. LENTON.
A. R. McLACHLAN.

For Germany :

Hermann GIESS.
Dr. Ing. Hans Carl STEIDLE.
Dr. Paul JÄGER.
Dr. Hans HARBICH.
Paul MÜNCH.
Martin FEUERHAHN.
Siegfried MEY.
Dr. Friedrich HERATH.
Rudolf SALZMANN.
Erhard MAERTENS.
Curt WAGNER.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la République Argentine :

D. GARCÍA-MANSILLA.
R. CORREA LUNA.
Luis S. CASTIÑEIRAS.
M. SÁENZ BRIONES.

Pour la Fédération australienne :

J. M. CRAWFORD.

Pour l'Autriche :

D^r Rudolph OESTREICHER.
Ing. H. PFEUFFER.

Pour la Belgique :

B. MAUS.
R. CORTEIL.

Pour la Bolivie :

Georges SÁENZ.

Pour le Brésil :

Luis GUIMARÃES.

Pour le Canada :

Alfred DURANLEAU.
W. Arthur STEEL.
Jean DÈSY.

Pour le Chili :

E. BERMUDEZ.

Pour la Chine :

LINGOH WANG.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

Pour la République de Colombie :

José Joaquín CASAS.
Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.
W. MACLELLAN.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

For the Argentine Republic :

D. GARCÍA-MANSILLA.
R. CORREA LUNA.
Luis S. CASTIÑEIRAS.
M. SÁENZ BRIONES.

For the Commonwealth of Australia :

J. M. CRAWFORD.

For Austria :

Dr. Rudolph OESTREICHER.
Ing. H. PFEUFFER.

For Belgium :

B. MAUS.
R. CORTEIL.

For Bolivia :

Georges SÁENZ.

For Brazil :

Luis GUIMARÃES.

For Canada :

Alfred DURANLEAU.
W. Arthur STEEL.
Jean DÈSY.

For Chile :

E. BERMUDEZ.

For China :

LINGOH WANG.

For the Vatican City State :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

For the Republic of Colombia :

José Joaquín CASAS.
Alberto SÁNCHEZ DE IRIARTE.
W. MACLELLAN.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour les Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français :

G. CAROUR.

Pour les Colonies portugaises :

Ernesto Julio NAVARO.

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.

Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

Pour la Confédération suisse :

G. KELLER.

E. METZLER.

Pour le Congo belge :

G. TONDEUR.

Pour Costa-Rica :

A. MARTIN LANUZA.

Pour Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

Pour Curaçao et Surinam :

G. SCHOTEL.

HOOGWOONING.

Pour la Cyrénaïque :

G. GNEME.

Pour le Danemark :

Kay CHRISTIANSEN.

C. LERCHE.

GREDSTED.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

Pour la République Dominicaine :

E. BRACHE Hijo.

Juan DE OLÓZAGA.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

For the French Colonies, Protectorates and Territories under French Mandate :

G. CAROUR.

For the Portuguese Colonies :

Ernesto Julio NAVARO.

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

José MÉNDES DE VASCONCELLOS GUIMARÃES.

Mario CORREA BARATA DA CRUZ.

For the Swiss Confederation :

G. KELLER.

E. METZLER.

For Belgian Congo :

G. TONDEUR.

For Costa Rica :

A. MARTIN LANUZA.

For Cuba :

Manuel S. PICHARDO.

For Curaçao and Surinam :

G. SCHOTEL.

HOOGWOONING.

For Cyrenaica :

G. GNEME.

For Denmark :

Kay CHRISTIANSEN.

C. LERCHE.

GREDSTED.

For Danzig Free City :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

For the Dominican Republic :

E. BRACHE Hijo.

Juan DE OLÓZAGA.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour l'Égypte :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

Pour la République de El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

Pour l'Équateur :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

Pour l'Erythrée :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

Pour l'Espagne :

Miguel SASTRE.
Ramón Miguel NIETO.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
J. DE ENCIO.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Leopoldo CAL.
Trinidad MATRES.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Eugene O. SYKES.
C. B. JOLLIFFE.
Walter LICHTENSTEIN.
Irvin STEWART.

Pour la Finlande :

Niilo ORASMAA.
Viljo YLÖSTALO.

Pour la France :

Jules GAUTIER.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

For Egypt :

R. MURRAY.
Mohamed SAID.

For the Republic of El Salvador :

Raúl CONTRERAS.

For Ecuador :

Hipólito DE MOZONCILLO.
Abel Romeo CASTILLO.

For Erythrea :

G. GNEME.
Gian FRANCO DELLA PORTA.

For Spain :

Miguel SASTRE.
Ramón Miguel NIETO.
Gabriel HOMBRE.
Francisco VIDAL.
J. DE ENCIO.
Tomás FERNANDEZ QUINTANA.
Leopoldo CAL.
Trinidad MATRES.

For the United States of America :

Eugene O. SYKES.
C. B. JOLLIFFE.
Walter LICHTENSTEIN.
Irvin STEWART.

For Finland :

Niilo ORASMAA.
Viljo YLÖSTALO.

For France :

Jules GAUTIER.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.
F. W. HOME.
C. H. BOYD.
J. P. G. WORLLEDGE.

Pour la Grèce :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

Pour le Guatémala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

Pour la République de Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

Pour la Hongrie :

Ing. Jules ERDÖSS.

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

G. GNEME.
E. MARIANI.

Pour les Indes britanniques :

M. L. PASRICHA.
P. J. EDMUNDS.

Pour les Indes néerlandaises :

A. J. H. VAN LEEUWEN.
VAN DOOREN.
G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

F. W. PHILLIPS.
J. LOUDEN.
F. W. HOME.
C. H. BOYD.
J. P. G. WORLLEDGE.

For Greece :

Th. PENTHEROUDAKIS.
Stam NICOLIS.

For Guatemala :

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA.
Enrique TRAUMANN.
Ricardo CASTAÑEDA PAGANINI.

For the Republic of Honduras :

Antⁿ GRAIÑO.

For Hungary :

Ing. Jules ERDÖSS.

For the Italian Islands of the Ægean :

G. GNEME.
E. MARIANI.

For British India :

M. L. PASRICHA.
P. J. EDMUNDS.

For the Dutch East Indies :

A. J. H. VAN LEEUWEN.
VAN DOOREN.
G. SCHOTEL.
HOOGWOONING.

For the Irish Free State :

P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour l'Islande :

G. HLIDDAL.

Pour l'Italie :

G. GNEME.

G. MONTEFINALE.

*Pour le Japon,**Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :*

Saichiro KOSHIDA.

Zenshichi ISHII.

Satoshi FURIHATA.

Y. YONEZAWA.

T. NAKAGAMI.

Takeo IINO.

Pour la Lettonie :

B. EINBERG.

Pour le Libéria :

Luis Ma. SOLER.

Pour la Lithuanie :

Ing. K. GAIGALIS.

Pour le Maroc :

DUBEAUCLARD.

Pour le Nicaragua :

José GARCÍA-PLAZA.

Pour la Norvège :

T. ENGSET.

Hermod PETERSEN.

Andr. HADLAND.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. B. ESSON.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

For Iceland :

G. HLIDDAL.

For Italy :

G. GNEME.

G. MONTEFINALE.

*For Japan,**For Chosen, Taiwan, Karafuto, the Leased Territory of Kwantung and the South Seas Islands under Japanese Mandate :*

Saichiro KOSHIDA.

Zenshichi ISHII.

Satoshi FURIHATA.

Y. YONEZAWA.

T. NAKAGAMI.

Takeo IINO.

For Latvia :

B. EINBERG.

For Liberia :

Luis Ma. SOLER.

For Lithuania :

Ing. K. GAIGALIS.

For Morocco :

DUBEAUCLARD.

For Nicaragua :

José GARCÍA-PLAZA.

For Norway :

T. ENGSET.

Hermod PETERSEN.

Andr. HADLAND.

For New Zealand :

M. B. ESSON.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la République de Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

Pour les Pays-Bas :

H. J. BOETJE.

C. H. DE VOS.

J. A. BLAND V. D. BERG.

W. DOGTEROM.

Pour le Pérou :

Juan DE OSMA.

Pour la Pologne :

Ing. Henryk KOWALSKI.

Kazimierz GOEBEL.

K. KRULISZ.

Kazimierz SZYMANSKI.

Pour le Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.

José DE LIZ FERREIRA, Junior.

David DE SOUSA PIRES.

Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

Pour la Roumanie :

Ing. T. TANASESCU.

Pour la Somalie italienne :

G. GNEME.

GELMETTI.

Pour la Suède :

G. WOLD.

Pour la Syrie et le Liban :

M. MORILLON.

Pour la Tchécoslovaquie :

Ing. STRNAD.

Dr Otto KUČERA.

Ing. Jaromir SVOBODA.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

For the Republic of Panama :

M. LASSO DE LA VEGA.

For The Netherlands :

H. J. BOETJE.

C. H. DE VOS.

J. A. BLAND V. D. BERG.

W. DOGTEROM.

For Peru :

Juan DE OSMA.

For Poland :

Ing. Henryk KOWALSKI.

Kazimierz GOEBEL.

K. KRULISZ.

Kazimierz SZYMANSKI.

For Portugal :

Miguel VAZ DUARTE BACELAR.

José DE LIZ FERREIRA, Junior.

David DE SOUSA PIRES.

Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.

For Roumania :

Ing. T. TANASESCU.

For Italian Somaliland :

G. GNEME.

GELMETTI.

For Sweden :

G. WOLD.

For Syria and Lebanon :

M. MORILLON.

For Czechoslovakia :

Ing. STRNAD.

Dr. Otto KUČERA.

Ing. Jaromir SVOBODA.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Pour la Tripolitaine :

G. GNEME.

D. CRETY.

Pour la Tunisie :

CROUZET.

Pour la Turquie :

FAHRI.

I. CEMAL.

MAZHAR.

Pour l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

*Pour l'Uruguay :**(ad referendum* du Gouvernement de l'Uruguay)

Daniel CASTELLANOS.

Pour le Venezuela :

César MÁRMOL CUERVO.

Antonio REYES.

Pour la Yougoslavie :

D. A. ZLATANOVITCH.

Don José M^a Aguinaga,
Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José M^a Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères
des Pays-Bas :*

A. M. Snouck Hurgronje.

For Tripolitania :

G. GNEME.

D. CRETY.

For Tunis :

CROUZET.

For Turkey :

FAHRI.

I. CEMAL.

MAZHAR.

For the Union of Soviet Socialist Republics :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

*For Uruguay :**(ad referendum du Gouvernement de l'Uruguay).*

Daniel CASTELLANOS.

For Venezuela :

César MÁRMOL CUERVO.

Antonio REYES.

For Yugoslavia :

D. A. ZLATANOVITCH.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE I.

TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE ET DES INSTABILITÉS.

(Voir l'article 6.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs :

- a) L'erreur du radiofréquence-mètre ou de l'indicateur de fréquence employé ;
- b) L'erreur faite lors du réglage du poste ;
- c) Les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au c) ci-dessus.

TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE ET DES INSTABILITÉS.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
A. De 10 à 550 kc/s (30.000 à 545 m.) :	±	±	±	±
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % ⁽¹⁾	0,5 % ⁽¹⁾		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
B. De 550 à 1.500 kc/s (545 à 200 m.) :				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. De 1.500 à 6.000 kc/s (200 à 50 m.) :				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	⁽²⁾	⁽²⁾	5 kc/s	3 kc/s

⁽¹⁾ Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

⁽²⁾ Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX I.

TABLE OF FREQUENCY AND INSTABILITY TOLERANCES.

(See Article 6.)

1st. The frequency *tolerance* is the maximum divergence admissible between the frequency assigned to a station and the actual frequency emitted.

2nd. This divergence results from a combination of three errors :

- (a) The error of the frequency meter or the frequency indicator used ;
- (b) The error made during the regulation of the station ;
- (c) Slow variations of the frequency of the transmitter.

3rd. In the frequency tolerance, modulation is disregarded.

4th. The frequency *instability* is the maximum admissible divergence resulting solely from the error referred to in (c) above.

TABLE OF FREQUENCY AND INSTABILITY TOLERANCES.

	Tolerances admissible immediately	Tolerances admissible for new transmitters only after 1933	Instabilities admissible immediately	Instabilities admissible for new transmitters only after 1933
	±	±	±	±
A. From 10 to 550 kc/s (30,000 to 545 m.) :				
(a) Fixed stations	0.1 %	0.1 %		
(b) Land stations	0.1 %	0.1 %		
(c) Mobile stations using indicated frequencies	0.5 % ⁽¹⁾	0.5 % ⁽¹⁾		
(d) Mobile stations using any wave within the band			0.5 %	0.5 %
(e) Broadcasting	0.3 kc/s	0.05 kc/s		
B. From 550 to 1,500 kc/s (545 to 200 m.) :				
(a) Broadcasting stations	0.3 kc/s	0.05 kc/s		
(b) Land stations	0.1 %	0.1 %		
(c) Mobile stations using any wave within the band			0.5 %	0.5 %
C. From 1,500 to 6,000 kc/s (200 to 50 m.) :				
(a) Fixed stations	0.05 %	0.03 %		
(b) Land stations	0.1 %	0.04 %		
(c) Mobile stations using indicated frequencies	0.1 %	0.1 %		
(d) Mobile stations using any wave within the band			5 kc/s	3 kc/s
(e) Fixed and land stations of low power (up to 250 watts in the aerial) working in the bands shared by the fixed and mobile services	⁽²⁾	⁽²⁾	5 kc/s	3 kc/s

⁽¹⁾ It is recognised that in this service there are a great number of spark transmitters and simple auto-oscillator transmitters which are not able to comply with this requirement.

⁽²⁾ The admissible tolerances not being given, the Administrations shall fix tolerances as small as may be practicable.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
D. De 6.000 à 30.000 kc/s (50 à 10 m.) :	±	±	±	±
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	(¹)	(¹)	0,1 %	0,05 %

(¹) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note. — Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

	Tolerances admissible immedi- ately	Tolerances admissible for new transmitters only after 1933	Instabilities admissible immedi- ately	Instabilities admissible for new transmitters only after 1933
D. From 6,000 to 30,000 kc/s (50 to 10 m.) :	±	±	±	±
(a) Fixed stations	0.05 %	0.02 %		
(b) Land stations	0.1 %	0.04 %		
(c) Mobile stations using indicated frequencies	0.1 %	0.1 % (0.04 % for frequencies in the shared bands).		
(d) Mobile stations using any wave within the band			0.1 %	0.05 %
(e) Broadcasting stations	0.03 %	0.01 %		
(f) Fixed and land station of low power (up to 250 watts in the aerial) working in the bands shared by the fixed and mobile services	(1)	(1)	0.1 %	0.05 %

(1) The admissible tolerances not being given, the Administrations shall fix tolerances as small as may be practicable.

Note. The Administrations will endeavour to profit by technical progress to reduce progressively the frequency tolerances and the limits of instability.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 2.

TABLEAU DES LARGEURS DE BANDE DE FRÉQUENCES OCCUPÉES PAR LES ÉMISSIONS.

(Voir l'article 6.)

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique sont indiquées ci-après.

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde) Sur onde entretenue non modulée...	De 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).
Sur onde entretenue modulée... ..	Même valeur que ci-dessus, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	Environ le rapport du nombre d'éléments ⁽¹⁾ d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple : 100.000 : 100 = 1.000.
Télévision	Environ le produit du nombre d'éléments ⁽¹⁾ d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple : 10.000 × 20 = 200.000.
Radiotéléphonie commerciale	Environ 6.000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme par exemple en radiodiffusion	Environ 10.000 à 20.000.

⁽¹⁾ Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir ; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 2.

TABLE OF FREQUENCY BAND-WIDTHS OCCUPIED BY EMISSIONS.

(See Article 6.)

The frequency bands effectively occupied, in principle, by the different types of transmission in the present state of technical development are indicated below :

Type of transmission	Width of the band Cycles per second (including the two side bands)
Telegraphy speed of 100 words a minute in Morse code (40 dots a second) : on non-modulated continuous wave on modulated continuous wave ...	from 80 to 240 (corresponding to the fundamental keying frequency and its third harmonic). same value as above, plus twice the frequency of modulation.
Transmission of fixed images	approximately the ratio of the number of image elements ⁽¹⁾ to be transmitted to the number of seconds necessary for the transmission. Example : 100,000 : 100 = 1,000.
Television	approximately the product of the number of image elements ⁽¹⁾ multiplied by the number of images transmitted per second. Example : 10,000 × 20 = 200,000.
Commercial radiotelephony	approximately 6,000.
High quality radiotelephony as, for example, in broadcasting	approximately 10,000 to 20,000.

⁽¹⁾ A cycle is composed of two elements, a black and a white ; the frequency of modulation is thus half the number of elements transmitted per second.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 3.

RAPPORT SUR UNE INFRACTION A LA CONVENTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
OU AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS.

(Voir l'article 13.)

*Détails relatifs à la station transgressant
les Règlements.*

- | | |
|--|-------|
| 1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [<i>Remarque a</i>] | |
| 2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) | |
| 3. Nationalité, si elle est connue | |
| 4. Onde employée (kc/s ou m.) | |
| 5. Système [<i>Remarque b</i>] | |

*Détails relatifs à la station signalant
l'irrégularité.*

- | | |
|---|-------|
| 6. Nom (en caractères d'imprimerie)... .. | |
| 7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) | |
| 8. Nationalité | |
| 9. Position approximative [<i>Remarque c</i>]... .. | |

Détails de l'irrégularité.

- | | |
|---|-------|
| 10. Nom [<i>Remarque d</i>] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction | |
| 11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction | |
| 12. Heure [<i>Remarque e</i>] et date... .. | |
| 13. Nature de l'irrégularité [<i>Remarque f</i>] | |

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire).
Heure.

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date : le..... 19... (*).....

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 3.

REPORT OF AN INFRINGEMENT OF THE CONVENTION OR OF THE RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS.

(See Article 13.)

<i>Particulars of the station infringing the Regulations.</i>	
1. Name, if known (in block letters) [Note (a)]
2. Call sign (in block letters)
3. Nationality, if known
4. Waves used (kc/s or m.)
5. System [Note (b)]
<i>Particulars of the station reporting the irregularity.</i>	
6. Name (in block letters)
7. Call sign (in block letters)
8. Nationality
9. Approximate position [Note (c)]
<i>Particulars of the irregularity.</i>	
10. Name [Note (d)] of station in communication with the station committing the irregularity
11. Call sign of station in communication with the station committing the irregularity
12. Time [Note (e)] and date
13. Nature of irregularity [Note (f)]

14. Extracts from log and other documents supporting the report (to be continued on the back of the form, if necessary). Time.

15. Certificate :

I certify that the above report gives, to the best of my knowledge, a complete and accurate account of what took place.

Date 19... (*)

(*) This report must be signed by the operator who has reported the irregularity and countersigned by the master of the ship or aircraft, or by the officer in charge of the land station.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Indications pour remplir cette formule.

- Remarque a) Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir Remarque d).
- Remarque b) Type A1, A2, A3 ou B.
- Remarque c) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.
- Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.
- Remarque e) Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du N° 14.
- Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration.

- | | |
|---|-------|
| 1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée | |
| 2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements... .. | |
| 3. Mesure prise... .. | |

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Instructions for filling up this Form.

Note (a) Only one ship or station to be dealt with in each report, see Note (d).

Note (b) Type A1, A2, A3, or B.

Note (c) Applicable to ships and aircraft only; must be expressed either in latitude and longitude (Greenwich) or by a true bearing and distance in nautical miles or in kilometres from some well-known place.

Note (d) If both communicating stations infringe the Regulations, a separate report is made for each of the stations.

Note (e) Must be expressed by a group of four figures (0001 to 2400), Greenwich mean time. If the irregularity covers a considerable period, the times must be shown under No. 14.

Note (f) A separate report is required for each irregularity, unless they are obviously all made by the same person and have occurred within a short time. All reports must be forwarded in duplicate and, when practicable, must be typewritten.

(Indelible pencil and carbon paper may be used.)

For Use of Administration only.

- | | |
|---|-------|
| 1. Company controlling the installation of the station against which complaint is made ... | |
| 2. Name of operator of the station held responsible for the infringement of the Regulations | |
| 3. Action taken | |

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 4.

HEURES DE SERVICE DES STATIONS DE NAVIRE CLASSÉES DANS LA DEUXIÈME CATÉGORIE.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 5, ainsi que les articles 15 et 23.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures (H 8)	16 heures (H 16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E., au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h. à 10 h. de 12 h. à 14 h. de 16 h. à 18 h. de 20 h. à 22 h.	de 0 h. à 6 h. de 8 h. à 14 h. de 16 h. à 18 h. de 20 h. à 22 h.
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4 h. à 6 h. de 8 h. à 10 h. de 12 h. à 14 h. de 16 h. à 18 h.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 10 h. de 12 h. à 14 h. de 16 h. à 18 h. de 20 h. à 24 h.
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 6 h. de 8 h. à 10 h. de 12 h. à 14 h.	de 0 h. à 6 h. de 8 h. à 10 h. de 12 h. à 14 h. de 16 h. à 22 h.
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 6 h. de 8 h. à 10 h. de 20 h. à 22 h.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 6 h. de 8 h. à 10 h. de 12 h. à 18 h. de 20 h. à 24 h.
E. Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 6 h. de 16 h. à 18 h. de 20 h. à 22 h.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 6 h. de 8 h. à 14 h. de 16 h. à 22 h.
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h. à 2 h. de 12 h. à 14 h. de 16 h. à 18 h. de 20 h. à 22 h.	de 0 h. à 2 h. de 4 h. à 10 h. de 12 h. à 18 h. de 20 h. à 22 h.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 4.

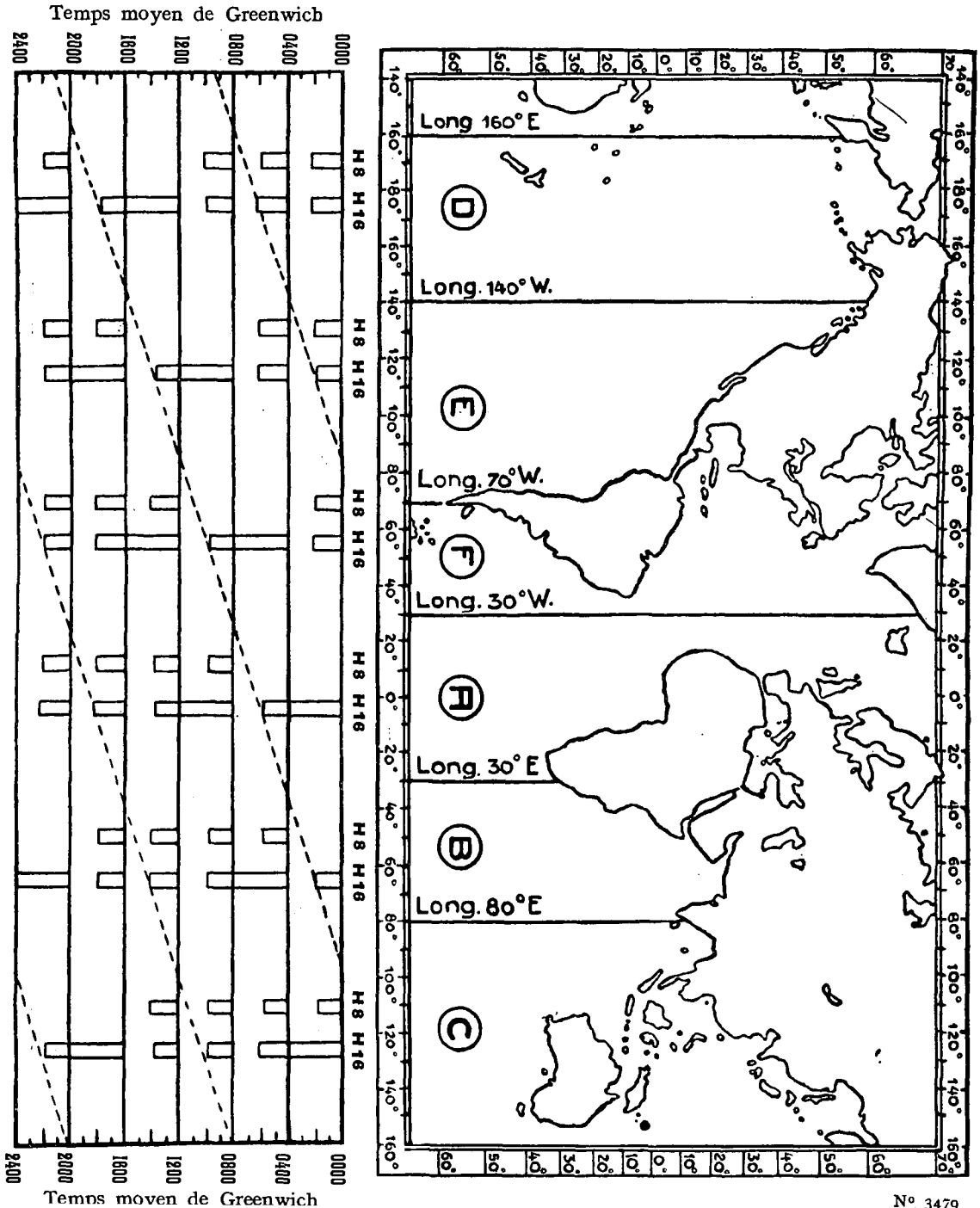
HOURS OF SERVICE FOR SHIPS IN THE SECOND CATEGORY.
(See diagram and map, Appendix 5, and also Articles 15 and 23.)

Zones	Western Limits	Eastern Limits	Hours of Service (Greenwich Mean Time)			
			8 hours (H 8)		16 hours (H 16)	
A Eastern Atlantic, Mediterranean, North Sea, Baltic.	Meridian of 30° W. Coast of Greenland.	Meridian of 30° E. to the South of the Coast of Africa, Eastern limits of the Mediterranean, of the Black Sea, and of the Baltic, 30° E. to the North of Norway.	from 8 h. 12 h. 16 h. 20 h.	to 10 h. 14 h. 18 h. 22 h.	from 0 h. 8 h. 16 h. 20 h.	to 6 h. 14 h. 18 h. 22 h.
B Western Indian Ocean, Eastern Arctic Sea.	Eastern Limit of Zone A.	Meridian of 80° E., Wes- tern Coast of Ceylon to Adam's Bridge, thence Westward round the Coast of India.	from 4 h. 8 h. 12 h. 16 h.	to 6 h. 10 h. 14 h. 18 h.	from 0 h. 4 h. 12 h. 16 h. 20 h.	to 2 h. 10 h. 14 h. 18 h. 24 h.
C Eastern Indian Ocean, China Sea, Western Pacific Ocean.	Eastern Limit of Zone B.	Meridian of 160° E.	from 0 h. 4 h. 8 h. 12 h.	to 2 h. 6 h. 10 h. 14 h.	from 0 h. 8 h. 12 h. 16 h.	to 6 h. 10 h. 14 h. 22 h.
D Central Pacific Ocean.	Eastern Limit of Zone C.	Meridian of 140° W.	from 0 h. 4 h. 8 h. 20 h.	to 2 h. 6 h. 10 h. 22 h.	from 0 h. 4 h. 8 h. 12 h. 20 h.	to 2 h. 6 h. 10 h. 18 h. 24 h.
E Eastern Pacific Ocean.	Eastern Limit of Zone D.	Meridian of 70° W. South of the Coast of America, West Coast of America.	from 0 h. 4 h. 16 h. 20 h.	to 2 h. 6 h. 18 h. 22 h.	from 0 h. 4 h. 8 h. 16 h.	to 2 h. 6 h. 14 h. 22 h.
F Western Atlantic Ocean and Gulf of Mexico.	Meridian of 70° W. South of the Coast of Ame- rica, East Coast of America.	Meridian of 30° W., Coast of Greenland.	from 0 h. 12 h. 16 h. 20 h.	to 2 h. 14 h. 18 h. 22 h.	from 0 h. 4 h. 12 h. 20 h.	to 2 h. 10 h. 18 h. 22 h.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 5.

HEURES DE SERVICE DES STATIONS DE NAVIRE CLASSÉES DANS LA DEUXIÈME CATÉGORIE.
(Voir le tableau à l'appendice 4, ainsi que les articles 15 et 23.)

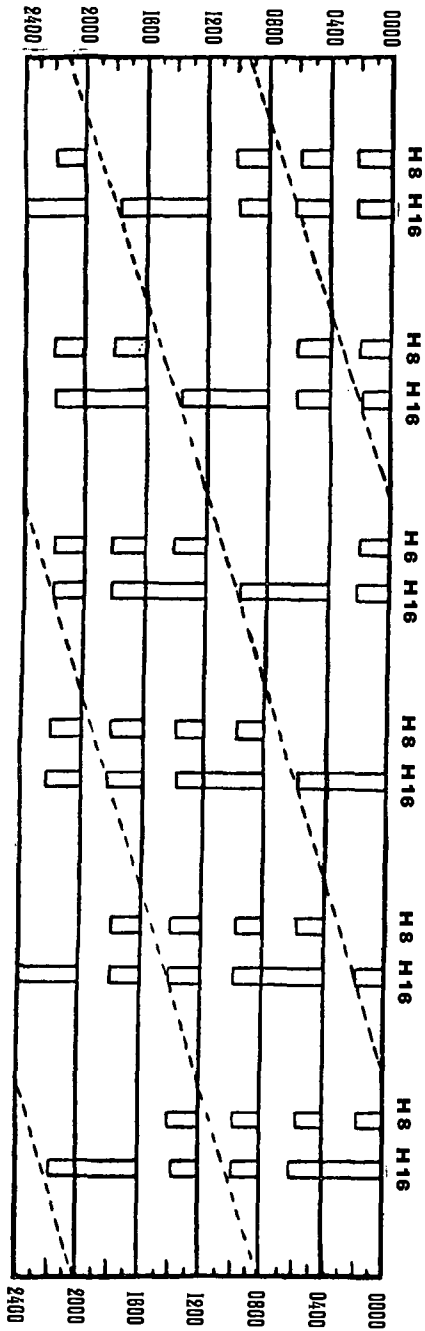


GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

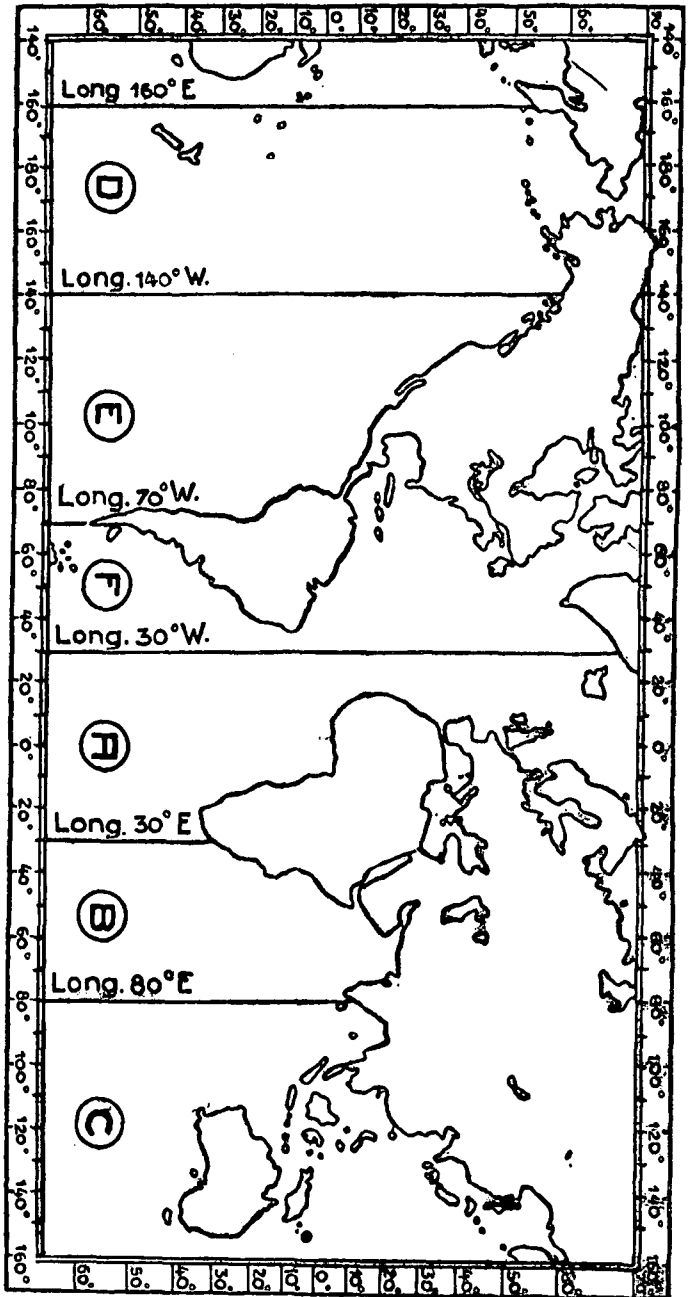
APPENDIX 5.

HOURS OF SERVICE FOR SHIPS IN THE SECOND CATEGORY.
(See table in Appendix 4, and also Articles 15 and 23.)

Time G.M.T.



No. 3479 Time G.M.T.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 6.

DOCUMENTS DE SERVICE.

(Voir l'article 15.)

TOME I. NOMENCLATURE DES STATIONS CÔTIÈRES ET DE NAVIRE.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice ⁽⁶⁾	Puissance dans l'antenne ⁽²⁾ kW	Service		Taxes ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	Observations ⁽⁷⁾
		Fréquences (longueurs) ⁽¹⁾ kc/s (m)	Type			Nature	Heures d'ouverture ⁽⁴⁾		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

(2) Méridien de Greenwich.

(3) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

(4) Temps moyen de Greenwich.

(5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

(6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

(7) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels, etc.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 6.

SERVICE DOCUMENTS.

(See Article 15.)

VOLUME I. LIST OF COAST STATIONS AND SHIP STATIONS.

Part A. Alphabetical Index of Coast Stations.

Name of the station	Call sign	See Part B page
1	2	3

Part B. Particulars of Coast Stations.(Name of the country } in alphabetical order.)
Names of the stations }

Name of the station	Call sign	Waves		Exact geographical position of the transmitting aerial (°)	Power in the aerial (°) kW	Service		Charges (°) (°)	Remarks (°)
		Frequencies (lengths) (1) k/cs (m)	Type			Nature	Hours of service (4)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) The normal working wave is printed in heavy type.

(2) Meridian of Greenwich.

(3) In the case of beam aerials, the arc and the azimuth should be given.

(4) Greenwich mean time.

(5) The internal telegraph charge of the country to which the coast station is subject and the charge applied by this country to telegrams destined for adjoining countries are given in an Annex to the present List.

(6) If the accounts for charges are settled by a company, the name and address of this company should be stated, if necessary.

(7) Special information concerning the times for calling, for the transmission of traffic lists, etc.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1^{re} ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'entreprise à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur ;

Nom du navire rangé par ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie ; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction ; ensuite, des notations \times , Δ , etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire ;

Puissance dans l'antenne en kilowatts ;

Mètres-ampères, entre parenthèses ;

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne ;

Nature du service ;

Heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2^e ligne.

(Pour la taxe, voir 1^{re} ligne.)

Pays dont relève la station (indication abrégée) ;

Types et

Fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

3^e ligne.

Renvois et observations succincts.

TOME II. NOMENCLATURE DES STATIONS AÉRONAUTIQUES ET D'AÉRONEF.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Part C. Particulars of Ship Stations.

The information concerning these stations is published in two or three lines in the following order :

1st line.

Call sign, below which will be shown the ship charge, followed by a note to indicate the Administration or company to which the accounts for charges must be addressed. In the case of a change in the address of the operating authority, a second note after the charge will give the new address and the date from which the change will take effect ;

Name of the ship in alphabetical order without regard to nationality, followed by the call sign in the case of duplication of names ; in that case, the name and the call sign are separated by a fraction bar ; then the symbols \boxtimes , Δ , etc. When two or more ships of the same nationality bear the same name, and also in cases where the accounts for charges must be sent direct to the owner of the ship, the name of the shipping line or of the firm to whom the ship belongs is given by means of a note ;

Power in the aerial in kilowatts ;
Metre-ampères, between brackets ;

To obtain the product " metre-ampères ", the *actual* height of the aerial in metres from the water-line is multiplied by the effective current in ampères at the base of the aerial ;

Nature of service ;

Hours of service in the form of a symbol or a reference. Times indicated otherwise than by a symbol must be given in Greenwich mean time.

2nd line.

(For the charge, see under 1st line.)

Country to which the station is subject (abbreviated indication) ;

Types and

Frequencies (wave-lengths) of emission for which adjustments are made, the normal working wave being printed in heavy type.

3rd line.

Brief notes and observations.

VOLUME II. LIST OF AERONAUTICAL STATIONS AND AIRCRAFT STATIONS.

Part A. Alphabetical Index of Aeronautical Stations.

Name of the station	Call sign	See part B page
1	2	3

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice (2)	Puissance dans l'antenne (3) kW	Service			Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture (4)	Taxes (5) (6)	
		Fréquences (1) (longueurs) kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

(2) Méridien de Greenwich.

(3) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

(4) Temps moyen de Greenwich.

(5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

(6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronefs.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences (1) (longueurs) kc/s (m)	Type								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Part B. Particulars of Aeronautical Stations.(Name of the country }
Names of the stations } in alphabetical order.)

Name of the station	Call sign	Waves				Exact geographical position of the transmitting aerial ⁽²⁾	Power in the aerial ⁽³⁾ kW	Service			Observations
		For transmission		For reception				Nature	Hours of service ⁽⁴⁾	Charges ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	
		Frequencies ⁽¹⁾ (lengths)	Type	Frequency (length)	Type						
		kc/s (m)		kc/s (m)							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

⁽¹⁾ The normal working wave is printed in heavy type.⁽²⁾ Meridian of Greenwich.⁽³⁾ In the case of beam aerials, the arc and the azimuth should be given.⁽⁴⁾ Greenwich mean time.⁽⁵⁾ The internal telegraph charge of the country to which the aeronautical station is subject and the charge applied by that country to telegrams destined for adjacent countries are given in an Annex to the present List of Stations.⁽⁶⁾ If the accounts for charges are settled by a company, the name and address of the company should be given, if necessary.*Part C. Particulars of Aircraft Stations.*

The stations are arranged in the alphabetical order of the call signs without regard to nationality.

Call sign	Name of the station or mark of nationality and registration	Frequencies ⁽¹⁾ (lengths) kc/s (m)	Type	Power in the aerial kW	Country	Nature of service	Charges	Name and address of the Administration or Company to which accounts must be sent	Customary route (Home airport)	Type and make of aircraft	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

⁽¹⁾ The normal working wave is printed in heavy type.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

TOME III. NOMENCLATURE DES STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte ⁽¹⁾ a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types			Puissance dans l'antenne de l'émetteur KW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture ⁽²⁾ , etc.
			fréquences (longueurs)						
1	2	3	Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	7	8	9	10

(1) Méridien de Greenwich.

(2) Temps moyen de Greenwich.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

VOLUME III. LIST OF STATIONS PERFORMING SPECIAL SERVICES.

Part A. Alphabetical Index of Stations.

Name of the station	Call sign	See part B page
1	2	3

Part B. Particulars of Stations.

1st. Direction-finding stations.

(Name of the country }
Name of the station } in alphabetical order.)

1 Name of the station	2 Exact geographical position ⁽¹⁾ of : (a) the receiving aerial of the DF station (b) the transmitting aerial of the DF station (c) the transmitting aerial of the station mentioned in column 8	3 Call sign	4 Waves types Frequencies (lengths)			7 Power in the aerial of the transmitter kW	8 Name and call sign of the station with which communication must be established if the DF station is not equipped with a transmitter	9 Charges	10 Observations (a) Sectors in which bearings are normally accurate and references to national or international publications on buoyage (b) Hours of service ⁽²⁾ , etc.
			4 For calling the DF station kc/s (m)	5 For transmitting to the DF station the signals necessary for taking bearings kc/s (m)	6 For the transmission of the bearings by the DF station kc/s (m)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) Meridian of Greenwich.

(2) Greenwich mean time.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections : a) du service maritime
b) du service aérien.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

1	2	3	4	Onde			8	9	10	11
				5	6	7				
Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare (1)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s	Portée normale (2)	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture (3) c) taxes, etc.

(1) Méridien de Greenwich.

(2) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.

(3) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

1	2	Ondes		5	6
		3	4		
Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type	Heures d'émission (1)	Méthode (2)

(1) Temps moyen de Greenwich.

(2) Instructions générales concernant les signaux horaires.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

2nd. Radiobeacon stations.

The radiobeacons are arranged in two sections : (a) Maritime service.
(b) Aircraft service.

(Name of the country } in alphabetical order.)
Name of the station }

Name of the station	Exact geographical position of the transmitting aerial of the radiobeacon (°)	Characteristic signal of the radiobeacon	Call sign of the radiobeacon, if necessary	Wave			Normal range (°)	Name and call sign of the station to which requests for the emission of beacon signals may be addressed	Calling wave frequency (length)	Observations
				Frequency (length) kc/s (m)	Type	Frequency of modulation, if necessary c/s				
I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	II

(1) Meridian of Greenwich.

(2) Ranges are indicated in nautical miles for stations of the maritime service and in kilometres for stations of the aircraft service.

(3) Greenwich mean time.

3rd. Stations sending out time signals.

(Name of the country } in alphabetical order.)
Name of the station }

Name of the station	Call sign	Waves		Times of emission (1)	Method (2)
		Frequencies (lengths) kc/s (m)	Type		
I	2	3	4	5	6

(1) Greenwich mean time.

(2) General instructions concerning time signals.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission ⁽¹⁾	Observations ⁽²⁾
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

⁽¹⁾ Temps moyen de Greenwich.

⁽²⁾ Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

- a) Service radiomaritime.
- b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.

8° Stations émettant des ondes étalonnées.

9° (Le cas échéant, autres catégories de stations).

TOME IV. NOMENCLATURE DES STATIONS FIXES.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées :

- a) Par stations.

Station	Indicatif d'appel ⁽¹⁾	fréquence kc/s	Onde (longueur) (m)
1	2	3	

⁽¹⁾ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

4th. Stations sending out regular meteorological bulletins.

(Name of the country }
Name of the station } in alphabetical order.)

Name of the station	Call sign	Waves		Times of emission ⁽¹⁾	Observations ⁽²⁾
		Frequencies (lengths) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

⁽¹⁾ Greenwich mean time.

⁽²⁾ General instructions concerning meteorological bulletins.

5th. Stations sending out notices to navigators.

(Names of the stations by countries with the necessary particulars.)

(a) Radiomaritime service.

(b) Aircraft radio service.

6th. Stations sending out press messages addressed to all stations (CQ).

(Name of the country)

(Names of the stations with the necessary particulars.)

7th. Stations sending out medical advice.

8th. Stations sending out calibrated waves.

9th. (If necessary, other classes of stations.)

VOLUME IV. LIST OF FIXED STATIONS.

(Index to the List of Frequencies of fixed stations actually in service).

Alphabetical index of stations arranged :

(a) By stations.

Station	Call sign ⁽¹⁾	Wave Frequency (wave-length) kc/s (m)
1	2	3

⁽¹⁾ The distinguishing call sign of each frequency must be indicated opposite this frequency.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

b) Par pays.

Station	Indicatif d'appel ⁽¹⁾	fréquence kc/s	Onde (longueur) (m)	Observations
1	2	3		4

(1) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

TOME V. NOMENCLATURE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice ⁽¹⁾	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

(1) Méridien de Greenwich.

LISTE DES FRÉQUENCES.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations terrestres, fixes* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations (voir l'article 7, § 5).

b) En ce qui concerne les *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemple :

5.525 kc/s (54,30 m.) stations de navire Etats-Unis d'Amérique.
5.690 kc/s (52,72 m.) stations d'aéronef Brésil.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(b) By countries.

Station	Call signal ⁽¹⁾	frequency kc/s	Wave (length) (m)	Observations
1	2		3	4

(1) The distinguishing call sign of each frequency must be indicated opposite this frequency.

VOLUME V. LIST OF BROADCASTING STATIONS.

Part A. Alphabetical Index of Stations.

Name of the station	Call sign	See part B page
1	2	3

Part B. Particulars of Stations.

(Name of the country } in alphabetical order.)
Name of the station }

Name of the station	Call signs	Frequencies (lengths) kc/s (m)	Exact geographical position of the transmitting aerial ⁽¹⁾	Power in the aerial kW	Name and address of the Administration or enterprise carrying out the emission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

(1) Meridian of Greenwich.

LIST OF FREQUENCIES.

I. General.

(a) As regards *land, fixed and broadcasting stations*, the Administrations notify to the Bureau of the Union complete particulars for each frequency assigned to these stations (see Article 7, § 5).(b) As regards *mobile stations*, complete particulars are not furnished. There is given in respect of each country, for each separate class of stations (ship, aircraft and others), only the frequencies assigned to these stations in the bands reserved for them.

Example :

5,525 kc/s (54.30 m.) ship stations of the United States of America.
5,690 kc/s (52.72 m.) aircraft stations of Brazil.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

c) Les fréquences attribuées aux stations effectuant des services spéciaux ainsi qu'aux stations d'amateur et expérimentales privées sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple : 3.500 à 4.000 kc/s (85,71 à 75 m.) stations d'amateur Canada].

d) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple : 7.300 à 8.200 kc/s (41,10 à 36,59 m.) services fixes].

e) Pour les termes et indications techniques employés dans la liste, il est recommandé aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R.

II. Notification.

a) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3a, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la première attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. Le nom de cette station figure dans la colonne 5.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

b) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3b, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3a. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3a, la date de la première notification visée ci-dessus et, dans la colonne 3b, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

c) Si, deux ans après la notification (colonne 3b), la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par la station à laquelle elle a été attribuée, les inscriptions y relatives sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification insérées dans les colonnes 3a et 3b subsistent.

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en mètres	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique (1) de la station et nom du pays dont relève cette station	Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial (2)	Vitesse maximum normale de transmission en bauds (3)	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) (4)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		a	b				a	b							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		

(1) Méridien de Greenwich.

(2) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou - (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

(3) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à $0,8 \times$ mots par minute.

(4) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(c) The frequencies assigned to *stations performing special services* and also to *amateur stations* and *private experimental stations* are given in groups, country by country, for each class of station [example : 3,500 to 4,000 kc/s (85.71 to 75 m.) amateur stations in Canada].

(d) In order to facilitate the use of the List of Frequencies, the Bureau of the Union mentions on each page the band of frequencies in the distribution list corresponding to the frequencies appearing on that page [example : 7,300 to 8,200 kc/s (41.10 to 36.59 m.) fixed services].

(e) For the technical terms and indications used in the List, Administrations are recommended to refer to the Avis issued by the C.C.I.R.

II. Notification.

(a) The date of notification of a frequency to be inserted in column 3 a is the date borne by the communication in which the Bureau of the Union has been informed of the *first* allocation of this frequency to a station in the country indicated. The name of this station appears in column 5.

By country is meant, in this List, the country within the limits of which the station is established.

(b) At the time of the first notification of a frequency for a station of a country, the date to be inserted in column 3 b, opposite to the name of the station, is the same as that entered in column 3 a. If the same frequency is subsequently assigned to another station of the same country, there is entered opposite the name of the new station, in column 3 a, the date of the first notification referred to above and, in column 3 b, the date of allocation of this frequency to the new station.

(c) If, two years after the notification (column 3 b), the frequency notified has not been brought into use by the station to which it has been assigned, the relative entries are cancelled, unless the Administration concerned, which must be consulted by the Bureau of the Union six months before the end of the period referred to above, has requested their retention. In the latter case, dates of notification in columns 3 a and 3 b stand.

Exact frequency in kc/s	Approximate wave-length in metres	Date		Call sign	Name and geographical position ⁽¹⁾ of the station and name of the country to which the station is subject	Type of emission (A1, A2, A3, A4, B, Special)	Power in the aerial		Directivity of the aerial	Maximum frequency of modulation for the types of emission A2, A3, A4 and Special ⁽²⁾	Maximum normal speed of transmission in bands ⁽³⁾	Nature of service and countries with which communication is contemplated or established	Date of bringing into use of the frequency by the station named in ⁽⁴⁾ column 5 (date contemplated in brackets) ⁽⁴⁾	Operating Administration or company	Observations
		a	b				a	b							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		

⁽¹⁾ Meridian of Greenwich.

⁽²⁾ The figure to be inserted in column 9 must permit the width of the band of frequencies occupied by the transmission to be determined.

No sign precedes the figure when the transmission uses the two side bands. If the transmission uses only one side band, this is indicated by placing before the figure either the sign + (frequency side band above the carrier frequency) or — (frequency side band below the carrier frequency).

⁽³⁾ The speed in bands for the International Morse Code is approximately equal to $0.8 \times$ words per minute.

⁽⁴⁾ The Administrations notify to the Bureau of the Union without delay the bringing into use of frequencies for which complete particulars appear in the List of Frequencies.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 7.

NOTATIONS DE SERVICE.

[Voir les articles 15 et 19, § 1, (6), a).]

☒	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre.
△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile.
■	station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m.) est restreint, conformément à l'article 19, § 1, (6), a).
D 30°	antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre).
DR	antenne dirigée pourvue d'un réflecteur.
FA	station aéronautique.
FC	station côtière.
FR	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication.
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine.
FX	station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes.
H 24	station ayant un service permanent, de jour et de nuit.
H 16	station de navire de la 2 ^e catégorie effectuant 16 heures de service.
H 8	station de navire de la 2 ^e catégorie effectuant 8 heures de service.
HJ	station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour).
HX	station n'ayant pas de vacations déterminées.
CO	station ouverte à la correspondance exclusivement officielle.
CP	station ouverte à la correspondance publique.
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte.
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée.
RC	radiophare circulaire.
RD	radiophare directionnel.
RG	station radiogoniométrique.
RT	radiophare tournant.
RV	radiophare directionnel variable.

APPENDICE 8.

DOCUMENTS DONT LES STATIONS MOBILES DOIVENT ÊTRE POURVUES.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 6.)

A. Les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique :

- 1° La licence radioélectrique ;
- 2° Le certificat du ou des opérateurs ;
- 3° Le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre ;
- 4° La liste alphabétique des indicatifs d'appel ;
- 5° La nomenclature des stations côtières et de navire ;
- 6° La nomenclature des stations effectuant des services spéciaux ;
- 7° La Convention et les Règlements y annexés ;
- 8° Les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 7.

SERVICE SYMBOLS.

[See Articles 15 and 19, § 1 (6) (a).]

✕	station on board a warship or military or naval aircraft.
△	direction-finder on board a mobile station.
■	station classed as situated in a region where traffic is congested and for which traffic on 500 kc/s (600 m.) is restricted in conformity with Article 19, § 1 (6) (a).
D 30°	directive aerial with maximum radiation in the direction 30° (expressed in degrees clock-wise from true North from zero to 360).
DR	directive aerial provided with a reflector.
FA	aeronautical station.
FC	coast station.
FR	station for reception only, connected with the general communications system.
FS	land station established solely for life-saving purposes.
FX	station performing a radiocommunication service between fixed points.
H 24	station open always, day and night.
H 16	ship station of the second category with 16 hours of service.
H 8	ship station of the second category with 8 hours of service.
HJ	station open from sunrise to sunset (day service).
HX	station not having fixed hours of service.
CO	station open exclusively to official correspondence.
CP	station open to public correspondence.
CR	station open to restricted public correspondence.
CV	station open exclusively to the correspondence of a private enterprise.
RC	circular radiobeacon.
RD	directional radiobeacon.
RG	direction-finding station.
RT	revolving radiobeacon.
RV	radiobeacon with variable direction.

APPENDIX 8.

[DOCUMENTS WITH WHICH MOBILE STATIONS MUST BE PROVIDED.

(See Articles 3, 10, 12 and 15 and Appendix 6.)

A. "Ship stations" on board ships compulsorily equipped with a radiotelegraph installation :

1. The radioelectric licence ;
2. The certificate(s) of the operator(s) ;
3. The log (diary of the radioelectric service) in which are recorded, at the time when they occur, service incidents of all kinds and also communications exchanged with land stations or mobile stations relating to notices regarding casualties. If the ship's rules permit, the position of the vessel shall be indicated once daily in the log ;
4. The Alphabetical List of Call Signs ;
5. The List of Coast Stations and Ship Stations ;
6. The List of Stations performing Special Services ;
7. The Convention and the Regulations annexed thereto ;
8. The telegraph tariffs of the countries for which the station most frequently accepts telegrams.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

B. Les autres « stations de navire » :

Les documents visés aux chiffres 1^o à 5^o inclus sous le titre A.

C. Les « stations d'aéronef » :

1^o Les documents visés aux chiffres 1^o, 2^o et 3^o sous le titre A ;

2^o La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ;

3^o Tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront éventuellement nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

APPENDICE 9.

LISTE DES ABRÉVIATIONS A EMPLOYER DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS.

(Voir l'article 16.)

I. CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services (1) (2).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est
QRB	À quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de milles marins (<i>ou</i> kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (<i>ou</i> administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée (<i>ou</i> par l'administration de l'Etat).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à et je viens de
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (<i>ou</i> m.) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de kc/s (<i>ou</i> m.).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière ?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien ? Mes signaux sont-ils bons ?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (<i>ou</i> Je suis occupé avec). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (..... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (..... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.

(1) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

(2) Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

B. *Other "ship stations"* :

The documents included under figures 1 to 5 of section A.

C. *"Aircraft stations"* :

1. The documents included under figures 1, 2 and 3 of section A ;
2. The List of Aeronautical and Aircraft Stations ;
3. Such documents as the competent aeronautical organisations of the countries concerned may consider necessary to the station for the execution of its service.

APPENDIX 9.

LIST OF ABBREVIATIONS TO BE USED IN RADIOCOMMUNICATIONS.

(See Article 16.)

I. Q. CODE.

Abbreviations available for all Services ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Abbreviation	Question	Answer or advice
QRA	What is the name of your station ?	The name of my station is
QRB	How far approximately are you from my station ?	The approximate distance between our stations is nautical miles (<i>or</i> kilometres).
QRC	What company (or Government Administration) settles the accounts for your station ?	The accounts for my station are settled by the company (<i>or</i> by the Government Administration of).
QRD	Where are you bound and where are you from ?	I am bound for from
QRG	Will you tell me my exact frequency (wave-length) in kc/s (<i>or</i> m.) ?	Your exact frequency (wave-length) is kc/s (<i>or</i> m.).
QRH	Does my frequency (wave-length) vary ?	Your frequency (wave-length) varies.
QRI	Is my note good ?	Your note varies.
QRJ	Do you receive me badly ? Are my signals weak ?	I cannot receive you. Your signals are too weak.
QRK	Do you receive me well ? Are my signals good ?	I receive you well. Your signals are good.
QRL	Are you busy ?	I am busy (<i>or</i> I am busy with). Please do not interfere.
QRM	Are you being interfered with ?	I am being interfered with.
QRN	Are you troubled by atmospherics ?	I am troubled by atmospherics.
QRO	Shall I increase power ?	Increase power.
QRP	Shall I decrease power ?	Decrease power.
QRQ	Shall I send faster ?	Send faster (..... words per minute).
QRS	Shall I send more slowly ?	Send more slowly (..... words per minute).
QRT	Shall I stop sending ?	Stop sending.

⁽¹⁾ The abbreviations take the form of questions when they are followed by a note of interrogation.

⁽²⁾ The series QA, QB, QC, QD, QF, QG are reserved for the special aeronautical code.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser que vous l'appellez sur	Prière d'aviser que je l'appelle sur
QRX kc/s (ou m.) ? kc/s (ou m.).
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?	Attendez (ou Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec). Je vous rappellerai à heures (ou aussitôt).
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par
QSA	Quelle est la force de mes signaux (1 à 5) ?	La force de vos signaux est (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte ; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte ; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre télégrammes (ou un télégramme) à la fois ?	Transmettez télégrammes (ou un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour, y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour est de francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec directement (ou par l'intermédiaire de) ?	Je puis communiquer avec directement (ou par l'intermédiaire de).
QSP	Voulez-vous retransmettre à gratuitement ?	Je retransmettrai à gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de a été réglé par
QSU	Dois-je transmettre (ou répondre) sur kc/s (ou m.) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (ou Répondez) sur kc/s (ou m.) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV
QSW	Voulez-vous transmettre sur kc/s (ou m.) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (ou Je transmettrai) sur kc/s (ou m.) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter (indicatif d'appel) sur kc/s (ou m.) ?	J'écoute (indicatif d'appel) sur kc/s (ou m.).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (ou m.), sans changer de type d'onde ?	Passez à la transmission sur kc/s (ou m.), sans changer de type d'onde ou
QSZ	Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme N° comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme N° comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots ; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Abbreviation	Question	Answer or advice
QRU	Have you anything for me ?	I have nothing for you.
QRV	Are you ready ?	I am ready.
QRW	Shall I tell that you are calling him on kc/s (or m.) ?	Please tell that I am calling him on kc/s (or m.).
QRX	Shall I wait ? When will you call me again ?	Wait (or wait until I have finished communicating with). I will call you at o'clock (or immediately).
QRY	What is my turn ?	Your turn is No. (or according to any other method of arranging it).
QRZ	Who is calling me ?	You are being called by
QSA	What is the strength of my signals (1 to 5) ?	The strength of your signals is (1 to 5).
QSB	Does the strength of my signals vary ?	The strength of your signals varies.
QSD	Is my keying correct; are my signals distinct ?	Your keying is incorrect; your signals are bad.
QSG	Shall I send telegrams (or one telegram) at a time ?	Send telegrams (or one telegram) at a time.
QSJ	What is the charge per word for including your internal telegraph charge ?	The charge per word for is francs including my internal telegraph charge.
QSK	Shall I continue with the transmission of all my traffic; I can hear you through my signals ?	Continue with the transmission of all your traffic; I will interrupt you if necessary.
QSL	Can you give me acknowledgment of receipt ?	I give you acknowledgment of receipt.
QSM	Shall I repeat the last telegram I sent you ?	Repeat the last telegram you have sent me.
QSO	Can you communicate with direct (or through the medium of) ?	I can communicate with direct (or through the medium of).
QSP	Will you retransmit to free of charge ?	I will retransmit to free of charge
QSR	Has the distress call received from been cleared ?	The distress call received from has been cleared by
QSU	Shall I send (or reply) on kc/s (or m.) and/or on waves of Type A 1, A 2, A 3, or B ?	Send (or reply) on kc/s (or m.) and/or on waves of Type A 1, A 2, A 3, or B.
QSV	Shall I send a series of VVV ?	Send a series of VVV
QSW	Will you send on kc/s (or m.) and/or on waves of Type A 1, A 2, A 3 or B ?	I am going to send (or I will send) on kc/s (or m.) and/or on waves of Type A 1, A 2, A 3 or B.
QSX	Will you listen for (call sign) on kc/s (or m.) ?	I am listening for (call sign) on kc/s (or m.).
QSY	Shall I change to transmission on kc/s (or m.) without changing the type of wave ?	Change to transmission on kc/s (or m.) without changing the type of wave
QSZ	Shall I change to transmission on another wave ?	Change to transmission on another wave.
QSZ	Shall I send each word or group twice ?	Send each word or group twice.
QTA	Shall I cancel telegram No. as if it had not been sent ?	Cancel telegram No. as if it had not been sent.
QTB	Do you agree with my number of words ?	I do not agree with your number of words; I will repeat the first letter of each word and the first figure of each number.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai télégrammes pour vous (<i>ou pour</i>).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de degrés
	Quel est mon relèvement vrai relativement à (<i>indicatif d'appel</i>) ? <i>ou</i>	Votre relèvement vrai relativement à (<i>indicatif d'appel</i>) est de degrés à (<i>heure</i>)
	Quel est le relèvement vrai de (<i>indicatif d'appel</i>) relativement à (<i>indicatif d'appel</i>) ?	Le relèvement vrai de (<i>indicatif d'appel</i>) relativement à (<i>indicatif d'appel</i>) est de degrés à (<i>heure</i>).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est latitude, longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur kc/s (<i>ou</i> m.) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur kc/s (<i>ou</i> m.) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>) ?	Ma position est latitude, longitude (<i>ou d'après toute autre indication</i>).
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de nœuds (<i>ou</i> de kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (<i>ou</i> du port) ?	Je viens de sortir du bassin (<i>ou</i> du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (<i>ou</i> dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (<i>ou</i> dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station ?	Les heures d'ouverture de ma station sont de à
QUA	Avez-vous des nouvelles de (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) ?	Voici les nouvelles de (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant : la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour (<i>lieu d'observation</i>) ?	Voici les renseignements demandés :
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) ?	Le dernier message reçu par moi de (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) est
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) à (<i>heure</i>).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par (<i>indicatif d'appel de la station mobile</i>) à (<i>heure</i>).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (<i>ou</i> d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (<i>ou</i> d'atterrir) à (<i>lieu</i>).

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Abbreviation	Question	Answer or advice
QTC	How many telegrams have you to send ?	I have telegrams for you (<i>or for</i>).
QTE	What is my true bearing in relation to you ? What is my true bearing in relation to (<i>call sign</i>) ? What is the true bearing of (<i>call sign</i>) in relation to (<i>call sign</i>) ?	Your true bearing in relation to me is ... degrees Your true bearing in relation to (<i>call sign</i>) is degrees at (<i>time</i>) The true bearing of (<i>call sign</i>) in relation to (<i>call sign</i>) is degrees at (<i>time</i>).
QTF	Will you give me the position of my station according to the bearings taken by the direction-finding stations which you control ?	The position of your station according to the bearings taken by the direction-finding stations which I control is latitude longitude.
QTG	Will you send your call sign for fifty seconds followed by a dash of ten seconds on kc/s (<i>or</i> m.) in order that I may take your bearing ?	I will send my call sign for fifty seconds followed by a dash of ten seconds on kc/s (<i>or</i> m.) in order that you may take my bearing.
QTH	What is your position in latitude and longitude (<i>or by any other way of showing it</i>) ?	My position is latitude longitude (<i>or by any other way of showing it</i>).
QTI	What is your true course ?	My true course is ... degrees.
QTJ	What is your speed ?	My speed is knots (<i>or</i> kilometres) per hour.
QTM	Send radioelectric signals and submarine sound signals to enable me to fix my bearing and my distance.	I will send radioelectric signals and submarine sound signals to enable you to fix your bearing and your distance.
QTO	Have you left dock (<i>or port</i>) ?	I have just left dock (<i>or port</i>).
QTP	Are you going to enter dock (<i>or port</i>) ?	I am going to enter dock (<i>or port</i>).
QTQ	Can you communicate with my station by means of the International Code of Signals ?	I am going to communicate with your station by means of the International Code of Signals.
QTR	What is the exact time ?	The exact time is
QTU	What are the hours during which your station is open ?	My station is open from to
QUA	Have you news of (<i>call sign of the mobile station</i>) ?	Here is news of (<i>call sign of the mobile station</i>).
QUB	Can you give me in this order, information concerning : visibility, height of clouds, ground wind for (<i>place of observation</i>) ?	Here is the information requested
QUC	What is the last message received by you from (<i>call sign of the mobile station</i>) ?	The last message received by me from (<i>call sign of the mobile station</i>) is
QUD	Have you received the urgency signal sent by (<i>call sign of the mobile station</i>) ?	I have received the urgency signal sent by (<i>call sign of the mobile station</i>) at (<i>time</i>).
QUF	Have you received the distress signal sent by ... (<i>call sign of the mobile station</i>) ?	I have received the distress signal sent by (<i>call sign of the mobile station</i>) at (<i>time</i>).
QUG	Are you being forced to alight in the sea (<i>or to land</i>) ?	I am forced to alight (<i>or land</i>) at (<i>place</i>).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUH QUJ	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ? Voulez-vous m'indiquez le cap vrai à suivre par vent nul, pour me diriger vers vous ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de (unités). Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de degrés à (heure).

2. ABRÉVIATIONS DIVERSES.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile (à employer en préfixe).
W	Mot ou mots.
AA	Tout après (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	Tout avant (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AL	Tout ce qui vient d'être transmis (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BN	Tout entre (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel (à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à (heure) était de degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à (heure) était de degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à (heure).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement est réciproque (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).
ER	Ici (à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).
GA	Reprenez la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points [à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m.)].
MN	Minute ou minutes (à employer pour marquer la durée d'une attente).
NW	Je reprends la transmission (à employer plus spécialement dans le service fixe).
OK	Nous sommes d'accord.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Abbreviation	Question	Answer or advice
QUH	Will you indicate the present barometric pressure at sea level ?	The present barometric pressure at sea level is (<i>units</i>).
QUJ	Will you indicate the true course for me to follow, with no wind, to make for you ?	The true course for you to follow, with no wind, to make for me is degrees at (<i>time</i>).

2. MISCELLANEOUS ABBREVIATIONS.

Abbreviation	Meaning
C	Yes.
N	No.
P	Indicator of private telegram in the mobile service (<i>to be used as a prefix</i>).
W	Word or words.
AA	All after (<i>to be used after a note of interrogation to ask for a repetition</i>).
AB	All before (<i>to be used after a note of interrogation to ask for a repetition</i>).
AL	All that has just been sent (<i>to be used after a note of interrogation to ask for a repetition</i>).
BN	All between (<i>to be used after a note of interrogation to ask for a repetition</i>).
BQ	A reply to an RQ.
CL	I am closing my station.
CS	Call sign (<i>to be used to ask for a call sign or to have one repeated</i>).
DB	I cannot give you a bearing, you are not in the calibrated sector of this station.
DC	The minimum of your signal is suitable for the bearing.
DF	Your bearing at (<i>time</i>) was degrees, in the doubtful sector of this station, with a possible error of two degrees.
DG	Please advise me if you note an error in the bearing given.
DI	Bearing doubtful in consequence of the bad quality of your signal.
DJ	Bearing doubtful because of interference.
DL	Your bearing at (<i>time</i>) was degrees in the doubtful sector of this station.
DO	Bearing doubtful. Ask for another bearing later, or at (<i>time</i>).
DP	Beyond 50 miles, the possible error of bearing may amount to two degrees.
DS	Adjust your transmitter, the minimum of your signal is too broad.
DT	I cannot furnish you with a bearing ; the minimum of your signal is too broad.
DY	This station is two-way ; what is your approximate direction in degrees in relation to this station ?
DZ	Your bearing is reciprocal (<i>to be used only by the control station of a group of direction-finding stations when it is addressing other stations of the same group</i>).
ER	Here (<i>to be used before the name of the mobile station in the sending of route indications</i>).
GA	Resume sending (<i>to be used more especially in the fixed service</i>).
JM	If I may transmit, send a series of dashes. To stop my transmission, send a series of dots [<i>not to be used on 500 kc/s (600 m.)</i>].
MN	Minute or minutes (<i>to be used to indicate the duration of a wait</i>).
NW	I resume transmission (<i>to be used more especially in the fixed service</i>).
OK	Agreed.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Abréviation	Signification
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (<i>à employer dans la transmission des indications de passage</i>).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord (<i>à employer dans la transmission des indications de passage</i>).
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA	Mot après (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
WB	Mot avant (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (<i>ou Je répète</i>) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
CFM	Confirmez (<i>ou Je confirme</i>).
COL	Collationnez (<i>ou Je collationne</i>).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord (<i>à employer en préfixe</i>).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre (<i>à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative</i>).
PBL	Préambule (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
REF	Référence à (<i>ou Référez-vous à</i>).
RPT	Répétez (<i>ou Je répète</i>) (<i>à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes</i>).
SIG	Signature (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (<i>à employer en préfixe</i>).
TFC	Trafic.
TXT	Texte (<i>à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition</i>).

APPENDICE 10.

ECHELLE EMPLOYÉE POUR EXPRIMER LA FORCE DES SIGNAUX.

(Voir l'article 16.)

- 1 = à peine perceptible ; illisible.
- 2 = faible ; lisible par instants.
- 3 = assez bon ; lisible, mais difficilement.
- 4 = bon ; lisible.
- 5 = très bon ; parfaitement lisible.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Abbreviation	Meaning
RQ	Designation of a request.
SA	Indicator preceding the name of an aircraft station (<i>to be used in the sending of particulars of flight</i>).
SF	Indicator preceding the name of an aeronautical station.
SN	Indicator preceding the name of a coast station.
SS	Indicator preceding the name of a ship station (<i>to be used in sending particulars of voyage</i>).
TR	Indicator used in sending particulars concerning a mobile station.
UA	Are we agreed ?
WA	Word after (<i>to be used after a note of interrogation to request a repetition</i>).
WB	Word before (<i>to be used after a note of interrogation to request a repetition</i>).
XS	Atmospherics.
YS	Your service message.
ABV	Repeat (<i>or I repeat</i>) the figures in abbreviated form.
ADR	Address (<i>to be used after a note of interrogation to request a repetition</i>).
CFM	Confirm (<i>or I confirm</i>).
COL	Collate (<i>or I collate</i>).
ITP	Stops (punctuation) count.
MSG	Telegram concerning the service of the ship (<i>to be used as a prefix</i>).
NIL	I have nothing for you (<i>to be used after an abbreviation of the Q code to mean that the answer to the question put is negative</i>).
PBL	Preamble (<i>to be used after a note of interrogation to request a repetition</i>).
REF	Referring to (<i>or Refer to</i>).
RPT	Repeat (<i>or I repeat</i>) (<i>to be used to ask for or to give repetition of all or part of the traffic, the relative particulars being sent after the abbreviation</i>).
SIG	Signature (<i>to be used after a note of interrogation to request a repetition</i>).
SVC	Indicator of service telegram concerning private traffic (<i>to be used as a prefix</i>).
TFC	Traffic.
TXT	Text (<i>to be used after a note of interrogation to request a repetition</i>).

APPENDIX 10.

SCALE USED TO EXPRESS THE STRENGTH OF SIGNALS.

(See Article 16.)

- 1 = Hardly perceptible ; unreadable.
- 2 = Weak ; readable now and then.
- 3 = Fairly good ; readable, but with difficulty.
- 4 = Good ; readable.
- 5 = Very good ; perfectly readable.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE II.

(Voir l'article 27.)

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité
 Année.....
 Mois Station terrestre.....

Origine 1	Destination 2	Nom- bre de radio- télé- gram- mes 3	Nom- bre de mots 4	L'Administration (X) porte au : 5				Observations Indiquer par catégo- rie, le nombre de ra- diotélégrammes spé- ciaux et le nombre de mots s'y rappor- tant 6
				crédit		débit		
				francs or	cts	francs or	cts	
S/S Ile-de-France ...	Etats - Unis 1 ^{re} zone	5	90	1 urg ^t 13
S/S Paris... ..	Brésil	3	65	
S/S Paris... ..	Japon	2	19	
S/S France	S/S Espagne... ..	4	46	2 urg ^t 15

APPENDICE 12.

PROCÉDURE DANS LE SERVICE DES STATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES DE FAIBLE PUISSANCE.
 (Voir l'article 29.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple (1) :

1^o A appelle :

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

2^o B répond :

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3^o A répond :

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... N^o ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ..., transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ... N^o ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ..., radiotélégramme terminé, commutez (over).

4^o B répond :

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... N^o ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ..., votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

(1) Dans le service téléphonique européen, l'utilisation du mot « Allo » est interdite.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 11.

(See Article 27.)

Statement of radiotelegrams exchanged with mobile stations of nationality.

Year.....

Month.....

Land station.....

Origin 1	Destination 2	Number of radiotelegrams 3	Number of words 4	The Admn. (X) : 5				Observations Indicate in classes the number of special radiotelegrams and the relative number of words 6
				Credits		Debits		
				Gold francs	cts.	Gold francs	cts.	
S/S Ile de France ...	United States ist Zone ...	5	90	1 urgent 13
S/S Paris... ..	Brazil	3	65	
S/S Paris... ..	Japan	2	19	
S/S France	S/S Espagne... ..	4	46	2 urgent 15

APPENDIX 12.

PROCEDURE IN THE SERVICE OF LOW-POWER MOBILE RADIOTELEPHONE STATIONS.

(See Article 29.)

§ 1. The following procedure is given as an exemple ⁽¹⁾ :

1st. A calls :

Hullo B, hullo B, A calling, A calling, radiotelegram for you, radiotelegram for you, over.

2nd. B replies :

Hullo A, hullo A, B answering, B answering, send your radiotelegram, send your radiotelegram, over.

3rd. A replies :

Hullo B, A answering, radiotelegram begins from ... number ... number of words ... date ... time ... address ... text ... signature ... ,

Transmission of radiotelegram ends, I repeat, radiotelegram begins from ... number ... number of words ... date ... time ... address ... text ... signature ... , radiotelegram ends, over.

4th. B replies :

Hullo A, B answering, your radiotelegram begins from ... number ... number of words ... date ... time ... address ... text ... signature ... ,

Your radiotelegram ends, over.

⁽¹⁾ In the European telephone service, the use of the word " Hullo " is forbidden.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

5° A répond :

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque : Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

§ 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après :

Chiffres à indiquer ⁽¹⁾	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
1	A	Amsterdam	N	New-York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
Virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
Barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zurich

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante :

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez (over).

APPENDICE 13.

OBTENTION DES RELÈVEMENTS RADIOGONIOMÉTRIQUES.

(Voir l'article 30.)

I. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature :

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

⁽¹⁾ Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

5th. A replies :

Hullo B, A answering, correct, correct, switching off.

6th. A then breaks off the communication and both stations resume their normal watch.

Note : At the beginning of a communication, the calling formula is spoken twice by both the station calling and the station called. When communication has been established, it is spoken once only.

§ 2. So far as spelling of call signs, service abbreviations and words is necessary, the procedure shall be in conformity with the following table :

Figures to be indicated ⁽¹⁾	Letters to be spelt	Words to be used for spelling	Letters to be spelt	Words to be used for spelling
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
comma	K	Kilogramme	X	Xanthippe
fraction bar	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zürich

§ 3. When the station receiving is certain that it has correctly received the radiotelegram, the repetition contemplated under 4 of § 1 is unnecessary, unless a collated radiotelegram is concerned. If repetition is dispensed with, station B acknowledges the receipt of the radiotelegram sent, in the following form :

Hullo A, B answering, your radiotelegram duly received, over.

APPENDIX 13.

PROCEDURE FOR OBTAINING DIRECTION-FINDING BEARINGS.

(See Article 30.)

I. GENERAL INSTRUCTIONS.

A. Before calling one or more direction-finding stations, for the purpose of asking for a bearing, the mobile station must ascertain from the List of Stations :

1st. The call signs of the stations to be called to obtain the bearings desired.

2nd. The wave on which the direction-finding stations keep watch, and the wave or waves on which they take bearings.

3rd. The direction-finding stations which, being linked with it by special wires, can be grouped with the direction-finding station to be called.

⁽¹⁾ Each transmission of figures is preceded and followed by the words " as a number " spoken twice.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit :

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. RÈGLES DE PROCÉDURE.

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE qui signifie :

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle. »

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement ; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives : a) au signal à employer pour obtenir le relèvement ; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

B. The procedure to be followed by the mobile station depends on varying circumstances. Generally, the following must be taken into account :

1st. If the direction-finding stations do not keep watch on the same wave, whether it be the wave on which bearings are taken or another wave, a separate request for the bearings must be made to each station or group of stations using a given wave.

2nd. If all the direction-finding stations concerned keep watch on the same wave, and if they are to take bearings on a common wave — which may be a wave other than the listening wave — they should all be called together, in order that the bearings may be taken by all the stations at the same time, on one and the same transmission.

3rd. If several direction-finding stations are grouped by means of special wires, only one of them must be called, even if all are furnished with transmitting apparatus. In that case, however, the mobile station must, if necessary, specify in the call, by means of the call signs, the direction-finding stations from which it wishes to obtain bearings.

II. RULES OF PROCEDURE.

A. The mobile station calls the direction-finding station or stations on the wave given in the List of Stations as their listening wave. It transmits the abbreviation QTE, which means :

“ I wish to know my bearing in relation to the direction-finding station which I am calling, ”

or

“ I wish to know my bearing in relation to the direction-finding station or stations whose call signs follow, ”

or

“ I wish to know my bearing in relation to the direction-finding stations grouped under your control, ”

and the call sign or signs necessary, and concludes by indicating, if necessary, the wave which it is going to use to enable its bearings to be taken. It then awaits instructions.

B. The direction-finding stations called prepare to take the bearing ; if necessary, they warn the direction-finding stations with which they are linked. As soon as the direction-finding stations are ready, such of them as are provided with transmitting apparatus reply to the mobile station in the alphabetical order of their call signs, by giving their call sign followed by the letter K.

In the case of direction-finding stations which are grouped, the station called warns the other stations in the group and informs the mobile station as soon as the stations of the group are ready to take the bearing.

C. After having, if necessary, changed to its new transmitting wave, the mobile station replies by sending its call sign, together with any other signal needed, for a period sufficiently prolonged to permit the bearing to be taken.

D. The direction-finding station or stations which are satisfied with the operation transmit the signal QTE (“ Your bearing in relation to me was ... degrees ”), preceded by the time of the observation and followed by a group of three figures (000 to 359), indicating in degrees the true bearing of the mobile station in relation to the direction-finding station.

If a direction-finding station is not satisfied with the operation, it requests the mobile station to repeat the transmission described under C.

E. As soon as the mobile station has received the result of the observation, it repeats the message to the direction-finding station, which then states that the repetition is correct or, if necessary, corrects it by repeating the message. When the direction-finding station is sure that the mobile station has correctly received the message, it transmits the signal “ end of work ”. This signal is then repeated by the mobile station, as an intimation that the operation is finished.

F. The particulars of (a) the signal to be used to obtain the bearing, (b) the duration of the transmission to be made by the mobile station, and (c) the time used by the direction-finding station in question are given in the List of Stations.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

APPENDICE 14.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
(C. C. I. R.).

(Voir l'article 31.)

Article premier.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des travaux du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente ; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 31 du Règlement général des radiocommunications.

Article 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président et le vice-président du C. C. I. R., le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières ; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

APPENDIX 14.

RULES OF PROCEDURE OF THE INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEE FOR RADIOCOMMUNICATIONS
(C.C.I.R.)

(See Article 31.)

Article 1.

By "Managing Administration" is meant the Administration which is charged with organising a meeting of the C.C.I.R. The Managing Administration begins to undertake the work of the C.C.I.R. five months after the closing of the meeting which it has organised.

Article 2.

The Managing Administration fixes the place and the definite date of the meeting which it is charged with organising. At least six months before that date, the Managing Administration addresses invitations for this meeting to all the Administrations of the International Telecommunication Union and through their intermediary to the companies, groups of companies and the international radioelectric organisations referred to in Article 31 of the General Radiocommunication Regulations.

Article 3.

§ 1. The first meeting of the plenary assembly is opened by the Managing Administration. This assembly sets up the necessary committees and divides among them, in classes, the questions to be dealt with. It chooses also the Chairman and the Vice-Chairman of the C.C.I.R.; and the Chairman and the Vice-Chairman or Vice-Chairmen of each committee.

§ 2. The Chairman of the C.C.I.R. has charge of the plenary sessions; he undertakes in addition the general control of the work of the meeting. The Vice-Chairmen assist the Chairmen and take their places in case of absence.

Article 4.

The secretariat of the meeting of the C.C.I.R. is provided by the Managing Administration, with the collaboration of the Bureau of the Union.

Article 5.

In principle, the minutes and reports record the views of the delegates only as regards their principal points. Each delegate has, however, the right to require the insertion in the minutes or the reports of any statement which he has made, either in the form of a summary or in full, on condition that he supplies the text by the morning after the end of the session at the latest.

Article 6.

§ 1. A delegation which is prevented by a serious reason from being present at sessions has the right to entrust its vote or votes to another delegation. The same delegation may not, however, combine and exercise, in such circumstances, the votes of more than two delegations, including its own vote or votes.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule : « à l'unanimité » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule : « à la majorité » si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qui restent à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Les questions non résolues et les questions nouvelles sont enregistrées par le président, si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Celui-ci demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations ou entreprises d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. A la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau de l'Union.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

§ 2. A proposal is not adopted unless it receives a clear majority of the votes cast ; if the votes are equal, it is rejected. The number of delegations which have voted *for* and the number of those which have voted *against* the proposal is recorded in the minutes.

§ 3. Voting takes place either by raising the hand or, at the request of a delegation, by roll call, in the alphabetical order of the French names of the participating countries. In the latter case, the minutes shall indicate the delegations which have voted *for* and those which have voted *against* the proposal.

Article 7.

§ 1. The committees set up by the plenary session may divide themselves into sub-committees, and the sub-committees into sub-sub-committees.

§ 2. The Chairman of a committee proposes for the approval of the relative committee the name of the Chairman of each sub-committee and sub-sub-committee. The committees, sub-committees and sub-sub-committees themselves nominate their reporters.

§ 3. The various "avis" adopted by the committees must bear the word "*unanimously*" if the "avis" received the approval of all those voting, or the words "*by a majority*" if the "avis" was adopted by a majority.

Article 8.

The Bureau of the Union takes part in the various operations of the C.C.I.R. with a view to centralising and publishing a general documentation for the use of the Administrations.

Article 9.

§ 1. At the closing session of the plenary assembly, the Chairman announces the list of "avis" and a list of questions which remain for solution and of new questions submitted by the committees.

§ 2. The Chairman establishes, if necessary, the definite adoption of the various "avis" issued. If voting is necessary in the plenary assembly, the words "*unanimously*" or "*by a majority*" are used in connexion with such voting.

§ 3. The questions remaining unsolved and new questions are recorded by the Chairman, if the meeting agrees that the study of them should be pursued. The Chairman then asks which Administrations desire to undertake the preparation of proposals relating to these questions and which other Administrations or radioelectric operating enterprises are prepared to co-operate in the work. According to the replies, he draws up an official list of the questions to be included in the agenda for the following meeting, with particulars of the centralising Administrations and the collaborating Administrations and private enterprises operating radioelectric communications. This list is included in the minutes of the session.

§ 4. In the same session of the plenary assembly, the C.C.I.R., at the request or with the consent of the delegation concerned, designates the Administration which will summon the next meeting and the approximate date of this meeting.

Article 10.

§ 1. After the closing of the meeting, the preparation of the questions assigned for study is entrusted to the Administration chosen to organise the next meeting (new Managing Administration). Matters still in hand are, however, entrusted to the former Managing Administration, which is charged with concluding them in collaboration with the Bureau of the Union.

§ 2. The former Managing Administration transmits the documents to the new Managing Administration, at latest five months after the closing of its meeting.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 11.

Après la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation radioélectrique désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut y être comprise, si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

Article 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau de l'Union, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, par les soins dudit Bureau, à toutes les administrations et compagnies intéressées.

Article 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 11.

After the end of a meeting, all the other questions which the Administrations and radioelectric operating companies desire to submit to the Committee are addressed to the new Managing Administration. This Administration includes these questions in the agenda for the next meeting. A question may not, however, be included therein if it has not been communicated to the Managing Administration at least six months before the date of the meeting.

Article 12.

§ 1. All the documents relating to a meeting, sent before this meeting to the Managing Administration or presented during the meeting, are printed and distributed by the Bureau of the Union in collaboration with the Managing Administration.

§ 2. When the study of a question has been entrusted to a centralising Administration, it rests with that Administration to take the necessary steps for proceeding with the study of the question. The collaborating Administrations and radioelectric operating companies must send their reports on the question direct to the centralising Administration, six months before the date of the meeting of the C.C.I.R., in order that the said Administration may take them into account in its general report and in its proposals.

§ 3. The Administrations and the radioelectric operating companies are, however, free to send a copy of their report to the Bureau of the Union also, if they desire that these reports should be communicated immediately and separately, through the medium of the Bureau, to all the Administrations and companies concerned.

Article 13.

The Managing Administration may correspond direct with the Administrations and the radioelectric operating companies considered capable of collaborating in the tasks of the Committee. It sends at least one copy of the documents to the Bureau of the Union.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

PROCOLE FINAL

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. SIGNÉ A MADRID, LE 9 DÉCEMBRE 1932.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2.857 m.) et 117,5 kc/s (2.553 m.) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1, (1) du Règlement général concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

III.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques soviétiques socialistes déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés :

150 à	285 kc/s	(2.000	à 1.053	m.)	radiodiffusion
285 à	315 kc/s	(1.053	à 952	m.)	radiophares
315 à	340 kc/s	(952	à 882	m.)	services aériens et radiogoniométrie
340 à	420 kc/s	(882	à 714	m.)	radiodiffusion
515 à	550 kc/s	(583	à 545	m.)	services aériens
9.600 à	9.700 kc/s	(31,2	à 30,93	m.)	radiodiffusion
11.700 à	11.900 kc/s	(25,64	à 25,21	m.)	services fixes
12.100 à	12.300 kc/s	(24,79	à 24,39	m.)	radiodiffusion
15.350 à	15.450 kc/s	(19,54	à 19,42	m.)	radiodiffusion
17.800 à	17.850 kc/s	(16,85	à 16,81	m.)	radiodiffusion
21.550 à	21.750 kc/s	(13,92	à 13,79	m.)	radiodiffusion.

IV.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques soviétiques socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires de la Chine déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs

FINAL PROTOCOL

TO THE GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS ANNEXED TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION. SIGNED AT MADRID, DECEMBER 9TH, 1932.

At the moment of proceeding to the signature of the General Radiocommunication Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, the undersigned Plenipotentiaries take note of the following declarations :

I.

The Plenipotentiaries of Germany formally declare that their Government reserves to itself the right to continue the use of the waves of 105 kc/s (2,857 m.) and 117.5 kc/s (2,553 m.) for certain special press services carried out by radiotelephony.

II.

The Plenipotentiaries of the Dutch East Indies formally declare that their Government reserves to itself the right not to permit mobile stations of its country to apply the provisions of the last two sentences of Article 26, § 1 (1), of the General Regulations concerning the retransmission of radiotelegrams through a mobile station, with the sole object of accelerating or facilitating transmission, instead of transmitting them to the nearest land station.

III.

The Plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics formally declare that their Government reserves to itself the right to use the following bands of frequencies for the services enumerated below :

150 to	285 kc/s	(2,000	to	1,053	m.)	broadcasting
285 to	315 kc/s	(1,053	to	952	m.)	radiobeacons
315 to	340 kc/s	(952	to	882	m.)	aeronautical services and direction-finding
340 to	420 kc/s	(882	to	714	m.)	broadcasting
515 to	550 kc/s	(583	to	545	m.)	aeronautical services
9,600 to	9,700 kc/s	(31.25	to	30.93	m.)	broadcasting
11,700 to	11,900 kc/s	(25.64	to	25.21	m.)	fixed services
12,100 to	12,300 kc/s	(24.79	to	24.39	m.)	broadcasting
15,350 to	15,450 kc/s	(19.54	to	19.42	m.)	broadcasting
17,800 to	17,850 kc/s	(16.85	to	16.81	m.)	broadcasting
21,550 to	21,750 kc/s	(13.92	to	13.79	m.)	broadcasting

IV.

With reference to the declaration made in the present Protocol by the Plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the use of certain bands of frequencies, the Plenipotentiaries of China formally declare that their Government reserves to itself the right to take all the measures which may be necessary to protect their radiocommunications from any

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

V.

Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'Union des Républiques soviétiques socialistes relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5, (2) dudit article dans les cas où les émissions des postes installés par l'Union des Républiques soviétiques socialistes, en exécution de ses réserves, brouilleraient d'une manière grave les émissions de stations hongroises.

VI.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques soviétiques socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

VII.

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour les services aéronautiques de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés, et spécialement de ne pas attendre le délai prévu au § 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de ces services contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Protocole.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

[*Suivent les signatures.*]

[*Les pays qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 374 à 388 ci-avant). Toutefois, pour la Pologne, seuls MM. Kowalski et Krulisz ont signé.*]

Don José Ma Aguinaga,
Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José Ma Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères
des Pays-Bas :*

A. M. Snouck Hurgronje.

GENERAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

interference which may be caused by the putting into force of the aforesaid reservations of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

V.

The Plenipotentiaries of Hungary formally declare that in consequence of the reservation by the Union of Soviet Socialist Republics relating to Article 7 of the General Radiocommunication Regulations (distribution and use of frequencies), their Government reserves to itself the right not to apply the provisions of § 5 (2) of the Article in question, if the emissions from stations established by the Union of Soviet Socialist Republics, in pursuance of its reservation, interfere seriously with the emissions from Hungarian stations.

VI.

With reference to the declaration made in the present Protocol by the Plenipotentiaries of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the use of certain bands of frequencies, the Plenipotentiaries of Japan formally declare that their Government reserves to itself for Japan, Chosen, Taiwan, Karafuto, the Leased Territory of Kwantung and the South Seas Islands under Japanese Mandate the right to take all the measures which may be necessary to protect their radiocommunications from any interference which may be caused by the putting into force of the aforesaid reservations of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

VII.

The Plenipotentiaries of Poland and Roumania, in view of the reservations already formulated on the subject of the use of certain bands of frequencies, formally declare that in the event of a satisfactory regional arrangement (European Conference) or a satisfactory special arrangement not being concluded, each of their Governments reserves to itself the right to make, if necessary, certain exceptions so far as concerns the use for aeronautical services of certain frequencies outside the bands assigned by Article 7 of the General Radiocommunication Regulations, in agreement with the neighbouring countries concerned, and, in particular, not to observe the delay prescribed in § 5 (2) of that Article, in order to safeguard the fundamental needs of these services against any interference which may be caused by the putting into force of the reservations mentioned above.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have drawn up the present Protocol and have signed it in a single copy, which shall remain in the archives of the Government of Spain and of which a copy shall be sent to each Government which has signed the Protocol in question.

Done at Madrid, the 9th of December 1932.

[*The signatures follow.*]

[*The countries which have signed the Final Protocol are the same as those which have signed the General Radiocommunication Regulations (see pages 375 to 389). In the case of Poland, however, only Mr. Kowalski and Mr. Krulisz have signed.*]

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

RÈGLEMENT ADDITIONNEL ¹ DES RADIOCOMMUNICATIONS
ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉ-
COMMUNICATIONS. SIGNÉ A MADRID, LE 9 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel en français. Ce règlement a été communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne et le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Panama. L'enregistrement de ce règlement a eu lieu le 30 août 1934.

Article premier.

APPLICATION DES RÈGLEMENTS TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE AUX RADIOCOMMUNICATIONS.

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

§ 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

(2) L'emploi de groupes de lettres du Code international de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

§ 3. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

TAXES.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas :

a) La taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations ;

b) La ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission ;

c) La taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires ;

d) La taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1934 (voir la liste des ratifications et adhésions, pages 480 à 484 de ce volume).

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS² ANNEXED
TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION.
SIGNED AT MADRID, DECEMBER 9TH, 1932.

Official text in French. These Regulations were communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne; by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne; and by the Under-Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of Panama. The registration of these Regulations took place August 30th, 1934.

Article 1.

APPLICATION OF THE TELEGRAPH AND TELEPHONE REGULATIONS TO RADIOCOMMUNICATIONS.

§ 1. The provisions of the Telegraph and Telephone Regulations are applicable to radiocommunications in so far as the provisions of the Radiocommunication Regulations do not dispose otherwise.

§ 2. (1) Radiotelegrams are drawn up and treated in conformity with the rules provided in the Telegraph Regulations for telegrams, with the exceptions mentioned in the following Articles.

(2) The use of groups of letters from the International Code of Signals is permitted in radiotelegrams exchanged with ships.

§ 3. Since the word RADIO or AERADIO, as the case may be, is always added in the List of Stations to the name of the land station mentioned in the address of radiotelegrams, this word must not be given, as a service indication at the beginning of the preamble, in the transmission of a radiotelegram.

Article 2.

CHARGES.

§ 1. The charge for a radiotelegram originating in or destined for a mobile station, or exchanged between mobile stations, comprises, according to circumstances :

(a) The ship or aircraft charge accruing to the mobile station of origin or destination, or to both of these stations ;

(b) The land station charge or charges [see § 3 (2)] accruing to the land station or stations which participate in the transmission ;

(c) The charge for transmission over the general telecommunication system, calculated in accordance with the ordinary rules ;

(d) The charge in respect of accessory services requested by the sender.

§ 2. (1) The land station charge and the ship or aircraft charge are fixed on the basis of a word rate, pure and simple, with no minimum charge.

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Came into force January 1st, 1934 (see the list of ratifications and accessions, pages 481 to 485, of this Volume).

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot ; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-dessus.

(4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

(5) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

(6) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux télégrammes CDE est toujours égale aux six dixièmes ($\frac{6}{10}$) de la taxe pleine.

(7) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

(8) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, a) du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

(2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

§ 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaux ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 6. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

§ 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

1^o Des frais d'express à percevoir à l'arrivée [article 62, § 5, (2) du Règlement télégraphique] ;

2^o Des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 23, § 1 du Règlement télégraphique) ; ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 8. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaux des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(2) The maximum land station charge is sixty centimes (0 fr. 60) per word ; the maximum ship or aircraft charge is forty centimes (0 fr. 40) per word.

(3) The land station or ship or aircraft charges in respect of radiotelegrams concerning stations not yet included in the List of Stations may be fixed by the charging office of its own accord at the maxima mentioned above.

(4) Each Administration, however, reserves to itself the right to fix and authorise land station or aircraft station charges higher than the maxima indicated above, in the case of land or aircraft stations which are exceptionally costly on account of their installation or working.

(5) The radiotelegraph charge for CDE radiotelegrams is reduced in the same proportions as the telegraph charge for these same radiotelegrams.

(6) In traffic between ship stations direct or through the intermediary of a single coast station, the charge to be applied to CDE radiotelegrams is always equal to six-tenths (6/10ths) of the full charge.

(7) The reduction given is always applicable to the charges, if any, for radiotelegraph retransmission.

(8) The minimum charge equal to the charge for five words, mentioned in Article 26, § 3 (a), of the Telegraph Regulations, is not applicable to the radiotelegraph parcours of radiotelegrams.

§ 3. (1) When a single land station is used as an intermediary between mobile stations, only one land station charge is collected. If the land station charge applicable to traffic with the mobile station of origin is different from that applicable to traffic with the mobile station of destination, the higher of these two charges is collected. In addition, a territorial telegraph charge may be collected equal to that indicated in § 5 below, as applicable to transmission over the telecommunication system.

(2) When, at the request of the sender, two land stations are used as intermediaries between two mobile stations, the land station charge of each station is collected and also the telegraph charge in respect of the section between the two stations.

§ 4. The retransmission service and charges are regulated by Article 7 of the present Regulations.

§ 5. (1) Where radiotelegrams originating in or destined for a country are exchanged direct with land stations of that country, the telegraph charge applicable to the transmission over the internal telecommunication system of that country is, in principle, calculated on the basis of a word rate, pure and simple, without collection of a minimum charge. This rate is notified in gold francs to the Bureau of the Union by the Administration to which the land stations are subject.

(2) When a country finds itself obliged to apply a minimum charge by reason of the fact that its internal telecommunication system is not operated by the Government, it must so inform the Bureau of the Union, which mentions in the List of Stations the amount of this minimum charge following the indication of the rate per word. In the absence of such note, the charge to be applied is the word rate, pure and simple, without a minimum.

§ 6. The country on whose territory is established a land station serving as intermediary for the exchange of radiotelegrams between a mobile station and another country is considered, so far as concerns the application of telegraph charges, as the country of origin or destination of the radiotelegrams, and not as a transit country.

§ 7. The total charge for radiotelegrams is collected from the sender, with the exception of :

1st. Express charges to be collected on delivery [Article 62, § 5 (2), of the Telegraph Regulations] ;

2nd. The charges applicable to inadmissible combinations or alterations of words, observed by the office or mobile station of destination (Article 23, § 1, of the Telegraph Regulations) ; these charges are collected from the addressee.

§ 8. The counting of words by the office of origin is decisive in the case of radiotelegrams destined for mobile stations, and that of the mobile station of origin is decisive in the case of radiotelegrams originating in mobile stations, for the purpose both of transmission and of the

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaux de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 9. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes :

- a) Messages de détresse et réponses à ces messages ;
- b) Avis originaux des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes ;
- c) Avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes ;
- d) Avis originaux des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc. ;
- e) Avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 10. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaux d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

(2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

§ 11. (1) a) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

b) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

(2) a) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

b) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

(3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

§ 12. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres ; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

§ 13. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaux des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'admettent aucune exception.

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

international accounts. Nevertheless, when a radiotelegram is expressed wholly or partly either in one of the languages of the country of destination, in the case of radiotelegrams originating in mobile stations, or in one of the languages of the country to which the mobile station is subject, in the case of radiotelegrams destined for mobile stations, and when the radiotelegram contains combinations or alterations of words contrary to the usage of that language, the office or the mobile station of destination, as the case may be, has the right to recover from the addressee the amount of the charge not collected. Where payment is refused, the radiotelegram may be withheld.

§ 9. No charge in respect of radioelectric transmission in the mobile service is made for radiotelegrams of immediate general interest, which fall within the following classes :

- (a) Distress messages and replies thereto ;
- (b) Messages originating in mobile stations notifying the presence of iceberg, derelicts and mines, or announcing cyclones and storms ;
- (c) Messages announcing unexpected phenomena threatening air navigation or the sudden occurrence of obstacles in aerodromes ;
- (d) Messages originating in mobile stations notifying sudden changes in the position of buoys, working of lighthouses, devices connected with buoyage, etc. ;
- (e) Service messages relating to the mobile services.

§ 10. (1) The land station and ship or aircraft charges are reduced by 50 per cent. for press radiotelegrams originating in a ship or aircraft station and destined for places on land. These radiotelegrams are subjected to the conditions of admission laid down for press telegrams by the International Telegraph Regulations. For those addressed to a destination in the country of the land station, the telegraph charge to be collected is one half of the telegraph charge applicable to an ordinary radiotelegram.

(2) Press radiotelegrams destined for a country other than that of the land station are subject to the press rate in force between the country of the land station and the country of destination.

§ 11. (1) (a) Land station and ship or aircraft charges applicable to meteorological radiotelegrams are reduced by at least 50 per cent. in all relations.

(b) For land stations, the date on which this provision shall be put into force will be fixed by agreement between the Administrations and operating companies on the one hand and the official meteorological services concerned on the other hand.

(2) (a) The term " meteorological radiotelegram " means a radiotelegram, sent by an official meteorological service or by a station having official relations with such a service and addressed to such a service or station, containing exclusively meteorological observations or meteorological forecasts.

(b) These radiotelegrams must bear at the beginning of the address the paid service indication = OBS =.

(3) If requested, the sender must declare that the text of his radiotelegram complies with the above conditions.

§ 12. Mobile stations must be acquainted with the tariffs necessary for charging radiotelegrams. They are, however, authorised, where necessary, to obtain such information from land stations ; rates furnished by land stations are expressed in gold francs.

§ 13. (1) New charges and modifications, either general or particular, concerning tariffs are not effective until 15 days after their notification by the Bureau of the Union (date of despatch not included) and are not applicable until the first or sixteenth day of the month, whichever date next follows the last day of this period.

(2) For radiotelegrams originating in mobile stations, however, alterations in charges are not effective until a month after the period provided in sub-paragraph (1).

(3) The provisions of the above sub-paragraph do not admit of any exceptions.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 3.

ORDRE DE PRIORITÉ DES COMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE.

L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6^o de l'article 24 du Règlement général est, en principe, le suivant :

- 1^o Radiotélégrammes d'Etat ;
- 2^o Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel ;
- 3^o Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des télégrammes précédemment échangés ;
- 4^o Radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

HEURE DE DÉPÔT DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

§ 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 2. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

§ 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 5) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

ADRESSE DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible ; elle est obligatoirement libellée comme suit :

- a) Nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;
- b) Nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée ;
- c) Nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 3.

ORDER OF PRIORITY OF COMMUNICATIONS IN THE MOBILE SERVICE.

The order of priority of the radiocommunications referred to under number 6 of Article 24 of the General Regulations is, in principle, as follows :

- 1st. Government radiotelegrams ;
- 2nd. Radiotelegrams relating to the navigation, movements and needs of ships, to the safety and regularity of aircraft services, and weather observation messages destined for an official meteorological service ;
- 3rd. Service radiotelegrams relating to the working of the radiocommunication service or to radiotelegrams previously exchanged ;
- 4th. Public correspondence.

Article 4.

TIME OF HANDING-IN OF RADIOTELEGRAMS.

§ 1. In the transmission of radiotelegrams originating in a mobile station, the date and the time of handing-in at this station are given in the preamble.

§ 2. For the purpose of indicating the time of handing-in of radiotelegrams accepted in mobile stations, the accepting officer takes Greenwich mean time and uses the notation of the twenty-four hour system. The time is always expressed and transmitted by means of four figures (0001 to 2400).

§ 3. Nevertheless, the Administrations of countries situated outside zone " A " (Appendix 5) may authorise ship stations passing along the coasts of their countries to use zone time for giving, by a group of four figures, the time of handing-in, and in that case the group must be followed by the letter F.

Article 5.

ADDRESS OF RADIOTELEGRAMS.

§ 1. (1) The address of radiotelegrams destined for mobile stations must be as complete as possible ; it must be drawn up as follows :

- (a) Name or rank of the addressee, with supplementary particulars, if necessary ;
- (b) Name of the ship station or, in the case of other mobile stations, call sign as it appears in the appropriate List of Stations ;
- (c) Name of the land station through which the message is to be forwarded as it appears in the List of Stations.

(2) The name and call sign required under § 1 (1) (b) may, however, be replaced, at the risk of the sender, by particulars of the passage made by such mobile station, indicated by the names of the ports of departure and of destination, or by any equivalent indication.

(3) In the address, the name of the mobile station and that of the land station, written as they appear in the relative Lists of Stations are, in all cases and independent of their length, each counted as one word.

§ 2. (1) Mobile stations not provided with the Official List of Telegraph Offices may add to the name of the telegraph office of destination the name of the territorial sub-division and, if necessary, the name of the country of destination, if it is doubtful whether without this addition the message could be correctly routed without hesitation.

(2) In that case, the name of the telegraph office and the supplementary particulars are counted and charged for as a single word. The land station operator receiving the radiotelegram retains or deletes these particulars, or amends the name of the office of destination in accordance with what is necessary or sufficient for routing the radiotelegram to its proper destination.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 6.

RÉCEPTION DOUTEUSE. TRANSMISSION PAR « AMPLIATION ».
RADIOCOMMUNICATIONS A GRANDE DISTANCE.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

a) *Si la station transmettrice est une station mobile :*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

- 1° Que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles ;
- 2° Que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe ;
- 3° Que le radiotélégramme soit annulé.

b) *Si la station transmettrice est une station terrestre :*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via . . . » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou entreprise ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 6.

DOUBTFUL RECEPTION. TRANSMISSION BY "AMPLIATION".
LONG-DISTANCE RADIOCOMMUNICATIONS.

§ 1. (1) In the mobile service, when communication becomes difficult, the two stations in communication make every effort to complete the radiotelegram in course of transmission. The receiving station may request not more than two repetitions of a radiotelegram of which the reception is doubtful. If this triple transmission is ineffective, the radiotelegram is kept on hand in case a favourable opportunity for completing its transmission occurs.

(2) If the transmitting station considers that it will not be possible to re-establish communication with the receiving station within twenty-four hours, it proceeds as follows :

(a) *If the transmitting station is a mobile station.*

It immediately informs the sender of the reason for the non-transmission of his radiotelegram. The sender may then ask :

- 1st. That the radiotelegram be transmitted through another land station or through other mobile stations ;
- 2nd. That the radiotelegram be held until it can be transmitted without additional charge ;
- 3rd. That the radiotelegram be cancelled.

(b) *If the transmitting station is a land station.*

It applies the provisions of Article 9 of the present Regulations to the radiotelegram.

§ 2. When a mobile station subsequently transmits a radiotelegram thus held to the land station which incompletely received it, this new transmission must bear the service instruction "ampliation" in the preamble of the radiotelegram or, if the radiotelegram is transmitted to another land station subject to the same Administration or the same private enterprise, the new transmission must bear the service instruction "ampliation via . . ." (insert here the call sign of the land station to which the radiotelegram was transmitted in the first place), and the Administration or private enterprise in question may claim only the charges relating to a single transmission. The additional charges resulting from the transmission of the radiotelegram over the routes of the general communications system between this "other land station" through which the radiotelegram has been forwarded and the office of destination may be claimed by the other land station from the mobile station of origin.

§ 3. When the land station designated in the address as the station by which the radiotelegram is to be forwarded cannot reach the mobile station of destination, and has reason to suppose that such mobile station is within range of another land station of the Administration or private enterprise to which it is itself subject, it may, if no additional charge is incurred thereby, forward the radiotelegram to this other land station.

§ 4. (1) A station of the mobile service which has received a radiotelegram and has been unable to acknowledge its receipt in the usual way must take the first favourable opportunity to give the acknowledgment.

(2) When the acknowledgment of receipt of a radiotelegram exchanged between a mobile station and a land station cannot be given direct, it is forwarded through another mobile or land station, if the latter is able to communicate with the station which has transmitted the radiotelegram in question. In all cases, no additional charges must result.

§ 5. (1) The Administrations reserve the right to organize a long-distance radiocommunication service between land stations and mobile stations, with deferred acknowledgment of receipt or without any acknowledgment of receipt.

(2) When there is doubt about the accuracy of any part of a radiotelegram transmitted under either of these systems, the indication "doubtful reception" is entered on the copy delivered

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt s'est assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

RETRANSMISSION PAR LES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

§ 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile ; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

B. Retransmission d'office.

§ 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

(3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

AVIS DE NON-REMISE.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

to the addressee, and the doubtful words or groups of words are underlined. If words are missing, blanks are left in the places where these words should be.

(3) In the long-distance radiocommunication service with deferred acknowledgment of receipt, when the transmitting land station has not, within a period of 5 days, received the acknowledgment of receipt of a radiotelegram sent by it, the station notifies the office of origin of the radiotelegram. The repayment of the land station and ship (or aircraft) charges must be postponed until the office of origin has ascertained from the land station in question that an acknowledgment of receipt has not been received later up to a period of one month.

Article 7.

RETRANSMISSION BY MOBILE STATIONS.

A. Retransmission at the request of the sender.

§ 1. Stations of the mobile service must, if the sender so requests, serve as intermediaries for the exchange of radiotelegrams originating in or destined for other stations of the mobile service ; the number of intermediary stations of the mobile service is, however, limited to two.

§ 2. The transit charge, whether two intermediary stations are concerned or only one, is fixed uniformly at forty centimes (0 fr. 40) per word pure and simple, without the collection of a minimum charge. When two stations of the mobile service have participated, this charge is divided equally between them.

§ 3. Radiotelegrams forwarded as described above must bear, before the address, the paid service indication = RM = (retransmission).

B. Routine retransmission.

§ 4. (1) When a land station cannot reach the mobile station for which a radiotelegram is destined and no payment for retransmission of the radiotelegram has been deposited by the sender, the land station may, in order to forward the radiotelegram to its destination, have recourse to the help of another mobile station, provided that the latter consents. The radiotelegram is then transmitted to this other mobile station. The help of the latter is given free of charge.

(2) The same provision is also applicable in the direction mobile station to land station, in case of necessity.

(3) For a radiotelegram thus forwarded to be considered as received at its destination, the station which has made use of this indirect route must have obtained the regulation acknowledgment of receipt, either direct or by an indirect route, from the mobile station for which the radiotelegram was destined or from the land station to which it was to be forwarded, as the case may be.

Article 8.

ADVICE OF NON-DELIVERY.

§ 1. When, for any cause, a radiotelegram originating in a mobile station and destined for a place on land cannot be delivered to the addressee, a notice of non-delivery is issued addressed to the land station which received the radiotelegram. The land station, after verifying the address, forwards the notice, if possible, to the mobile station by way, when necessary, of another land station of the same country or of a neighbouring country, in so far as existing conditions or special agreements, if any, permit.

§ 2. When a radiotelegram received at a mobile station cannot be delivered, that station so informs the office or mobile station of origin by a service advice. In the case of a radiotelegram coming from land, this service advice is sent, whenever possible, to the land station through which the radiotelegram passed or, if necessary, to another land station of the same country or of a neighbouring country, in so far as existing conditions or special agreements, if any, permit.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article 9.

DÉLAI DE SÉJOUR DES RADIOTÉLÉGRAMMES DANS LES STATIONS TERRESTRES.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris) ; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 3. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

(2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

§ 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

RADIOTÉLÉGRAMMES A RÉEXPÉDIER PAR VOIE POSTALE ORDINAIRE OU AÉRIENNE.

§ 1. Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

§ 2. Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article 9.

PERIOD OF RETENTION OF RADIOTELEGRAMS AT LAND STATIONS.

§ 1. (1) The sender of a radiotelegram destined for a ship at sea may fix the number of days during which the radiotelegram is to be held at the disposal of the ship by the coast station.

(2) In that case, he writes before the address the paid service indication " x jours " or = Jx = specifying the number of days, including that on which the radiotelegram was despatched.

§ 2. (1) When the mobile station to which a radiotelegram is addressed has not notified its presence to the land station within the time specified by the sender, or, in the absence of such indication, by the morning of the third day following the date of handing-in, the land station informs the office of origin, which notifies the sender. The latter may ask, by paid service message, telegraphic or postal, addressed to the land station, that his radiotelegram be kept until the end of the fourteenth day, counting from the day of handing-in (not including day of handing-in); in the absence of such request, the radiotelegram is treated as undelivered at the end of the seventh day (not including the day of handing-in).

(2) The lapse of any of the periods mentioned above is ignored if the land station is sure that the mobile station will soon come within its range.

§ 3. (1) On the other hand, the lapse of those periods is not awaited when the land station is sure that the mobile station being in course of a voyage either has definitely left its radius of action or will not enter it. If it supposes that no other land station of the Administration or of the private enterprise to which it is subject is in touch with the mobile station or will come into touch with it, the land station cancels the radiotelegram in so far as concerns the section between itself and the mobile station, and informs the office of origin, which notifies the sender. In the contrary case, the land station forwards the radiotelegram to the land station believed to be in touch with the mobile station, provided, however, that no additional charge results therefrom.

(2) The land station which carries out the redirection by wire alters the address of the radiotelegram by placing after the name of the mobile station that of the new land station charged with the transmission and inserting at the end of the preamble the service instruction " redirected from X Radio ", which must be transmitted throughout the course of the radiotelegram.

§ 4. When a radiotelegram cannot be transmitted to a mobile station owing to the arrival of the latter in a port near the land station, the latter station may, according to circumstances, forward the radiotelegram to the mobile station by other means of communication, at the same time informing the office of origin by service advice of the delivery. In this case, the land station charge is retained by the Administration to which the land station is subject and the ship (or aircraft) charge is refunded to the sender by the Administration to which the office of origin is subject.

Article 10.

RADIOTELEGRAMS TO BE FORWARDED BY ORDINARY POST OR BY AIR MAIL.

§ 1. Each Administration may, as regards stations in the mobile service under its own jurisdiction, organise, subject to such regulations and charges as it may think fit, a service of radiotelegrams forwarded by ordinary post or by air mail. The participation of other Administrations in such service is arranged, by special agreement, where necessary.

§ 2. Such radiotelegrams do not admit of any retransmission in the mobile service.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

Article II.

RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

§ 1. Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent :

- 1^o Les radiotélégrammes avec réponse payée (*) ;
- 2^o Les radiotélégrammes avec collationnement ;
- 3^o Les radiotélégrammes à remettre par exprès ;
- 4^o Les radiotélégrammes à remettre par poste ;
- 5^o Les radiotélégrammes multiples ;
- 6^o Les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière ;
- 7^o Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement ; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.
- 8^o Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication ;
- 9^o Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme ;
- 10^o Les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

§ 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes.

Article 12.

RADIOCOMMUNICATIONS A MULTIPLES DESTINATIONS.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

b) Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

Article II.

SPECIAL RADIOTELEGRAMS.

§ 1. The following only are admitted, subject to the proviso that the Administrations concerned accept them :

- (1) Radiotelegrams with prepaid replies (*) ;
- (2) Radiotelegrams to be collated ;
- (3) Radiotelegrams to be delivered by express ;
- (4) Radiotelegrams to be delivered by post ;
- (5) Radiotelegrams with multiple addresses ;
- (6) Radiotelegrams with notification of delivery, but only so far as concerns the notification of the date and time at which the land station has transmitted the radiotelegram to the mobile station of destination ;
- (7) Paid service advices, except those asking for repetition or information ; the latter advices are, however, admitted if they are sent through the land station which has transmitted the original radiotelegram. All paid service advices are admitted over the general telecommunication system ;
- (8) Urgent radiotelegrams, but only over the general telecommunication system ;
- (9) Press radiotelegrams originating in mobile stations and destined for places on land ;
- (10) Meteorological radiotelegrams (OBS).

§ 2. Radiotelegrams are not admitted as deferred radiotelegrams or as letter-telegrams.

Article 12.

RADIOCOMMUNICATIONS TO SEVERAL DESTINATIONS.

§ 1. (1) The Administrations reserve to themselves the right to organise services for the transmission of radiocommunications to several destinations by wireless telegraphy or wireless telephony.

(2) Only those senders and addressees who satisfy the provisions and conditions laid down specially by the respective Administrations are allowed to participate in these services.

(3) These radiocommunications must consist only of information and news relating to politics, commerce, etc., and must not contain any passage, advertisement, or communication having a private character.

§ 2. (1) (a) The sender is bound to communicate to the Administration of the country of emission the addresses of the intended recipients. This Administration communicates to the other Administrations the address of the persons residing in their territory for whom the radiocommunications are intended.

(b) It notifies, in addition, in respect of each addressee, the date fixed for the first reception, the name of the emitting station and the address of the sender. The Administrations notify to one another any changes which occur in the number and the addresses of the senders and recipients of the messages.

(2) The Administration of the country of reception decides whether or not to authorise the addressees designated by the sender to receive the radiocommunications, and makes the necessary notification to the Administration of the country of emission.

(*) The reply voucher issued on board a ship gives the right to send, within the limit of its value, a radiotelegram to any destination, but only from the ship station which issued the voucher.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS, MADRID, 1932

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

(2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

[*Suivent les signatures.*]

[*Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 374 à 388 ci-avant), à l'exception du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Nicaragua.*]

Don José M^a Aguinaga,
Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José M^a Aguinaga.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères
des Pays-Bas :*

A. M. Snouck Hurgronje.

ADDITIONAL RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS, MADRID, 1932

(3) Each Administration takes, so far as practicable, suitable measures to ensure that only the stations authorised for this special service of communication make use of the radiocommunications in question and then only of those intended for them. The provisions of Article 24 of the Convention relating to the secrecy of telecommunication apply to these radiocommunications.

§ 3. (1) These radiocommunications are transmitted at fixed times and bear, as the address, an arbitrary word placed immediately before the text.

(2) They may be expressed either in plain language or in secret language, in accordance with the decision of the Administrations of the countries of emission and of reception. In the absence of special arrangements between the Administrations concerned, the only languages authorised for plain language are French, one of the languages designated by the country of emission or one of the languages of one of the countries of reception. The Administrations of the countries of emission and of reception reserve to themselves the right to require the deposit of the codes used.

§ 4. (1) The charge to be collected from the sender is fixed by the Administration of the country of emission.

(2) The addressees of these radiocommunications may be subjected by the Administration of their country, apart from any charges levied for the establishment and working of private receiving stations, to the payment of a telegraph or telephone charge of which the amount and the method of assessment are fixed by that Administration.

(3) The charges for these radiocommunications do not enter into the international accounts.

Article 13.

ENTRY INTO FORCE OF THE ADDITIONAL REGULATIONS.

The present Additional Regulations shall enter into force on the first of January nineteen hundred and thirty-four.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed these Regulations in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Government of Spain and of which a copy will be delivered to each Government.

Done at Madrid, the 9th of December 1932.

[*The signatures follow.*]

[*The countries which have signed the Additional Radiocommunication Regulations are the same as those which have signed the General Radiocommunication Regulations (see pages 375 to 389), with the exception of Canada, the United States of America and Nicaragua.*]

PROCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

PROCOLE ADDITIONNEL AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE
RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID, SIGNÉ
PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.
SIGNÉ A MADRID, LE 9 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel français communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 30 août 1934.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements de l'ALLEMAGNE ; de l'AUTRICHE ; de la BELGIQUE ; de l'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN ; de la CONFÉDÉRATION SUISSE ; du DANEMARK ; de la VILLE LIBRE DE DANTZIG ; de l'EGYPTE ; de l'ESPAGNE et de la zone espagnole du MAROC ; de la FINLANDE ; de la FRANCE et de l'ALGÉRIE, du MAROC, de la TUNISIE ; du ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD ; de la GRÈCE ; de la HONGRIE ; de l'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ; de l'ISLANDE ; de l'ITALIE, de la CYRÉNAÏQUE et de la TRIPOLITAINE ; de la LETTONIE ; de la LITHUANIE ; de la NORVÈGE ; des PAYS-BAS ; de la POLOGNE ; du PORTUGAL ; de la ROUMANIE ; de la SUÈDE ; de la TCHÉCOSLOVAQUIE ; de la TURQUIE ; de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES ; de la YOUGOSLAVIE,

Se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant :

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, adhérents aux Conventions radiotélégraphiques de Berlin (1906), Londres (1912) ou Washington (1927).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne peuvent être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants :

U.I.R. (Union internationale de radiodiffusion) ;

C.I.N.A. (Commission internationale de navigation aérienne) ;

 ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

 ADDITIONAL PROTOCOL TO THE ACTS OF THE INTERNATIONAL
 RADIOTELEGRAPH CONFERENCE OF MADRID SIGNED BY
 THE GOVERNMENTS OF THE EUROPEAN REGION. SIGNED
 AT MADRID, DECEMBER 9TH, 1932.

French official text communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne. The registration of this Protocol took place August 30th, 1934.

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments of: GERMANY; AUSTRIA; BELGIUM; VATICAN CITY STATE; SWISS CONFEDERATION; DENMARK; FREE CITY OF DANZIG; EGYPT; SPAIN and the Spanish zone of MOROCCO; FINLAND; FRANCE and ALGERIA, MOROCCO, TUNIS; the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND; GREECE; HUNGARY; IRISH FREE STATE; ICELAND; ITALY; CYRENAICA and TRIPOLITANIA; LATVIA; LITHUANIA; NORWAY; THE NETHERLANDS; POLAND; PORTUGAL; ROUMANIA; SWEDEN; CZECHOSLOVAKIA; TURKEY; the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS; and YUGOSLAVIA,

In virtue of the provisions of Article 14 of the International Radiotelegraph Convention of Washington, have, by common accord, drawn up the following Additional Protocol:

CHAPTER I.

COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE EUROPEAN CONFERENCE.

§ I.

A Conference of the Governments of the European region will be held before the entry into force of the General Radiocommunication Regulations of Madrid with the object of concluding an agreement concerning the allocation of frequencies to the various broadcasting stations of this region and the fixing of the methods of using the frequencies thus assigned. This Conference will be composed of representatives of all the countries comprised in the region in question, which have acceded to the Radiotelegraph Conventions of Berlin (1906), London (1912), or Washington (1927).

Any Government of an extra-European country shall have the right to be represented at the European Conference by observers who shall be permitted to assist at all meetings of this Conference and of its committees and sub-committees, and to take part in the discussions on all questions which they consider affect the rights of the radioelectric services of their countries.

The following international organisations may be admitted to the European Conference, if they so request:

U.I.R. (International Broadcasting Union);
 C.I.N.A. (International Commission for Air Navigation);

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

PROTOCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

C.I.R. (Comité international radio-maritime) ;
U.R.S.I. (Union radio-scientifique internationale) ;
International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m.), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1.500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m.).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II

PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 15 mars 1933 et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1^{er} juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

C.I.R. (International Radio-Maritime Committee) ;
U.R.S.I. (International Scientific Radioelectric Union) ;
International Shipping Conference.

These organisations are consultative only.

§ 2.

The Conference, complying with the relative provisions of Article 7 of the General Radiocommunication Regulations of Madrid, will allocate the frequencies referred to in the preceding paragraph, either in the bands authorised for broadcasting services or, by exception, outside these bands. It will deal with any connected questions.

§ 3.

In taking its decisions, this Conference shall have regard to the needs of all the countries in the European region.

The Conference will do its utmost to assign to each country in the European region waves permitting it to ensure a national service of reasonably satisfactory quality, regard being had, so far as possible, to the existing situation.

Where it is not possible to assign a frequency below 550 kc/s (wave-length above 545 m.), either in the bands authorised for broadcasting services or, by exception, outside these bands, to certain countries of which the size and orographical structure may warrant such an allocation, these countries shall, so far as possible, receive a frequency from amongst the lowest in the band from 550 to 1,500 kc/s (a wave-length amongst the longest in the band from 545 to 200 m.).

The undersigned Governments recognise that, in order to attain this result, it may be necessary for them to consent to sacrifices in the common interest.

CHAPTER II.

PREPARATION FOR THE EUROPEAN CONFERENCE.

§ 4.

The Government of the Swiss Confederation is charged with convoking and preparing the European Conference.

A plan of allocation of frequencies to broadcasting stations will be presented by the International Broadcasting Union (U.I.R.) to the Managing Government (Government of the Swiss Confederation) by the 15th of March, 1933, at the latest, and will be communicated by the latter to all the Governments of the European region through the medium of the International Bureau of the Telegraph Union.

After the distribution of the report of the U.I.R., each Government concerned shall have the right to present its observations, amendments and counter-proposals to the Managing Government, with a view to their communication to the other Governments of the European region, and also to the U.I.R.

The Managing Government shall present to the Conference a report on the question as a whole.

§ 5.

The Conference shall meet as soon as possible and by the 1st of June, 1933, at the latest.

§ 6.

The undersigned Governments shall furnish to the Managing Government, either at the request of the latter or of their own initiative, during the whole period of the preparatory work, all information capable of assisting in the preparation of the European Conference.

PROTOCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications de Madrid destinées à régler et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace de l'onde porteuse produit de jour à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent Protocole.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-dessus visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (5) du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS SPÉCIALES DE L'UNION
DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES (U. R. S. S.).

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes :

150 à 285 kc/s (2.000 à 1.053 m.) radiodiffusion
285 à 315 kc/s (1.053 à 952 m.) radiophares

ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

CHAPTER III.

SPECIAL PROVISIONS.

§ 7.

In its decisions relative to the allocation of frequencies to the various broadcasting stations, the European Conference shall apply the rules of the General Radiocommunication Regulations of Madrid destined to regulate and to ensure the better working of broadcasting services. The Conference shall fix the upper limit of unmodulated power measured in the aerial, capable of being used by each station for the frequency in question, and the upper limit of the field-strength of the carrier wave during daylight at the most remote frontier and also at the nearest frontier. In its decisions on this point, it shall take as a guide the particulars contained in the document annexed to the present Protocol.

The arrangement adopted at the Conference shall include, amongst the general rules to be observed in future, provisions similar to those mentioned above and also a clause corresponding to sub-paragraph (5) of § 5 of Article 7 of the General Radiocommunication Regulations of Madrid.

Subject to plans in course of execution, the undersigned Governments undertake not to make, between now and the end of the work of the European Conference, any change in their broadcasting service which might appreciably affect the general situation of the radioelectric services of the European region.

§ 8.

If the European Conference is led to contemplate the use by a broadcasting station of a frequency in one of the bands reserved for other European regional services, the arrangement adopted shall stipulate that, if this use causes interference which was not foreseen at the time of the admission of the broadcasting station, the Administrations concerned shall do their utmost to obtain agreements capable of eliminating this interference and, in this case, the authorised services shall have the preference in relation to the broadcasting services.

§ 9.

If the European Conference is led to contemplate the use by a broadcasting station of a frequency in one of the bands reserved internationally, in the general table of allocation of frequencies, for the mobile services, it shall, before issuing its recommendation, make an exhaustive study of the technical conditions under which this service could be carried out without prejudice to the authorised international mobile services and shall do its utmost to obtain the agreements necessary to such use. It is recognised that these exceptions do not prejudice in any way the provisions of § 1 of Article 7 of the General Radiocommunication Regulations of Madrid, which remain entirely applicable.

CHAPTER IV.

PROVISIONS RELATING TO THE SPECIAL POSITION OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
(U.S.S.R.)

§ 10.

The undersigned Governments recognise the following reservations of the U.S.S.R. so far as concerns the special use, by its services, of the following frequencies :

150 to 285 kc/s (2,000 to 1,053 m.) broadcasting.
285 to 315 kc/s (1,053 to 952 m.) radiobeacons.

PROTOCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

315 à 340 kc/s { 952 à 882 m.) services aériens et radiogoniométrie
340 à 420 kc/s { 882 à 714 m.) radiodiffusion
515 à 550 kc/s { 583 à 545 m.) services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES.

§ II.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ I2.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part.

§ I3.

Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement ; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Allemagne :

Hermann GIESS.
D^r Ing. Hans Carl STEIDLE.
D^r Paul JÄGER.
D^r Hans HARBICH.
Paul MÜNCH.
Martin FEUERHAHN.
Siegfried MEY.
Erhard MAERTENS.

Pour l'Autriche :

D^r Rudolph OESTREICHER.
Ing. H. PFEUFFER.

Pour la Belgique :

R. CORTEIL.

ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

315 to 340 kc/s (952 to 882 m.) aeronautical services and direction-finding.
340 to 420 kc/s (882 to 714 m.) broadcasting.
515 to 550 kc/s (583 to 545 m.) aeronautical services.

These same Governments declare that the above-mentioned recognition has its origin in considerations of a special character, and cannot serve as a precedent in any other case.

During the preparation for the European Conference and during the work of that Conference, the undersigned Governments, including the U.S.S.R., undertake to collaborate fully with the object of bringing about a unified organisation of the European radioelectric services having for its special aim the elimination of interference between stations.

CHAPTER V.

FINAL PROVISIONS.

§ 11.

The European Conference shall fix the date of the entry into force of the agreement concluded.

§ 12.

The expenses of the Conference are borne by the Governments and the international organisations which take part in it.

§ 13.

The present Protocol enters into force immediately ; it shall cease to have effect at the date of the closing of the European Conference.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Additional Protocol in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Government of Spain and of which a copy will be delivered to each Party.

Done at Madrid, the 9th of December 1932.

For Germany :

Hermann GIESS.
Dr. Ing. Hans Carl STEIDLE.
Dr. Paul JÄGER.
Dr. Hans HARBICH.
Paul MÜNCH.
Martin FEUERHAHN.
Siegfried MEY.
Erhard MAERTENS.

For Austria :

Dr. Rudolph OESTREICHER.
Ing. H. PFEUFFER.

For Belgium :

R. CORTEIL.

PROTOCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

Pour la Confédération suisse :

G. KELLER.

E. METZLER.

Pour le Danemark :

Kay CHRISTIANSEN.

C. LERCHE.

GREDSTED.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

Pour l'Egypte :

R. MURRAY.

Mohamed SAID.

Pour l'Espagne et la zone espagnole du Maroc :

Miguel SASTRE.

Ramón Miguel NIETO.

Gabriel HOMBRE.

Francisco VIDAL.

J. DE ENCIO.

Tomás FERNANDEZ QUINTANA.

Leopoldo CAL.

Trinidad MATRES.

Pour la Finlande :

Niilo ORASMAA.

Viljo YLÖSTALO.

Pour la France et l'Algérie, le Maroc, la Tunisie :

Jules GAUTIER.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. PHILLIPS.

J. LOUDEN.

F. W. HOME.

C. H. BOYD.

J. P. G. WORLLEDGE.

Pour la Grèce :

Th. PENTHEROUDAKIS.

Stam NICOLIS.

ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

For the Vatican City State :

Giuseppe GIANFRANCESCHI.

For the Swiss Confederation :

G. KELLER.

E. METZLER.

For Denmark :

Kay CHRISTIANSEN.

C. LERCHE.

GREDSTED.

For Danzig Free City :

Ing. Henryk KOWALSKI.

ZANDER.

For Egypt :

R. MURRAY.

Mohamed SAID.

For Spain and the Spanish Zone of Morocco :

Miguel SASTRE.

Ramón Miguel NIETO.

Gabriel HOMBRE.

Francisco VIDAL.

J. DE ENCIO.

Tomás FERNANDEZ QUINTANA.

Leopoldo CAL.

Trinidad MATRES.

For Finland :

Niilo ORASMAA.

Viljo YLÖSTALO.

For France, Algeria, Morocco and Tunis :

Jules GAUTIER.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

F. W. PHILLIPS.

J. LOUDEN.

F. W. HOME.

C. H. BOYD.

J. P. G. WORLLEDGE.

For Greece :

Th. PENTHEROUDAKIS.

Stam NICOLIS.

PROTOCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

- Pour la Hongrie :*
Ing. Jules ERDÖSS.
- Pour l'Etat libre d'Irlande :*
P. S. ÓH-ÉIGEARTAIGH.
E. CUISIN.
- Pour l'Islande :*
G. HLIDDAL.
- Pour l'Italie, la Cyrénaïque et la Tripolitaine :*
G. GNEME.
D. CRETY.
- Pour la Lettonie :*
B. EINBERG.
- Pour la Lithuanie :*
Ing. K. GAĪGALIS.
- Pour la Norvège :*
T. ENGSET.
Hermod PETERSEN.
Andr. HADLAND.
- Pour les Pays-Bas :*
H. J. BOETJE.
J. A. BLAND V. D. BERG.
- Pour la Pologne :*
K. KRULISZ.
- Pour le Portugal :*
Miguel VAZ DUARTE BACELAR.
José DE LIZ FERREIRA, Junior.
David DE SOUSA PIRES.
Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.
- Pour la Roumanie :*
Ing. T. TANASESCU.
- Pour la Suède :*
G. WOLD.
- Pour la Tchécoslovaquie :*
Ing. Jaromir SVOBODA.
- Pour la Turquie :*
FAHRI.
I. CEMAL.
MAZHAR.

ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

- For Hungary :*
Ing. Jules ERDÖSS.
- For the Irish Free State :*
P. S. ÓH-ÁIGEARTAIGH.
E. CUISIN.
- For Iceland :*
G. HLIDDAL.
- For Italy, Cyrenaica and Tripolitania :*
G. GNEME.
D. CRETU.
- For Latvia :*
B. EINBERG.
- For Lithuania :*
Ing. K. GAĪGALIS.
- For Norway :*
T. ENGSET.
Hermod PETERSEN.
Andr. HADLAND.
- For The Netherlands :*
H. J. BOETJE.
J. A. BLAND v. D. BERG.
- For Poland :*
K. KRULISZ.
- For Portugal :*
Miguel VAZ DUARTE BACELAR.
José DE LIZ FERREIRA, Junior.
David DE SOUSA PIRES.
Joaquim RODRIGUES GONÇALVES.
- For Roumania :*
Ing. T. TANASESCU.
- For Sweden :*
G. WOLD.
- For Czechoslovakia :*
Ing. Jaromir SVOBODA.
- For Turkey :*
FAHRI.
I. CEMAL.
MAZHAR.

 PROTOCOLE ADDITIONNEL, MADRID, 1932

Pour l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

Eugène HIRSCHFELD.

Alexandre KOKADEEV.

Pour la Yougoslavie :

D. A. ZLATANOVITCH.

Don José M^a Aguinaga,
Subsecretario de Estado.

Certifico : que el presente ejemplar es
copia exacta de su original.

Madrid 26 de Julio de 1934.

José M^a Aguinaga.

DOCUMENT

ANNEXÉ AU PROTOCOLE ADDITIONNEL.

DIRECTIVES POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE LIMITATION DE PUISSANCE.

(Voir le § 7.)

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| 1° Pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures | |
| à 1.000 m.) | 150 kW ; |
| 2° Pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures | |
| à 1.000 m.) | 100 kW (*). |

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-dessus lorsque : 1° la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient ; 2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 m.V/m. (onde porteuse) pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

(4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1.000 m.) ne devra pas dépasser 10 m.V/m. (onde porteuse) en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations. Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues, exceptionnellement.

(*) Pour les stations suivantes :

Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de 120 kW.

ADDITIONAL PROTOCOL, MADRID, 1932

For the Union of Soviet Socialist Republics :

Eugène HIRSCHFELD.
Alexandre KOKADEEV.

For Yugoslavia :

D. A. ZLATANOVITCH.

DOCUMENT

ANNEXED TO THE ADDITIONAL PROTOCOL.

DIRECTIVES FOR THE EUROPEAN CONFERENCE ON THE QUESTION OF LIMITATION OF POWER.

(See § 7.)

(1) In principle, the power of broadcasting stations must not exceed the value permitting the economical provision of an efficient national service of good quality within the limits of the country in question.

(2) The unmodulated power, measured in the aerial, of broadcasting stations shall not exceed the following values :

(1) For frequencies below 300 kc/s (waves above 1,000 m.) 150 kW ;

(2) For frequencies above 300 kc/s (waves below 1,000 m.) 100 kW (*).

Nevertheless, the power may, exceptionally, exceed the figures given above when : 1st, the geographical situation, the area of the territory to be served, the conditions of propagation of waves in the zone to be served or exceptional national requirements warrant it ; 2nd, the technical devices used to permit it without causing an increase in interference with other services.

(3) The power of any broadcasting station must not exceed that necessary to provide an effective national service with a field strength not exceeding 2 m.V/m. (carrier wave) by day at the most remote frontier.

(4) As a general rule, the value of the effective field strength produced by day by broadcasting stations working on frequencies below 300 kc/s (wave-lengths above 1,000 m.) must not exceed 10 m.V/m. (carrier wave) beyond the frontiers of the countries to which these stations belong. Nevertheless, other provisions permitting this figure to be exceeded may be adopted exceptionally.

(*) For the following stations :

Prague, Vienna, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes and Leipzig, at present in use or in course of construction, the power permitted is 120 kW.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS, MADRID, 1932

LISTE DES PAYS QUI ONT RATIFIÉ LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS OU QUI Y ONT ADHÉRÉ * ET QUI ONT DONNÉ LEUR ADHÉSION OU LEUR APPROBATION AUX RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS.

(Communiquée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne et par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.)

PAYS	CONVENTION Date du dépôt de la ratification ou de l'adhésion	RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion	RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion	RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS	
				Règlement général Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion	Règlement additionnel Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion
Albanie	6 avril 1935.	6 avril 1935.	—	—	—
Allemagne	29 juin 1934.	15 août 1934 ⁽¹⁾ .	15 août 1934.	15 août 1934 ⁽¹⁾ .	15 août 1934.
Australie	20 mars 1934 ⁽⁵⁾ .	8 février 1934 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾ .	—	8 février 1934 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾ .	8 février 1934 ⁽⁵⁾ .
Autriche.	23 mars 1934.	14 mars 1934.	14 mars 1934.	14 mars 1934.	14 mars 1934.
Belgique.	2 décembre 1933.	2 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	2 décembre 1933.	2 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	2 décembre 1933.
Bolivie	—	26 février 1934 ⁽¹⁾ .	—	26 février 1934.	26 février 1934.
Bulgarie	13 décembre 1933 a).	13 décembre 1933 a).	13 décembre 1933 a).	13 décembre 1933 a).	13 décembre 1933 a).
Canada	6 mars 1934.	—	—	6 mars 1934.	—
Etat de la Cité du Vatican	27 décembre 1933.	27 décembre 1933.	27 décembre 1933.	27 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	27 décembre 1933.
Colombie	7 novembre 1934.	25 octobre 1933 ⁽¹⁾ .	25 octobre 1933.	25 octobre 1933 ⁽¹⁾ .	25 octobre 1933.
Colonies espagnoles	27 juin 1934 a).	27 juin 1934 ⁽¹⁾ a).	—	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾
Congo belge	2 décembre 1933 ⁽²⁾ .	2 déc. 1933 ⁽²⁾ ⁽¹⁾ .	2 décembre 1933 ⁽²⁾ .	2 déc. 1933 ⁽²⁾ ⁽¹⁾ .	2 décembre 1933 ⁽²⁾ .
Curaçao et Suri- nam	23 décembre 1933.	16 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	16 décembre 1933.	16 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	16 décembre 1933.
Cyrénaïque	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.
Danemark	6 février 1934.	12 février 1934 ⁽⁴⁾ .	12 février 1934.	12 février 1934.	12 février 1934.
Egypte	11 janvier 1934.	27 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	27 décembre 1933.	27 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	27 décembre 1933.
Erythrée	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.
Espagne	27 juin 1934.	27 juin 1934 ⁽¹⁾ .	27 juin 1934.	27 juin 1934 ⁽¹⁾ .	27 juin 1934.
Estonie	19 janvier 1935 a).	19 janvier 1935 ⁽¹⁾ a).	19 janvier 1935 a).	19 janvier 1935 ⁽¹⁾ a).	—
Etats-Unis d'Amé- rique	13 juin 1934 ⁽²⁾ .	—	—	13 juin 1934 ⁽²⁾ ⁽¹⁾ .	—
Ethiopie.	14 novembre 1934.	14 novembre 1934 ⁽¹⁾ .	—	—	—
Finlande.	30 décembre 1933.	30 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	30 décembre 1933.	30 décembre 1933 ⁽¹⁾ .	30 décembre 1933.

* La lettre « a) » placée immédiatement après une date indique qu'il s'agit d'une adhésion.

⁽¹⁾ Y compris le Protocole final.

⁽²⁾ S'applique aussi au territoire du Ruanda-Urundi.

⁽³⁾ Est également valable pour l'Alaska, Hawaï et les autres possessions américaines de la Polynésie, les îles Philippines, Puerto Rico et les autres possessions américaines dans les Antilles, ainsi que pour la Zone du canal de Panama.

⁽⁴⁾ Vu les conditions particulières qui existent pour les stations radiotélégraphiques groenlandaises, la situation actuelle ne permet pas d'appliquer pour le Groenland les règles de l'article 81, § 1, d) (1) du Règlement télégraphique, concernant les délais fixés audit paragraphe.

⁽⁵⁾ Y compris les territoires de Papua et l'île de Norfolk, ainsi que les territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

⁽⁶⁾ En ce qui concerne les territoires espagnols du golfe de Guinée, l'adhésion comprend aussi le Règlement général des radiocommunications avec son Protocole final et le Règlement additionnel des radiocommunications.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION AND REGULATIONS ANNEXED THERETO, MADRID, 1932

LIST OF COUNTRIES HAVING RATIFIED THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION OR HAVING ACCEDED* TO IT, AND HAVING GIVEN THEIR ACCESSION OR THEIR APPROVAL TO THE REGULATIONS ANNEXED THERETO.

(Communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne and by the Bureau of the International Telecommunication Union.)

COUNTRIES	CONVENTION Date of deposit of the ratification or accession	TELEGRAPH REGULATIONS Date of deposit of the approval or accession	TELEPHONE REGULATIONS Date of deposit of the approval or accession	RADIOCOMMUNICATIONS REGULATIONS	
				General Regulations Date of deposit of the approval or accession	Additional Regulations Date of deposit of the approval or accession
Albania	April 6th, 1935.	April 6th, 1935.	—	—	—
Germany	June 29th, 1934.	August 15th, 1934 ⁽¹⁾ .	August 15th, 1934.	August 15th, 1934 ⁽¹⁾ .	August 15th, 1934.
Australia	March 20th, 1934 ⁽²⁾ .	Feb. 8th, 1934 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ .	—	Feb. 8th, 1934 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ .	February 8th, 1935 ⁽³⁾ .
Austria	March 23rd, 1934.	March 14th, 1934.	March 14th, 1934.	March 14th, 1934.	March 14th, 1934.
Belgium	December 2nd, 1933.	Dec. 2nd, 1933 ⁽¹⁾ .	December 2nd, 1933.	Dec. 2nd, 1933 ⁽¹⁾ .	December 2nd, 1933.
Bolivia	—	Feb. 26th, 1934 ⁽¹⁾ .	—	February 26th, 1934.	February 26th, 1934.
Bulgaria	Dec. 13th, 1933 ^(a) .	Dec. 13th, 1933 ^(a) .	Dec. 13th, 1933 ^(a) .	Dec. 13th, 1933 ^(a) .	Dec. 13th, 1933 ^(a) .
Canada	March 6th, 1934.	—	—	March 6th, 1934.	—
Vatican City State	December 27th, 1933.	December 27th, 1933.	December 27th, 1933.	Dec. 27th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 27th, 1933.
Colombia	November 7th, 1934.	October 25th, 1933 ⁽¹⁾ .	October 25th, 1933.	October 25th, 1933 ⁽¹⁾ .	October 25th, 1933.
Spanish Colonies	June 27th, 1934 ^(a) .	June 27th, 1934 ⁽¹⁾ ^(a) .	—	⁽²⁾	⁽²⁾
Belgian Congo	Dec. 2nd, 1933 ⁽²⁾ .	Dec. 2nd, 1933 ⁽²⁾ ⁽¹⁾ .	Dec. 2nd, 1933 ⁽²⁾ .	Dec. 2nd, 1933 ⁽²⁾ ⁽¹⁾ .	Dec. 2nd, 1933 ⁽²⁾ .
Curaçao and Surinam	December 23rd, 1933.	Dec. 16th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 16th, 1933.	Dec. 16th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 16th, 1933.
Cyrenaica	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.
Denmark	February 6th, 1934.	Feb. 12th, 1934 ⁽⁴⁾ .	February 12th, 1934.	February 12th, 1934.	February 12th, 1934.
Egypt	January 11th, 1934.	Dec. 27th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 27th, 1933.	Dec. 27th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 27th, 1933.
Erythrea	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.
Spain	June 27th, 1934.	June 27th, 1934 ⁽¹⁾ .	June 27th, 1934.	June 27th, 1934 ⁽¹⁾ .	June 27th, 1934.
Estonia	January 19th, 1935 ^(a)	Jan. 19th, 1935 ⁽¹⁾ ^(a)	January 19th, 1935 ^(a)	Jan. 19th, 1935 ⁽¹⁾ ^(a)	—
United States of America	June 13th, 1934 ⁽²⁾ .	—	—	June 13th, 1934 ⁽²⁾ ⁽¹⁾ .	—
Ethiopia	November 14th, 1934.	Nov. 14th, 1934 ⁽¹⁾ .	—	—	—
Finland	December 30th, 1933.	Dec. 30th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 30th, 1933.	Dec. 30th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 30th, 1933.

* The letter "(a)" placed immediately after a date signifies an accession.

⁽¹⁾ Including the Final Protocol.

⁽²⁾ Including the Territory of Ruanda Urundi.

⁽³⁾ Including Alaska, Hawaii and the other American possessions of Polynesia, the Philippine Islands, Puerto Rico and the other American possessions in the Antilles, as well as the Panama Canal Zone.

⁽⁴⁾ In view of the special conditions prevailing for Greenland Radiotelegraphic Stations, the present situation does not allow of the application to Greenland of the provisions of Article 81, § 1 (d) (1), of the Telegraph Regulations, as regards the time-limits stipulated in the said paragraph.

⁽⁵⁾ Including the Territories of Papua and Norfolk Island and the Territories of New Guinea and Nauru.

⁽⁶⁾ As regards the Spanish Territories of the Gulf of Guinea, the accession includes also the General Radiocommunications Regulations, with Final Protocol and the Additional Regulations.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS, MADRID, 1932

LISTE DES PAYS QUI ONT RATIFIÉ LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS OU QUI Y ONT ADHÉRÉ* ET QUI ONT DONNÉ LEUR ADHÉSION OU LEUR APPROBATION AUX RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS (suite).

PAYS	CONVENTION Date du dépôt de la ratification ou de l'adhésion	RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion	RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion	RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS	
				Règlement général Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion	Règlement additionnel Date du dépôt de l'approbation ou de l'adhésion
Iles italiennes de l'Égée	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.
Inde	30 avril 1934.	14 avril 1934 (1).	14 avril 1934.	14 avril 1934 (1).	14 avril 1934.
Indes néerland.	23 décembre 1933.	16 décembre 1933 (1).	16 décembre 1933.	16 décembre 1933 (1).	16 décembre 1933.
Iran	20 juillet 1934.	20 juillet 1934.	—	7 janvier 1935 a).	7 janvier 1935 a).
Etat libre d'Irlande	15 février 1935.	18 avril 1935 (1).	18 avril 1935.	18 avril 1935 (1).	18 avril 1935.
Islande	9 mars 1934.	—	—	—	—
Italie	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.
Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais	1 ^{er} mars 1934.	27 décembre 1933 (1).	27 décembre 1933.	27 décembre 1933 (1).	27 décembre 1933.
Luxembourg	9 juin 1934.	9 juin 1934 (1).	9 juin 1934.	—	—
Maroc (Zone française)	23 février 1934.	16 mars 1934.	16 mars 1934.	16 mars 1934.	16 mars 1934.
Nouvelle-Zélande	5 mars 1934.	9 août 1934 (1).	—	9 août 1934 (1).	9 août 1934.
Panama	28 mars 1935.	—	—	27 avril 1935.	27 avril 1935.
Pays-Bas	23 décembre 1933.	16 décembre 1933 (1).	16 décembre 1933.	16 décembre 1933 (1).	16 décembre 1933.
Pologne	31 mai 1934.	31 mai 1934 (1).	31 mai 1934.	31 mai 1934 (1).	31 mai 1934.
Somalie italienne.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.
Suisse	1 ^{er} août 1934.	23 juillet 1934.	23 juillet 1934.	23 juillet 1934.	23 juillet 1934.
Syrie et Liban	22 mai 1934.	22 janvier 1934 (1).	22 mai 1934.	22 janvier 1934 (1).	22 janvier 1934.
Tchécoslovaquie	5 janvier 1934.	18 décembre 1933 (1).	18 décembre 1933.	18 décembre 1933 (1).	18 décembre 1933.
Tripolitaine	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.	26 décembre 1933.
U. R. S. S.	—	23 avril 1935 (1).	23 avril 1935.	23 avril 1935 (1).	23 avril 1935.
Venezuela	9 avril 1935.	9 avril 1935 (1).	9 avril 1935.	9 avril 1935 (1).	9 avril 1935.
Yougoslavie	28 août 1934.	7 décembre 1934 (1).	7 décembre 1934.	7 décembre 1934 (1).	7 décembre 1934.
Zone espagnole du Protectorat du Maroc	27 juin 1934 a).	27 juin 1934 (1) a).	—	27 juin 1934 (1).	27 juin 1934.

* La lettre « a » placée immédiatement après une date indique qu'il s'agit d'une adhésion.

(1) Y compris le Protocole final.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION AND REGULATIONS ANNEXED THERETO, MADRID, 1932

LIST OF COUNTRIES HAVING RATIFIED THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION OR HAVING ACCEDED* TO IT, AND HAVING GIVEN THEIR ACCESSION OR THEIR APPROVAL TO THE REGULATIONS ANNEXED THERETO.
(Continued.)

COUNTRIES	CONVENTION Date of deposit of the ratification or accession	TELEGRAPH REGULATIONS Date of deposit of the approval or accession	TELEPHONE REGULATIONS Date of deposit of the approval or accession	RADIOCOMMUNICATIONS REGULATIONS	
				General Regulations Date of deposit of the approval or accession	Additional Regulations Date of deposit of the approval or accession
Italian Islands of the Ægean Sea	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.
British India . .	April 30th, 1934.	April 14th, 1934 ⁽¹⁾ .	April 14th, 1934.	April 14th, 1934 ⁽¹⁾ .	April 14th, 1934.
Netherlands Indies	December 23rd, 1933.	Dec. 16th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 16th, 1933.	Dec. 16th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 16th, 1933.
Iran.	July 20th, 1934.	July 20th, 1934.	—	January 7th, 1935 (a).	January 7th, 1935 (a)
Irish Free State .	February 15th, 1935.	April 18th, 1935 ⁽¹⁾ .	April 18th, 1935.	April 18th, 1935 ⁽¹⁾ .	April 18th, 1935.
Iceland	March 9th, 1934.	—	—	—	—
Italy	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.
Japan, Chosen, Taiwan, Kara- futo, the Leased Territory of Kwantung and the South Seas Islands under Japanese Man- date	March 1st, 1934.	Dec. 27th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 27th, 1933.	Dec. 27th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 27th, 1933.
Luxemburg . . .	June 9th, 1934.	June 9th, 1934 ⁽¹⁾ .	June 9th, 1934.	—	—
Morocco (French Zone)	February 23rd, 1934.	March 16th, 1934.	March 16th, 1934.	March 16th, 1934.	March 16th, 1934.
New Zealand . .	March 5th, 1934.	August 9th, 1934 ⁽¹⁾ .	—	August 9th, 1934 ⁽¹⁾ .	August 9th, 1934.
The Netherlands .	December 23rd, 1933.	Dec. 16th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 16th, 1933.	Dec. 16th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 16th, 1933.
Panama	March 28th, 1935.	—	—	April 27th, 1935.	April 27th, 1935.
Poland	May 31st, 1934.	May 31st, 1934 ⁽¹⁾ .	May 31st, 1934.	May 31st, 1934 ⁽¹⁾ .	May 31st, 1934.
Italian Somaliland	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.
Switzerland . . .	August 1st, 1934.	July 23rd, 1934.	July 23rd, 1934.	July 23rd, 1934.	July 23rd, 1934.
Syria and Lebanon	May 22nd, 1934.	January 22nd, 1934 ⁽¹⁾ .	May 22nd, 1934.	January 22nd, 1934 ⁽¹⁾ .	January 22nd, 1934.
Czechoslovakia . .	January 5th, 1934.	Dec. 18th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 18th, 1933.	Dec. 18th, 1933 ⁽¹⁾ .	December 18th, 1933.
Tripolitania . . .	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.	December 26th, 1933.
U.R.S.S.	—	April 23rd, 1935 ⁽¹⁾ .	April 23rd, 1935.	April 23rd, 1935 ⁽¹⁾ .	April 23rd, 1935.
Venezuela	April 9th, 1935.	April 9th, 1935 ⁽¹⁾ .	April 9th, 1935.	April 9th, 1935 ⁽¹⁾ .	April 9th, 1935.
Yugoslavia . . .	August 28th, 1934.	Dec. 7th, 1934 ⁽¹⁾ .	December 7th, 1934.	Dec. 7th, 1934 ⁽¹⁾ .	December 7th, 1934.
Spanish Zone of the Protectorate of Morocco . . .	June 27th, 1934 (a).	June 27th, 1934 ⁽¹⁾ (a).	—	June 27th, 1934 ⁽¹⁾ .	June 27th, 1934.

* The letter " (a) " placed immediately after a date signifies an accession.

⁽¹⁾ Including the Final Protocol.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS, MADRID, 1932

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVÉES QUI ONT OFFICIELLEMENT ADHÉRÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET A PLUSIEURS DES RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS.

(Les dates sont celles du dépôt de l'adhésion.)

EXPLOITATIONS PRIVÉES	CONVENTION	RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE	RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE	RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS	
				Règlement général	Règlement additionnel
Compagnie des câbles sud-américains	6 mars 1934.	6 mars 1934.	—	—	—
Compagnie française des câbles télégraphiques	6 mars 1934.	6 mars 1934.	—	—	—
Compagnie générale de télégraphie sans fil	6 mars 1934.	6 mars 1934 (1).	—	—	—
Compagnie Radio-France	6 mars 1934.	6 mars 1934.	—	—	—
Det Store Nordiske Telegraf-selskab	14 août 1934.	14 août 1934.	—	14 août 1934.	14 août 1934.
Deutsch - Atlantische Telegraphengesellschaft	3 septembre 1934.	3 septembre 1934.	—	—	—
Direct Spanish Telegraph Company	30 avril 1934.	30 avril 1934.	—	—	—
Indian Radio and Cable Communications Company Limited	26 avril 1935.	26 avril 1935.	26 avril 1935.	—	—
Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sotto-marini	27 janvier 1934.	27 janvier 1934 (2).	27 janvier 1934.	27 janvier 1934.	27 janvier 1934.
Società Italo Radio	27 janvier 1934.	27 janvier 1934 (2).	27 janvier 1934.	27 janvier 1934.	27 janvier 1934.
Société anonyme belge de câbles télégraphiques	30 mai 1934.	30 mai 1934.	30 mai 1934.	30 mai 1934.	30 mai 1934.
Société Radio-Orient	6 mars 1934.	6 mars 1934 (1).	—	—	—

(1) Cette exploitation privée a déclaré, conformément à la décision prise par la France et insérée au chiffre 4 du Protocole final au Règlement télégraphique, qu'elle n'accepte aucune obligation relative, soit au paragraphe 2 de l'article 26, soit à l'article 31 dudit Règlement.

(2) Cette exploitation privée a déclaré, conformément à la décision prise par l'Italie et insérée au chiffre 4 du Protocole final au Règlement télégraphique, qu'elle n'accepte aucune obligation relative, soit au paragraphe 2 de l'article 26, soit à l'article 31 dudit Règlement.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION AND REGULATIONS ANNEXED THERETO, MADRID, 1932

LIST OF PRIVATE ENTERPRISES HAVING OFFICIALLY ACCEDED TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION AND TO SEVERAL OF THE REGULATIONS ANNEXED THERETO.

(The dates are dates of deposit of accession.)

PRIVATE ENTERPRISES	CONVENTION	TELEGRAPH REGULATIONS	TELEPHONE REGULATIONS	RADIOCOMMUNICATIONS REGULATIONS	
				General Regulations	Additional Regulations
Compagnie des câbles sud-américains	March 6th, 1934.	March 6th, 1934.	—	—	—
Compagnie française des câbles télégraphiques .	March 6th, 1934.	March 6th, 1934.	—	—	—
Compagnie générale de télégraphie sans fil . .	March 6th, 1934.	March 6th, 1934 (1).	—	—	—
Compagnie Radio-France	March 6th, 1934.	March 6th, 1934.	—	—	—
Det Store Nordiske Telegrafsekskab .	August 14th, 1934.	August 14th, 1934.	—	August 14th, 1934.	August 14th, 1934.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft	September 3rd, 1934.	September 3rd, 1934.	—	—	—
Direct Spanish Telegraph Company	April 30th, 1934.	April 30th, 1934.	—	—	—
Indian Radio and Cable Communications Company Limited .	April 26th, 1935.	April 26th, 1935.	April 26th, 1935.	—	—
Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sotto-marini . .	January 27th, 1934.	January 27th, 1934 (2).	January 27th, 1934.	January 27th, 1934.	January 27th, 1934.
Società Italo Radio	January 27th, 1934.	January 27th, 1934 (2).	January 27th, 1934.	January 27th, 1934.	January 27th, 1934.
Société anonyme belge de câbles télégraphiques .	May 30th, 1934.	May 30th, 1934.	May 30th, 1934.	May 30th, 1934.	May 30th, 1934.
Société Radio-Orient	March 6th, 1934.	March 6th, 1934 (1).	—	—	—

(1) This private Enterprise declared, in accordance with the decision taken by France and contained in No. 4 of the Final Protocol to the Telegraph Regulations, that it accepts no obligation regarding either Paragraph 2 of Article 26 or Article 31 of the said Regulations.

(2) This private Enterprise declared, in accordance with the decision taken by Italy and contained in No. 4 of the Final Protocol to the Telegraph Regulations, that it accepts no obligation regarding either Paragraph 2 of Article 26 or Article 31 of the said Regulations.

